Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN Officiel

N° 5 - 30 mai 2007

Emploi

Travail

Formation professionnelle

Cohésion sociale

JOURNAUX OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

15 décembre 2006

Circulaire DGEFP n° 2006-39 du 15 décembre 2006 : programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 2

26 janvier 2007

Instruction n° 2007-05 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ; élaboration d'outils de pilotage à travers le lancement d'une démarche partenariale dans les territoires 7

21 mars 2007

Instruction DGEFP n° 2007-10 du 21 mars 2007 relative aux protocoles exceptionnels concluspour la fin de gestion des crédits FSE alloués aux PLIE dans le cadre de la programmation2000-2006 9

22 mars 2007

Décision de la Halde du 22 mars 2007 1

23 mars 2007

Instruction DGEFP n° 2007-11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le Fonds social européen en 2007 8

29 mars 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-12 du 29 mars 2007 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du service civil volontaire (SCV) 3

10 avril 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-13 du 10 avril 2007 relative à la modification de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) 4

Textes

17 avril 2007

Circulaire UHC/FB3 n° 2007-27 du 17 avril 2007 concernant la mise en œuvre de l'usufruit locatif social 5

27 avril 2007

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 27 avril 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne 6

Sommaire thématique

Textes

Agrément

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 27 avril 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne 6

Aides à l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-12 du 29 mars 2007 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du service civil volontaire (SCV) 3

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2007-13 du 10 avril 2007 relative à la modification de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) 4

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/FB3 n° 2007-27 du 17 avril 2007 concernant la mise en œuvre de l'usufruit locatif social 5

Discrimination

Décision de la Halde du 22 mars 2007 1

Fonds social européen

Instruction DGEFP n° 2007-11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le Fonds social européen en 2007 8

Instruction DGEFP n° 2007-10 du 21 mars 2007 relative aux protocoles exceptionnels concluspour la fin de gestion des crédits FSE alloués aux PLIE dans le cadre de la programmation 2000-2006 9

Habitat construction

Décision de la Halde du 22 mars 2007 1

Circulaire UHC/FB3 n° 2007-27 du 17 avril 2007 concernant la mise en œuvre de l'usufruit locatif social 5

Insertion par l'économique

Instruction n° 2007-05 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ; élaboration d'outils de pilotage à travers le lancement d'une démarche partenariale dans les territoires 7

Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2006-39 du 15 décembre 2006 : programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 2

Instruction DGEFP n° 2007-11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le Fonds social européen en 2007 8

Jeune

Circulaire DGEFP n° 2006-39 du 15 décembre 2006 : programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 2

Textes

Partenariat

Instruction n° 2007-05 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ; élaboration d'outils de pilotage à travers le lancement d'une démarche partenariale dans les territoires 7

Réforme

Instruction n° 2007-05 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ; élaboration d'outils de pilotage à travers le lancement d'une démarche partenariale dans les territoires 7

Service public de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2006-39 du 15 décembre 2006 : programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret nº 2007-573 du 18 avril 2007 relatif au congé de soutien familial et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) et le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) (*Journal officiel* du 20 avril 2007) 10

Décret nº 2007-577 du 19 avril 2007 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 11

Décret du 19 avril 2007 portant nomination du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale - M. Faure (Jérôme) (*Journal officiel* du 20 avril 2007) . 12

Décret du 19 avril 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Guillermo (Véronique) (rectificatif) (*Journal officiel* du 28 avril 2007) 13

Décret du 20 avril 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Guillermo (Véronique) (*Journal officiel* du 22 avril 2007) 14

Décret nº 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 15

Décret nº 2007-603 du 25 avril 2007 pris pour l'application du II de l'article L. 320-2 du code du travail (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 16

Décret nº 2007-604 du 25 avril 2007 fixant les conditions de la participation des maisons de l'emploi aux actions de reclassement du Fonds national de l'emploi (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 17

Décret nº 2007-627 du 27 avril 2007 modifiant le décret nº 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales (*Journal officiel* du 29 avril 2007) 18

Décret nº 2007-636 du 27 avril 2007 relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux à des conventions collectives régionales en matière agricole et modifiant le code du travail (partie réglementaire) (*Journal officiel* du 29 avril 2007) 19

Décret nº 2007-681 du 3 mai 2007 relatif au dispositif d'aide à l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'hôtellerie et la restauration (*Journal officiel* du 5 mai 2007) 20

Décret nº 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires (*Journal officiel* du 5 mai 2007) 21

Décret nº 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : Décrets) (*Journal officiel* du 11 mai 2007) 22

Décret nº 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 23

Décret nº 2007-802 du 11 mai 2007 relatif aux modalités d'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics des entreprises exerçant, à titre secondaire ou accessoire, une activité mentionnée à l'article D. 732-1 du code du travail (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 24

Décret nº 2007-826 du 11 mai 2007 modifiant le décret nº 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 25

Décret nº 2007-844 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 13 de la loi portant statut général des militaires et relatif à l'indemnisation du chômage des militaires ayant servi en vertu d'un contrat (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 26

Décret nº 2007-851 du 14 mai 2007 relatif aux organismes privés de placement et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 27

Décret nº 2007-852 du 14 mai 2007 modifiant le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 28

Décret n° 2007-853 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2001-1320 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 29

Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 30

Arrêté du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2530 relative à la fabrication et au travail du verre (*Journal officiel* du 20 avril 2007) 31

Arrêté du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre (*Journal officiel* du 20 avril 2007) 32

Arrêté du 5 mars 2007 modifiant l'arrêté du 9 mars 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en logistique d'entreposage (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 33

Arrêté du 23 mars 2007 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance industrielle (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 34

Arrêté du 23 mars 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel d'agent de fabrication des métiers de l'habillement (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 35

Arrêté du 23 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien (ne) métreur(se) en charpente bois et couverture (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 36

Arrêté du 23 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien (ne) métreur(se) en agencement et aménagements intérieurs (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 37

Arrêté du 23 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif au titre professionnel d'assistant(e) chef de chantier gros œuvre (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 38

Arrêté du 23 mars 2007 portant création du titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 39

Arrêté du 23 mars 2007 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien (ne) méthodes et préparation en mécanique générale (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 40

Arrêté du 23 mars 2007 portant création du titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 41

Arrêté du 23 mars 2007 portant création du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 42

Arrêté du 24 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement (*Journal officiel* du 21 avril 2007) ... 43

Arrêté du 24 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment (*Journal officiel* du 22 avril 2007) 44

Arrêté du 24 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil (*Journal officiel* du 22 avril 2007) 45

Arrêté du 24 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 22 mars 2004 relatif au titre professionnel de couvreur (se) zingueur(se) (*Journal officiel* du 22 avril 2007) 46

Arrêté du 29 mars 2007 relatif aux indemnités de stage et aux déplacements temporaires des inspecteurs-élèves du travail pris pour l'application des articles 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (*Journal officiel* du 2 mai 2007) 47

Arrêté du 30 mars 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 48

Arrêté du 30 mars 2007 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 49

Arrêté du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 50

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application n° 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (*Journal officiel* du 18 avril 2007) 51

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (*Journal officiel* du 18 avril 2007) 52

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application nº 23, pris pour l'interprétation de l'article 12 (§ 3) en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (*Journal officiel* du 2 mai 2007) 53

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (*Journal officiel* du 2 mai 2007) 54

Arrêté du 5 avril 2007 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 351-5 du code du travail (*Journal officiel* du 19 avril 2007) 55

Arrêté du 6 avril 2007 pris en application de l'article R. 112-9-6 du code du travail (*Journal officiel* du 21 avril 2007) 56

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification (*Journal officiel* du 25 avril 2007) 57

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz (*Journal officiel* du 25 avril 2007) 58

Arrêté du 6 avril 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 59

Arrêté du 6 avril 2007 fixant le modèle du formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère (*Journal officiel* du 11 mai 2007) 60

Arrêté du 10 avril 2007 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel* du 19 avril 2007) 61

Arrêté du 10 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 15 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle (*Journal officiel* du 28 avril 2007) 62

Arrêté du 10 avril 2007 portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel* du 5 mai 2007) 63

Arrêté du 10 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 15 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle (*Journal officiel* du 11 mai 2007) 64

Arrêté du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion associative (*Journal officiel* du 20 avril 2007) 65

Arrêté du 12 avril 2007 portant nomination du président du conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 66

Arrêté du 18 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (*Journal officiel* du 5 mai 2007) 67

Arrêté du 24 avril 2007 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale retenus au titre de l'expérimentation du dispositif de déclaration préalable (*Journal officiel* du 11 mai 2007) 68

Arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret nº 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 69

Arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 du code du travail (*Journal officiel* du 27 avril 2007) 70

Arrêté du 26 avril 2007 portant nomination du directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail - M. Obéniche (Jean-Baptiste) (*Journal officiel* du 2 mai 2007) 71

Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) commercial(e) du tourisme option commercialisation ou option vente (*Journal officiel* du 11 mai 2007) 72

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance (*Journal officiel* du 11 mai 2007) 73

Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'agent de montage et de câblage en électronique (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 74

Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 75

Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 24 juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e) (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 76

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo (*Journal officiel* du 12 mai 2007) 77

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 78

Arrêté du 27 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil supérieur du travail social (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 79

Arrêté du 3 mai 2007 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur le Fonds unique de péréquation (FUP) (*Journal officiel* du 8 mai 2007) 80

Arrêté du 3 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (*Journal officiel* du 8 mai 2007) 81

Arrêté du 4 mai 2007 déterminant les catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail (*Journal officiel* du 10 mai 2007) 82

Arrêté du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant les montants de la prime d'activité allouée aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 83

Arrêté du 14 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales (*Journal officiel* du 15 mai 2007) 84

Décision du 17 avril 2007 portant délégation de signature (*Journal officiel* du 4 mai 2007) 85

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges (*Journal officiel* du 19 avril 2007) 86

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 25 avril 2007) 87

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (*Journal officiel* du 25 avril 2007) 88

Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (*Journal officiel* du 26 avril 2007) 89

Avis portant modification d'un avis d'attribution d'une licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 26 avril 2007) 90

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Discrimination
Habitat construction

Décision de la Halde du 22 mars 2007

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : *SOCN0710653S*

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde),

Vu la lettre en date du 19 juillet 2006 de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, confiant l'organisation d'une conférence de consensus sur la question de la diversité sociale dans l'habitat à la Halde en lien avec le CNH ;

Vu les propositions du comité d'organisation de la conférence de consensus sur la diversité sociale dans l'habitat,

Décide :

Le jury de la conférence de consensus sur la question de la diversité sociale dans l'habitat est constitué des membres suivants :

M. Besson (Louis), président de la communauté d'agglomération Chambéry métropole ;

M. Braouezec (Patrick), député, président de la Plaine Commune (Seine-Saint-Denis) ;

Mme Brevan (Claude), ancienne déléguée interministérielle à la ville ;

Mme Conrad (Cristina), présidente du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France ;

M. Cuillier (Francis), directeur général de l'agence d'urbanisme, Bordeaux Métropole.

M. Fortier (Bruno), urbaniste, chercheur ;

M. Duport (Jean-Pierre), conseiller d'Etat, membre du Conseil national de l'information statisique, membre du conseil économique et social ;

Mme Koné (Aminata), secrétaire générale adjointe de la Confédération syndicale des familles ;

M. Lacharme (Bernard), secrétaire général du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées ;

Mme Lelévrier (Christine), chercheur, Institut d'urbanisme de Paris.

Mme Notat (Nicole), membre du collège de la Halde, présidente de Vigéo.

M. Pallincourt (René), président de la FNAIM.

M. Pinet (Jean-Marc), président du directoire de la SA Logirem.

M. Pinte (Etienne), député, maire de Versailles (Yvelines).

M. Piron (Michel), député, maire de Thouarcé (Maine-et-Loire), président du Conseil national de l'habitat.

Mme Sabbah (Catherine), journaliste aux *Echos,* présidente de l'Association des journalistes de l'habitat et de la ville (AJIBAT) ;

Mme Taieb (Françoise), trésorière et membre du bureau de l'association de « La Mie de pain ».

Le président de la Halde,
L. SCHWEITZER

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Insertion professionnelle
Jeune
Service public de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2006-39 du 15 décembre 2006 : programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007

NOR : *SOCF0610656C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Circulaire DGEFP n° 2005-44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006 ;

Instruction DGEFP du 26 juillet 2006 relative aux objectifs de résultats du SPE pour l'année 2006 ;

Circulaire DGEFP n° 2006-30 du 3 octobre 2006 relative à l'accès des jeunes à la vie active en entreprise ;

Note DGEFP du 6 octobre 2006, relative à l'accompagnement des prénotifications des crédits en vue de l'élaboration des budgets opérationnels de programme 2007.

Mots clés : programmation, objectifs de résultats du SPE, EUR, insertion des jeunes.

Annexes :

Objectifs d'entrées en contrats aidés dans les secteurs non marchands et marchands (annexes I et II) ;

Moyens de l'enveloppe unique régionale (annexe III) ;

Objectifs d'entrées en APR (annexe IV) ;

Objectifs de sorties CIVIS et objectifs d'entrées en contrat jeunes en entreprise (annexe V).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions régionales des affaires sanitaires et sociales, déléguées régionales des droits des femmes et de l'égalité) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; chargées de missions départementales des droits des femmes et de l'égalité) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; (copie : Monsieur le directeur du CNASEA).

La mise en œuvre des différentes mesures en faveur de l'emploi dans le cadre de la bataille pour l'emploi et du plan de cohésion sociale depuis 2005 s'est traduite par une baisse du chômage en 2006, dont toutes les catégories de demandeurs d'emploi ont bénéficié, encourageant à poursuivre et intensifier l'intervention publique.

Les objectifs de résultats du service public de l'emploi pour 2007 vous ont été fixés par l'instruction DGEFP/DGANPE du 26 juillet 2006.

Je vous les rappelle :

– prévention du chômage de longue durée : il s'agit de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs avant un an d'inscription à l'ANPE ;
– augmentation des sorties du chômage des publics prioritaires que sont les chômeurs de longue durée (CLD) depuis plus de deux ans, les jeunes CLD, les travailleurs handicapés, les seniors et les bénéficiaires de minima sociaux ;
– amélioration de la satisfaction des offres sur les métiers en tension, par la détermination au niveau local des métiers sur lesquels vous concentrerez vos actions et dont vous me ferez part.

Vous devez veiller également au renforcement des politiques territoriales en faveur des ZUS et des quartiers sensibles, et plus particulièrement à favoriser l'accès des habitants de ces quartiers à l'ensemble des dispositifs (notamment aux contrats aidés et aux mesures d'aide à la création d'entreprises), en articulation avec les contrats urbains de cohésion sociale.

Pour l'atteinte de ces objectifs, vous mobiliserez l'ensemble des moyens du service public de l'emploi (contrats aidés, APR, prestations de l'ANPE et de l'AFPA, aides à la création d'entreprises) et vous veillerez à la coordination et à la convergence de ces interventions avec celles de vos partenaires territoriaux (Assedic, collectivités territoriales, branches, OPCA).

A cet effet, je vous demande de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

1. **EUR**

L'objectif est de conclure 33 000 contrats par mois pour le secteur non marchand sur les quatre premiers mois de l'année, afin de maintenir le niveau des effectifs présents sur les contrats à la fin de l'année 2006 (annexe I). C'est sur cette base que je vous demande de faire votre programmation et que les crédits vous sont notifiés.

En ce qui concerne les bénéficiaires du CAE sans aucune autre solution à l'issue de leur contrat, vous pourrez les renouveler sur la base du taux prévu à la convention initiale.

S'agissant des CIE, l'enveloppe annuelle prévoit la signature de 40 000 contrats, le rythme des contrats enregistrés en 2006 devra donc se poursuivre pour atteindre 3 300 contrats signés par mois en 2007 (annexe II). Les CIE devront en priorité être réservés aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans à l'ANPE, aux travailleurs handicapés et aux seniors.

Vous veillerez à ce que la durée effective des conventions de CIE ne dépasse pas 12 mois. Vous vous attacherez particulièrement à développer le recours aux contrats de professionnalisation pour les demandeurs d'emploi, en lien avec l'ANPE, les Assedic et les OPCA.

En matière de financement d'actions d'accompagnement mobilisables en faveur du CAE et du CA, j'appelle votre attention sur l'importance de mobiliser en priorité les moyens disponibles à l'ANPE et dans le FIPJ, ainsi que de rechercher systématiquement des partenariats, notamment avec les collectivités territoriales.

Calendrier de programmation

Vos programmations EUR (annexes I, II et III), déclinées au niveau départemental, devront parvenir à la DGEFP (MCG) pour les quatre premiers mois de l'année pour le 22 décembre au plus tard.

Le bilan physico-financier des entrées en mesures (calculées pour l'ensemble de l'année 2007 sur la base de deux tiers de CAE et de un tiers de contrats d'avenir, pour ce qui concerne les contrats du secteur non marchand) sera effectué de manière approfondie chaque mois. Les écarts constatés par rapport aux objectifs et aux coûts résultant de vos programmations seront particulièrement examinés par le SPEN.

2. **APR**

L'APR, par un repérage des offres d'emploi et la mise en situation de travail des demandeurs d'emploi, associée à de la formation, constitue un levier pour l'accès à l'entreprise et contribue à la résolution des difficultés de recrutement. Je vous fixe des objectifs d'entrées par région (annexe IV) que je vous demande de suivre en SPER.

3. **Jeunes**

S'agissant de l'accès à l'emploi durable des jeunes, en particulier de ceux qui se sont engagés dans un parcours CIVIS, les indications qui vous ont été données dans la circulaire du 3 octobre dernier sont complétées par la fixation d'objectifs de sorties du CIVIS en emploi durable (annexe V).

L'atteinte de ces objectifs repose sur une mobilisation de l'ensemble des dispositifs en faveur de l'insertion des jeunes, en particulier : les contrats jeunes en entreprise, les stages AFPA en amont des contrats en alternance, les contrats en alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) et les plates formes de vocation.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les missions locales et l'ANPE conjuguent leurs efforts en ce sens.

Je demande à l'ANPE de mener une action volontariste afin que 50 000 contrats jeunes en entreprise en 2007 (annexe V) soient proposés aux jeunes en CIVIS. Je vous fixe des objectifs d'entrées par région (annexe V), que je vous demande de suivre en SPER.

L'ensemble de ces objectifs pourra être revu en cours d'année, afin de prendre en compte l'évolution de la conjoncture et de ses effets sur l'emploi et le chômage.

Je vous demande de poursuivre, par la mise en œuvre de ces objectifs, l'effort déjà engagé pour la baisse du chômage et au service d'une plus grande cohésion sociale.

JEAN-LOUIS BORLOO

ANNEXE I

DGEFPP / Programmation EUR

OBJECTIF PHYSIQUE D'ENTRÉES FRANCE MÉTROPOLE DANS LE SECTEUR NON MARCHAND (CAE + CA) POUR LES QUATRE PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2007	
Nombre total d'entrées	132 000 entrées

	% ISSUS DES CLÉS (*)	ENTRÉES PRÉVISIONNELLES
Alsace	2,09 %	2 757
Aquitaine	5,15 %	6 792
Auvergne	2,04 %	2 690
Basse-Normandie	2,24 %	2 960
Bourgogne	2,40 %	3 171
Bretagne	3,89 %	5 137
Centre	3,61 %	4 771
Champagne-Ardenne	2,33 %	3 071
Corse	0,33 %	440
Franche-Comté	1,58 %	2 082
Haute-Normandie	3,45 %	4 550
Ile-de-France	19,59 %	25 862
Languedoc-Roussillon	5,74 %	7 576
Limousin	1,01 %	1 332
Lorraine	3,34 %	4 405
Midi-Pyrénées	4,72 %	6 226
Nord - Pas-de-Calais	9,15 %	12 081
Pays de la Loire	4,64 %	6 128
Picardie	3,73 %	4 918
Poitou-Charentes	3,38 %	4 464
PACA	8,54 %	11 272

	% ISSUS DES CLÉS (*)	ENTRÉES PRÉVISIONNELLES
Rhône-Alpes	7,06 %	9 317
Total France métropolitaine	100 %	132 000

(*) La répartition a été réalisée sur la base des critères suivants : poids des allocataires du RMI et de l'ASS, poids des DELD de plus de 2 ans et entrées physiques sur les 3 contrats de l'EUR pour l'année 2006.

OBJECTIF PHYSIQUE D'ENTRÉES DOM DANS LE SECTEUR NON MARCHAND POUR LES QUATRE PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2007	
Nombre total d'entrées en CA	5 077 entrées
Nombre total d'entrées en CAE	7 108 entrées

DOM	CONTRATS D'AVENIR	CAE
	Entrées prévisionnelles	Entrées prévisionnelles
Guadeloupe	1 318	860
Guyane	311	885
Martinique	1 320	1 060
Réunion	2 129	4 303
Total DOM	5 077	7 108

ANNEXE II

DGEFP/PROGRAMMATION EUR 2007

DÉCLINAISON RÉGIONALE DES CONTRATS AIDÉS DANS LE SECTEUR MARCHAND (CIE) POUR 40 000 ENTRÉES DE JANVIER À DÉCEMBRE 2007	
Nombre total d'entrées	40 000 entrées

	% ISSUS DES CLÉS (*)	ENTRÉES PRÉVISIONNELLES
Alsace	2,09 %	835
Aquitaine	5,15 %	2 058
Auvergne	2,04 %	815
Basse-Normandie	2,24 %	897
Bourgogne	2,40 %	961
Bretagne	3,89 %	1 557

	% ISSUS DES CLÉS (*)	ENTRÉES PRÉVISIONNELLES
Centre	3,61 %	1 446
Champagne-Ardenne	2,33 %	931
Corse	0,33 %	133
Franche-Comté	1,58 %	631
Haute-Normandie	3,45 %	1 379
Ile-de-France	19,59 %	7 837
Languedoc-Roussillon	5,74 %	2 296
Limousin	1,01 %	404
Lorraine	3,34 %	1 335
Midi-Pyrénées	4,72 %	1 887
Nord - Pas-de-Calais	9,15 %	3 661
Pays de la Loire	4,64 %	1 857
Picardie	3,73 %	1 490
Poitou-Charentes	3,38 %	1 353
PACA	8,54 %	3 416
Rhône-Alpes	7,06 %	2 823
Total	100 %	40 000

(*) La répartition a été réalisée sur la base des critères suivants : poids des allocataires du RMI et de l'ASS, poids des DELD de plus de 2 ans et entrées physiques sur les 3 contrats de l'EUR pour l'année 2006.

ANNEXE III

DGEFP/PROGRAMMATION EUR 2007

	MISE EN ŒUVRE DE L'EUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2007 CIE + CAE + CA Notification des moyens France métropole	
	Capacité d'engagement (pluriannuelle)	1 380 765 143 euros
	Capacité de paiement	932 830 000 euros

	% ISSUS DES CLÉS (*)	CAPACITÉ D'ENGAGEMENT	CAPACITÉ DE PAIEMENT
Alsace	2,09 %	28 836 813	19 481 839
Aquitaine	5,15 %	71 045 167	47 997 346

	% ISSUS DES CLÉS (*)	CAPACITÉ D'ENGAGEMENT	CAPACITÉ DE PAIEMENT
Auvergne	2,04 %	28 139 794	19 010 940
Basse-Normandie	2,24 %	30 964 426	20 919 231
Bourgogne	2,40 %	33 164 662	22 405 687
Bretagne	3,89 %	53 733 926	36 302 059
Centre	3,61 %	49 904 682	33 715 063
Champagne-Ardenne	2,33 %	32 120 166	21 700 037
Corse	0,33 %	4 605 350	3 111 325
Franche-Comté	1,58 %	21 778 615	14 713 397
Haute-Normandie	3,45 %	47 591 695	32 152 435
Ile-de-France	19,59 %	270 529 460	182 766 778
Languedoc-Roussillon	5,74 %	79 247 992	53 539 087
Limousin	1,01 %	13 933 951	9 413 626
Lorraine	3,34 %	46 075 204	31 127 909
Midi-Pyrénées	4,72 %	65 121 560	43 995 422
Nord - Pas-de-Calais	9,15 %	126 369 348	85 373 765
Pays de la Loire	4,64 %	64 099 498	43 304 928
Picardie	3,73 %	51 441 789	34 753 517
Poitou-Charentes	3,38 %	46 692 567	31 544 994
PACA	8,54 %	117 911 213	79 659 541
Rhône-Alpes	7,06 %	97 457 266	65 841 075
Total France métropolitaine	100,00 %	1 380 765 143	932 830 000

(*) La répartition a été réalisée sur la base des critères suivants : poids des allocataires du RMI et de l'ASS, poids des DELD de plus de 2 ans et entrées physiques sur les 3 contrats de l'EUR pour l'année 2006.

MISE EN ŒUVRE DE L'EUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2007 CAE + CA Notification des moyens DOM	
Capacité d'engagement (pluriannuelle)	99 616 751 euros
Capacité de paiement	67 300 000 euros

	CAPACITÉ D'ENGAGEMENT	CAPACITÉ DE PAIEMENT
Guadeloupe	17 805 177	12 028 985
Guyane	9 775 502	6 604 223

	CAPACITÉ D'ENGAGEMENT	CAPACITÉ DE PAIEMENT
Martinique	19 451 907	13 141 498
Réunion	52 584 166	35 525 294
Total DOM	99 616 751	67 300 000

ANNEXE IV

RÉPARTITION RÉGIONALE DES APR 2007

	CLÉ DE RÉPARTITION EN % (*)	APR. 2007
Ile-de-France	18 %	5 385
Champagne-Ardenne	2 %	620
Picardie	3 %	905
Haute-Normandie	3 %	877
Centre	3 %	1 015
Basse-Normandie	2 %	643
Bourgogne	2 %	646
Nord	7 %	2 212
Lorraine	3 %	1 000
Alsace	2 %	745
Franche-Comté	2 %	483
Pays de la Loire	5 %	1 468
Bretagne	4 %	1 239
Poitou	3 %	758
Aquitaine	5 %	1 397
Midi-Pyrénées	4 %	1 315
Limousin	1 %	263
Rhône-Alpes	8 %	2 508
Auvergne	2 %	545

	CLÉ DE RÉPARTITION EN % (*)	APR. 2007
Languedoc	5 %	1 485
Provence	8 %	2 504
Corse	0 %	121
DOM-TOM	6 %	1 865
Total	100 %	30 000
(*) Poids des DEFM catégories 1, 2, 3 à fin octobre 2006.		

ANNEXE V

MISE EN ŒUVRE DU CIVIS ET CONTRAT JEUNE EN ENTREPRISE EN 2007

Le renforcement de la palette des outils mobilisables, propres à favoriser le placement (plates-formes de vocation, stages AFPA en amont des contrats en alternance, actions préparatoires au recrutement-APR, parrainage...), ainsi que la volumétrie des contrats mobilisables (SEJE, contrats de professionnalisation, notamment) doit se traduire par le net accroissement des entrées des jeunes en emploi durable, notamment ceux ayant signé avec l'Etat un contrat d'insertion dans la vie sociale. A cette fin, l'ensemble des composantes du SPE doit donc être mobilisée pour l'atteinte des objectifs régionaux suivants :

	OBJECTIFS DE SORTIES DE CIVIS EN EMPLOI DURABLE						OBJECTIFS D'ENTRÉES en contrats jeune en entreprise		
	Nombre total des entrées depuis le début du programme (mai 2005 - septembre 2006) *	Part régionale	Objectifs de sorties 2006 (50 % des entrées 2005)	Objectifs de sorties 2007 (50 % des entrées 2006)	Objectifs de sorties à fin 2007 (cumul)	Nbre de sorties réalisées depuis le début du programme (mai 2005 - septembre 2006) *	Entrées de janvier à juin 2006 ***	Part régionale	Objectifs 2007
	260 228		60 000	92 000	152 000	19 229	24 393		50 000
Alsace	5 790	2,2%	1 335	2 047	3 382	404	712	2,9%	1 459
Aquitaine	13 132	5%	3 028	4 643	7 670	1 101	1 103	4,5%	2 261
Auvergne	4 111	1,6%	948	1 453	2 401	406	564	2,3%	1 156
Basse-Normandie	6 586	2,5%	1 519	2 328	3 847	490	668	2,7%	1 369
Bourgogne	9 562	3,7%	2 205	3 381	5 585	675	881	3,6%	1 806
Bretagne	12 434	4,8%	2 867	4 396	7 263	1 290	1 337	5,5%	2 741
Centre	8 705	3,3%	2 007	3 078	5 085	955	954	3,9%	1 955
Champagne-Ardenne	6 560	2,5%	1 513	2 319	3 832	688	359	1,5%	736
Corse	829	0,3%	191	293	484	127	153	0,6%	314

	OBJECTIFS DE SORTIES DE CIVIS EN EMPLOI DURABLE						OBJECTIFS D'ENTRÉES en contrats jeune en entreprise		
	Nombre total des entrées depuis le début du programme (mai 2005 - septembre 2006) *	Part régionale	Objectifs de sorties 2006 (50 % des entrées 2005)	Objectifs de sorties 2007 (50 % des entrées 2006)	Objectifs de sorties à fin 2007 (cumul)	Nbre de sorties réalisées depuis le début du programme (mai 2005 - septembre 2006) *	Entrées de janvier à juin 2006 ***	Part régionale	Objectifs 2007
Franche-Comté	4 678	1,8%	1 079	1 654	2 732	300	511	2,1%	1 047
Haute-Normandie	9 724	3,7%	2 242	3 438	5 680	506	853	3,5%	1 748
Ile-de-France	34 428	13,2%	7 938	12 172	20 110	2 384	4 015	16,5%	8 230
Languedoc-Roussillon	9 575	3,7%	2 208	3 385	5 593	969	1 199	4,9%	2 458
Limousin	4 995	1,9%	1 152	1 766	2 918	406	282	1,2%	578
Lorraine	11 568	4,4%	2 667	4 090	6 757	876	958	3,9%	1 964
Midi-Pyrénées	11 936	4,6%	2 752	4 220	6 972	1 440	985	4,0%	2 019
Nord - Pas-de-Calais	31 132	12,0%	7 178	11 006	18 184	1 195	960	3,9%	1 968
Pays de la Loire	12 411	4,8%	2 862	4 388	7 249	744	1 602	6,6%	3 284
Picardie	9 026	3,5%	2 081	3 191	5 272	408	753	3,1%	1 543
Poitou-Charentes	8 592	3,3%	1 981	3 038	5 019	812	800	3,3%	1 640
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14 686	5,6%	3 386	5 192	8 578	1 120	2 080	8,5%	4 264
Rhône-Alpes	17 477	6,7%	4 030	6 179	10 208	1 293	2 607	10,7%	5 344
Total métropole	247 937	95,3%	57 166	87 655	144 821	18 589	24 336	99,8%	49 883
Guadeloupe	2 760	1,1%	636	976	1 612	16	18	0,1%	37
Guyane	2 500	1,0%	576	884	1 460	8	10	0,0%	20
Martinique	2 562	1,0%	591	906	1 496	181	17	0,1%	35
Réunion	4 469	1,7%	1 030	1 580	2 610	435	12	0,0%	25
Total outre-mer	12 291	4,7%	2 834	4 345	7 179	640	57	0,2%	117
Total	260 228	100%	60 000	92 000	152 000	19 229	24 393	100%	50 000

* Source DARES – Parcours 3 – et DRTEFP pour la Bourgogne et la Martinique.
** Hors des 11 000 contrats CDD de plus de 6 mois ou CDI enregistrés sous P3 pour des jeunes non encore sortis du dispositif CIVIS.
*** Source Unedic.
Les objectifs de sortie du CIVIS sont calculés en référence aux objectifs du projet annuel de performance, 50 % de sorties vers l'emploi durable (CDD de plus de 6 mois ou CDI) sous un an.
Les objectifs d'entrées en Contrat jeunes en entreprise sont calculés à partir des réalisations 2006 (premier semestre) permettant dans une certaine mesure d'estimer la mobilisation des employeurs du secteur marchand en faveur de ce dispositif.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-12 du 29 mars 2007 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre du service civil volontaire (SCV)

NOR : *SOCF0710569C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 121-14 et 121-19 du code de l'action sociale et des familles (modifiés par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ;

Décret du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire ;

Décret du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire ;

Arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire » ;

Instruction aux préfets du 1er août 2006 + vade-mecum.

Annexe : Cerfa « CAE SCV ».

Les CAE conclus dans le cadre du SCV sont réservés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Seuls les employeurs titulaires d'un agrément de l'ACSE pour un nombre de postes déterminé peuvent bénéficier des conditions particulières de prise en charge des CAE SCV.

Les CAE SCV sont pris en charge pour l'année 2007 à hauteur de 90 % et dans la limite de vingt-six heures hebdomadaires.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général du CNASEA ; Monsieur le directeur général de l'Unedic.

Le service civil volontaire (SCV), institué par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, fournit un cadre à l'engagement citoyen des jeunes en faveur de la collectivité et contribue à renforcer leur insertion professionnelle.

Il peut être accompli sous l'une des trois formes de volontariat déjà existantes (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat civil à l'aide technique) ou sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du CAE dans le cadre du service civil volontaire.

I. – LES EMPLOYEURS, LES JEUNES ET LES MISSIONS ÉLIGIBLES AU CAE SCV

1. Les employeurs doivent être agréés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) et disposer d'une convention de financement de la formation aux valeurs civiques avant toute embauche en CAE SCV.

Pour pouvoir recruter des jeunes en CAE SCV et bénéficier du taux unique prévu dans ce cadre, l'employeur doit :

avoir été préalablement agréé en tant que structure porteuse d'une mission « service civil volontaire ».

Cette demande d'agrément se fait auprès de la direction régionale de l'ACSE qui instruit le dossier et le transmet à la direction générale de l'agence.

L'agrément est accordé par l'agence pour une durée de trois ans et pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément en CAE au sein de la structure. Il définit les missions pouvant être accomplies par ces jeunes ainsi que leur lieu d'exécution et leur durée. Toutes les missions d'une structure ne sont donc pas éligibles.

Sur la durée d'un agrément, plusieurs jeunes peuvent se succéder sur un même poste dans la structure d'accueil.

Présenter à la direction régionale de l'ACSE une demande de financement de la formation aux valeurs civiques (75 euros par mois et par jeune en CAE SCV), accompagnée d'un plan prévisionnel de recrutement et de formation.

Les structures agréées dans le cadre du SCV bénéficient en effet d'un soutien financier de l'ACSE pour la formation civique obligatoire des jeunes en volontariat, à hauteur de 75 euros par mois et par jeune.

Une fois ces démarches effectuées, la structure peut présenter sa demande de CAE SCV auprès de l'ANPE. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'agrément l'autorisant à recruter en CAE SCV, ainsi que de la convention de financement de la formation civique conclue avec l'ACSE.

2. Les missions agréées au titre du SCV.

L'agrément est délivré par l'ACSE à des structures de droit public ou de droit privé accomplissant des missions d'intérêt général et les trois obligations propres au service civil volontaire :

– mettre en place un tutorat individualisé du jeune tout au long de son SCV ;
– assurer une formation aux valeurs civiques ;
– accompagner le jeune dans sa recherche d'emploi à l'issue du SCV.

La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du SCV une mission accomplie préalablement par un salarié licencié ou ayant démissionné au cours des six mois précédents.

L'agrément fournit un détail des activités constitutives de la mission agréée.

3. Les jeunes recrutés dans la cadre du CAE SCV doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité du CAE fixées par le code du travail et l'arrêté du préfet de région.

Le service civil volontaire est réservé aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

Les jeunes recrutés en CAE dans le cadre du SCV doivent en outre être des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (art. L. 322-4-7 du code du travail) ainsi que pour tout CAE « de droit commun ».

L'arrêté du préfet de région fixant le taux de prise en charge peut également définir de manière plus précise le profil des jeunes appelés à exécuter leur SCV dans le cadre d'un CAE (ex : jeune inscrit dans un parcours CIVIS, jeunes résidant en ZUS...). L'observation des arrêtés des préfets de région montre que cette solution a été d'ores et déjà retenue dans certaines régions.

II. – LES CONVENTIONS CAE SCV

1. **Durée du travail et de la convention**

La durée hebdomadaire minimale de travail d'un CAE SCV est au moins égale à vingt-six heures hebdomadaires. La prise en charge par l'Etat de ces CAE est plafonnée à vingt-six heures hebdomadaires, y compris lorsque le recrutement est effectué pour une durée de travail hebdomadaire supérieure. Le CNASEA est chargé d'appliquer automatiquement ce plafonnement.

La durée de ces conventions et du contrat du travail s'y rattachant est fixée à six, neuf ou douze mois, non renouvelables (en fonction de la durée de la mission agréée).

2. **Taux de prise en charge**

Les CAE SCV sont pris en charge à un taux unique fixé au niveau national. Le 3° de l'article 2 du décret n° 2006-1024 du 21 août fixant le montant et les modalités du concours financier de l'Etat pour le service civil volontaire précise que l'arrêté du préfet de région relatif à l'EUR doit faire mention de ce taux.

Par la présente circulaire, le taux est fixé à 90 %, pour l'année 2007.

3. **Le document Cerfa**

Un Cerfa spécifique CAE SCV, sur lequel doit figurer le numéro d'agrément de la structure au titre du SCV, est joint à la présente instruction. Ce document est remis par l'ACSE aux structures agréées lors de la signature de la convention financière de prise en charge de la formation aux valeurs civiques.

4. **Instruction de l'embauche en CAE SCV par l'ANPE**

L'ALE vérifie que le poste proposé entre bien dans le champ des missions ayant fait l'objet de l'agrément et, en particulier, que le CAE SCV ne sera pas affecté au fonctionnement général de la structure.

Elle met en relation la structure avec un jeune correspondant aux critères définis localement pour l'accès au CAE, et éventuellement au CAE SCV, si tel a été le choix retenu localement (*cf. supra*) et signe la convention CAE sur un CERFA spécifique (Cerfa qui aura été préalablement remis à la structure demandeuse par la direction régionale de l'ACSE).

L'ALE saisit cette prescription sur Eurcinet, comme tout CAE, et transmet le Cerfa au CNASEA.

5. **Vie de la convention**

Comme pour tout CAE, la structure fait parvenir au CNASEA un état de présence trimestriel. En cas d'interruption de la convention avant terme, la structure en informe la direction régionale de l'ACSE et le CNASEA dans les sept jours.

III. – ACCOMPAGNEMENT ET DEVENIR DU JEUNE

Les jeunes en CAE SCV peuvent bénéficier de l'ensemble des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE mobilisables par le service public de l'emploi pour les personnes en CAE.

La charte du SCV leur garantit en outre des conditions particulières de tutorat, de formation aux valeurs civiques et d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

A l'issue de son CAE SCV, le jeune ne pourra pas être embauché en CAE « de droit commun » au sein de la même structure. Il va toutefois de soi que rien ne s'opposera à son embauche par le même employeur dans le cadre d'un contrat de droit commun.

IV. – PROGRAMMATION ET PILOTAGE

Le coût de l'aide à l'embauche des CAE SCV est imputé sur l'EUR.

Il n'a pas été prévu de déterminer une enveloppe limitative de ces contrats, dont le nombre dépendra de la politique d'agrément des structures et des missions par l'ACSE ; il convient pour cette raison d'organiser une concertation régulière entre le SPER et la direction régionale de l'ACSE en vue d'établir une programmation de ces contrats et de définir les profils des jeunes visés par cette mesure.

Le coût de l'aide pour la formation aux valeurs civiques ne s'impute pas sur l'EUR et est pris en charge par l'ACSE.

Le CNASEA est le payeur unique de ces deux aides.

Le CNASEA envoie chaque mois à la direction générale de l'ACSE un fichier récapitulatif des structures accueillant des CAE SCV (avec le nombre de salariés présents). La direction générale de l'ACSE diffuse ce fichier à ses directions régionales, pour suivi des conditions prévues par l'agrément. Le CNASEA intègre une ligne relative au nombre de CAE conclus dans le cadre du SCV dans le tableau de suivi des CAE par secteur ministériel (suivi national et régional). Au niveau national, la DGEFP et l'ACSE organiseront un suivi quantitatif et qualitatif des agréments.

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

Le directeur général de l'Agence nationale
pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
D. DUBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

anpe

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

PLAN DE COHESION SOCIALE
Emploi, logement, Égalité des chances

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET L'EMPLOYEUR

Article L 322-4-7 du Code du Travail

Cachet de l'ALE

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.
Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
Votre demande doit être adressée à l'Agence Locale pour l'Emploi ou au CNASEA ou à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales

CAESCV-0608 cnasea 0608 03 07 **CAE SCV**

PLAN DE COHESION SOCIALE
Emploi, logement, égalité des chances

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT et L'EMPLOYEUR

cerfa en cours

Cadre réservé à l'administration
dept | mois | année | code ALE ou code prescripteur | n° d'ordre | avenant
Date de dépôt de la demande :
Date de début de la convention :
Date de fin prévue de la convention :
Numéro IDE :

Numéro d'agrément de l'employeur
année d'agrément | n° d'ordre

L'EMPLOYEUR

Dénomination :
Adresse :
Code postal : ✆
Commune :

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Adresse :
Code postal : ✆
Commune :
Adresse électronique :

N° SIRET :
Code APE :
Code IDCC :
(se référer au site www.travail.gouv.fr/idcc)
Statut de l'employeur : *(tableau 1)*
Effectif salariés au 31 décembre :
Atelier et Chantier d'Insertion : oui ☐ non ☐
Paiement par virement : bancaire ☐ CCP ☐
Fournir un RIB ou un RIP de l'employeur

Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent :
URSSAF ☐ MSA ☐ AUTRE ☐

LE SALARIÉ

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Nom : Prénom :
Pour les femmes mariées, nom patronymique :
Né(e) le à : dept ou pays : Nationalité : France ☐
Adresse : Union européenne ☐
Hors Union européenne ☐
Code postal : Commune :
✆ Code ZUS :

SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Niveau de formation : *(tableau 2)*
Le salarié est-il inscrit à l'ANPE ? ☐ oui ☐ non si oui, depuis : ☐ moins de 6 mois ☐ de 6 à 11 mois ☐ 12 à 23 mois ☐ 24 et plus
Sans emploi : ☐ oui ☐ non si oui, depuis : ☐ moins de 6 mois ☐ de 6 à 11 mois ☐ 12 à 23 mois ☐ 24 et plus

Le salarié est-il bénéficiaire RMI : ☐ oui ☐ non ASS : ☐ oui ☐ non API : ☐ oui ☐ non
Si oui, depuis : ☐ moins de 6 mois ☐ de 6 à 11 mois ☐ 12 mois et plus
Le salarié est-il reconnu travailleur handicapé ? ☐ oui ☐ non

LE CONTRAT

Date d'embauche :
Date prévue de fin de contrat :
Emploi proposé : *(Code ROME)*
Salaire brut mensuel : euros
Durée hebdomadaire de travail du salarié : h (heures / minutes) dont 26h00 ouvrant droit à l'aide de l'Etat

Durée : 6 mois ☐ 9 mois ☐ 12 mois ☐

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : h (heures / minutes)

Destinataires : *Original blanc* = **CNASEA** / *Jaune* = **ALE** / *Rose* = **Employeur** / *Vert* = **Salarié** / *Bleu* = **Organisme de recouvrement des cotisations sociales**

Transmis au CNASEA le :

CAESCV-0608 cnasea 0608 03 07 **CAE SCV**

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES PAR L'EMPLOYEUR

. Formation :

Formation programmée : ☐ oui ☐ non

Nature de la formation : ☐ Adaptation au poste

☐ Remise à niveau

☐ Acquisition de nouvelles compétences

Si oui, niveau de formation visé : *(tableau 2)* |_|_|

Type de formation : ☐ interne ☐ externe

. Accompagnement vers l'emploi confié à un tuteur désigné par l'employeur : ☐ oui ☐ non

. Accompagnement vers l'emploi confié à un organisme extérieur : ☐ oui ☐ non

Dénomination de l'organisme chargé de l'accompagnement : _____

. Accompagnement social confié à un organisme extérieur : ☐ oui ☐ non :

Dénomination de l'organisme chargé de l'accompagnement : _____

Modalités de formation et d'accompagnement : ☐ Hors du temps de travail

☐ Pendant le temps de travail

☐ Pendant et hors temps de travail

. Validation des acquis de l'expérience :

Procédure de validation : ☐ oui ☐ non

Si oui, niveau de qualification visé : *(tableau 2)* |_|_|

LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

Montant de l'aide de l'Etat en pourcentage du SMIC horaire brut : 90 % Cas de prise en charge : |_|_|

Le cas échéant, autre financement envisagé : ☐ oui ☐ non

Aide complémentaire mensuelle au titre de la formation civique : 75 euros (sous réserve de la signature d'une convention financière avec l'Acsé)

Le versement de l'aide de l'Etat est assuré par le CNASEA.

Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par l'Agence Nationale pour l'Emploi. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées et celles ayant fait l'objet d'exonérations de cotisations sociales font l'objet d'un ordre de reversement. L'employeur déclare avoir pris connaissance des dispositions générales sur la notice jointe.

Signature précédée de la mention manuscrite
" Lu et approuvé "

Fait le : _____
L'employeur ou son représentant
Nom et qualité
(Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat
Nom et qualité
(Signature et cachet)

Destinataires : *Original blanc* = **CNASEA** / *Jaune* = **ALE** / *Rose* = **Employeur** / *Vert* = **Salarié** / *Bleu* = **Organisme de recouvrement des cotisations sociales**

Transmis au CNASEA le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

CAESCV-0608 cnasea 0608 03 07 **CAE SCV**

NOTICE

cerfa en cours

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA CONVENTION ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. Toute demande de convention CAE/SCV doit être accompagnée d'une copie de la décision d'agrément Service civil volontaire et de la convention financière ouvrant droit à l'aide complémentaire au titre de la formation civique.

2. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.

3. L'employeur et le directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi signent la présente convention.

4. L'employeur fournit à l'Agence Locale pour l'Emploi un RIB ou un RIP pour le versement des aides effectué par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea).

5. Le feuillet blanc original est transmis par l'Agence Locale pour l'Emploi au Cnasea.
Le feuillet jaune est conservé par l'Agence Locale pour l'Emploi.

6. Les feuillets rose et bleu sont remis à l'employeur qui envoie le feuillet bleu à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales.

7. Le feuillet vert est remis au salarié par l'employeur.

CODIFICATION

TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

10	Commune
11	EPCI
21	Département
22	Région
50	Association, fondation
60	Autre personne morale chargée de la gestion d'un service public (mutuelle, office public d'HLM)
70	Etablissement public d'enseignement (lycée, collège)
80	Etablissement sanitaire public
90	Autre établissement public

Code IDCC :
Le code IDCC est un code attribué par le ministère chargé du travail pour identifier les conventions collectives.
La liste complète de ces codes est disponible sur internet à l'adresse suivante :
www.travail.gouv.fr/idcc

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU DE QUALIFICATION

70	Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire *(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)*
60	Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. *(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)*
50	Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles *(BEP)* et du Certificat d'Aptitude Professionnelle *(CAP)*. *(Diplôme non obtenu)*
51	Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles *(BEP)* et du Certificat d'Aptitude Professionnelle *(CAP)* *(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)*
40	Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien *Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)*
30	Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur *(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)*
20	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs *(Équivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)*
10	Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur *(Équivalent au niveau I de l'Education Nationale)*

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION ET DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

La présente convention est conclue en vertu des articles L.322-4-7, R. 322-16 à R. 322-16-3 du code du travail pris en application de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
L'employeur s'engage à avoir pris connaissance de ces dispositions législatives et réglementaires en signant la présente convention.

L'embauche ne peut avoir lieu avant la signature de la convention.

Engagements des parties

L'employeur s'engage à respecter vis-à-vis du salarié les conditions prévues à la présente convention d'accompagnement dans l'emploi et au contrat de travail qui y est associé.
Il met en œuvre les actions d'accompagnement, de tutorat, de formation et de validation des acquis prévues par la présente convention.
Il informe le salarié de ses droits et obligations en lui fournissant une copie de cette notice.
L'employeur accepte que les agents de l'ANPE ou de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle accèdent à ses locaux pour vérifier, en tant que de besoin, la bonne exécution de la présente convention.
Le salarié s'engage à suivre les actions d'accompagnement, de tutorat, de formation et de validation des acquis prévues par la présente convention, et concourant à son insertion professionnelle.

Le Service Public de l'Emploi s'assure que les moyens nécessaires à l'insertion du salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi durable sont mobilisés.

Nature du contrat de travail

Le CAE est un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel ou à temps complet.
Au titre du service civil volontaire :
- il peut être conclu pour six, neuf ou douze mois. Il ne peut pas être renouvelé.
- il est conclu pour une durée hebdomadaire de 26 heures minimum.

Aides de l'Etat

L'aide de l'Etat est versée à l'employeur, mensuellement par avance, par le CNASEA. Le montant de l'aide, fixé annuellement par arrêté préfectoral, est exprimé en pourcentage du taux horaire brut du SMIC. Il figure dans la présente convention et est applicable pendant la période d'exécution de la convention.

L'employeur doit communiquer chaque trimestre au CNASEA les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié.

Régime particulier d'assurance chômage

Les organismes employeurs publics (collectivités territoriales, établissements publics autres que ceux de l'Etat) non affiliés à l'assurance chômage peuvent adhérer au régime particulier d'assurance chômage créé pour les seuls salariés embauchés en contrat d'accompagnement dans l'emploi et en contrat d'avenir. Pour l'adhésion à ce régime, l'employeur doit prendre l'attache de l'ASSEDIC compétente.

Exonération de cotisations

Le CAE donne lieu à exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale sur les salaires dus au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales à hauteur du SMIC. Il donne également lieu à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dûes au titre de l'effort de construction.

Rupture, suspension et modifications du contrat et de la convention : conséquences sur le versement des aides et sur le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales

L'employeur doit signaler à l'ANPE et au CNASEA, dans un délai de sept jours francs, toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention.

Lorsque le contrat de travail CAE est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée à l'ANPE et au CNASEA.

L'augmentation de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention après que l'ANPE a accepté que l'aide de l'Etat soit accordée sur la base de la nouvelle durée du travail.

La réduction de la durée hebdomadaire du travail donne systématiquement lieu à un avenant mentionnant le montant de l'aide sur la base de la nouvelle durée du travail effective en heures travaillées.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'entreprise, et s'il satisfait aux conditions légales, l'ANPE peut accepter que le nouvel employeur soit substitué dans le droit à l'employeur signataire de la convention. Le nouvel employeur reprend l'ensemble des droits et des obligations prévus dans la convention.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la convention, ne correspondant pas aux cas mentionnés au II de l'article R.322-16-1, celle-ci est résiliée de plein droit.

Il est alors tenu de reverser au CNASEA l'intégralité des sommes déjà perçues, et à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales les cotisations sociales de sécurité sociale ayant fait l'objet de l'exonération. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le reversement de ces sommes s'effectue également en cas de dénonciation de la convention par l'ANPE pour non respect par l'employeur des dispositions conventionnelles.

Voies de recours en cas de litige concernant la présente convention

En cas de refus de conventionnement ou de litige portant sur la présente convention, l'employeur ou la personne bénéficiaire peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :
- Recours gracieux auprès de l'agence locale pour l'emploi
- Recours hiérarchique auprès de la Direction Générale de l'ANPE ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de litige concernant le paiement de l'aide, l'employeur peut adresser l'un des recours suivants :
- Recours gracieux auprès du CNASEA ;
- Recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'emploi ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2007-13 du 10 avril 2007 relative à la modification de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

NOR : *SOCF0710660C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : suppression de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique. Rôle de la commission tripartite mentionnée à l'article L. 351-18 du code du travail en cas de refus de renouvellement de l'allocation.

Références :

Décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Article R. 351-15 du code du travail.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Le Gouvernement avait revu les modalités d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) dans le cadre du décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003.

Ce décret prévoyait plusieurs réformes, la principale consistant à instaurer une limitation de durée à la perception de l'ASS pour les allocataires de moins de cinquante-cinq ans afin de promouvoir une logique de retour à l'activité, y compris pour les chômeurs de longue durée.

Cependant, le Gouvernement a décidé de suspendre l'application des dispositions du décret du 30 décembre 2003 relatives à la durée de versement de l'ASS, afin de maintenir l'effort de solidarité nationale envers les publics concernés, en renforçant par ailleurs les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

Ont été maintenues les dispositions favorables aux allocataires relatives aux conditions de ressources (prise en compte du revenu net fiscal des conjoints de demandeurs qui sont créateurs ou dirigeants de micro-entreprises, exclusion des pensions alimentaires ou prestations compensatoires versées par le demandeur), ainsi que celles que prévoient l'unification des plafonds de ressources et, pour les nouveaux allocataires depuis l'entrée en vigueur du décret de décembre 2003, la suppression de la majoration.

Le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 consacre réglementairement la suspension de l'application de la limitation de la durée de versement de l'ASS. Il supprime les dispositions introduites dans le code du travail par le décret du 30 décembre 2003 instaurant ou renvoyant à la limitation de la durée de versement dont l'application a été suspendue.

Il rétablit également les dispositions relatives à l'ASS modifiées en 2003 en cohérence avec la limitation de la durée de versement (délai de déchéance, limitation de la durée de « l'intéressement » en contrat emploi solidarité ou en contrat d'insertion par l'activité).

Le décret supprime enfin les dispositions du décret du 30 décembre 2003 relatives à l'application différenciée de la réforme limitant la durée de versement aux bénéficiaires en cours d'indemnisation et aux nouveaux bénéficiaires de l'allocation.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions introduites par le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006, en détaillant successivement les différentes situations possibles.

I. – LA SUPPRESSION DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DE VERSEMENT DE L'ASS

La rédaction de l'article R. 351-15 du code du travail est modifiée par le décret du 19 juillet 2006.

La limite de sept cent trente jours de perception de l'ASS introduite par le décret de décembre 2003 est supprimée. Le décret supprime également en cohérence la possibilité de prolonger cette perception pendant quatre-vingt onze jours sur décision d'une commission de recours.

La nouvelle rédaction de cet article pose ainsi les principes suivants, qui s'appliquent de la même manière aux allocataires en cours et aux nouveaux entrants.

A. – L'ASS est attribuée pour une période de six mois renouvelable

L'ASS est attribuée à l'ensemble des bénéficiaires pour une période de versement de six mois renouvelable. Cette période d'attribution est portée à un an pour les bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi.

De ce point de vue, le décret du 19 juillet 2006 ne modifie pas les périodes d'attribution fixées par la réglementation antérieure au décret du 30 décembre 2003.

B. – La période d'attribution de l'allocation est renouvelable

Il ne peut être opposé aucune limitation au nombre de renouvellements autre que les limites de droit commun (non respect des conditions d'attribution de l'allocation – *cf.* point C ci-dessous –, entrée en formation, reprise d'activité hors du champ de l'intéressement à la reprise d'activité, liquidation des droits à la retraite, limite d'âge, etc.).

C. – Le renouvellement de l'allocation est soumis aux mêmes conditions que l'attribution initiale

Lors de l'examen de chaque renouvellement de l'allocation, les conditions d'attribution de l'allocation (art. R. 351-13 du code du travail) sont examinées : conditions d'âge et d'aptitude physique, recherche effective d'un emploi, ressources inférieures aux plafonds réglementairement prévus.

La condition d'activité antérieure, parce qu'elle a déjà été vérifiée lors de l'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique, ne donne pas lieu à réexamen lors du renouvellement.

Le décret du 19 juillet 2006 ne modifie pas la réglementation en vigueur sur ce point.

D. – L'intéressé qui entend contester le refus de renouvellement de l'allocation doit saisir la commission tripartite mentionnée à l'article L. 351-18 du code du travail

Lorsqu'un allocataire souhaite contester la décision de refus de renouvellement qui lui est opposée, il doit exercer un recours administratif préalable devant la commission mentionnée à l'article L. 351-18 du code du travail (commission tripartite), avant toute démarche juridictionnelle. En effet, la décision initiale de refus de renouvellement ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux.

La commission tripartite est composée d'un représentant de l'Etat, de l'ANPE et de l'Assédic. Le secrétariat de la commission tripartite est assuré par l'Assedic. C'est à ce secrétariat qu'incombe notamment la tâche de préparer le dossier complet de l'allocataire, composé de toutes les pièces ayant conduit au rejet initial de la demande de renouvellement d'ASS.

Le recours exercé devant la commission tripartite est un recours administratif spécial et préalable. Il doit être introduit dans le délai de recours contentieux de droit commun (deux mois à compter de la décision de refus de renouvellement), sous peine d'être rejeté.

Si l'intéressé exerce parallèlement un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours parallèle ne proroge pas le délai de recours contentieux. Seul le recours exercé devant la commission tripartite conserve le délai de recours contentieux. Si, avant que la commission ne se prononce, une décision prise sur recours gracieux revient sur la décision initiale de refus de renouvellement, la commission tripartite est dessaisie. Dans le cas contraire, la commission reste saisie du refus initial.

Lorsque la commission tripartite est saisie d'un recours exercé à l'encontre de la décision de refus de renouvellement d'ASS, elle examine, sur la base du dossier de l'allocataire, les conditions ayant conduit au refus du renouvellement de l'allocation.

Si elle constate que la décision attaquée est fondée sur une juste application de la réglementation en vigueur, elle confirme la décision initiale. Si elle constate que la décision de refus a méconnu la réglementation, elle se prononce sur la demande de renouvellement de l'allocation selon les dispositions règlementaires en vigueur et sa décision se substitue à la décision initiale.

Il convient de souligner que la commission tripartite ne peut se prononcer que sur la stricte application du droit en vigueur et ne peut déroger à cette réglementation en fonction d'éléments d'espèce propres à la demande de renouvellement.

La commission tripartite se prononce dans le délai de deux mois suivant la date de sa saisine. Le silence gardé par la commission pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet, pouvant donner lieu à une saisine du juge administratif.

La décision de la commission est signée et notifiée par le représentant de l'Etat (DDTEFP). Elle se substitue rétroactivement à la décision initiale contestée. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), mais peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif dans le délai de droit commun de deux mois.

Vous trouverez en annexe II un modèle de décision de la commission.

II. – LA SUPPRESSION DES AUTRES MENTIONS DE LA LIMITATION DE LA DURÉE DE VERSEMENT

Le décret du 19 juillet 2006 supprime toute mention de limitation de la durée de versement de l'ASS.

C'est pourquoi le décret précise que les dispositions du décret de décembre 2003 faisant une application différenciée selon les allocataires en cours d'indemnisation (trois ans) ou les entrants à compter de sa parution (deux ans) sont supprimées.

De même, le décret du 19 juillet 2006 supprime la mention selon laquelle le cumul de l'ASS avec les revenus tirés d'une activité professionnelle exercée dans le cadre des contrats emploi solidarité ou contrats d'insertion par l'activité (art. R. 351-36 du code du travail) était possible dans la limite des droits au versement des allocations

(cela faisait référence à la durée maximale de perception de l'allocation de sept cent trente jours). Toutefois, il faut noter que, s'agissant des différents dispositifs de cumul existant, ceux-ci restent conditionnés au bénéfice de l'allocation (*cf.* nouvel art. R. 351-35).

III. – LE DÉLAI DE DÉCHÉANCE

Le décret du 19 juillet 2006 modifie la réglementation relative au délai de déchéance (délai au-delà duquel la reprise du versement du reliquat d'allocation non consommé n'est plus possible – article R. 351-16 du code du travail) pour les demandes de reprise déposées à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Il étend en effet aux entrées en formation rémunérée les dispositions applicables antérieurement aux reprises d'activité. De même, le décret précise que le délai de déchéance court dorénavant à compter de la décision initiale d'attribution de l'allocation ou de son dernier renouvellement.

Ainsi, si le versement de l'allocation de solidarité spécifique est interrompu en raison d'une reprise d'activité ou d'une entrée en formation, l'intéressé conserve la possibilité de bénéficier, au terme de son activité ou de sa formation, du reliquat non consommé de ses droits à l'ASS.

Pour cela, l'intéressé doit demander la reprise du versement de l'allocation dans un délai de quatre ans à compter de la décision initiale d'attribution de l'allocation ou de son dernier renouvellement.

Les dispositions relatives au délai de déchéance sont également applicables à l'allocation temporaire d'attente (ATA) et à l'allocation équivalent retraite (AER).

Vous voudrez bien saisir la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission indemnisation du chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LES DIFFÉRENTES FONCTIONS
DE LA COMMISSION MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 351-18

MOTIF DE RÉUNION de la commission	FONCTION	SECRÉTARIAT	COMMENTAIRES/ précisions
Refus de renouvellement d'ASS Articles L. 351-10 CT ; R. 351-15 CT	Compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables et spéciaux relatifs au refus de renouvellement d'ASS	Assédic	Saisine préalable à toute action contentieuse dans les deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus de renouvellement
Suivi de la recherche d'emploi (rappel) Articles L. 351-18 CT ; R. 351-33 CT	Avis consultatif sur le projet de décision initiale de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Assedic	Si la sanction envisagée est supérieure à 2 mois, le demandeur d'emploi doit être informé de la possibilité d'être entendu par la commission tripartite
Pénalité administrative (rappel) Articles L. 365-3 CT ; R. 351-38 CT	Avis consultatif dans le cadre de la procédure de prononcé de la décision de sanction	DDTEFP	Consultation de la commission en cas de demande de l'allocataire poursuivi

ANNEXE II

DÉCISION DE LA COMMISSION PREVUE À L'ARTICLE R. 351-15 DU CODE DU TRAVAIL EN CAS DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE L'ASS

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

à

M. (adresse)

Affaire suivie par :

Mél. :

Objet : non renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique

Réf. :

M.,

Par lettre du, vous avez formé un recours administratif préalable contre la décision de non renouvellement à l'allocation de solidarité spécifique devant la commission de recours prévue à l'article R. 351-15 du code du travail.

La Commission de recours, après réexamen de la décision initiale de refus de renouvellement à l'allocation de solidarité spécifique, a décidé : (selon les cas)

Variante :

– de confirmer le rejet de la demande de renouvellement à l'ASS ;
– de vous accorder, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, le renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (adresse). Celui-ci doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la commission :
Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire UHC/FB3 n° 2007-27 du 17 avril 2007 concernant la mise en œuvre de l'usufruit locatif social

NOR : *SOCU0710657C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Article 31 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Circulaire UHC/FB 3/29 n° 2003-79 du 30 décembre 2003.

Mots-clés : Usufruit locatif social – Prêt locatif social (PLS). Vente en état futur d'achèvement (VEFA).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; DIDOL (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; ANPEEC (pour information) ; ANRU (pour information) ; secrétaire général (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information) ; secrétaire général du gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; conseil général des ponts-et-chaussées (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information).

L'article 84 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat a complété l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) par un alinéa visant notamment à permettre à des organismes d'HLM de détenir temporairement l'usufruit de logements locatifs.

La circulaire du 30 décembre 2003 a prévu dans son paragraphe I.6 la possibilité d'accorder des prêts locatifs sociaux pour l'acquisition de l'usufruit de ces logements.

L'article 42 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement conforte et sécurise l'usufruit locatif social en introduisant dans le CCH un chapitre III regroupant les articles nouveaux L. 253-1 à L. 258-8.

1. **Présentation de l'usufruit locatif social**

L'usufruit locatif social consiste en un démembrement temporaire du droit de propriété : la nue propriété appartient à des investisseurs privés qui financent la construction sans prêt aidé de l'Etat ; l'usufruit est acquis par un bailleur social qui perçoit l'intégralité des loyers et assure l'entretien de l'immeuble.

La convention d'usufruit doit être établie pour une durée minimale de quinze ans (art. L. 253-1).

L'acquisition de l'usufruit par le bailleur social peut être financée par des prêts aidés dans des conditions fixées par décret (art. L. 253-2). Actuellement, en application du 5° du I de l'article R. 331-1 du CCH, cette acquisition est éligible au prêt locatif social PLS.

Le locataire bénéficie de garanties en matière de relogement définies aux articles L. 253-5 à L. 253-8, notamment l'obligation faite au bailleur social de lui proposer trois mois avant l'expiration de la convention d'usufruit, sous réserve de conditions de ressources fixées par décret, la location d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Un décret viendra confirmer les conditions de ressources applicables aux ménages lors du relogement.

Les logements réalisés dans le cadre de l'usufruit locatif social et financés en prêt locatif social (PLS) sont pris en compte pendant la durée de cet usufruit dans le décompte des logements locatifs sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH (art. 55 de la loi SRU – loi solidarité et renouvellement urbain).

2. **La délivrance des agréments PLS**

Relative aux prêts locatifs sociaux, la circulaire du 30 décembre 2003 rappelle, en préambule de sa partie III, que les opérations de promotion privée sont soumises à des contraintes de commercialisation qui nécessitent autant que possible, une réponse aux demandes exprimées au fur et à mesure de leur présentation, et ce dès la mise à disposition des agréments PLS.

Cette recommandation doit être respectée afin de faciliter la mise en œuvre des programmes de logements sociaux en usufruit locatif.

Lorsqu'il vous saisit de son projet de réaliser une opération PLS selon le dispositif de l'usufruit locatif social, le promoteur doit vous indiquer, outre le nombre de logements concernés et leur localisation, l'identité et les coordonnées de l'organisme d'HLM qui acquiert l'usufruit temporaire de ces logements.

Valant décision favorable provisoire accordée à l'opération, une réservation d'agréments PLS est alors délivrée, par lettre dont vous trouverez un modèle en annexe, au nom de l'organisme HLM désigné, bailleur usufruitier, seul susceptible de bénéficier du prêt correspondant. Cet organisme s'engage à acquérir l'usufruit temporaire des logements grâce au financement PLS et à respecter les obligations de location afférentes.

L'agrément ainsi réservé est ensuite confirmé au profit de l'organisme d'HLM en vue de la signature par cet organisme de l'acte authentique d'acquisition de l'usufruit du programme.

Bien entendu, il vous appartient d'apprécier les conditions dans lesquelles vous réservez des agréments aux opérations qui vous sont présentées. En aucun cas la durée de réservation des agréments PLS ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

3. Le conventionnement des logements et les réservations préfectorales

Pour le conventionnement APL des opérations menées en usufruit locatif social, vous appliquerez la convention-type visée au premier alinéa de l'article R. 353-2 du CCH et définie dans l'annexe D-I du même code.

En ce qui concerne la définition éventuelle de réservations préfectorales sur ces opérations, vous vous référerez aux recommandations figurant dans le V de la circulaire UHC/FB 3/29 nº 2003-79 du 30 décembre 2003 relative aux prêts locatifs sociaux.

4. L'acquisition de l'usufruit locatif social dans le cadre d'une vente en état futur d'achèvement (VEFA)

Rappelant les termes de la circulaire nº 2001-19 du 12 mars 2001, la circulaire du 30 décembre 2003 souligne que les organismes d'HLM ne peuvent acquérir directement en VEFA qu'un nombre minoritaire de logements dans une même opération, que ces logements aient été financés en PLUS, PLA-I ou PLS.

Cette condition, qui transcrit une jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 8 février 1991, région Midi-Pyrénées), ne saurait s'appliquer à l'usufruit locatif social puisque, dans le cadre d'une opération de ce type, les organismes d'HLM n'acquièrent que le seul usufruit temporaire des logements, dont ils ne disposent pas de la pleine propriété.

Aussi, les dispositions prévues par les circulaires mentionnées précédemment pour les opérations d'acquisition de l'usufruit de logements locatifs sociaux en VEFA ne s'appliquent pas.

Je vous saurais gré de me faire connaître sous le timbre UC/FB3 les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction
A. LECOMTE

ANNEXE

Lettre-type adressée à l'opérateur pour la réservation d'agrément

Monsieur,

Vous m'avez fait part de votre intention de réaliser une opération selon le dispositif d'usufruit locatif PLS comportant xx logements locatifs sociaux situés sur un terrain sis à....., logements dont l'usufruit temporaire, d'une durée de yy années, serait consenti à un bailleur social, « organisme d'HLM ».

Vous me demandez de réserver, au profit du bailleur usufruitier, xx agréments sur la dotation départementale de PLS au titre de la procédure prévue aux paragraphes I-6 et III-4 de la circulaire du 30 décembre 2003, complétée par la circulaire nº 2007-27 du 17 avril 2007.

Je vous informe que j'ai réservé xx agréments PLS devant permettre l'acquisition par « nom de l'organisme » de l'usufruit temporaire pour une durée de yy années portant sur xx logements. Cette réservation est équivalente à une décision favorable provisoire d'octroi de prêt PLS pour votre opération et devra être confirmée par la demande de prêt PLS de l'usufruitier.

Sans information de votre part concernant l'état d'avancement de votre opération au plus tard le 31 octobre 200..., je me réserve la possibilité de réutiliser ces agréments provisoires au bénéfice d'un autre opérateur. En tout état de cause, la validité de cette réservation ne peut aller au-delà du 31 décembre 200....

Vous me tiendrez informé de l'évolution de la réalisation de l'opération pour laquelle lesdits agréments ont été réservés.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Agrément

Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 27 avril 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

NOR : *SOCX0710661C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 129-1 à L. 129-17, R. 129-1 à R. 129-5, D. 129-35 et D. 129-36 du code du travail ;

Articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail.

Textes abrogés et remplacés par les circulaires :

Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Circulaire DGAS/2C n° 2006-27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visées à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Pièces jointes :

Annexe I. – Dossier de demande d'agrément ;

Annexe II. – Modèle d'engagement des organismes de services à la personne demandant un agrément ;

Annexe III. – Démarches de déclaration et d'immatriculation ;

Annexe IV. – Répartition des compétences en matière de contrôle ;

Annexe V. – Textes de référence.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour attribution]) ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour attribution] ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour attribution] ; délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne [pour attribution]).

TABLE DES MATIÈRES

1. **Organismes et modes d'intervention**

1.1. *Les organismes susceptibles d'être agréés*

1.1.1. Eligibles à l'agrément pour l'ensemble des activités de services à la personne

1.1.2. Eligibles à l'agrément, pour des activités de services à la personne rendues aux publics vulnérables mentionnés au 1er alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail

1.1.3. Eligibles à l'agrément pour les activités de services à la personne rendues aux personnes âgées, personnes handicapées et autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qui y résident

1.1.4. Eligibles à l'agrément pour les seules activités de services à la personne qui concourent directement à coordonner et à délivrer les services à la personne

1.2. *Les modes d'intervention*

1.2.1. Le mode « mandataire »
1.2.2. Le prêt de main-d'œuvre autorisé
1.2.3. Le mode « prestataire »

2. **Conditions de l'agrément**

2.1. *Agrément simple et agrément qualité*
2.2. *Conditions communes à l'agrément simple et à l'agrément qualité*

2.2.1. Les activités de services à la personne
2.2.2. L'obligation d'activité exclusive
2.2.2.1. Le principe
2.2.2.2. La dispense de la condition d'activité exclusive

2.2.3. Les conditions supplémentaires d'éligibilité

2.3. *Les conditions spécifiques à l'agrément qualité*
2.4. *Le respect des réglementations spécifiques à certaines activités*

3. **Avantages liés à l'agrément**

3.1. *Les avantages fiscaux*
3.1.1. La réduction ou le crédit d'impôt
3.1.2. Le taux réduit de TVA

3.2. *Les avantages sociaux*
3.3. *Le paiement au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé*

4. **Présentation des activités éligibles à l'agrément**

4.1. *Les activités éligibles*

4.1. 1. Entretien de la maison et travaux ménagers
4.1. 2. Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
4.1. 3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4.1. 4. Garde d'enfants à domicile
4.1. 5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

4.1.5.1. Le soutien scolaire à domicile
4.1.5.2. Les cours à domicile

4.1. 6. Préparation des repas à domicile
4.1. 7. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4.1. 8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4.1. 9. Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4.1.10. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
4.1.11. Garde-malade à l'exclusion des soins
4.1.12. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
4.1.13. Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4.1.14. Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4.1.15. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4.1.16. Assistance informatique et Internet à domicile
4.1.17. Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
4.1.18. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
4.1.19. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

4.1.20. Assistance administrative à domicile
4.1.21. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
4.2. *La notion de domicile*
4.3. *Offre globale de services*
4.4. *Activités relevant de l'agrément simple et activités relevant de l'agrément qualité*
4.4.1. Activités relevant de l'agrément simple
4.4.2. Activités relevant de l'agrément qualité
4.5. *Sous-traitance*
5. **La procédure d'agrément**
5. 1. *Les modalités d'obtention de l'agrément*
5.1.1. L'agrément simple
5.1.2. L'agrément qualité
5.1.2.1. Le respect du cahier des charges
5.1.2.2. Avis du Conseil général
5.1.2.3. Portée de l'agrément qualité
5.1.2.4. Cas particulier de l'agrément par équivalence
5.1.3. Cas particulier de l'agrément des associations intermédiaires
5. 2. *Articulation avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles*
5.2.1. Le droit d'option prévu par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
5.2.1.1. Les services concernés par le droit d'option
5.2.1.2. L'exercice du droit d'option
5.2.1.3. L'information des bénéficiaires des prestations
5.2.2. Intervention des organismes prestataires ayant opté pour l'agrément auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
5.2.3. Intervention des organismes prestataires auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation
5. 3. *Composition du dossier de demande d'agrément*
5. 4. *Activités objet de l'agrément*
5. 5. *Le regroupement des demandes d'agrément*
5. 6. *Le numéro d'agrément*
5. 7. *Le renouvellement de l'agrément*
5. 8. *Le retrait de l'agrément*
5. 9. *Le contentieux des agréments*
5.10. *La base de données des organismes agréés*
6. **Les obligations des organismes agréés**
6.1. *Information sur les prix*
6.2. *Facturation et avantage fiscal*
6.2.1. Facturation
6.2.2. Attestation fiscale annuelle
6.3. *Production du bilan annuel d'activité et des états statistiques*
6.3.1. Bilan annuel d'activité
6.3.2. Etats statistiques
6.4. *Obligations spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément (relevant du 2° de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles)*
6.4.1. Les prix des prestations
6.4.2. Obligations relatives à l'évaluation
6.4.2.1. Evaluation externe
6.4.2.2. Evaluation interne
7. **Contrôle**
7.1. *Contrôles concernant l'ensemble des organismes agréés*
7.2. *Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'agrément*
7.3. *Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'autorisation.*

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et ses décrets d'application ont fait l'objet, outre une circulaire sur les missions de l'Agence nationale des services à la personne, de trois autres circulaires, sur l'agrément des organismes de services à la personne, le droit d'option et la procédure transitoire de renouvellement datées respectivement des 11 et 19 janvier 2006 et du 16 août 2006.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a élargi le champ des organismes éligibles à l'agrément. La loi de finances pour 2007 et la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ont par ailleurs modifié le régime des avantages fiscaux. Enfin, le décret nº 2007-XXX du XX avril 2007 a effectué quelques ajustements portant sur les activités de services à la personne et leurs conditions d'exercice.

Ces évolutions législatives et réglementaires, ainsi que les enseignements tirés de la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'agrément, rendent nécessaire la refonte de l'ensemble des trois circulaires précitées.

S'inscrivant dans un contexte de croissance du nombre d'organismes agréés, la présente circulaire a vocation à améliorer la lisibilité des dispositions relatives à l'agrément et à son contrôle, tant pour les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que pour les autres acteurs concernés par ce dispositif.

1. **Organismes et modes d'intervention**

1.1. *Les organismes susceptibles d'être agréés*

Le champ des organismes susceptibles d'être agréés a été élargi par la nouvelle rédaction de l'article L. 129-1 issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Selon l'étendue de l'agrément auquel ils peuvent prétendre, on distingue plusieurs catégories d'organismes désormais éligibles à l'agrément :

1.1.1. Eligibles à l'agrément pour l'ensemble des activités de services à la personne

Les associations de la loi de 1901 ;

Les associations intermédiaires ;

Les entreprises, quelle que soit leur forme sociétale ; il convient de souligner que certaines entreprises d'insertion assurent des prestations de services au domicile des particuliers et qu'à ce titre, elles peuvent bénéficier de l'agrément ;

Les communes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) et les établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service autorisé au titre du paragraphe I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (par exemple : services de soins à domicile (SSIAD) ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; établissements pour adultes ou enfants handicapés...) ;

Les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale (ce peut être le cas, par exemple, d'un organisme gestionnaire d'un centre social, d'un centre de loisirs, d'un relais « assistants maternels »...).

1.1.2. Eligibles à l'agrément, pour des activités de services à la personne rendues aux publics vulnérables mentionnés au 1er alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail

Les organismes gestionnaires d'un établissement de santé relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, ou d'un centre de santé relevant de l'article L. 6323-1 du même code ;

Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans visés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi accueil », jardins d'enfants). Seule leur activité de garde à domicile d'enfants de moins de trois ans relève de l'agrément qualité, la garde à domicile d'enfants âgés de plus de trois ans relevant de l'agrément simple.

1.1.3. Éligibles à l'agrément pour les activités de services à la personne rendues aux personnes âgées personnes handicapées et autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qui y résident.

Les résidences services visées au chapitre IV *bis* de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (1).

1.1.4. Eligibles à l'agrément pour les seules activités de services à la personne qui concourent directement à coordonner et à délivrer les services à la personne

Les unions et fédérations d'associations.

1.2. *Les modes d'intervention*

1.2.1. Le mode « mandataire »

Dans le mode « mandataire », l'organisme agréé propose le recrutement de travailleurs à un particulier employeur lequel conserve, comme dans la modalité d'emploi direct, une responsabilité pleine et entière d'employeur.

(1) La possibilité ouverte aux résidences services de proposer à leurs résidents des services à la personne appelle à une vigilance particulière sur le respect de la loi du 2 janvier 2002 et de la réglementation des établissements d'hébergement des personnes âgées, notamment dépendantes (EHPAD) (articles L. 312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Une note d'information de la Direction générale de l'action sociale aux préfets vous donnera toutes indications utiles sur ce point.

La personne mandataire peut notamment accomplir, pour le compte du particulier employeur, la sélection et la présentation des candidats, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés, ce qui justifie le paiement par l'employeur d'une contribution représentative des frais de gestion supportés par le mandataire.

1.2.2. Le prêt de main-d'œuvre autorisé

Il est mis en œuvre notamment par les associations intermédiaires et les filiales des entreprises de travail temporaire exclusivement dédiées aux services à la personne. Dans ce mode, l'intervenant est salarié de la structure mais il est mis à la disposition du client qui exerce par délégation certaines responsabilités de l'employeur relatives aux conditions de travail. Ceci passe notamment par la signature d'une convention de mise à disposition entre l'organisme et le client.

1.2.3. Le mode « prestataire »

Ce mode d'intervention concerne les organismes (y compris les entreprises d'insertion assurant ce type de service) qui fournissent des prestations de services aux personnes à leur domicile. Dans ce mode, les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de la structure qui propose les services. Ils interviennent sous sa responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un encadrant qui les missionne pour la réalisation de la prestation au domicile des clients. L'organisme choisit le ou les salariés qui vont intervenir, élabore le planning des interventions, assure la continuité du service, ... Enfin, l'organisme définit sa politique de recrutement, de gestion du personnel, de formation et d'encadrement des intervenants.

2. **Conditions de l'agrément**

2.1. *Agrément simple et agrément qualité*

L'agrément délivré est un agrément simple ou un agrément qualité.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail, l'agrément qualité est obligatoire pour l'exercice des activités de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, d'assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

En effet, la nature des prestations de services à ces publics fragiles justifie une exigence de qualité particulière qu'est venu préciser l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité. Les organismes qui exercent des activités relevant de l'agrément qualité doivent se conformer à ce cahier des charges. Une activité nécessitant l'agrément qualité ne peut être commencée avant l'obtention de cet agrément, ou de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (voir paragraphe 5.1.2.4 ci-après).

L'agrément simple est délivré pour toutes les autres activités sans toutefois conditionner l'exercice de ces dernières. S'il est facultatif, son intérêt est cependant d'ouvrir droit à des avantages fiscaux et sociaux au bénéfice des organismes agréés et de leur clientèle.

2.2. *Conditions communes à l'agrément simple et à l'agrément qualité*

2.2.1. Les activités de services à la personne

Les activités relevant du champ de l'article L. 129-1 du code du travail sont définies à l'article D. 129-35 de ce même code. Il s'agit des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde-malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

– accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
– livraison de courses à domicile ;
– assistance informatique et Internet à domicile ;
– soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
– soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
– maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
– assistance administrative à domicile ;
– activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus.

2.2.2. L'obligation d'activité exclusive

2.2.2.1. Le principe

Pour être éligibles à l'agrément, les organismes doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou plusieurs des activités de services à la personne.

Ces activités, exercées uniquement auprès de particuliers, sont énumérées de manière limitative à l'article D. 129-35 du code du travail.

Ces activités, à l'exception de celles qui concourent à coordonner et à délivrer des services à domicile, doivent être exercées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile est précisée au paragraphe 4.2 ci-après.

2.2.2.2. La dispense de la condition d'activité exclusive

L'article L. 129-1 du code du travail prévoit cependant plusieurs cas de dispense de la condition d'activité exclusive. Ces dispenses permettent aux organismes visés de poursuivre ou de développer une activité de services à la personne dans une logique de complémentarité avec leur vocation première. Sont ainsi concernés :

1. Les associations intermédiaires ;

2. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ;

3. Les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service social ou médico-social autorisé au titre du paragraphe I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Par exemple : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; établissements pour adultes ou enfants handicapés... ;

4. Les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale (ce peut être le cas, par exemple, d'un organisme gestionnaire d'un centre social, d'un centre de loisirs, d'un relais « assistants maternels »...) ;

5. Les organismes gestionnaires d'un établissement de santé ou d'un centre de santé ;

6. Les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans mentionné aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi-accueil », jardins d'enfants) ;

7. Les résidences services relevant du chapitre IV *bis* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

8. Les unions et fédérations d'associations.

Il convient de rappeler que ces différents cas de dispenses confèrent un droit à l'agrément dans des conditions parfois spécifiques (voir paragraphe 1.1).

A l'appui de leur demande d'agrément, les organismes dispensés du respect de la condition d'activité exclusive devront s'engager à établir une comptabilité séparée relative à leurs activités de services à la personne, qui peut prendre la forme d'une comptabilité analytique. En effet, c'est à cette condition seulement qu'ils peuvent obtenir l'agrément, bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui s'y attachent et faire bénéficier leur clientèle de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

2.2.3. Les conditions supplémentaires d'éligibilité

L'article R. 129-3 du code du travail précise que des conditions spécifiques doivent être remplies par les organismes demandeurs pour obtenir l'agrément.

Ces conditions, qu'il vous appartient de vérifier avec soin, tant lors de l'instruction de la demande d'agrément qu'à l'occasion de l'examen du bilan annuel, sont les suivantes :

1. L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats (1) ;

(1) Toutefois, la rémunération des dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association, dès lors que les statuts de cette dernière et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière (art. 261 *d* du CGI et 242 C de l'annexe II du CGI).

2. L'association affecte ses résultats excédentaires au financement exclusif des actions entrant dans son objet ;
3. L'association ou l'entreprise dispose en propre ou au sein du réseau dont elle fait partie, des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;
4. L'association ou l'entreprise comportant plusieurs établissements dispose d'une charte de qualité qui répond aux exigences de l'agrément et à laquelle les établissements sont tenus d'adhérer ; la mise en œuvre de cette charte par les établissements donne lieu à une évaluation périodique ;
5. Le ou les dirigeants de l'entreprise n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de la loi no 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
6. La personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs n'est pas inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

S'agissant du 1o ci-dessus, il est fréquent que, dans les grandes fédérations d'associations, le secrétaire général ou le délégué général soit un salarié et siège au conseil d'administration ou au comité directeur avec voix délibérative. Cette caractéristique n'est pas de nature à faire obstacle à l'agrément de l'organisme demandeur.

2.3. *Les conditions spécifiques à l'agrément qualité*

La délivrance de l'agrément qualité est subordonnée au respect du cahier des charges défini par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Ce cahier des charges vise à apporter des garanties minimales pour le bénéficiaire du service. Il n'est donc pas envisageable de déroger à ses dispositions.

En revanche, le gestionnaire a la possibilité de répondre au cahier des charges, soit en assumant avec ses moyens propres l'intégralité de la prestation, soit en s'associant avec d'autres organismes pour y parvenir (voir paragraphe 5.1.2.1).

Afin de procéder aux vérifications relatives aux prescriptions du cahier des charges, les services instructeurs auront intérêt à se rapprocher des services du Conseil général et à s'inspirer des méthodes que ce dernier a mises en place dans le cadre de la procédure de l'autorisation. C'est ainsi que l'exigence d'équivalence de qualité mentionnée au paragraphe I de l'article L. 129-17 du code du travail pourra avoir son plein effet.

2.4. *Le respect des réglementations spécifiques à certaines activités*

Outre la réglementation relative aux services à la personne, l'exercice de certaines activités peut être soumis à des réglementations spécifiques qu'il incombe à l'organisme de services à la personne de respecter.

3. **Avantages liés à l'agrément**

3.1. *Les avantages fiscaux*

3.1.1. La réduction ou le crédit d'impôt

L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectuées, y compris la TVA, en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés. Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal (1). Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

Seul le régime de la réduction d'impôt est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 2006.

Le crédit d'impôt ne sera applicable qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007. Pourront y prétendre :

– le contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L. 311-5 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
– les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées à l'alinéa précédent.

En tout état de cause, les dépenses supportées à la résidence d'un ascendant ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

A partir de l'imposition des revenus de l'année 2007, la réduction d'impôt sera quant à elle applicable dans tous les cas où le bénéfice du crédit d'impôt ne sera pas ouvert.

Toutefois, certaines activités ouvrent droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts sous condition de plafond de l'assiette des prestations conformément au tableau ci-après :

ACTIVITÉ	PLAFOND ANNUEL PAR FOYER FISCAL
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	500 €
Assistance informatique et Internet à domicile	1 000 €
Petits travaux de jardinage	3 000 €

(1) Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

3.1.2. Le taux réduit de TVA

Les prestations effectuées par des organismes agréés assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient du taux réduit de TVA prévue au *i* de l'article 279 du code général des impôts, soit 5,5 %. Ce taux réduit s'applique indépendamment des plafonds de dépenses mentionnés au paragraphe 3.1.1 ci-dessus.

Il est admis que les activités de télé-assistance et de visio-assistance, à la différence des autres prestations électroniques à distance (télésurveillance du domicile, assistance informatique à distance), peuvent faire l'objet d'un agrément. Toutefois, cet agrément n'emporte pas l'application du taux réduit de TVA, à l'exception des interventions d'assistance à domicile effectuées en complément de ces services de surveillance lorsqu'elles sont facturées séparément.

Par ailleurs, en cas de recours à la sous-traitance, les principes suivants sont applicables en matière de TVA :

– les services fournis en sous-traitance et facturés par le sous-traitant à la structure principale relèvent du taux normal de TVA ;
– la structure principale, quant à elle, facture au taux réduit l'ensemble des services fournis au particulier client final, y compris ceux qu'elle fait réaliser par le sous-traitant, pour autant que les conditions générales prévues pour l'application du taux réduit sont réunies.

3.2. *Les avantages sociaux*

Les rémunérations des salariés des organismes agréés, y compris celles des personnels administratifs, sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dans la limite d'une rémunération correspondant à un SMIC (articles L. 241-10 paragraphe III *bis* et D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale).

Les rémunérations des aides à domicile employées à titre permanent par des organismes agréés au titre des services à la personne à domicile sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail, et d'allocations familiales pour la fraction des tâches effectuées auprès des personnes handicapées ou dépendantes visées au paragraphe I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (paragraphe III de ce même article).

3.3. *Le paiement au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé*

Les prestations de service fournies par des organismes agréés peuvent être payées au moyen du CESU préfinancé.

Il convient de préciser que le champ d'application du CESU préfinancé est plus large que celui de l'agrément. Le CESU préfinancé permet en effet de rémunérer non seulement des activités de services à la personne à domicile effectuées par un organisme agréé, mais aussi des activités exercées par un salarié du particulier employeur, ainsi que des activités de garde d'enfants à l'extérieur du domicile effectuées par des assistants maternels, ou dans des crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires (accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe).

4. **Présentation des activités éligibles à l'agrément**

Les activités énumérées à l'article D. 129-35 du code du travail et leurs modalités d'exercice appellent les commentaires ci-après.

4.1. *Les activités éligibles*

4.1.1. Entretien de la maison et travaux ménagers

Les producteurs de services intervenant en mode prestataire ont la faculté d'utiliser leurs matériels et produits à l'occasion des prestations. Cette faculté ne saurait en aucun cas permettre la vente de produits d'entretien ou de matériels.

4.1.2. Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

D'autre part, dans le cadre d'interventions en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire. En revanche, dans le cas d'un organisme intervenant en mode mandataire, de même que dans celui de l'emploi direct, les matériels utilisés doivent être mis à la disposition du salarié par le particulier employeur.

4.1.3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc.

Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises, par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule... Ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées, conformément à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et à son décret d'application n° 98-246 du 2 avril 1998.

Des prestations complémentaires, correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

Les prestations « hommes toutes mains » ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel.

4.1.4. Garde d'enfants à domicile

Cette activité recouvre :
- la garde d'enfants au domicile des parents ;
- la garde d'enfants de deux, voire trois familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder) ;
- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile-école-crèche, etc.

4.1.5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Une attention particulière doit être portée à l'examen des demandes d'agrément visant ces activités. Il y a lieu, en effet, de vérifier que les activités envisagées n'ont pas de lien direct ou indirect avec des activités cultuelles et qu'elles ne sont pas dispensées par des organisations politiques. Vous vérifierez aussi avec beaucoup de vigilance qu'elles n'émanent pas d'organisations sectaires.

Les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont indépendantes l'une de l'autre. Dès lors, un organisme peut être agréé pour une seule de ces activités ou les deux.

4.1.5.1. Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Il n'est pas possible, par exemple, d'agréer un organisme pour une activité de soutien scolaire à distance, par Internet ou sur un support électronique. Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

4.1.5.2. Les cours à domicile

Les cours à domicile, qui doivent toujours être dispensés de manière individuelle, s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés. Il convient de vérifier que ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Le plan de développement des services à la personne n'a pas entendu limiter *a priori* la définition et le contenu des cours à domicile. Il vous appartient néanmoins de vous assurer qu'il s'agit bien de cours à domicile et non d'activités de conseil et d'accompagnement de la personne, telles que le *coaching,* par exemple, ou de prestations exclues du champ d'une autre activité (par exemple, assistance à l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques).

4.1.6. Préparation des repas à domicile

La fourniture des denrées alimentaires est exclue du champ des services à la personne.

4.1.7. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D. 129-35 du code de travail. En conséquence, la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile sont exclues du champ des services à la personne.

4.1.8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même, qui est réalisée par un prestataire n'entrant pas dans le champ des services à la personne. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à ce prestataire et de livraison au domicile du linge repassé par le prestataire.

Lorsque le repassage est effectué au domicile, il relève des activités mentionnées au 1° de l'article D. 129-35 du code du travail (entretien de la maison et travaux ménagers).

4.1.9. Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Cette activité recouvre :
– l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade...) ; dans ce cadre, peuvent être, notamment, intégrées les prestations de vigilance, visites physiques de convivialité permettant de détecter des signes ou comportements inhabituels des personnes ; cette prestation est effectuée en lien avec l'entourage et/ou les services compétents ;
– l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs, et de la vie sociale, soutien des relations sociales...) à domicile ou à partir du domicile ; font notamment partie de cette activité les prestations d'animation culturelles et artistiques pour des personnes gravement malades ou en fin de vie maintenues au domicile ;
– soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices ; dans ce cadre, peuvent être, notamment, agréées les activités comprenant des interventions au domicile de personnes en perte d'autonomie, afin de les aider à adapter leurs gestes et modes de vie à leurs capacités d'autonomie dans leur environnement, tout en permettant, dans le même temps, d'optimiser l'accompagnement des aidants eux-mêmes.

Par « aux autres personnes » on entend :
– les personnes dépendantes (voir définition au paragraphe 4.1.13) ;
– les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social.

4.1.10. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le champ des activités d'assistance aux personnes handicapées recouvre celui précisé au paragraphe 4.1.9 ci-dessus et comprend en outre les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

4.1.11. Garde-malade à l'exclusion des soins

Le garde-malade assure une présence auprès de personnes malades, en assurant leur confort physique et moral, à l'exclusion des soins. Il peut toutefois aider à la prise de médicaments sur la base d'une ordonnance et si la prescription médicale ne fait pas référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux. Cette activité peut être assurée de jour ou de nuit. Le garde-malade de nuit est à proximité du malade et doit pouvoir intervenir à tout moment.

4.1.12. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

L'aide à mobilité et le transport de la personne sont étroitement associés dans cette activité, ce qui différencie cette dernière d'une simple prestation de transport de personnes. En outre, il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile de la personne ou vers celui-ci. Enfin, cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir paragraphe 4.3 ci-dessous).

En raison de ces caractéristiques, les prestations de transport de personnes ne constituent pas l'activité principale de l'organisme agréé. De ce fait, les organismes agréés au titre de l'aide à la mobilité et le transport des personnes ayant des difficultés de déplacement ne peuvent être assimilés à des transporteurs publics routiers de personnes. Ils ne sont, par conséquent, pas soumis aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

4.1.13. Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les personnes dépendantes sont celles qui sont, momentanément ou durablement, atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

4.1.14. Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Est bien sûr plus particulièrement visé ici l'accompagnement dans les transports. En ce qui concerne les enfants, il ne peut donc s'agir d'une activité de transports scolaires. Pour les personnes âgées et handicapées, cette activité recouvre aussi l'accompagnement à l'occasion de promenades ou dans les actes de la vie courante.

Le recours à des activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété dans l'environnement extérieur et pour les actes de la vie quotidienne est admis dans le cadre de cette activité.

4.1.15. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cette activité s'inscrit dans l'objectif de facilitation de la vie quotidienne des personnes. Il peut donc s'agir de la livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux, de documents administratifs...

4.1.16. Assistance informatique et Internet à domicile

S'agissant d'une activité d'assistance aux personnes, l'offre de service comprend obligatoirement l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

– livraison au domicile de matériels informatiques ;
– installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
– maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Sont exclus le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels. Si un prestataire souhaite exercer l'une de ces activités, il ne peut le faire qu'au titre d'un organisme doté d'une personnalité juridique distincte de celui qui est agréé.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat. Sont donc exclus de ce périmètre, les matériels audio, photo et vidéo numériques. Ainsi, à titre d'illustration, une initiation pourra-t-elle concerner l'importation dans le micro-ordinateur et le traitement de données en provenance d'un appareil photo numérique mais ne pourra jamais concerner l'initiation au maniement de l'appareil photo numérique lui-même.

4.1.17. Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Les animaux d'élevage sont exclus, cette activité ne concernant que les animaux de compagnie.

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière... Le toilettage et les soins vétérinaires sont exclus. En revanche, l'accompagnement chez le vétérinaire est admis.

La définition des personnes dépendantes est donnée au paragraphe 4.1.13 ci-dessus.

4.1.18. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D. 129-35 du code du travail au titre de celles éligibles à l'agrément.

4.1.19. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant son l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile...

Il est à noter que sont exclues du champ des services à la personne les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. A titre d'exemple, ne peuvent être proposées des prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile.

4.1.20. Assistance administrative à domicile

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité. L'activité agréée doit apporter à cet égard toute garantie de clarté.

4.1.21. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

C'est à ce titre que peuvent être agréées les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne, dans le cadre :

– soit d'une mise en relation entre des organismes agréés et les particuliers à la recherche d'un prestataire ;
– soit d'une prestation visant à coordonner et assurer une assistance ou un service à domicile.

Peuvent ainsi être agréés les plates-formes de services à la personne, les services de télé-assistance et visio-assistance, de même que les unions et fédérations d'associations (voir paragraphe 1.1 – il peut s'agir par exemple d'associations départementales de réseaux associatifs nationaux, qui coordonnent, pour le compte des associations locales, des tâches mutualisées).

Les demandes d'agrément de ces organismes de coordination et d'intermédiation sont présentées et instruites dans les conditions de droit commun.

4.2. *La notion de domicile*

Pour être agréés, les organismes demandeurs doivent exercer des activités de services au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. Par domicile, on entend le lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

Ainsi, les résidences services et les logements-foyers constituent le domicile des personnes qui y résident..

S'agissant des services effectués au bénéfice de personnes âgées et de personnes handicapées résidant dans un établissement social ou médico-social, seuls peuvent constituer des services rendus au domicile ceux qui n'entrent pas dans le champ des prestations incombant à l'établissement.

4.3. *Offre globale de services*

Les activités mentionnées aux 7° , 8° , 12° , 13° , 14° et 15° de la liste figurant à l'article D. 129-35 du code du travail ne se déroulent pas spécifiquement au domicile mais à partir de celui-ci ou vers celui-ci. Leur exercice est subordonné à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'agrément étant délivré à l'organisme, cette condition d'offre globale de services s'apprécie au regard de ce dernier et non au niveau de chaque bénéficiaire des services.

Par exemple, un organisme agréé propose à ses clients deux types de services : d'une part, une prestation de conduite du véhicule personnel, d'autre part, une activité d'entretien de la maison et de travaux ménagers. La circonstance que certains clients recourent à la seule prestation de conduite du véhicule personnel ne contrevient pas à la condition tenant à l'inclusion de cette activité dans une offre globale de services effectués à domicile, dès lors qu'appréciée au niveau de la structure, cette condition est remplie, c'est-à-dire que la plus grande part de l'activité de l'entreprise est constituée par les prestations de travaux ménagers.

Dans le cadre de l'examen du bilan annuel d'activités, vous veillerez à l'effectivité de la mise en œuvre de la condition d'offre globale de services (voir paragraphe 7.1).

4.4. *Activités relevant de l'agrément simple et activités relevant de l'agrément qualité*

Si certaines activités qui s'adressent partiellement ou en totalité à des publics fragiles, relèvent clairement de l'agrément qualité, d'autres peuvent soulever des interrogations.

La seule référence aux publics bénéficiaires du service rendu ne fournit pas dans tous les cas une indication suffisante pour déterminer l'agrément requis. Ainsi, la fourniture de certains services à des personnes âgées ou handicapées ne conduit pas à les rendre obligatoirement éligibles à l'agrément qualité.

4.4.1. Activités relevant de l'agrément simple

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Assistance informatique et Internet à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Assistance administrative à domicile.

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

4.4.2. Activités relevant de l'agrément qualité

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception dactes de soins relevant d'actes médicaux.

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Garde malade à l'exclusion des soins.

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

4.5. *Sous-traitance*

Un organisme agréé peut faire intervenir un sous-traitant en vue de la délivrance des services pour lesquels l'agrément lui a été accordé. Le sous-traitant doit cependant être lui-même agréé pour ouvrir droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux. En outre, lorsqu'il s'agit d'activités relevant de l'agrément qualité, l'agrément du sous-traitant est une condition indispensable au respect du cahier des charges de l'agrément qualité ainsi qu'une garantie de la qualité du service rendu.

Le recours à la sous-traitance obéit toutefois à des règles particulières en matière de TVA (voir paragraphe 3.1.2).

5. **La procédure d'agrément**

5.1. *Les modalités d'obtention de l'agrément*

L'agrément est délivré au demandeur par une autorité unique, le Préfet du département du lieu d'implantation du siège social de l'organisme. Sa validité est de cinq ans.

Lorsque l'agrément porte sur des activités relevant de l'agrément simple et des activités relevant de l'agrément qualité, un seul dossier de demande est établi.

Ce dernier est adressé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) par envoi recommandé avec avis de réception ou envoi électronique.

A la réception de la demande, le service instructeur délivre au demandeur, si le dossier est complet, un certificat de dépôt qui fait courir le délai d'instruction. Ce délai est de deux mois pour l'agrément simple et de trois mois pour l'agrément qualité.

Lorsque le dossier s'avère incomplet, le service instructeur invite le demandeur à fournir les éléments manquants. Le certificat de dépôt est alors délivré à la réception de ces éléments. Un dossier ne peut être considéré comme incomplet qu'en l'absence d'une ou plusieurs pièces exigées par le dossier type (annexe 1).

Le silence gardé par le préfet instructeur au terme du délai d'instruction, vaut décision d'acceptation. En pareil cas, la date de délivrance est fixée au jour suivant l'expiration du délai d'instruction. C'est également à partir de cette date que la durée de validité de l'agrément sera déterminée. En tout état de cause, il convient de prendre un arrêté faisant le constat de la délivrance de l'agrément afin que ce dernier puisse être numéroté, suivi et porté à la connaissance du public.

L'agrément ne peut naturellement être délivré qu'à un organisme régulièrement déclaré et immatriculé. Les modalités de la déclaration et de l'immatriculation sont décrites dans l'annexe 3.

Afin d'éviter aux demandeurs des frais inutiles d'immatriculation et, le cas échéant, de radiation, il est opportun de commencer l'instruction de la demande d'agrément sans exiger les justificatifs de l'immatriculation et faire savoir au créateur au plus vite si apparaissent des éléments susceptibles d'emporter un refus d'agrément.

5.1.1. L'agrément simple

L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Cette couverture territoriale présente un grand intérêt pour les organismes composés d'un ou plusieurs établissements dépourvus d'autonomie juridique, installés hors du département de délivrance de l'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera adressée au préfet du département du lieu d'implantation du siège social de l'organisme. L'arrêté initial sera modifié de manière à mentionner le ou les nouveaux départements d'intervention.

5.1.2. L'agrément qualité

5.1.2.1. Le respect du cahier des charges

Certains organismes, compte tenu de leur taille ou de leur mode d'organisation, ne sont pas en mesure de pouvoir répondre à l'ensemble des dispositions du cahier des charges, notamment l'accueil téléphonique et la continuité des interventions, y compris, le cas échéant, les samedis, dimanches et jours fériés.

Le cahier des charges prévoit (dispositions n° 5 et 24) que l'organisme peut assurer l'intégralité de la prestation avec ses moyens propres ou s'associer avec d'autres organismes sous réserve que ces derniers soient dûment agréés ou autorisés pour assurer les activités prévues. Pour bénéficier de cette disposition, l'organisme demandeur de l'agrément doit produire la ou les conventions de partenariat ainsi conclue(s). Il est possible pour un organisme de déposer une demande d'agrément qualité avant la conclusion formelle de la convention. Toutefois, l'agrément ne pourra lui être accordé que lorsqu'il aura produit ce document. Des conventions entre organismes agréés et/ou autorisés contribueront ainsi à structurer une offre de services de qualité et continue.

Quelques points du cahier des charges appellent les observations ou commentaires ci-après.

Le livret d'accueil :

Le cahier des charges n'impose pas de modèle pour le livret d'accueil (dispositions n° 2 et 7). Le livret d'accueil comprend notamment la documentation mentionnée à la disposition n° 7 du cahier des charges.

En revanche, il ne comprend pas les documents prévus au a) et au b) de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (charte des droits et libertés des personnes accueillies et règlement de fonctionnement).

L'accueil physique :

L'accueil physique (dispositions n° 7 et 17) est nécessaire pour permettre au public d'accéder aux informations qui font l'objet d'un affichage obligatoire (prix et gratuité des devis – voir paragraphe 6.4.1).

Cet accueil physique peut prendre la forme d'une plage horaire dans la semaine fixée à l'avance et portée à la connaissance du public.

L'accueil téléphonique :

L'accueil téléphonique (dispositions n° 7 et 8) doit permettre le renseignement général du public sur les prestations proposées et doit être assuré au minimum 5 jours sur 7. Les samedis, dimanches et jours fériés, le gestionnaire doit prendre les dispositions nécessaires à la continuité des interventions et à leur bonne coordination si la nature des prestations l'exige (aide au repas, aide à l'habillage, actes essentiels de la vie quotidienne) afin de satisfaire à la disposition n° 22 du cahier de charges relative à la continuité du service.

La continuité du service :

La notion de continuité du service (disposition n° 22) doit être appréciée au regard de la nature des prestations offertes et des besoins auxquels ces dernières répondent. Ainsi, les prestations d'assistance aux personnes âgées ou handicapées dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne exigent de pouvoir être effectuées 7 jours sur 7, et aux heures où ces besoins doivent être satisfaits.

En revanche, des prestations telles que les soins d'esthétique pour les personnes dépendantes peuvent n'être assurées que sur des périodes de temps limitées dans la semaine.

Concernant la garde des enfants de moins de trois ans, une offre de service aussi étendue n'est pas obligatoire. En revanche, dès lors qu'une offre de service est proposée pour des interventions durant le week-end ou la nuit, elle doit pouvoir être assurée.

Le recrutement des intervenants qualifiés :

Le dossier doit présenter un calendrier de recrutement des intervenants qualifiés (disposition n° 45) suffisamment précis et en cohérence avec la nature et le rythme prévisionnel de démarrage et de développement des activités de l'organisme. Il est bien entendu possible de commencer l'instruction de la demande d'agrément sans disposer des pièces justificatives nécessaires.

L'agrément ne pourra cependant être accordé que si le demandeur offre toutes les garanties d'une qualité d'intervention (par exemple disposer d'au moins un intervenant qualifié, qui peut être le gestionnaire à condition que celui-ci possède les qualifications requises) conforme à son projet d'activité et tel que détaillé dans le cahier des charges.

La garde d'enfants de moins de trois ans – qualification des intervenants :

Les dispositions n° 51 et 52 du cahier des charges précisent que la disposition n° 45 concernant la qualification des intervenants ne s'applique pas à l'activité de garde d'enfants de moins de trois ans lorsque celle-ci revêt un caractère occasionnel et qu'elle est exercée en mode mandataire ou prêt de main-d'œuvre autorisé. En revanche, la qualification des intervenants est requise conformément à la disposition n° 45 lorsqu'il s'agit d'une garde régulière exercée en mode mandataire ou sous forme de prêt de main-d'œuvre autorisé, de même que lorsqu'il s'agit d'une garde d'enfants exercée en mode prestataire, quelles qu'en soient les modalités.

5.1.2.2. Avis du conseil général

Pour l'obtention de l'agrément qualité, l'avis du Président du Conseil général est requis. Il porte sur la capacité de l'organisme demandeur à assurer une prestation de qualité ainsi que sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

L'avis du président du conseil général est obligatoire mais il n'est pas conforme. Il éclaire la décision d'un préfet, lors de l'instruction de la demande initiale d'agrément ou d'une instruction complémentaire à l'occasion de l'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique ou d'une extension des activités de service.

Le dossier de demande ou de modification d'agrément est obligatoirement adressé au Préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme demandeur. Le délai d'instruction court dès lors que le préfet du département du siège social a déclaré le dossier complet.

Le préfet ainsi saisi doit ensuite recueillir l'avis du président du conseil général. Lorsque l'organisme possède des établissements implantés dans d'autres départements, le préfet qui a enregistré la demande saisit les préfets de ces départements qui procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'instruction technique du dossier et recueillent l'avis du Président du Conseil général concerné. Ces derniers transmettent en retour le dossier instruit avec l'avis du président du conseil général au préfet qui les a saisis et qui est compétent pour modifier l'agrément initial.

5.1.2.3. Portée de l'agrément qualité

Le cahier des charges relatif à l'agrément qualité impose certaines contraintes liées à l'accueil de la clientèle (accueil physique cohérent avec l'offre de services, existence de locaux adaptés) qui sont incompatibles avec l'exercice des activités dans un lieu éloigné du siège social de l'organisme agréé ou de l'un de ses établissements.

Cette caractéristique, ainsi que l'obligation de consultation du président du conseil général ont pour conséquence de restreindre, de fait, la portée de l'agrément qualité au territoire des départements pour lesquels l'avis des présidents des conseils généraux concernés a été recueilli.

Pour des raisons de proximité et de facilité de transport, il peut arriver que des organismes souhaitent intervenir sur un ou plusieurs départements limitrophes sans pour autant implanter de nouveaux établissements. Actuellement, l'article R. 129-1 du code du travail ne prévoit pas cette situation et n'impose pas la consultation du ou des présidents de conseil généraux de ces départements. Néanmoins, en l'attente d'une modification de ce texte, il convient, en pareil cas, et dès lors que vous en avez connaissance, d'informer les présidents de conseil généraux concernés et de recueillir leurs observations éventuelles. En tout état de cause, les modalités de l'accueil physique offert par l'organisme doivent être compatibles avec les dispositions du cahier des charges relatives à l'accueil.

5.1.2.4 Cas particulier de l'agrément par équivalence

En vertu du paragraphe III de l'article R. 129-1 du code du travail, l'autorisation obtenue des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et handicapées (6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) vaut agrément. En conséquence, un arrêté d'agrément faisant référence à l'autorisation et aux activités couvertes par cette dernière doit être pris. Cette équivalence n'est plus subordonnée à la condition d'activité exclusive, depuis la modification de l'article L. 129-1 du code du travail par l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Cette disposition sera prochainement modifiée afin d'ouvrir le bénéfice de l'équivalence aux services d'aide à domicile aux familles (1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ; dans l'attente de cette modification, vous limiterez les investigations pour l'instruction de l'agrément, l'autorisation donnant des garanties équivalentes et suffisantes.

La portée territoriale de l'agrément qualité obtenu par équivalence est limitée au département où a été délivrée l'autorisation. Si celle-ci fait état d'une limitation infra-départementale, l'agrément qualité doit la reproduire. S'il souhaite intervenir sur l'ensemble du département, l'organisme doit présenter une demande d'agrément qualité à la DDTEFP. Il en va de même s'il envisage d'exercer son activité en mode mandataire, l'autorisation ne couvrant que l'activité en mode prestataire.

Il convient de noter que l'agrément qualité ne doit pas être confondu avec la charte de qualité (voir paragraphe 5.5) qui est une norme interne imposée à tous les organismes qui comportent plusieurs établissements (article R. 129-3 – 4°), que leurs activités relèvent de l'agrément simple ou de l'agrément qualité. L'agrément qualité n'exonère pas les réseaux de se doter d'une charte de qualité.

5.1.3. Cas particulier de l'agrément des associations intermédiaires

Les associations intermédiaires (AI), associations régies par la loi de 1901, sont soumises à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail. Les activités des AI sont limitées à un secteur géographique défini dans une convention signée avec le préfet de département. La portée géographique de l'agrément est contrainte par l'application du droit applicable aux AI et, notamment, par la convention qui définit le périmètre de leurs activités.

5.2. *Articulation avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles*

5.2.1. Le droit d'option prévu par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Certains organismes relèvent à la fois du champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et de celui de l'agrément des services à la personne régi par les articles L. 129-1 et suivants du code du travail. Dans un souci de simplication, l'ordonnance du 1er décembre 2005 a institué en leur faveur un droit d'option en l'autorisation (prévue à l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles) et l'agrément des services à la personne (prévu à l'article L. 129-1 du code du travail).

5.2.1.1. Les services concernés par le droit d'option

Il s'agit des services suivants :

– services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

– services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées visés au 6° du paragraphe I du même article ;
– services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes handicapées visés au 7° du paragraphe I du même article.

Seuls les services prestataires sont donc concernés par le droit d'option.

Vous voudrez bien prendre en compte le fait que le champ des organismes accédant au droit d'option a été étendu compte tenu de l'élargissement du champ des organismes éligibles à l'agrément (voir paragraphe 1.1).

En outre, ils bénéficient désormais du droit d'option, sans que la condition d'activité exclusive puisse leur être opposée (voir paragraphe 2.2.2.2).

5.2.1.2. L'exercice du droit d'option

Lorsque les services optent pour l'autorisation, ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue par le code de l'action sociale et des familles. Ils bénéficient de l'agrément par équivalence (voir paragraphe 5.1.2.4).

Lorsque les services optent pour l'agrément, ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation du code du travail relative à l'agrément. Ils sont, en outre, soumis à des obligations spécifiques (voir paragraphe 6.4).

Les réglementations applicables étant différentes, il est indispensable que les organismes gestionnaires des services concernés qui disposent à la fois d'une autorisation et d'un agrément se prononcent par écrit sur le régime qu'ils ont choisi, en précisant la date d'effet de ce choix. Ce courrier doit être adressé au préfet (DDTEFP) et au président du Conseil général. Ce choix est réversible. Toutefois, pour des raisons de simplification, il est conseillé de changer de régime au début de l'année civile. Les prestations engagées avant le changement de régime continuent à bénéficier du régime auquel elles étaient soumises lors de la signature du contrat.

Un organisme gestionnaire de plusieurs services d'aide et d'accompagnement à domicile peut faire valoir son droit d'option pour chacun de ses services, pour autant que les services soient distincts et disposent d'un budget séparé.

Ainsi, un organisme gestionnaire d'un service d'aide aux familles et d'un service d'aide aux personnes âgées peut opter pour l'autorisation pour le service d'aide aux familles et pour l'agrément pour le service d'aide aux personnes âgées, si ces services sont distincts et disposent d'un budget séparé.

5.2.1.3. L'information des bénéficiaires des prestations

Compte tenu des différentes réglementations applicables, notamment en matière de prix (voir paragraphes 5.2.2 et 6.4.1), il est indispensable que les services prestataires concernés par le droit d'option inscrivent clairement, sur chaque contrat qu'ils signent, le régime applicable à celui-ci, en y portant l'une des deux mentions suivantes :

« prestation de service soumise à la réglementation applicable aux services autorisés et tarifés par le président du Conseil général »

ou

« prestation de service soumise aux dispositions de l'arrêté annuel fixant le taux d'évolution des prix, prévu à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ».

5.2.2. Intervention des organismes prestataires ayant opté pour l'agrément auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Les organismes qui ont opté pour l'agrément peuvent intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, conformément aux dispositions prévues au 5e alinéa de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des Conseils généraux peuvent faire état de difficultés pour calculer le montant de l'APA lorsque le bénéficiaire de cette prestation choisit, pour mettre en œuvre le plan d'aide, un prestataire de services ayant opté pour l'agrément. Dans ce cas précis, il est préconisé de calculer ce montant soit sur la base du tarif prestataire de référence fixé par le président du Conseil général, soit de la moyenne des tarifs que ce dernier a arrêté pour les différents services prestataires d'aide à domicile.

Ce tarif doit être identique ou, en tout cas, comparable à ceux appliqués pour des prestations équivalentes, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les services prestataires suivant qu'ils sont opté pour l'autorisation ou l'agrément. Il appartiendra aux services des Conseils généraux d'informer très précisément le bénéficiaire de l'APA, lors de l'élaboration du plan d'aide et dans le cadre de la notification de la décision des bases sur lesquelles sa participation a été calculée (tarif prestataire de référence ou moyenne), afin qu'il puisse choisir en connaissance de cause l'organisme auquel il aura recours. Le bénéficiaire dûment informé peut alors convenir du prix de la prestation avec le prestataire par contrat et assumer, le cas échéant, le reste à charge.

5.2.3. Intervention des organismes prestataires auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation

Les tarifs de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation, en cas de recours par les bénéficiaires à un service prestataire, ont été modifiés par l'arrêté du 2 mars 2007 du ministre de la santé et des solidarités.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation a recours à un service prestataire d'aide à domicile autorisé, le tarif de l'élément « aide humaine » correspond au tarif fixé par le président du Conseil général, en application du paragraphe II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation a recours à un service prestataire agréé, le tarif de l'élément « aide humaine » est égal :

– soit, à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de branche l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (1),
– soit, au prix prévu dans la convention passée entre le Conseil général et ce service.

5.3. *Composition du dossier de demande d'agrément*

Elle est précisée par l'article R. 129-2 du code du travail. Vous trouverez en annexe 1 un dossier type de demande d'agrément, comportant l'ensemble des rubriques à renseigner par l'organisme demandeur.

5.4. *Activités objet de l'agrément*

L'agrément est délivré pour toutes les activités mentionnées dans la demande d'agrément dès lors que l'organisme répond aux conditions fixées par l'article R. 129-3 du code du travail, en particulier à celle relative aux moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité.

Si un organisme demandeur fournit des prestations qui relèvent de l'agrément qualité et des prestations qui relèvent de l'agrément simple, l'agrément délivré est un agrément qualité.

Dans le cas où un organisme envisage d'étendre son activité à des services autres que ceux pour lesquels il est déjà agréé, il doit solliciter :

– soit, une modification de son agrément initial lorsque l'extension envisagée ne porte que sur des activités relevant de l'agrément simple ou, si elle vise des activités relevant de l'agrément qualité, lorsque l'organisme bénéficie déjà d'un agrément qualité ;
– soit, une nouvelle demande d'agrément lorsque l'agrément initial est un agrément simple et que les nouvelles activités relèvent de l'agrément qualité.

Dans le premier cas, la demande doit préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants ; un arrêté modificatif doit être pris pour compléter la liste des activités pour lesquelles l'organisme bénéficie de l'agrément dont le numéro et le terme de la validité demeurent inchangés.

Dans le deuxième cas, l'arrêté abroge l'arrêté délivrant l'agrément simple initial et doit systématiquement mentionner les activités figurant dans l'agrément antérieur, sauf si, naturellement, l'organisme demandeur ne satisfait plus, au regard de ces dernières, les conditions requises pour obtenir l'agrément ou s'il a manifesté le souhait de réduire le champ de ses activités. Le nouvel agrément, auquel est attribué un nouveau numéro, est délivré pour une période de cinq ans, y compris pour les activités mentionnées dans l'agrément simple initial.

5.5. *Le regroupement des demandes d'agrément*

Ainsi qu'il a été précédemment observé, la validité nationale de l'agrément simple présente un intérêt indéniable pour une personne morale dotée d'implantation non autonomes juridiquement. En revanche, on ne peut délivrer un agrément de portée nationale à un réseau fédérant des entités et/ou établissements juridiquement autonomes.

Toutefois, en vue de faciliter leur instruction, et à condition qu'elles fassent l'objet de dossiers types préalablement validés par l'Agence nationale des services à la personne et la DGEFP, les demandes d'agréments des entités juridiques d'un réseau doté d'une charte de qualité qui s'applique à toutes ces dernières, peuvent être regroupées et présentées par celui-ci au préfet de département du lieu d'implantation de son siège social. La délivrance de l'agrément sera cependant assurée pour chaque entité juridique. Si l'agrément qualité est requis, la consultation du président du conseil général est effectuée dans les conditions habituelles.

5.6. *Le numéro d'agrément*

L'arrêté d'agrément attribue à ce dernier un numéro dont la structure est la suivante :

1° Type :
– N : nouvel agrément ;
– R : renouvelé ;
– C : obtenu par certificat de qualité ;
– E : par équivalence.

2° Date
– JJ/MM/AA

3° Nature de la structure
– A : association
– F : entreprise
– M : collectivité territoriale
– P : établissement public (dont les centres communaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale)

(1) 16,92 €, tarif applicable en janvier 2007.

4° Numéro d'identification de la DDTEFP
– Numéro du département de délivrance (3 caractères)
5° Nature de l'agrément
– S : pour agrément simple
– Q : pour agrément « qualité »
6° Numéro d'ordre
– Ce numéro d'ordre est comptabilisé annuellement (3 caractères)
Exemple :
N / 080107 / A / 075 / S / 017

Ce numéro correspond à un nouvel agrément simple délivré à une association le 8 janvier 2007 à Paris, 17e délivrance opérée dans l'année.

Enfin, le numéro SIREN ou SIRET complétera cette structure de numérotation mais n'apparaîtra que dans la base de données des organismes agréés. Il permettra de suivre l'organisme dans toutes les évolutions qu'il pourrait être appelé à connaître.

5.7. *Le renouvellement de l'agrément*

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de validité de l'agrément. Il convient à cet égard de rappeler aux organismes que, pendant la période non couverte par un agrément, ils ne bénéficient pas et ne peuvent faire bénéficier leur clientèle des conditions fiscales et sociales favorables qui s'y attachent.

Pour les organismes certifiés, l'agrément est renouvelé automatiquement dès lors que le champ de la certification couvre l'intégralité de l'activité faisant l'objet de l'agrément et que le référentiel est élaboré et validé conformément à l'article R. 115-8 du code de la consommation. Cette exigence doit être vérifiée, particulièrement en cas de délivrance d'un agrément qualité.

5.8. *Le retrait de l'agrément*

Les motifs de retrait sont énoncés à l'article R. 129-5. L'agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :
– 1° Il cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 129-1 à R. 129-4 ;
– 2° Il ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
– 3° Il exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
– 4° Il n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service sauf s'il en est dispensé par la loi ;
– 5° Il ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Lorsque vous envisagez de retirer un agrément, il vous appartient préalablement de mettre en demeure, par courrier avec avis de réception, l'organisme en motivant cette mise en demeure à partir d'éléments constatés sur pièces (publicité, par exemple) ou sur place dans le cadre d'un contrôle. Ainsi, lorsque vous décidez de procéder à un contrôle sur place, celui-ci doit avoir lieu avant la mise en demeure.

L'organisme dispose alors de quinze jours pour faire valoir ses observations et s'engager à mettre un terme aux dysfonctionnements constatés ou à satisfaire à ses obligations. Dans ce cas, une nouvelle chance doit lui être accordée assortie d'un suivi ou contrôle spécifique. En revanche, si l'organisme ne fait aucune proposition ou ne fait valoir aucun élément permettant d'arrêter la procédure de retrait, vous devez immédiatement prendre une décision de retrait une fois les quinze jours écoulés. La décision de retrait prend la forme d'un arrêté. Cette décision doit être parfaitement motivée et indiquer les voies de recours hiérarchique et contentieux.

La décision de retrait ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif, dans la mesure où l'arrêté d'agrément a créé des droits au bénéfice des personnes ayant recours aux prestations de l'organisme agréé. Le retrait des avantages fiscaux et sociaux ne vaut donc que pour l'avenir.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en informe l'Agence nationale des services à la personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le retrait d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement visés à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles par le président du conseil général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément (art. R. 129-1 paragraphe III).

L'agrément délivré à un organisme comportant plusieurs établissements peut être modifié lorsqu'un de ses établissements se trouve dans l'un des cas de retrait mentionnés ci-dessus (1° à 5° inclus). Il vous appartient, dans ce cas, de décider le retrait de l'établissement de la liste des établissements mentionnés dans l'arrêté d'agrément.

Vous veillerez à informer les organismes que vous agréez de l'ensemble de ces dispositions.

5.9. *Le contentieux des agréments*

Il s'exerce dans les conditions du droit commun. Il vous appartient d'instruire les recours gracieux contre une décision de refus partiel ou total d'agrément ou de retrait d'agrément, et d'adresser les recours hiérarchiques au ministre chargé de l'emploi (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle). Toute décision de refus doit mentionner les voies, moyens et délais de recours, y compris les coordonnées du tribunal administratif compétent.

5.10. *La base de données des organismes agréés*

Pour chaque organisme nouvellement agréé, les DDTEFP sont chargées de transmettre à la DARES une fiche d'identification comportant, notamment, le numéro d'agrément attribué à l'organisme. En cas de modification affectant un organisme, les DDTEFP adressent à la DARES une nouvelle fiche d'identification sous le même numéro d'agrément en précisant le motif pour lequel la fiche est remplie (changement d'adresse, retrait d'agrément...).

Toutefois, l'Agence nationale des services à la personne a entrepris la consolidation d'une base nationale de données regroupant les informations relatives aux organismes agréés. Cette base de données est, en effet, indispensable à la connaissance du secteur. Elle permettra également d'offrir au public la possibilité de rechercher aisément un prestataire de services sur un territoire et pour une ou plusieurs activités.

Cette base de données est actuellement mise à jour mensuellement par l'Agence nationale des services à la personne. A cette fin, les DDTEFP communiquent à cette dernière pour le 30 de chaque mois un tableau actualisé des organismes agréés dans leur département.

Afin de garantir la fiabilité des informations de cette base de données, je vous demande de veiller à effectuer cette transmission dans le respect de l'échéance ci-dessus et des formes qui seront précisées par l'Agence nationale des services à la personne.

Dans le courant du deuxième semestre de 2007, l'accès à cette base de données sera ouvert par le biais d'un « Extranet » à toutes les DDTEFP, qui effectueront alors elles-mêmes l'actualisation des données en temps réel, à la DARES ainsi qu'à l'ensemble des services de l'Etat (DRTEFP, DRASS, DDASS, DREES). Lorsqu'il sera opérationnel, ce nouvel outil simplifiera le suivi des organismes agréés qui ne nécessitera plus sur la transmission des fiches d'identification mentionnées ci-dessus.

6. **Les obligations des organismes agréés**

6.1. *Information sur les prix*

Les organismes agréés doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 (*JO* du 10 décembre 1987) relatif à l'information du consommateur sur les prix.

A cet égard, le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

6.2. *Facturation et avantage fiscal*

6.2.1. Facturation

Lorsqu'ils assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, les organismes agréés doivent produire une facture faisant apparaître :

– le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
– la nature exacte des services fournis ;
– le montant des sommes effectivement dues au titre de la prestation de service ;
– le nom et le numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'organisme agréé (sauf si la prestation a fait l'objet d'une préfacturation par une enseigne ou une plate-forme de services à la personne) ;
– le taux horaire toutes taxes comprises ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
– la durée horaire de l'intervention ;
– le montant toutes taxes comprises ;
– le cas échéant, les frais de déplacement ;
– le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation.

Les sommes facturées et ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel (CESU) émis par un des organismes habilités par l'Agence nationale des services à la personne (utilisé seul ou en complément d'un autre mode de paiement).

L'évolution des prix des services prestataires relevant du 2° de l'article L. 313-1-1 est encadré (voir paragraphe 6.4.1)

6.2.2. Attestation fiscale annuelle

L'organisme agréé doit communiquer, avant le 31 janvier de l'année N + 1, à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal défini à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N (voir paragraphe 3.1). En application de l'article D. 129-38 du code du travail, cette attestation doit mentionner :

– le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
– son numéro d'identification ;
– le numéro et la date de délivrance de l'agrément ;

– le nom et l'adresse de la personne ayant bénéficié du service ;
– un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro d'indentification de l'intervenant, date et durée de l'intervention). Dans un souci de simplification, si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions pourra être effectué ;
– le prix horaire de la prestation ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
– le montant acquitté avec le CESU préfinancé ;
– le montant effectivement acquitté.

Dans les cas où des prestations sont acquittées avec le CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à avantage fiscal.

Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs, caisses de retraite, mutuelles, etc.), d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués.

6.3. *Production du bilan annuel d'activité et des états statistiques*

6.3.1. Bilan annuel d'activité

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. Le bilan concerne chacun des établissements si l'organisme de services à la personne en comporte plusieurs, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

Il s'agit d'un document synthétique qui décrit l'activité de l'année écoulée, les activités développées, le nombre de salariés, d'heures travaillées, de clients, les formations mises en œuvre, les expériences innovantes, etc.

La non-production du bilan annuel d'activité est un cas de retrait de l'agrément.

6.3.2. Etats statistiques

Par ailleurs, les organismes agréés adressent à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les états statistiques mensuels et annuels sur la base des formulaires administratifs actuellement en vigueur.

Concernant les états statistiques mensuels, chaque organisme agréé doit adresser à la DDTEFP du département dans lequel est implanté son siège social, pour le 15 du mois *m,* un état statistique du mois précédent *m-1.*

Les DDTEFP récipiendaires de ces états doivent en transmettre la consolidation statistique pour leur département aux DRTEFP dont elles dépendent, lesquelles procéderont à la synthèse des états envoyés par chaque département avant de la transmettre à la DARES.

Concernant les tableaux statistiques annuels, chaque organisme agréé doit adresser à la DDTEFP du département où elles sont domiciliées, avant le 31 mars de l'année *n,* un bilan statistique de l'année précédente *n-1.* Les tableaux statistiques annuels seront transmis à la DARES sur papier.

Les organismes bénéficiant d'un agrément par équivalence (voir paragraphe 5.1.2.4) doivent fournir les mêmes états statistiques.

Dans le cadre de sa mission d'observation et afin d'améliorer la qualité du suivi statistique du secteur, l'Agence nationale des services à la personne modernisera, en concertation avec les services de l'État, la procédure de transmission de ces états statistiques. Cette démarche permettra aux structures agréées d'effectuer, si possible dès le 1er janvier 2008, cette livraison statistique sous forme dématérialisée. De nouvelles instructions relatives au suivi statistique des organismes agréés seront le moment venu précisées aux DDTEFP.

6.4. *Obligations spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément (relevant du 2o de l'art. L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles)*

Les organismes qui ont opté pour l'agrément en vertu du droit d'option prévu à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (voir paragraphe 5.2.1) sont soumises à l'ensemble des obligations opposables aux organismes agréés et, en outre, aux obligations ci-après, qui leur sont propres.

6.4.1. Les prix des prestations

Outre les obligations de droit commun relatives à l'information sur les prix (voir paragraphe 6.1), les organismes agréés visés ici doivent établir un devis gratuit systématiquement pour toute prestation dont le prix mensuel est égal ou supérieur à 100 € taxe comprise, ou pour tout bénéficiaire qui le demande. Cette disposition est affichée dans les lieux d'accueil du public. Le devis énumère les prestations, services, tâches qui seront réalisées et feront l'objet d'une facturation ultérieure (point no 17 du cahier des charges de l'agrément qualité).

Les prix des prestations de service sont fixés librement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisme gestionnaire et le bénéficiaire. Les prix des contrats déjà conclus varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté annuel du ministre de l'économie et des finances (1), compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services (conformément à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles).

(1) L'arrêté du 12 décembre 2006 du ministre chargé de l'économie et des finances fixe à 2,5 % en 2007 le taux maximum d'évolution des prix des contrats déjà conclus.

Une dérogation à ce taux peut être accordée par le préfet en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

Compte tenu du principe de liberté des prix des prestations à la signature des contrats, ces dérogations revêtent un caractère exceptionnel et doivent s'appuyer sur un dossier économique et financier complet.

Les dérogations sont le plus souvent instruites par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6.4.2. Obligations relatives à l'évaluation

6.4.2.1. Evaluation externe

Ces services font procéder, tous les cinq ans, à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées ou validées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette évaluation est assurée par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. L'évaluation est conduite dans chacun des établissements gérés par l'organisme agréé (au sens de l'article L. 129-1 du code du travail). Ses résultats sont communiqués au Préfet qui a délivré l'agrément six mois au moins avant l'expiration du délai de renouvellement de l'agrément. Le préfet les transmet aux présidents des conseils généraux dont l'avis est sollicité pour le renouvellement de l'agrément.

J'appelle votre attention sur le fait que cette évaluation revêt un caractère obligatoire et vous permettra d'instruire la demande de renouvellement d'agrément en vous fondant sur des éléments objectifs.

Les services qui auront fait l'objet d'une certification au sens de l'article R. 129-4 du code du travail, définie aux articles L. 115-27 à L. 115-33 et R. 115-1 à R. 115-12 du code de la consommation, sont dispensés de l'évaluation externe, si la certification répond aux conditions suivantes :

- le champ de la certification couvre l'activité relevant de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- le référentiel utilisé est élaboré et validé conformément à l'article R. 115-8 du code de la consommation,
- l'organisme certificateur bénéficie d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet et selon les normes européennes de la série 45000,
- la certification doit être effectuée tous les cinq ans,
- les résultats de la certification sont communiqués au préfet dans les mêmes délais que l'évaluation externe, qui les transmet de la même manière au président du conseil général.

6.4.2.2. Evaluation interne

Le respect par l'organisme gestionnaire des dispositions n^{os} 39 à 43 du cahier des charges relatif à l'agrément qualité le dispense de procéder à l'évaluation interne prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

7. **Contrôle**

Le contrôle des organismes de services à la personne relève de la compétence de plusieurs services déconcentrés de l'Etat : DDTEFP, directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Compte tenu de ce partage des responsabilités, et afin d'assurer une cohérence avec le contrôle assuré par les présidents des conseils généraux sur les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du droit d'option et ayant opté pour l'autorisation (voir paragraphe 5.2.1), je vous invite à mettre en place une concertation régulière avec l'ensemble de ces acteurs du contrôle dont les compétences ci-après détaillées sont récapitulées dans le tableau joint en annexe IV.

7.1. *Contrôles concernant l'ensemble des organismes agréés*

Les organismes mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, après avoir obtenu leur agrément, doivent continuer à remplir les conditions requises pour son obtention pendant toute la durée de sa validité (5 ans).

Les préfets, ou les DDTEFP par délégation, veillent au respect du maintien de ces conditions. Pour ce faire, ils disposent notamment du bilan annuel que les organismes agréés doivent obligatoirement leur transmettre en application de l'article R. 129-4 du code du travail.

A cette occasion, ils vérifient que les organismes agréés n'ont pas cessé de remplir les obligations posées par l'agrément et, plus particulièrement, celles dont le non-respect justifierait un retrait d'agrément et qui sont rappelées au paragraphe 5.8 ci-dessus. S'agissant des activités soumises à une condition d'offre globale de services, ils s'assurent de l'effectivité de cette dernière au regard des indications fournies au paragraphe 4.3 ci-dessus.

Au-delà de l'examen des bilans annuels d'activité, je vous demande de procéder à des contrôles aléatoires ou ponctuels portant sur une ou plusieurs obligations de l'agrément. Dans ce cadre, l'organisme agréé doit, sur simple demande, fournir les informations ou documents de nature à justifier du respect de ses obligations.

Dès lors qu'un manquement aux obligations posées par l'agrément est avéré, le préfet ou le DDTEFP peut procéder au retrait de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 129-5 du code du travail (voir paragraphe 5.8).

Par ailleurs, les DDCCRF exercent les contrôles prévus par le code de la consommation et le code du commerce.

Compte tenu des missions dévolues en matière de contrôle aux différents services de l'Etat (DDTEFP, DDCCRF, directions départementales des affaires sanitaires et sociales [DDASS]) ainsi qu'aux conseils généraux, je vous invite à mettre en place une concertation régulière avec l'ensemble des acteurs du contrôle.

7.2. *Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'agrément*

Les DDASS exercent sur ces services un contrôle visant à s'assurer de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité et du bien-être physique et moral des bénéficiaires du service, au titre de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-8, et L. 313-13 (al. 2 à 4) et L. 313-16 du même code (modifiés par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs).

Les DDCCRF exercent un contrôle :

– sur l'évolution des prix des prestations contractuelles de ces services, au titre des articles L. 347-1 et L. 347-2 du code de l'action sociale et des familles ;
– sur l'existence et le contenu du livret et du contrat d'accueil, au titre des articles L. 313-21 et L. 313-1-1 (al. 4) du même code.

7.3. *Contrôles spécifiques aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'autorisation*

Les présidents des conseils généraux exercent, en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation, un contrôle général sur les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles ayant opté pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 313-13 (al. 1 et 5) à L. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

Les DDASS exercent par ailleurs sur ces services un contrôle visant à s'assurer de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité et du bien-être physique et moral de leurs bénéficiaires, au titre et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 313-13 (al. 2 à 4), L. 313-16, L. 331-1 à L. 331-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les DDCCRF exercent le contrôle relatif aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles portant sur le respect des droits des usagers, au titre des dispositions de l'article L. 313-21 du même code.

La présente circulaire sera transmise par vos soins, pour information, aux présidents des conseils généraux.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

ANNEXE I

DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

1. Identification de l'organisme (entité juridique)

Raison sociale : ..... Adresse du siège social : ..... Statut : .....

2. Adresse des établissements : .....

3. Nature et prix des prestations offertes : .....

4. Publics et clients concernés : .....

5. Conditions d'emploi du personnel (convention collective appliquée, types de contrats de travail utilisés ou statut de droit public dont relève le personnel, conditions de rémunération et de protection sociale) : .....

6. Descriptif des moyens d'exploitation (prévisionnel en cas de création, nombre et qualification des personnels, moyens matériels) : .....

7. Pièces à joindre :

7.1. Dans tous les cas :

– les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre ;

– un modèle de document d'information des clients et des usagers en matière fiscale ;
– un modèle du document d'information des services administratifs en matière statistique ;
– la liste des sous-traitants éventuels ;
– charte de qualité du réseau pour les organismes dotés d'établissements ;
– un engagement conforme au modèle ci-joint ;
– documents financiers (compte de résultats de l'exercice écoulé, bilan, budget prévisionnel) ;
– une déclaration sur l'honneur par laquelle la personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs certifie ne pas être inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

7.2. S'il s'agit d'une association :
– les statuts ;
– le récépissé de la déclaration à la préfecture ;
– la parution au *Journal officiel ;*
– les nom, prénom, adresse et profession de chacun des membres du conseil d'administration.

7.3. S'il s'agit d'une entreprise :
– les statuts ;
– une déclaration sur l'honneur par laquelle le(s) dirigeant(s) certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de la loi no 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

7.5. Dossier agrément « qualité » :

Lorsque les activités s'adressent partiellement ou en totalité aux publics mentionnés au 1er alinéa de l'article L. l29-1, le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité », prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 doit faire l'objet d'un dossier de réponses élaboré par l'organisme demandeur, et joint au dossier de demande, afin de vérifier que les prescriptions qu'il prévoit sont remplies.

ANNEXE II

MODÈLE D'ENGAGEMENT

Des organismes de services à la personne demandant un agrément
(à joindre à la demande d'agrément)

Je, soussigné (e) (nom / qualité).....
Responsable de (préciser l'organisme).....
Prend l'engagement (à mentionner quel que soit le type d'organisme :)
– d'adresser, à chacun des clients ou usagers de (préciser l'organisme demandeur).....avant le 31 janvier, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente ;
– de fournir à l'administration les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité ;
– de délivrer aux usagers ou clients une information leur permettant de choisir à tout moment la prestation la plus adaptée à leur situation ;
– de veiller au respect de l'interdiction faite aux intervenants à domicile de recevoir des usagers ou clients toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux ou valeurs ;
– de respecter les conditions de discrétion et de prestation de l'autonomie des usagers ou clients ;
– et, d'une façon générale, de veiller à la qualité des prestations fournies, notamment en mettant en œuvre des règles de contrôle interne de la qualité.

Dans le cas où l'organisme pratique le recrutement de salariés pour une durée déterminée en vue de les mettre à disposition de particuliers utilisateurs :
– d'établir d'une part, des contrats de travail écrits mentionnant notamment les tâches confiées, la durée et le lieu de leur exécution ainsi que les modalités de rémunération et, le cas échéant, de l'indemnisation des déplacements, d'autre part, un contrat écrit avec l'utilisateur mentionnant le nom du salarié, la nature des tâches confiées ainsi que le lieu et la durée de leur exécution et de veiller à ce que l'utilisateur d'un salarié mis à disposition fasse exclusivement effectuer, à celui-ci, les tâches mentionnées à l'article D. 129-35 du code du travail).

Dans le cas où l'organisme est une association qui effectue le placement de salariés auprès de particuliers employeurs :
– de ne pas faire obstacle aux prescriptions législatives, règlementaires et conventionnelles qui régissent les relations entre l'employeur et le salarié, notamment celles qui découlent de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale (affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général).

Dans le cas où l'organisme fait une demande d'agrément « qualité »
– de respecter le cahier des charges prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe IV).

Fait à ....., le .....

ANNEXE III

DÉMARCHES DE DÉCLARATION ET D'IMMATRICULATION

1. Lorsqu'il s'agit d'une association pour l'obtention d'un numéro SIRENE :
– si l'association a des salariés, la déclaration est effectuée auprès de l'URSSAF ;
– à défaut, si l'association paie l'impôt, elle se déclare auprès du service des impôts ;
– dans tous les autres cas, elle se déclare à l'INSEE.

2. Lorsqu'il s'agit d'une société commerciale :
– la déclaration d'entreprise est effectuée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour les sociétés commerciales qui ne relèvent pas de la chambre de métiers et d'artisanat ;
– la déclaration d'entreprise est effectuée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de métiers et d'artisanat (CMA) pour les sociétés commerciales exerçant des activités artisanales et n'employant pas plus de dix salariés ;

3. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle :
– la déclaration d'entreprise est effectuée auprès du CFE de l'URSSAF, de la CCI ou de la CMA en fonction de l'activité exercée, selon le tableau de correspondance ci-dessous ;
– si l'entreprise individuelle exerce une activité commerciale et une activité artisanale à titre secondaire et n'emploie pas plus de dix salariés, la déclaration est effectuée auprès du CFE de la CMA territorialement compétente.

Le CFE qui reçoit la déclaration de création d'entreprise adresse aux divers organismes compétents les informations et pièces justificatives en vue de procéder notamment à l'immatriculation et l'attribution d'un numéro d'identification (SIREN et/ou SIRET). A cet égard, il convient de souligner que les entreprises individuelles ayant une activité commerciale ainsi que les sociétés de moins de dix salariés qui exercent également une activité artisanale sont soumises à double immatriculation : registre du commerce et des sociétés et répertoire des métiers.

Détermination du centre de formalités des entreprises compétent

(entreprises individuelles et sociétés ne comptant pas plus de 10 salariés et n'exerçant pas d'activité artisanale)

ACTIVITÉ	CFE COMPÉTENT
Entretien de la maison et travaux ménagers	CMA
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage	CCI
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »	CMA
Garde d'enfant à domicile	URSSAF
Soutien scolaire ou cours à domicile	URSSAF
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions	CCI
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux	URSSAF

ACTIVITÉ	CFE COMPÉTENT
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété	URSSAF
Garde-malade à l'exclusion des soins	URSSAF
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	CCI
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	URSSAF
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile	CCI
Assistance informatique et Internet à domicile	URSSAF
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes	URSSAF
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	CMA
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire	CCI
Assistance administrative à domicile	URSSAF
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et à délivrer des services à la personne	CCI

ANNEXE IV

Compétences en matière de contrôle des organismes de services à la personne

	DDTEFP	DDASS	PCG	DDCCRF
Services relevant uniquement de l'agrément (simple ou qualité) (Art. L. 129-1 du code du travail)	Oui Préciser l'objet et les références juridiques (DGEFP)	Non	Non	Oui Contrôles prévus par le code du commerce et le code de la consommation
Services prestataires ayant opté pour l'agrément (qualité) (2° de l'art. L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles)	Oui Préciser l'objet et les références juridiques	Oui Objet : état de santé, sécurité, intégrité et bien-être physique et moral des bénéficiaires du service Art L. 331-1 à L. 331-8, L. 313-13 (alinéas 2 à 4) et L. 313-16 du CASF	Non	Oui Contrôles prévus par le code du commerce et le code de la consommation + Contrôle de l'évolution du prix des prestations contractuelles art. L. 347-1 et L. 347-2 du CASF + Contrôle de l'existence de contrats et du livret d'accueil art. L. 313-21 et L. 313-1-1 (4e alinéa) du CASF

	DDTEFP	DDASS	PCG	DDCCRF
Services prestataires ayant opté pour l'autorisation (1° de l'art. L. 313-1-1 du CASF)	Non	Oui Objet : état de santé, sécurité, intégrité et bien-être physique et moral des bénéficiaires du service Art. L. 331-1 à L. 331-8, L. 313-13 (al. 2 à 4) et L. 313-16 du CASF	Oui Art. L. 313-13 (al. 1 et 5) à L. 313-20 du CASF	Oui Contrôle du droit des usagers Art L. 313-21 et L. 311-4 à L. 311-9 du CASF

ANNEXE V

TEXTES DE RÉFÉRENCE CLASSÉS PAR THÈME

Activités de services à la personne
Article D. 129-35 du code du travail

Agence nationale des services à la personne
Article L. 129-16 du code du travail
Article D. 129-16 du code du travail
Arrêté du 24 octobre 2005 portant sur la nomination du directeur général de l'agence nationale des services à la personne
Arrêté du 4 novembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'agence nationale des services à la personne

Agrément au titre des services à la personne
Articles L. 129-1 à L. 129-4, L. 129-17 du code du travail
Articles R. 129-1 à R. 129-5 du code du travail
Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail

Avantages financiers liés à l'agrément :
– assiette impôt sur le revenu : article 81 du code général des impôts ;
– réduction ou crédit d'impôt sur le revenu : article 199 *sexdecies* du code général des impôts ;
– crédit d'impôt famille (société) : article 244 *quater* F du code général des impôts ;
– taux de TVA : article 279 du code général des impôts ;
– exonérations des cotisations sociales : articles L. 241-10 (III et III *bis*) et D. 241-5 à D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale. Articles L. 741-27 et D. 741-103 du code rural.

Chèque emploi service universel :
– articles L. 129-5 à L. 129-15 du code du travail ;
– articles D. 129-1 à D. 129-3 et D. 129-7 à D. 129-13 et D. 129-30 à D. 129-34 du code du travail ;
– arrêté du 10 novembre 2005 pris pour l'application des articles L. 129-7, D. 129-7 et D. 129-8 du code du travail et fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi-service universels ayant la nature d'un titre spécial de paiement

Droit d'option entre l'autorisation prévue à L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail pour les services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées, handicapées et des familles :
– article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Services d'aide et d'accompagnement des personnes âgées, handicapées et des familles ayant opté pour l'agrément :
– articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2, L. 311-3, L. 311-4, 1er alinéa de l'article L. 342-2, L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
– articles L. 331-1 à L. 331-8, et L. 313-13, L. 331-16, et L. 313-21 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contrôle ;
– articles D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles (relatif à l'évaluation) ;
– arrêté du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
– arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1 de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Insertion par l'économique
Partenariat
Réforme

Instruction nº 2007-05 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) ; élaboration d'outils de pilotage à travers le lancement d'une démarche partenariale dans les territoires

NOR : *SOCF0710656J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Décret nº 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Instruction du 25 juin 2006 relative à la nomination des membres du CDIAE.

Annexes :

Annexe I. – Cahier des charges pour un état des lieux départemental et l'élaboration d'outils de pilotage de l'IAE ;

Annexe II. – Notice méthodologique ;

Annexe III. – Note d'accompagnement au cahier des charges ;

Annexe IV. – Tableau d'appui et de pilotage partagé.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le président du CNIAE.

1. Le plan de cohésion sociale a réaffirmé toute l'importance du secteur de l'insertion par l'activité économique et des structures qui le composent (ateliers et chantiers, entreprises, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion...) dans la réponse aux difficultés d'accès à l'emploi de nos concitoyens les plus éloignés du marché du travail.

Vous disposez depuis 2005 de nouveaux moyens pour encourager son développement et sa consolidation : aide à l'accompagnement dans les chantiers et les associations intermédiaires, fonds départemental d'insertion rendorcé, contrats aidés rénovés.

Vous avez su mobiliser les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) qui ont déjà accompagné près de 1 000 SIAE.

2. Le secteur répond également au défi de sa modernisation :

J'en veux pour preuve le développement dans les chantiers d'insertion d'un outil commun de gestion, avec l'appui de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations (intervention du Centre national d'appui et de ressources « financement » confié au réseau France Active), les démarches engagées autour d'un syndicat employeur, le développement de travaux interréseaux dans le cadre d'un centre national d'appui et de ressources propre à l'IAE qui devrait être créé en 2007 avec le concours de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de l'Agence de valorisation des initiatives socio-économiques (AVISE).

3. Ainsi que Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, l'a annoncé lors du Conseil national d'insertion par l'activité économique du 29 juin 2006 – et c'était une demande forte de ses membres et de son président Claude Alphandery – il convient que, localement, les conditions d'un dialogue stratégique entre les différents acteurs et partenaires de ce secteur soient systématiquement encouragées : porteurs de projets, représentants du monde économique, partenaires sociaux, colectivités territoriales et financeurs, au premier chef, le conseil général, pour lequel l'IAE contribue fortement aux politiques d'insertion.

Tel doit être le rôle du CDIAE, dont la réforme a été engagée par le décret du 7 juin 2006.

Au vu des expériences déjà conduites et des enquêtes régionales initiées par le CNIAE, le constat est largement partagé que les outils et conditions de ce dialogue stratégique en CDIAE peuvent être aisément réunis, mais qu'ils n'existent que partiellement ou parfois manquent.

Or la diversité de l'IAE, qui renvoie à l'histoire de ce secteur, majoritairement d'origine associative, fait en effet sa richesse mais aussi sa complexité. L'offre d'insertion est ainsi multiforme, tant géographiquement que qualitativement et parfois mal connue dans la variété de ses productions et de ses partenariats.

4. Après consultation de différents partenaires (ADF, bureau du CNIAE notamment) j'ai demandé à mes services (DGEFP) dans le cadre d'un groupe de travail largement ouvert d'arrêter un cahier des charges permettant de doter les CDIAE d'outils d'analyse, d'expertise et de pilotage de l'offre d'intertion dans le département.

Vous le trouverez en annexe de la présente instruction, ainsi que plusieurs documents de méthode et de calendrier, auxquels vous vous reporterez pour sa mise en œuvre, que vous adapterez naturellement en fonction de votre contexte local.

5. Je vous (préfet du département) demande de conduire à bonne fin d'ici à l'été cette opération que vous piloterez avec votre partenaire du conseil général.

Vous veillerez également à associer largement les acteurs locaux de l'IAE, par exemple, dans le cadre d'un comité de pilotage élargi.

Pour le financement de cette opération, vous faites appel prioritairement au FDJ ; le DLA vous offre un cadre de mobilisation de cofinancement, en particulier avec les collectivités territoriales et la CDC.

6. Vous constaterez que les tableaux de bord issus de la mise en œuvre de l'outil ont vocation à être alimentés régulièrement. La démarche que vous lancez est donc durable.

Elle doit vous permettre d'associer, autour du développement et de la consolidation de l'offre d'insertion, de larges partenariats avec le monde économique, les partenaires sociaux et les collectivités territoriales.

Pour ce qui est de l'Etat, elle a également vocation à soutenir des plans d'action territoriaux qui devront être débattus en CDIAE, et à nourrir à terme le dialogue de gestion et l'allocation de ressources qui en résulte.

Elle est aussi l'occasion de clarifier la répartition des rôles au sein du service public de l'emploi entre la DDTEFP qui est le pilote d'une offre d'insertion qu'elle a pour charge de financer, développer, évaluer et faire évoluer et l'ANPE, en charge de la construction des parcours individuels, ainsi que d'autres partenaires comme les PLIE ou les missions locales.

7. Les préfets de région, qui veillent à la cohérence des différentes démarches départementales engagées, organiseront des séminaires de restitution et de mobilisation à leur niveau à la fin de l'année.

Nos concitoyens sont en droit d'attendre des institutions, en particulier en charge des politiques d'emploi et d'insertion qui s'adressent aux plus fragiles d'entre eux, une dynamique constante en vue d'améliorer le service qui leur est apporté.

Faire des CDIAE un lieu de débat, efficace et démocratique, sur la réponse au besoin d'emploi et d'insertion n'est rien moins que traduire cette ambition dans les faits.

Je sais que vous aurez à cœur de vous engager personnellement pour faire de cette exigence républicaine un moyen de mobilisation de toutes les énergies.

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES POUR UN ÉTAT DES LIEUX DÉPARTEMENTAUX ET L'ÉLABORATION D'OUTILS DE PILOTAGE DE L'IAE

SOMMAIRE

I. CADRE DE LA DÉMARCHE

1. **Contexte et problématique**
2. **Objectifs de la mission**
3. **Les attendus de la mission**
4. **Les étapes opérationnelles de la démarche**

II. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. **Le pilotage et suivi de la mission**
2. **Le financement**
3. **Le calendrier**
4. **Procédure de sélection du prestataire**

4.1. *Les critères de choix du prestataire*

4.2. *Modalités de candidature*

5. **Conditions d'exécution de la mission**

5.1. *Mise à disposition de documents et droit de propriété intellectuelle*

5.2. *Modalités d'exécution*

6. **Renseignements complémentaires**

I. – CADRE DE LA DÉMARCHE

1. **Contexte et problématique**

L'année 2006 marque un tournant pour l'insertion par l'activité économique (IAE) :

– c'est la première année de pleine application des mesures du plan de cohésion sociale : augmentation du nombre d'aides au poste dans les entreprises d'insertion (EI), hausse de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires (AI) et dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), rénovation du fonds départemental d'insertion (FDI) ;

– les conseils départementaux d'insertion par l'activité économique (CDIAE), chargés d'émettre un avis sur le conventionnement des structures et d'arrêter la stratégie départementale de développement de l'offre d'insertion, ont été profondément rénovés par le décret du 7 juin 2006 ;

– la loi organique relative aux lois de finances impose une nouvelle gestion des finances publiques axées sur la performance et l'efficience. Cette logique impose que l'allocation des ressources s'appuie sur une réflexion stratégique dans les territoires.

Les études régionales menées par le Conseil national d'insertion par l'activité économique (CNIAE) en 2004 et 2005 et les travaux réalisés dans différents départements ou régions soulignent toutefois l'insuffisante lisibilité de l'offre et le manque d'outils de pilotage.

Dans ce contexte, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

– de mettre en place les conditions d'un pilotage territorial concerté par l'IAE impliquant l'ensemble des acteurs concernés pour l'orientation des publics et l'évolution de l'offre ;

– de mieux appréhender, à l'échelle territoriale, l'adéquation entre l'offre et le besoin en matière d'IAE, en élaborant des indicateurs permanents d'activité et d'impact ;

– de doter les SIAE et les acteurs de l'IAE d'outils de mise en valeur de leurs productions sociales et économiques.

Mme Vautrin (Catherine), ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, a présenté devant le bureau du CNIAE, en juin 2006, les principaux éléments d'une politique de dynamisation des CDIAE reposant sur une action partagée de tous les acteurs de l'insertion. La mission décrite dans le présent cahier des charges constitue l'un des éléments de cette politique de dynamisation.

2. **Objectifs de la mission**

Cet appel à candidatures a pour objet l'élaboration d'outils de pilotage destinés à éclairer les choix stratégiques d'évolution de l'offre d'insertion. Cette démarche s'appuie sur la réalisation d'un état des lieux départemental et doit permetter d'éclairer les acteurs présents au sein du CDIAE sur les quatre points suivants :

– la structuration de l'offre d'insertion d'un point de vue géographique, quantitatif et qualitatif afin de déterminer l'adéquation entre l'offre (type de structure, secteur d'activité, répartition géographique) et les besoins d'insertion (au regard notamment des caractéristiques des publics et de la situation socio-économique sur les bassins d'emploi) ;

– la stratégie de commande d'offre d'insertion des différents financeurs (pertinence et cohérence de la commande d'insertion au regard des objectifs des financeurs, des moyens attribués et du positionnement effectif des structures sur le parcours d'insertion), les partenariats qu'ils mettent en œuvre et le pilotage de l'offre de l'IAE au niveau des territoires ;

– l'orientation des publics en insertion (notamment adéquation et cohérence des pratiques de prescription au regard du positionnement des structures existantes) ;

– la performance et l'impact de l'offre au regard notamment du taux de retour à l'emploi, des sorties dynamiques et des partenariats mis en œuvre par les structures pour améliorer la qualité des parcours.

Ces outils étant destinés à guider les acteurs locaux dans le pilotage de l'IAE, les outils réalisés dans le cadre du présent cahier des charges devront être régulièrement mis à jour. Le prestataire proposera un processus simple de réactualisation annuelle des données.

Les contributions locales seront mutualisées au niveau régional et viendront alimenter la réflexion nationale autour de l'IAE. Le prestataire devra veiller au respect des conditions du présent cahier des charges afin de favoriser la présentation et la capitalisation des études territoriales au niveau régional.

Cette mission constitue la première étape d'une démarche qui devra aboutir à l'élaboration d'un plan d'action destiné à orienter la structuration de l'offre en fonction des besoins identifiés et à professionnaliser les différents acteurs dans leur fonction (SIAE, opérateurs, prescripteurs, commanditaires et réseaux d'appui).

3. **Les attendus de la mission**

Les résultats suivants seront attendus à l'issue de la mission :
– un état des lieux départemental de la situation actuelle en matière d'IAE ;
– une présentation de cet état des lieux sous forme d'outils de pilotage : cartographie, tableaux de bord, indicateurs (*cf.* notice en annexe jointe) et note précisant la méthodologie employée ;
– des préconisations méthodologiques pour actualiser les données, améliorer le suivi de l'activité et le pilotage départemental par le CDIAE.

L'étude donnera lieu à la rédaction d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final. Outre la coordination avec le comité de pilotage restreint (*cf.* page 8), il est attendu du prestataire l'animation d'une réunion de présentation de l'étude au CDIAE et une participation à une réunion régionale de capitalisation des données départementales.

4. **Les étapes opérationnelles de la démarche**

4.1. *Etat des lieux départemental*

4.1.1. Recensement et analyse des données disponibles

Recueil des données disponibles, des outils d'analyse et de pilotage auprès des financeurs (DDTEFP, conseil général, etc.) et des organismes (ANPE, etc.) avec l'appui des membres du comité de pilotage restreint et élargi (*cf.* page 8).

Entretiens complémentaires avec les partenaires ressources.

Première synthèse et coordination avec le comité de pilotage restreint.

4.1.2. Enquête

Entretien avec les financeurs de l'IAE (stratégie de la commande, perception du positionnement et du rôle des SIAE...).

Enquête auprès des SIAE (perception de la commande des financeurs, positionnement au regard des étapes du parcours d'insertion dans l'emploi durable, interactions avec les autres partenaires, recueil de données complémentaires...). La démarche méthodologique est laissée à l'appréciation du prestataire qui devra toutefois solliciter l'ensemble des SIAE du département pour qu'elles renseignent les données statistiques sur leurs activités (*cf.* tableau sur les sources des données pages 17 à 2 de la notice méthodologique jointe en annexe). Selon la spécificité du territoire, cette enquête pourra être réalisée sous la forme d'entretiens individuels (sur le terrain ou par téléphone) ou collectifs avec les SIAE, ou par sélection d'un panel de SIAE.

Entretien avec les prescripteurs – ANPE, mission locale, PLIE, etc. – sur la question de l'orientation des publics.

4.1.3. Restitution de l'état des lieux

Première analyse et rédaction d'un rapport d'état des lieux.

Coordination avec le comité de pilotage restreint.

Présentation de l'état des lieux au comité de pilotage élargi et échanges sur les principales orientations et outils.

4.2. *Enrichissement du diagnostic et formalisation des outils*

Reprise des données chiffrées et formalisation des résultats : tableaux de bord, graphiques, schémas, note méthodologique afférente (définitions utilisées, modes de calcul, sources de données).

Rédaction des préconisations.

Coordination avec le comité de pilotage élargi.

Réalisation du rapport de mission.

4.3. *Restitution des résultats aux comités de pilotage élargi et restreint*

Présentation du rapport au comité de pilotage élargi.

Echange et enrichissement des résultats par le comité de pilotage élargi.

Echange et validation des résultats par le comité de pilotage restreint.

4.4. *Présentation des résultats au CDIAE et capitalisation au niveau régional*

Réunion du CDIAE en présence notamment du préfet et du président du conseil général.
Participation du prestataire à une réunion régionale de consolidation et de capitalisation des études actions départementales.

II. – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. **Le pilotage et le suivi de la mission**

Deux comités de pilotage de la mission, un restreint et un élargi, sont mis en place.

Le comité de pilotage restreint est composé des acteurs suivants :

(*A minima,* Etat, conseil général, DR-CDC et DLA si celui-ci porte l'appel d'offres)

Le comité de pilotage restreint aura en charge la désignation du prestataire, le suivi de la mission ainsi que l'évaluation et la validation des résultats de l'action. Il sera le garant, notamment par ses relations avec le comité de pilotage élargi, de l'appropriation des résultats et de la contribution des acteurs de l'IAE dans la collecte des données.

Le comité de pilotage élargi est constitué en accord avec le CDIAE : soit il s'agit d'une formation restreinte ou complète du CDIAE, soit il s'agit d'une formation plus large.

2. **Le financement**

Le budget de la mission est estimé à (fourchette entre 40 000 et 50 000 euros, 30 à 40 jours d'intervention). Il sera assuré par (compléter par la liste des différents cofinanceurs).

3. **Le calendrier**

La mission durera quatre mois, de mars 2007 à juin 2007. Elle s'inscrira dans le calendrier suivant :

– février 2007 : date limite de dépôt des offres ;
– février 2007 : choix par le comité de pilotage restreint du prestataire retenu ;
– fin février 2007 : démarrage de la mission ;
– juin 2007 : fin de la mission ; restitution des résultats au sein de la CDIAE.

Le prestataire devra impérativement respecter ce calendrier.

4. **Procédure de sélection du prestataire**

4.1. *Les critères de choix du prestataire*

La diffusion de l'appel d'offres se fait dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte. La sélection finale du prestataire relève de la compétence du comité de pilotage restreint.

Les critères de choix du prestataire sont :

1. La qualité de la proposition :
– la compréhension des enjeux et de la finalité du travail ;
– la conformité avec le cahier des charges ;
– la lisibilité et la pertinence de la méthodologie proposée eu égard au contexte local et à l'objectif d'appropriation des outils ;
– l'appréciation du prix proposé.

2. L'expérience et la compétence du prestataire : – la connaissance des politiques d'emploi et d'insertion ;
– l'expérience en matière de diagnostics territoriaux ;
– la maîtrise des outils d'analyse et de présentation synthétique de données croisées, notamment d'un logiciel de cartographie ;
– l'expérience et la capacité à animer des groupes de travail.

4.2. *Modalités de candidature*

Les candidats devront remettre notamment :

– un document présentant leur compréhension des enjeux et leurs préconisations méthodologiques ;
– une présentation de la société ou du groupement consulté pour l'étude et des consultants affectés à la mission (identité, CV, expérience, répartition des tâches) ;
– Le détail du nombre de journées envisagées, ainsi que le coût journalier HT et TTC.

Une audition devant les financeurs pourra être organisée pour départager les candidatures. Ces offres devront être transmises avant le ... février 2007 à ... (adresse et nom du destinataire).

5. **Conditions d'exécution de la mission**

5.1. *Mise à disposition de documents et droit de propriété intellectuelle*

L'Etat mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la résiliation de l'étude et des outils, il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le prestataire pourra avoir besoin.

Il est fait application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelles. Les financeurs pourront librement utiliser les rapports et outils réalisés par le prestataire dans le cadre de l'exécution du présent cahier des charges.

A ce titre, le prestataire reconnaît aux financeurs le droit de reproduire les documents visés ci-dessus sur tout support connu et inconnu à ce jour, de communiquer à des tiers les résultats contenus dans ces mêmes documents, de publier tout ou partie des documents sous réserve de mentionner le nom du prestataire.

Ces droits sont obtenus par les financeurs pour la durée légale des droits d'auteur et pour une exploitation départementale, régionale et nationale.

Le prestataire garantit les financeurs contre toute revendication des tiers, relative à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie devra couvrir l'intégralité du préjudice subi par les financeurs.

ANNEXE II

NOTICE MÉTHODOLOGIQUE

PRÉAMBULE

Cette notice méthodologique a pour objet de présenter les données à recueillir auprès des acteurs institutionnels et des structures d'insertion par l'activité économique (2) ainsi que les outils de pilotage attendus à partir du recueil de ces données et de la réalisation de l'état des lieux (1), conformément à l'objet de la mission explicité dans le cahier des charges (annexe 1).

Cette notice présente les outils indispensables dont l'ensemble des CDIAE doivent se doter pour piloter l'offre d'insertion sur leur territoire.

Seuls les outils de pilotage présentés aux pages 4 à 7 sont attendus sous la forme de cartographie et d'indicateurs par le prestataire.

1. **Maquette des outils de pilotage**
(pages 3 à 12)

Les tableaux et données présentés ci-après constituent la base minimale que devra produire le prestataire retenu.

Le premier chapitre (maquette outils de pilotage) présente les résultats attendus sous forme de maquette d'outil de pilotage de l'IAE (pages 4 à 6).

Le deuxième chapitre (pages 7 à 12) constitue un guide de lecture méthodologique de ces outils destiné à guider les commanditaires de l'étude et le prestataire retenu dans leur construction et à permettre l'analyse et le partage des données.

Précaution de lecture : les données utilisées dans cette maquette ont pour objet d'illustrer les outils de pilotage de l'IAE. Ces données sont fictives. Elles ne doivent donc en aucun cas servir de référence.

2. **Recueil des données relatives au territoire et aux SIAE**
(pages 13 à 22)

Ce document vient compléter les outils de pilotage en présentant les données :

- sur le contexte territorial de l'offre d'insertion (pages 13 à 16) ; en effet, la capacité des SIAE à mener leurs missions en direction des publics en difficulté dépend en partie des caractéristiques des publics et de la situation socio-économique des territoires ;
- sur l'offre d'IAE sur le département (pages 17 à 22 : nombre de structures, effectifs embauchés et caractéristiques de ces publics, financements mobilisés, secteurs d'activité des structures...).

Les tableaux et graphiques proposés dans cette partie ne constituent que des illustrations de la manière dont les CDIAE peuvent décider de présenter ces données, aucune contrainte formelle n'étant imposée. Vous disposez probablement déjà des informations relatives au contexte territorial, la présence de cette annexe venant seulement rappeler que ces données doivent venir éclairer l'état des lieux de l'offre d'insertion et qu'il est nécessaire que les membres du CDIAE disposent périodiquement de ces éléments, sous la forme que vous jugerez pertinente. Les données relatives à l'état de l'offre d'IAE sont indispensables à l'alimentation des outils mais ne permettent pas, à l'état brut, le pilotage stratégique par le CDIAE.

Maquette outils de pilotage

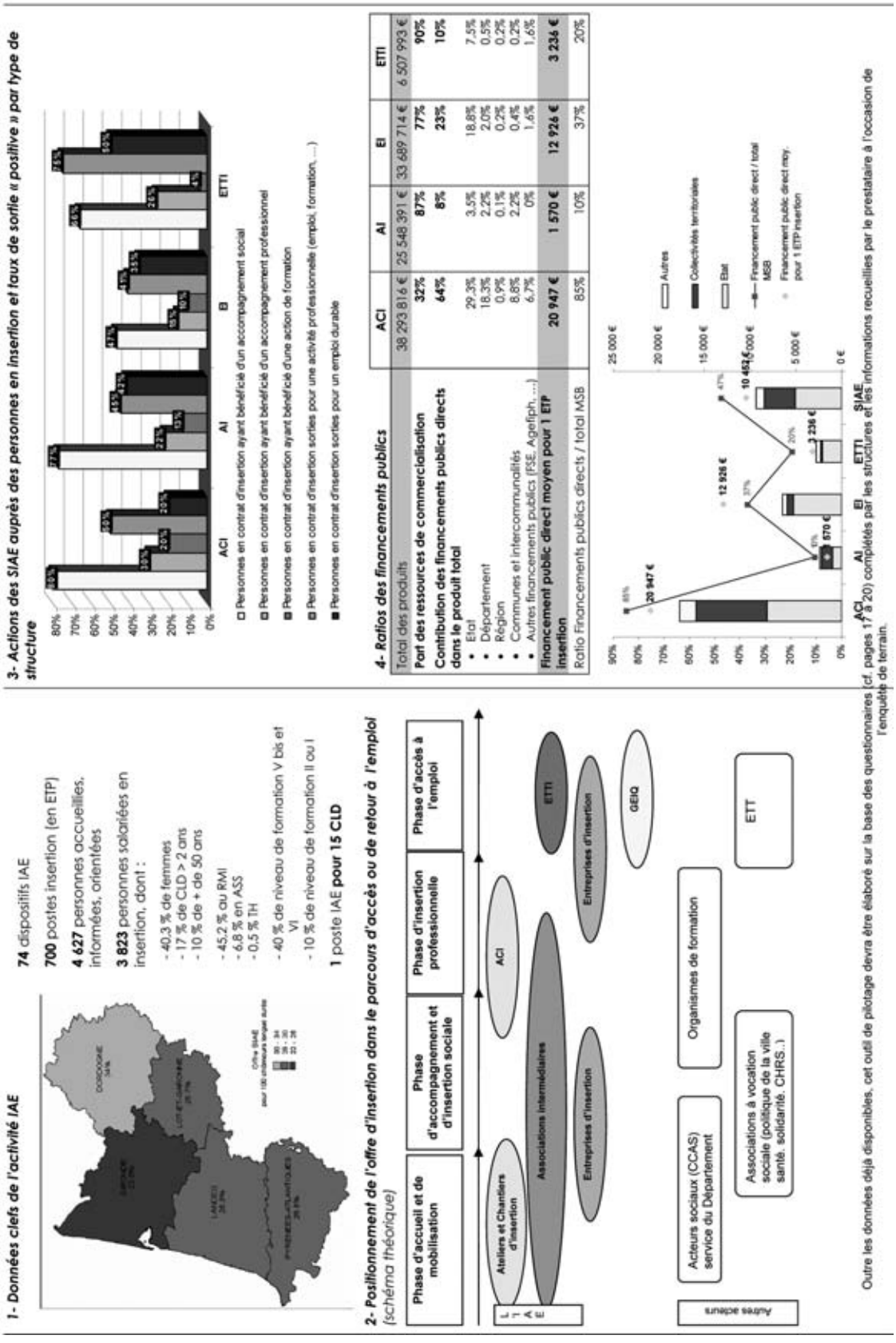

PRODUCTION SOCIALE DES SIAE

5- Partenariats et coopérations entre acteurs (prescripteurs, gestionnaires de parcours, acteurs sociaux…)

- *Origine des personnes accueillies sur l'année par les SIAE*

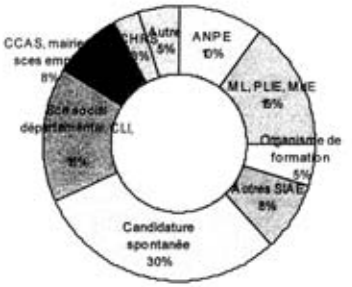

Population de référence : les personnes accueillies par les SIAE sur l'ensemble de l'année, qu'elles aient été ou non en situation de travail.

- *Les partenariats mis en œuvre pour améliorer la qualité des parcours (en amont, pendant, en aval)*

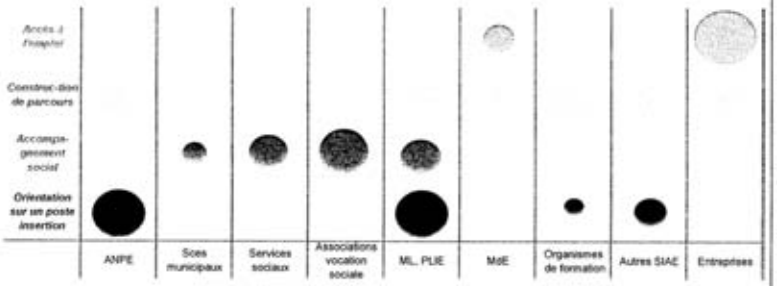

L'unité choisie est le contact- partenaire moyen.

La taille des bulles varie en fonction de la qualité dominante des contacts entre SIAE et partenaires (fréquents, réguliers, ponctuels en fonction du besoin, aucun) et du volume de ces contacts.
Le contact doit renvoyer à une action sur une problématique partagée. Ne sont pas compris les contacts avec les sous-traitants.

6- Ciblage des personnes en SIAE et évolution des profils par année

Représentation des publics cibles dans le total des salariés en contrat d'insertion sur l'année

Ensemble des SIAE *(en %)*	Jeunes < 26 ans	+ de 50 ans	Alloc. RMI	Alloc. ASS	Alloc. API	Th	CLD 2 ans ou +	Chômeurs non inscrits ANPE	Fem
2006	**18 %**	**10 %**	**45,2 %**	**6,8 %**	**0,5 %**	**0,5 %**	**17 %**	**%**	**40**
2005	%		%	%	%		%	%	
2004	%		%	%	%		%	%	
2003	%		%	%	%		%	%	
Demandeurs d'emploi	**16,5 %**	16,8 %	40 %	**5 %**	**1 %**	**4,2 %**	**22 %**	%	50

Précaution de lecture du tableau : les sommes des données en ligne ne peut faire 100 %, une même personne pouvant relever de plusieurs catégories (exemple : une femme de plus de 50 ans non inscrite à l'ANPE).

Représentation des publics cibles : comparaison entre la demande d'emploi (ANPE) et les personnes en contrat d'insertion en SIAE

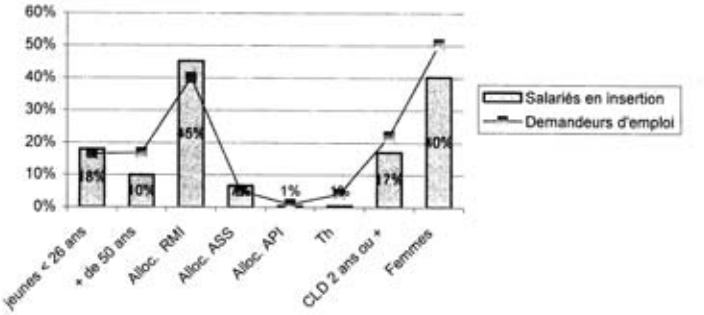

Effort des SIAE sur les publics cibles : part des publics en contrat d'insertion sur l'année, selon le type de SI

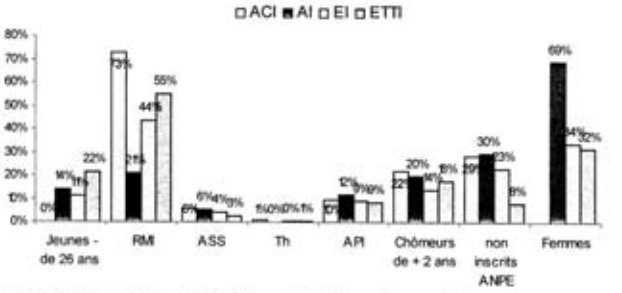

Outre les données déjà disponibles, cet outil de pilotage devra être élaboré sur la base des questionnaires (cf. pages 17 à 20) complétés par les structures et les informations recueillies par le prestataire à l'occasion de l'enquête de terrain.

ACTION ET IMPACT DE CES ACTIONS EN FAVEUR DES PUBLICS EN CONTRAT D'INSERTION DANS LES SIAE

7- Actions d'accompagnement social en lien avec les difficultés des personnes en contrat d'insertion

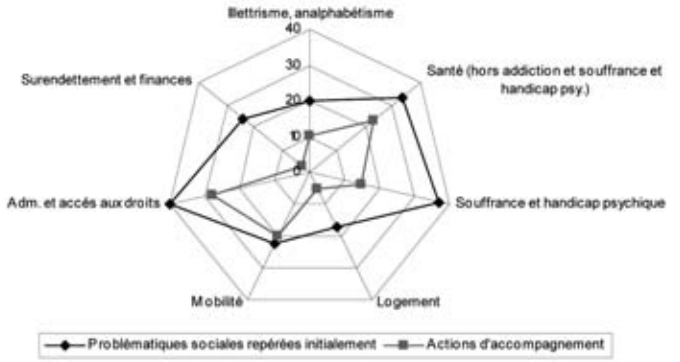

Unité : nombre de personnes accompagnées Population de référence : personnes en parcours d'insertion avec la structure

8- Devenir des salariés ayant quitté la structure d'insertion au cours de l'année

- Taux de sortie (hors suspension d'insertion) 50 %
  - Taux de sortie « dynamique » 24 %
  - Taux d'insertion dans l'emploi durable 11 %

Taux d'insertion dans l'emploi durable des personnes sortant d'une SIAE

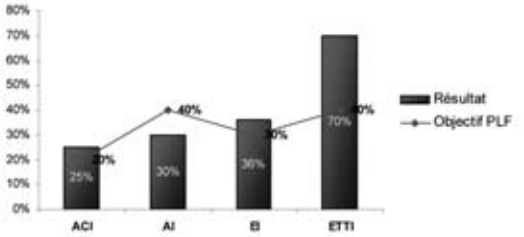

Taux d'insertion en emploi durable : (nombre mesuré au moins six mois après leur sortie de salariés en insertion sortis du fichier des SIAE pour un emploi de droit commun de plus de 6 mois) / (nombre moyen de sorties dans l'année)

Détail des sorties, selon le type de SIAE :

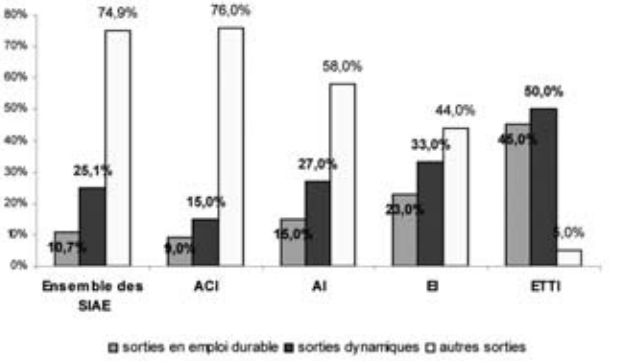

Les sorties dynamiques comprennent la situation d'emploi d'une durée au moins égale à un mi-temps, quelle que soit la nature du contrat, la formation professionnalisante et les créations d'activité.

Contenu des sorties dynamiques, selon le type de SIAE :

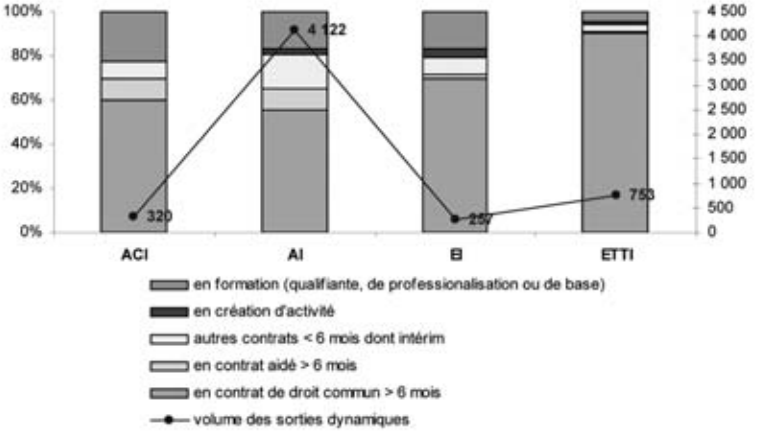

Outre les données déjà disponibles, cet outil de pilotage devra être élaboré sur la base des questionnaires (cf. pages 17 à 20) complétés par les structures et les informations recueillies par le prestataire à l'occasion de l'enquête de terrain.

II. – GRILLE DE LECTURE : DÉFINITIONS DES INDICATEURS ET DES MODES DE CALCUL

Illustration n° 1. : données clefs de l'activité IAE

Les données clefs de l'IAE doivent permettre au lecteur, expert ou novice, de mesurer en volume et en public cible ce que représente le secteur de l'IAE sur le département (*cf.* données chiffrées) et de visualiser géographiquement (*cf.* carte).

Le champ de l'IAE analysé comprend les ateliers et chantiers insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

Repères et précautions à prendre :

La carte :

La carte permet de visualiser la répartition géographique de l'offre d'insertion au regard du besoin du territoire (chômeurs de longue durée ou allocataires du RMI ou autres publics déterminés comme prioritaires).

Selon les données disponibles et l'outil de cartographie disponible, la répartition de l'offre d'insertion peut être déclinée par bassin d'emploi ou zones urbaines, et rapprochée de la densité de population ou encore des populations les plus exposées au chômage de longue durée ou des allocataires de minima sociaux.

Les chiffres clés :

Dispositifs : s'agissant des ACI, une structure porteuse peut mettre en œuvre plusieurs ateliers et chantiers d'insertion. Il est fait la distinction entre le nombre de structures supports et les actions ACI. Le nombre de dispositifs IAE correspond ainsi à la somme des EI, des AI, des ETTI et des actions de chantiers d'insertion actifs sur l'année.

Postes d'insertion : le volume de postes d'insertion est calculé en équivalent temps plein (ETP) : nombre d'heures divisé par 1 600 heures/an (ou 35 heures/semaine). Dans une optique de simplification, cette base de calcul sera régulièrement appliquée aux EI et aux ETTI même si les modalités de calcul d'un ETP sont différentes pour l'aide aux postes dans ces structures.

Personnes salariées en insertion : les caractéristiques clefs des salariés en insertion retenus renvoient à la population cible de ce secteur, à savoir les populations les plus exposées au chômage (femmes, personnes de plus de cinquante ans, allocataires de minima sociaux, sans qualification, etc.) :

– CLD 2 ans = chômeurs de très longue durée (chômeurs de plus de deux ans) ;
– allocataires de minima sociaux (RMI, ASS, API, AAH). Les ayants droit au RMI ne sont pas comptabilisés, seuls sont pris en compte les allocataires ;
– niveau de formation (sur la base de la nomenclature des six niveaux de formation initiale).

Remarque : les personnes sans diplôme sont généralement les plus exposées au chômage, il peut cependant être intéressant de faire ressortir également la part des personnes diplômées.

Poste IAE : le ratio du nombre de CLD par poste d'IAE donne une indication locale sur l'état de l'offre d'insertion au regard du besoin, et peut être mis en comparaison avec d'autres territoires. Il peut également être calculé en prenant en compte le nombre d'allocataires du RMI. Mode de calcul : (nombre de chômeurs de longue durée/nombre moyen de postes insertion en ETP) et/ou nombre d'allocataires du RMI/nombre moyen de postes insertion en ETP.

Remarque : le choix des données clefs peut varier selon les politiques locales. Pour certains territoires, la part des API dans les bénéficiaires de l'IAE ou de celle des personnes en ZUS peut être une donnée pertinente à mettre en relief.

Illustration n° 2. : positionnement de l'offre d'insertion dans le parcours d'accès ou de retour à l'emploi

Ce schéma permet de disposer d'une représentation visuelle de la répartition des SIAE et de leur volume au regard de leur positionnement stratégique, en complémentarité avec les autres acteurs intervenant dans le domaine de l'insertion sociale. La taille des bulles varie en fonction du volume d'ETP en insertion de la structure.

Il offre également aux acteurs et aux commandaitaires une représentation graphique de l'état de l'offre par rapport aux stratégies et aux objectifs de retour à l'emploi sur le territoire.

Il peut être utilisé pour chaque bassin d'emploi puis être capitalisé au niveau du département.

Elaboration du graphique :

Cet indicateur est réalisé à partir d'une enquête auprès des commanditaires et des structures.

Le prestataire retenu devra se rapprocher des strutures pour les interroger sur la manière dont elles perçoivent leur positionnement au sein du parcours d'accès ou de retour à l'emploi avec la vision du positionnement de la structure retenue par les financeurs (graphique vu par les financeurs).

Le graphique final permettra de positionner les structures sur les quatre axes et de mettre en exergue les éventuelles discordances entre le positionnement perçu par les financeurs et la vision par les structures de leur propre positionnement. Le schéma devra faire l'objet d'échanges avec les financeurs avant validation.

Repères et précautions à prendre :

En principe, l'exemple donné présente une situation assez réelle du positionnement de chacune des structures, par type (les ACI se positionneront principalement sur la gauche du schéma et les EI plutôt à droite). Un écart important est donc probablement le signe d'un dysfonctionnement potentiel ou d'une absence d'objectif précis des structures.

Une même structure peut porter plusieurs dispositifs (structure porteuse ACI, couplage ACI/AI, etc.) sur des activités différentes. A l'échelle du bassin d'emploi, il est préconisé de les distinguer car il est probable que la présence de plusieurs dispositifs au sein d'une même structure traduise la volonté des porteurs d'intervenir sur les différentes étapes du parcours.

Les ACI (pour chacune des actions) comme les EI peuvent avoir plusieurs positionnements, en amont du parcours ou en phase de professionnalisation.

En général, lorsque l'activité est très peu concurrentielle, les structures sont positionnées sur la gauche du graphique, en phase amont du parcours d'insertion. Il convient alors de vérifier que la structure mène une politique d'accompagnement social quantifiable, en partenariat avec des acteurs institutionnels. Dans ce cas, la part des financements publics est prépondérante dans les ressources de la structure. L'apport principal des SIAE se trouvant dans ce cas de figure est d'enclencher un processus de traitement progressif des problématiques sociales du bénéficiaire. Elle doit également aider le salarié en insertion à formuler un projet professionnel prévoyant notamment la suite de son parcours (orientation dans une autre SIAE ou en formation notamment).

A l'inverse, les structures positionnées sur la droite du graphique, plus proche de la phase de professionnalisation, ont une activité assez semblable à celles existantes dans le secteur concurrentiel. La part des financements liés à leur production ou à leur prestation est prépondérante. L'enjeu est pour elles de tisser des partenariats étroits avec les acteurs économiques, en recherchant des marchés de sous-traitance et des débouchés en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires.

Dans le premier cas, l'accès direct à l'emploi ne devrait pas excéder 20 % à 30 % tandis que, dans le second cas, il devrait représenter au moins 60 % à 80 %.

Il convient particulièrement d'analyser les partenariats mis en œuvre avec les acteurs sociaux et économiques, mais aussi les modes de prescription afin que les produits des bénéficiaires soient adaptés à l'impact recherché.

Illustration n° 3 : actions des SIAE auprès des personnes en insertion et taux de sortie « positive » par type de structure

Il s'agit de mesurer, pour chaque type de SIAE, les actions d'insertion sociale et professionnelle mises en œuvre par la structure (accompagnement social et professionnel, action de formation, accès ou retour à l'emploi durable des salariés en insertion, etc.) et de les comparer aux sorties réalisées.

La population de référence est l'ensemble des personnes en contrat d'insertion par la structure durant l'année.

Cet indicateur est renseigné à partir des bilans d'activité des structures et de l'enquête qui sera effectuée auprès des structures par le prestataire retenu.

Repères et précautions à prendre :

Ce graphique ne doit pas être confondu avec le graphique 8 qui vise le nombre de sorties par catégorie sur le nombre total de sorties au cours de l'année.

Mode de calcul :

Nombre de personnes dans la catégorie (numérateur) rapporté au nombre moyen de personnes en contrat d'insertion au cours de l'année (dénominateur).

Définitions utilisées :

- personnes en contrat d'insertion (population de référence) = ne comprend pas les personnes accueillies et réorientées qui n'ont pas signé de contrat de travail avec la SIAE ;
- personnes ayant bénéficié d'un accompagnement social = action collective ou individuelle autour des problématiques suivantes ;
  - illettrisme, analphabétisme ;
  - santé (hors addiction et souffrance et handicap psychique) ;
  - addiction, souffrance et handicap psychique ;
  - logement ;
  - mobilité ;
  - administratif et accès aux droits ;
  - surendettement et finances.

Personnes ayant bénéficié d'un accompagnement professionnel et/ou d'une préparation à la sortie vers l'emploi (rédaction de CV, formation de base, bilan professionnel, parrainage avec une entreprise, etc.).

Personnes ayant bénéficié d'une action de formation = doivent être prises en compte les formations qualifiantes (sont exclues les remises à niveau, cours d'alphabétisation, etc.).

Sorties « dynamiques » = comprend les sorties en situations d'emploi (contrat aidé, intérim, création ou reprise d'activité) et de formation (savoirs de base et qualifiante).

Sorties en « insertion dans l'emploi durable » = personnes ayant trouvé un emploi en CDI ou CDD de plus de six mois (contrat non aidé) parmi l'ensemble des personnes en contrat d'insertion au cours de l'année et non réinscrits dans les six mois.

Illustration n° 4 : ratios des financements publics

Cette rubrique a pour objet de mesurer la part des financements publics (hors rétribution de la prestation) par rapport au produit total des SIAE.

Le tableau et le graphique permettent de comparer :
– la répartition et le montant moyen des contributions financières des partenaires pour chaque type de structure, au regard de l'ensemble des produits d'exploitation ;
– l'investissement public pour un salarié en ETP et son ratio au regard de la masse salariale brute (MSB).

Définitions et mode de calcul des indicateurs

La contribution des financements publics est calculée en rapportant les financements directs au total des produits.

Sont compris dans les financements publics seulement ceux qui rétribuent explicitement le travail d'insertion réalisé auprès des publics, notamment les financements des postes d'insertion, de l'encadrement, de soutien à la structure, de projet d'accompagnement (financements directs), et dans l'idéal des exonérations de charge (financements indirects).

Sont exclus les financements apportés par les collectivités locales en guise de rétribution de la prestation, même si ceux-ci ne sont pas explicites (subventions pour un ACI qui prendrait en charge l'entretien des espaces verts, par exemple).

Le ratio « financement public direct pour 1 ETP insertion » est calculé à partir du financement public direct (numérateur) et du nombre de postes insertion en ETP (dénominateur). Cet indicateur permet de comparer le « rendement » de l'investissement public pour un poste insertion selon le type de SIAE.

Remarque : dans l'idéal, le numérateur devrait être composé des financements publics directs et indirects.

Total MSB = masse salariale brute des permanents et des salariés en insertion.

Repères et précautions à prendre

La participation financière des partenaires publics est établie en pourcentage et non en valeur afin de comparer les structures entre elles.

Le prestataire retenu devra mener un travail complémentaire en interrogeant les financeurs sur leur stratégie de commande et sur la correspondance entre les moyens affectés, le positionnement des structures (illustration n° 2) et l'origine des publics accueillis (illustration n° 5).

Illustration n° 5 : partenariats et coopérations entre acteurs (prescripteurs, gestionnaires de parcours, acteurs sociaux)

Ces graphiques sont réalisés à partir des données recueillies par le prestataire à l'occasion de l'enquête auprès des structures.

1. Graphique sur l'origine des personnes accueillies par les SIAE

L'objectif de ce graphique est d'identifier les acteurs à l'origine de l'orientation des personnes accueillies vers les structures (prescripteurs). La population de référence est composée des personnes accueillies par les SIAE sur l'ensemble de l'année, qu'elles aient été ou non mises en situation de travail par la structure.

Un travail complémentaire devra également être réalisé par le prestataire retenu auprès des prescripteurs en vue de déterminer les critères et les outils utilisés pour l'orientation des publics accueillis.

2. Graphique sur les partenariats mis en œuvre pour améliorer la qualité des parcours des personnes en insertion

Ce graphique vise à mettre en exergue les partenariats des structures avec les différents partenaires en charge de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi et de la formation. Il doit être réalisé pour chaque type de structure (ACI, AI, ETI et EI).

L'unité choisie est le contact-partenaire moyen. Le contact doit renvoyer à une action sur une problématique partagée. Ne sont pas compris les contacts de sous-traitance ou de délégation. Le partenariat est qualifié en fonction de :
– sa finalité (orientation sur un poste d'insertion, accompagnement social, construction de parcours, accès à l'emploi) ;
– du nombre moyen de contacts sur l'année (moyenne du nombre de contacts-partenaire) ;
– de la qualité des contacts avec le partenaire (fréquent, régulier, ponctuel en fonction du besoin, aucun).

La taille des bulles (voire leur contenu) varie en fonction de la qualité dominante qui se dégage de cette analyse.

Ce graphique est donc le résultat d'une exploitation à la fois quantitative et qualitative des informations recueillies et résulte de l'enquête menée auprès des structures.

Illustration n° 6 : profil des personnes en SIAE et évolution par années

Il s'agit de mesurer et de comparer l'effort réalisé par les acteurs du SPE pour positionner en priorité dans les structures d'IAE les personnes les plus en difficulté : dans le temps (*cf.* tableau), au regard du poids des publics cibles dans la demande d'emploi (demandeurs d'emploi de catégories 1 + 6 des fichiers de l'ANPE) *cf.* graphique « représentation des publics cibles », selon le type et donc la finalité des SIAE *cf.* dernier graphique).

Définitions utilisées :

RMI : titulaires du revenu minimum d'insertion ;

API : allocataires de l'allocation de parent isolé ;
AAH : allocataires de l'allocation adulte handicapé ;
ASS : allocataires de l'allocation de solidarité spécifique ;
CLD deux ans : chômeurs de très longue durée (de 2 ans ou plus).

Demande d'emploi : demandes d'emploi de catégories 1 + 6 (source : ANPE).
Mode d'emploi : demandes d'emploi de catégories 1 + 6 (source : ANPE).
Mode de calcul de la part de chacun des publics : (nombre de salariés en contrat d'insertion dans la catégorie-,sur l'année) / (nombre moyen de salariés en contrat d'insertion).

Précaution de lecture du tableau :

La somme des données en ligne ne peut faire 100 %, une personne pouvant combiner plusieurs des items (exemple : femme de plus de cinquante ans non inscrite à l'ANPE).

Illustration n° 7 : actions d'accompagnement social en lien avec les difficultés des personnes en insertion

Ce graphique est réalisé à partir des données recueillies par le prestataire à l'occasion de l'enquête auprès des structures. Un graphique spécifique doit être produit pour chaque type de SIAE.

L'unité utilisée est le nombre de personnes accompagnées sur l'année soit directement par la structure d'insertion, soit en lien avec divers partenaires (acteurs institutionnels, autres associations ou SIAE, etc.). La population de référence est celle des personnes en contrat d'insertion au cours de l'année au sein de la structure.

Le graphique compare le nombre de personnes accompagnées sur chacune des difficultés avec le besoin en accompagnement repéré à l'entrée des personnes en insertion dans la structure.

Illustration n° 8 : devenir des salariés ayant quitté la structure d'insertion au cours de l'année et performance en matière de retour à l'emploi

Ces graphiques visent à mettre en avant l'impact sur le retour à l'emploi durable des publics accueillis dans chaque SIAE (graphique taux d'insertion dans l'emploi durable des personnes sortant d'une SIAE) et sur le devenir des salariés embauchés par les SIAE (détail des sorties).

Au-delà de l'indicateur du projet de loi de finances (PLF) relatif au taux d'insertion dans l'emploi durable, il s'agit de donner une meilleure représentatkion de l'action des SIAE en prenant en compte des sorties en emploi durable mais également celles relatives à la formation qualifiante, à l'embauche sous contrats aidés, à la création ou reprise d'une activité, à des missions de travail temporaire (sorties dynamiques).

Modes de calcul :

Taux de sortie : sont exclues du dénominateur les sorties pour suspension ponctuelle ou définitive de la démarche d'insertion (*cf.* incarcération, hospitalisation, retraite, décès...).

Taux d'insertion dans l'emploi durable : (nombre, mesuré au moins six mois près leur sortie, de salariés en contrat d'insertion sortis des fichiers des SIAE, au cours de l'année, pour un emploi en CDD de plus de six mois ou CDI - hors contrats aidés)/(nombre moyen de sorties parmi les personnes en contrat d'insertion, hors suspension ponctuelle ou définitive de l'insertion).

Taux de sortie « dynamique » : (nombre de salariés en insertion sortis des fichiers des SIAE, au cours de l'année, pour une activité d'emploi (contrat aidé, intérim, reprise ou création d'activité...) ou de formation qualifiante)/(nombre moyen de sorties parmi les personnes en contrat d'insertion, hors suspension ponctuelle ou définitive de l'insertion).

Repères et précautions à prendre :

Un taux d'insertion dans l'emploi durable inférieur aux cibles nationales fixées par le PLF peut dans certains cas s'expliquer par la forte proportion de personnes en difficultés parmi le public accueilli dans les SIAE considérées.

Le taux d'insertion dans l'emploi durable inférieur aux cibles nationales fixées par le PLF peut dans certains cas s'expliquer par la forte proportion de personnes en difficultés parmi le public accueilli dans les SIAE considérées.

Le taux de sortie dynamique, tel que présenté, suggère un élargissement possible des cas « positifs » de sortie. Il est possible aux acteurs locaux de déterminer d'autres critères positifs, compte tenu des spécificités du marché local du travail et du contexte économique local. Cette notion de sortie « dynamique » ne doit pas en effet être envisagée ainsi qu'une nouvelle catégorie « administrative », mais bien permettre une lecture complète et territorialisée des résultats des SIAE.

Evolution envisagée de l'indicateur taux d'insertion dans l'emploi durable :

– possibilité de comparer la qualité des sorties avec le type d'accompagnement mis en œuvre durant le passage en SIAE ;
– possibilité de comparer la part des publics les plus en difficulté dans les embauches de chaque type de SIAE et les taux d'insertion dans l'emploi durable.

DONNÉES RELATIVES À L'ÉTAT DES LIEUX SUR LE TERRITOIRE ET LES SIAE

REPERES SOCIODEMOGRAPHIQUES

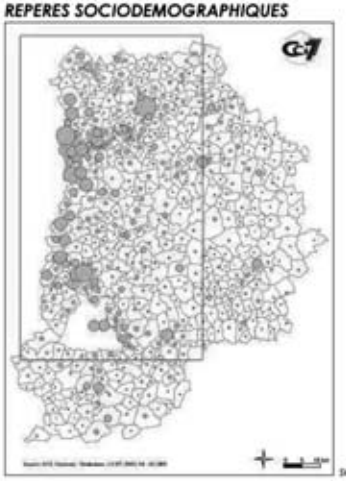

source : S

Caractéristiques du département

- ✓ 1 million d'habitants dans la frange ouest
- ✓ Une forte croissance démographique
- ✓ 1er département francilien pour l'évolution des effectifs salariés
- ✓ Mais une croissance démographique > croissance de l'emploi
- ✓ Un département parmi les plus jeunes d'Ile-de-France
- ✓ Un réservoir d'actifs important
- ✓ Une faible représentation des cadres et des jeunes diplômés
- ✓ 9 ZUS, 5 ZRU, 3 ZFU

La population en chiffres	Dptmt	Région	Dptmt / Région	France
Population totale (estimation en 2004)	1 254 000	11 078 000	11,3 %	
Variation absolue 1999-2004	+ 60 000			
- Part des moins de 20 ans	**29,0 %**	26,3 %	12,5 %	25,5 %
- Part des plus de 60 ans	14,2 %	16,0 %	10,0 %	20,3 %
% étrangers dans la population totale	20,8 %	29,7 %	7,9 %	
Part de la population active	**46,7 %**	49,5 %	10,7 %	47,4 %
Part des actifs occupés			7 %	41,5 %
Structure par catégorie socio-professionnelle*				
- Employés	%	**30,3 %**	%	%
- Cadres et professions intellectuelles sup.	12 %	26,4 %	%	%
- Professions intermédiaires	%	23,1 %	%	%
- Ouvriers	**%**	15,5 %	%	%
- Autres (agriculteurs, artisans)	%	4,8 %		
Structure par secteur d'activité (en 2002)				
- Tertiaire	%	82,9%	%	%
- Industrie	%	11,9%	%	%
- Construction	%	4,9%	%	%
- Agriculture (et indéterminé)	%	0,3%	%	%

* Unité : % des actifs occupés y compris les militaires du contingent

Source : Insee, enquête emploi

Taux de chômage	Dptmt	Région	France
1er trim. 2003	7,2	9,4	9,6
1er trim. 2004	7,9	10	10
1er trim. 2005	8,4	10,1	10,2
1er trim. 2006	**7,6**	**9**	**9.5**

Part des femmes	28,6%	32,4 %	30,5%
Part des chômeurs de 2 ans et +	X %	X %	%

Taux chômage des 15-24 ans	32,8	43,5	25,0

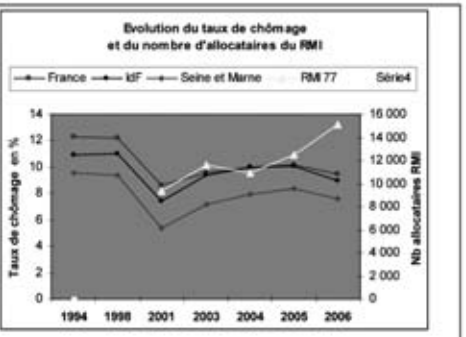

Minima sociaux	Dptmt	Région	Dptmt / Région	France
Allocataires minima sociaux	**30 997**	426 092	7,3 %	
- dont AAH	9 097	89 315	**10,2 %**	%
- dont ASS	4 740	69 770	**6,8 %**	%
- dont API				
- dont RMI	10 902	190 894	**5,7 %**	%
• Taux d'allocataires du RMI pour 1 000 personnes de 20 à 59 ans	**21,3 %**	30,0%	6,5 %	%
• Part des 50 ans ou +	22,5 %	23,4 %	%	%
• Part des femmes seules	21,3 %	21,6%	%	%
• Part des hommes seuls	35,0 %	43,2%	%	%

Revenu moyen annuel par foyer fiscal (en 2000)	16 991 €	18 880 €	-	14 635 €
Part des foyers non imposables (en 2003)	38,0 %	37,2%	-	47,6 %

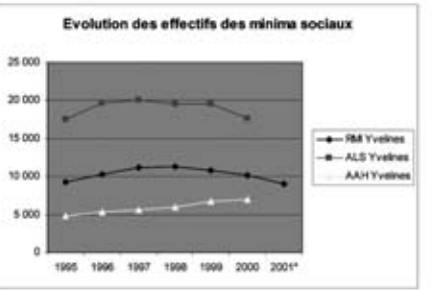

EMPLOI

La demande d'emploi	Dptmt 77	Région	Dptmt / Région	France
		495		
DEFM (cat.1 et 6)	41 089	392	8,3%	
Evolution des demandeurs d'emploi 2005-2006	- X %			
Part dans la demande d'emploi (cat.1 et 6)				
- des **CLD de 2 ans ou +**	**%**	%	%	%
- des femmes	50,4%	46,1%		49,1%
- des jeunes de - de 25 ans	16,5%	12,0%		19,3%
- des **demandeurs d'emploi de 50 ans et +**	16,8%	18,2%		14,8%
- des ouvriers	**26,7%**	18,2%		27,5%
- des techniciens, agents de maîtrise, cadres	17,3%	15,6%		7,9%
- des **allocataires du RMI**				
- **des personnes handicapées.**	**4,2%**	3,2%		4,9%
Principaux domaines				
- Services administratifs-commerciaux	%	%		%
- Services aux personnes et collectivités	%	%		%
- Transport - Logistique	%	%		%

L'offre d'emploi

0,8 offres d'emploi pour 1 demandeur d'emploi (pour 1,1 en IdF)

Principaux domaines	Dpt mt	Régio n	Franc e
- Services aux entreprises	27,2 %		
- Commerce de détail	10,5 %		
- Culture - sport	7,6%		

51 ,1 % des offres sont en contrat > 6 mois (48 % en IdF)

L'accès à l'emploi

1 contrat aidé pour 16 DE (1/23 en IdF)

	Dptm t	Région	Dptmt / Région	France
Entrées en Contrat d'avenir (CA)				
Entrées en CI-RMA				
- Nbre d'entrées en CA ou CI-RMA pour 1 000 allocataires de minima sociaux (en 2005)				
Entrées en CAE	1 496	21 985		
- Nbre d'entrées en CAE pour 1 000 CLD (en 2005)	**65**	*40,5*		
Entrées en CIE	2 584	28 000		
- Nbre d'entrées en CIE pour 1 000 CLD (en 2005)				
Entrées en CJE				
Entrées en contrat de professionnalisation				
Entrées en stages de formation				
Poids des SIAE dans l'ensemble des contrats aidés				

L'activité économique

300 000 salariés dans 25 206 établissements

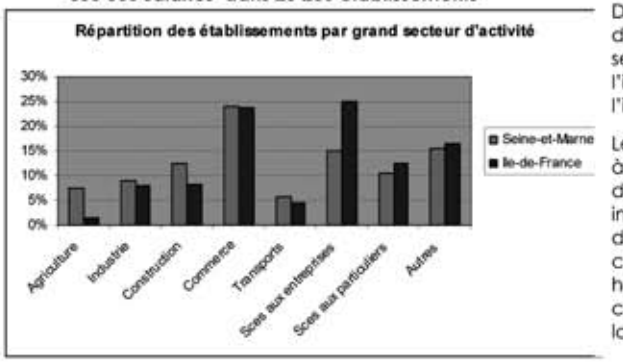

Depuis les années 2000-2001, des plans sociaux affectent sensiblement le secteur de l'industrie en général et de l'industrie lourde en particulier.

Le département doit faire face à un changement structurel d'activité : perte des emplois industriels et création d'activités liées à la consommation (tourisme, hôtellerie –r estauration, commerce, transport, logistique...).

Les métiers en tension : nombre moyen d'offres d'emploi par demande sur ces métiers

HOTELLERIE-RESTAURATION	**employés polyvalents de la restauration** (moyenne de 2,65 offres par demande) - maîtres d'hôtel (2,39) - serveurs en restauration (2,09) - cuisiniers (1,87).
DISTRIBUTION ET VENTE	**animateurs de vente (19,02)** - représentants à domicile (5,93) - marchandiseurs (5,42) - télévendeurs (3,96)
INTERVENTION SOCIALE ET CULTURELLE	- animateurs généralistes de loisirs (2,48) - informateurs sociaux (2,43)
SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX	- **agents d'enquêtes (23,71 offres par demande)**, - conseillers en assurance (2,53) - agents administratifs en assurance (1,64) - conseillers de clientèle bancaire (1,63)
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	- dessinateurs du BTP (1,59) les chargés d'études techniques du BTP (1,58) - mainteniciens des systèmes thermiques climatiques et frigorifiques (1,55)
AUTRES SECTEURS	- avec **65,21 offres / demande** enregistrée, **les agents distributeurs** sont le métier le plus tendu - agents de sécurité et de l'ordre public (3,06) - dessinateurs-projeteurs en construction mécanique (2,04)

Sources de données

SOURCES	CHAPITRE	RUBRIQUES
CNAF :	Repères sociodémographiques	« Allocataires du RMI, de l'API et de l'AAH »
DARES :	Emploi IAE	« Accès à l'emploi » « Effectifs, postes insertion, secteurs d'activité, financements »
ANPE :	Emploi	« Demande d'emploi, offre d'emploi, métiers en tension », orientation des publics vers SIAE (agrément)
INSEE :	Repères sociodémographiques	« La population en chiffres »
SPE :	Emploi	« Evénements marquants en matière d'économie et d'emploi, activité économique, taux de chômage »
DDTEFP :	IAE	« Origines des personnes à l'entrée, situations en sortie »
Assédic :	Repères sociodémographiques	« Allocataire de l'ASS »

Sources de données

Pour chacune des SIAE du département, le prestataire retenu devra recueillir l'ensemble des informations contenues dans le tableau ci-dessous. Pour réaliser ce travail, il est préconisé d'utiliser les informations transmises chaque année par les SIAE au travers des tableaux statistiques annuels (1) et les rapports d'activité, en grande partie déjà exploités localement par les DDTEFP et les conseils généraux. Ces données devront être complétées par l'enquête réalisée auprès des structures que devra effectuer le prestataire retenu. Ce dernier devra également proposer un processus régulier de mise à jour des données.

Caractéristiques des publics et orientation

PERSONNES EN INSERTION	ACCUEILLIS sur l'année	SALARIÉS EN CONTRAT D'INSERTION		
		au 31-12	sur l'année	%
Effectifs (en nombre de personnes) Effectifs (en ETP)				
Caractéristique : – hommes ; – femmes ; – CLD ; – CLD > 2 ans ; – + de 50 ans ; – jeunes de moins de 26 ans ; – RMI ; – ASS ; – API ; – TH ; – de niveau de formation initiale VI ; – de niveau de formation initiale V et V *bis* ; – de niveau de formation initiale II et I ;				
Origine géographique des personnes : – bassin d'emploi 1 ; – bassin d'emploi 2 ; – bassin d'emploi 3 ; – bassin d'emploi 4 ; – bassin d'emploi 5 ; dont ZUS-ZFU-zone franche				

(1) Les données ayant trait aux effectifs salariés (permanents et en insertion) et bénévoles, à l'origine administrative des personnes en insertion et aux résultats en terme de sortie vers l'emploi peuvent être extraites des tableaux statistiques annuels (TA) renseignés par les structures.

PERSONNES EN INSERTION	ACCUEILLIS sur l'année	SALARIÉS EN CONTRAT D'INSERTION		
		au 31-12	sur l'année	%
Origine de l'orientation des personnes (contribution des prescripteurs) : – ANPE ; – ML, PLIE, MDE ; – organisme de formation ; – autres SIAE ; – candidature spontanée ; – acteurs sociaux (CCAS, AS, ...) ; – autre (préciser).				

Exploitation des données :
– carte localisant les postes IAE les rapprochant de la localisation des DELD et/ou des allocataires de *minima* sociaux ;
– temps de travail moyen (salariés insertion/ETP insertion) ;
– comparatif avec d'autres types de SIAE ;
– origine de l'orientation des personnes.

Actions d'accompagnement et typologie des sorties

SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNÉE	EFFECTIF	%
Personnes en insertion (rappel des effectifs) Personnes en insertion (rappel des ETP) Nombre de permanents en ETP		
Accompagnement des personnes en insertion I. – Problématiques sociales initiales (en nombre de personnes concernées) : – illettrisme, analphabétisme ; – santé (hors addiction et souffrance et handicap psychique) ; – souffrance et handicap psychique ; – logement ; – mobilité ; – administratif et accès aux droits ; – surendettement et finances ; Nombre de personnes différentes concernées.		
II. – Personnes ayant bénéficié d'une action d'accompagnement : *Professionnel et de préparation à la sortie en emploi (en nombre de personne) :* – rédaction de CV, recherche emploi ; – Partenariat avec une entreprise (parrainage,...) ; *Social (en nombre de personnes) :* – illettrisme, analphabétisme ; – santé (hors addiction et souffrance et handicap psych.) ; – souffrance et handicap psychique ; – logement ; – mobilité ; – administratif et accès aux droits ; – surendettement et financesNombre de personnes différentes concernées. *De formation professionnelle (qualifiante et savoir de base, en nombre de personnes) :* – montant du budget formation alloué aux personnes en contrat d'insertion ; – part du budget formation alloué aux personnes en contrat d'insertion ; – part des personnes en contrat d'insertion ayant reçu une formation. **Sortie** I. – Débouchés : – nombre total de sorties ; – nombre total de sorties hors décès, incarcération,... Sorties emploi ou formation : – en contrat de droit commun > 6 mois ;		

SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNÉE	EFFECTIF	%
– en contrat aidé > 6 mois ; – autres contrats < 6 mois (CTT, autres) ; – création ou reprise d'une entreprise ; – dans une autre SIAE. Sorties en formation qualifiante. Sorties en recherche d'emploi. Autres situations en sortie (formation de base, démarches sociales) ; Situation inconnue.		

Exploitation des données :
– taux de personnes en insertion parmi les personnes accueillies sur l'année ;
– temps de travail moyen (ETP insertion/salariés insertion) ;
– taux d'encadrement (hors personnel administratif) ;
– part des personnes ayant bénéficié d'une action d'accompagnement social ;
– part des personnes en insertion ayant reçu une formation de base et qualifiante ;
– adéquation entre actions d'accompagnement et problématiques sociales initiales ;
– taux d'insertion dans l'emploi durable.

Partenariats et coopérations entre acteurs afin d'amliorer la qualité des parcours

FINALITÉ du partenariat	ACCÈS À L'EMPLOI			CONSTRUCTION de parcours			ACCOMPAGNEMENT social			RECRUTEMENT sur postes insertion		
Qualité et nombre de contacts	Fréquence	Volume	Nombre de partenaires	Fréquence	Volume	Nombre de partenaires	Fréquence	Volume	Nombre de partenaires	Fréquence	Volume	Nombre de partenaires
ANPE	F	3 500										
Services municipaux	P	200										
Services sociaux départementaux	R	350										
Associations vocation sociale	P	110										
ML, PLIE	P	230										
MdE	A	50										
Organismes de formation	P	60										
Autres SIAE	F											
Entreprises	P											

(*) Fréquence des contacts :
F : fréquents.
P : ponctuels, selon le besoin.
R : régulier.
A : aucun.

Ration des financements publics

(MONTANT EN EUROS)	ANNÉE N
Total des ressources financières dont chiffre d'affaires dont subventions	

DÉTAIL DES FINANCEMENTS publics (hors rétribution de la prestation)	FINANCEMENT DIRECTS (hors rétribution de la prestation)	FINANCEMENTS INDIRECTS	TOTAL
Etat - DDTEFP et Cnasea (contrats aidés) - DDASS - ANPE - préfecture - autre			
Collectivités territoriales - communes et communautés de communes - conseil général - conseil régional			
Autres - PLIE - FSE - autre (Agefiph...)			
(*) Sont compris dans les financements publics seulement ceux qi rétribuent explicitement le travail d'insertion réalisé auprès des publics, notamment les financements des postes d'insertion, de l'encadrement, de soutien à la structure, de projet d'accompagnement (financements directs), et dans l'idéal des exonérations de charge (financements indirects). Sont exclus, les financements apportés par les collectivités locales en guise de rétribution de la prestation, même si ceux-ci ne sont pas explicites (subventions pour un ACI qui prendrait en charge l'entretien des espaces verts par exemple).			

Masse salariale totale	€
– dont postes insertion	€
– dont permanents	€

Résultats d'exploiration	€
Capacité d'autofinancement	€
Niveau de fonds propres	€

Exploitation des données :
– contribution des financements publics (sous forme de subvention) dans le produit total ;
– part du CA dans produit total ;
– ration subventions/ chiffre d'affaires ;
– financement public moyen pour 1 ETP insertion ;
– part des postes insertion dans MSB totale ;
– ration financmenets publics/ total MSB.

L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'offre IAE *(en 2004)*

	Dispositifs IAE			Porteurs distincts			Postes insertion (en ETP)			Salariés en insertion		
	N-2	N-1	**N**	N-2	N-1	**N**	N-2	N-1	**N**	N-2	N-1	**N**
ACI	48	50	**54**	14	14	**14**			**260**			**501**
AI	9	9	**8**	9	9	**8**			**314**			**2 781**
EI	12	12	**11**	12	12	**11**			**96**			**199**
ETTI	1	1	**1**	1	1	**1**			**30**			**142**
Total	70	72	**74**	36	36	**34** 29 sdc			**700**			**3 623**

SIAE 77	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**
Nb de disparitions de porteurs		1	1	4
Nb de nouveaux porteurs		3	2	
SOLDE		**2**	**1**	**-4**

Répartition des SIAE et des postes insertion par bassin d'emploi

	ACI	**AI**	**EI**	**ETTI**	**Total En chiffres**
Bassin 1	XYZA	XYZA	rzezsd		**... SIAE ... dispositifs ... postes insertion .... bénéficiaires ..... € de CA**
Bassin 2	XYZA fogjzns tgieskz	Dkciz^ fkzfjzm	Fkk,gjjk fkgnqp	fkgkkkzq	**... SIAE ... dispositifs ... postes insertion .... bénéficiaires ..... € de CA**
Bassin 3	Rklgjs fjjgkks	Gg,znsbn	tjfksn gk,nbs^p gk,nn		**... SIAE ... dispositifs ... postes insertion .... bénéficiaires ..... € de CA**
Bassin 4	fillgns				**... SIAE ... dispositifs ... postes insertion .... bénéficiaires ..... € de CA**
Bassin 5					**... SIAE ... dispositifs ... postes insertion .... bénéficiaires ..... € de CA**

Effectif salarié en insertion	**en nombre**	**en ETP**	**Temps de travail moyen ***
ACI	2 132	1 168	0,55
AI	15 249	1 382	0,09
EI	779	604	0,78
ETTI	1 506	205	0,14
Total	**19 666**	**3 359**	**0,17**

* ETP / salarié

Secteurs d'activité	**Poids dans les activités des SIAE** (en %)	**CA annuel** (en euros)	**Poids dans le CA de l'IAE** (en %)	**Nombre de postes insertion** (en ETP)	**Répartition des postes d'insertion** (en %)
Environnement espaces verts	**29,9 %**	12 158 €	13,0 %		**12,6 %**
Services aux collectivités	28,7 %	6 096 €	6,5 %		9,7 %
Services aux entreprises	26,3 %	€	**16,8 %**		11,5 %
Services aux personnes	26,0 %	€	14,8 %		%
Construction	19,0 %	€	%		%
	%	€	%		%
	%		%		%
...					
Total	-	**93 179 €**	**100 %**	**7 162**	**100 %**

(exemple issu de l'étude CNIAE sur les Pays de la Loire)

(illustration cartographique issue de l'étude DDTEFP Cher)

LA COMMANDE DE L'IAE

Part des financements publics dans l'ensemble des ressources par type de SIAE

	ACI	AI	EI	ETTI	Ensemble
Année N			**29,3 %**		
Année n-1					
Année n-2					

Répartition des financements publics par financeur

	EPCI PLIE	Com-munes	Conseil Général	ANPE	DDTEFP	DDASS	Conseil Régional	Europe	Autre	Total
ACI	%		%		%		%		%	100%
AI	%		%		%		%		%	100%
EI	0,9 %	11,2 %	8,3 %	0,6 %	57,5 %	0,3 %	0,5 %	6,0 %	14,6 %	100%
ETTI	%		%		%		%		%	100%
Total	%		%		%		%		%	100%

* *comprend les financements de l'IAE, le fonds départemental de l'insertion et les aides aux postes*

Chiffre d'affaires des SIAE du secteur concurrentiel

Au total, le département réalise environ X millions de CA HT

	Total chiffre d'affaires	CA moyen	Total Produits exploitation	CA/produits exploitation	Financements publics/produits d'exploitation	Productivité (CA / Total ETP)
AI	€	€	€	€	€	
EI	€	€	€	€	€	
ETTI	€	€	€	€	€	
Total	**€**	**€**	**€**	**€**	**€**	

** Le chiffre d'affaires des ETTI tient compte à minima du chiffre d'affaires généré par les mises à disposition des personnes agréées*

SITUATION DES PERSONNES À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE

Prescription et orientation des personnes en IAE	AI	EI	ETTI	ACI	**Total**
Personnes accueillies					
Origine					
- Candidature spontanée	%	%	%	%	%
- ANPE	%	%	%	%	%
- Organisme de formation	%	%	%	%	%
- Mission locale, MdE, PLIE...	%	%	%	%	%
- Autres SIAE	%	%	%	%	%
- Acteurs sociaux	%	%	%	%	%
- Autres					

Sorties de parcours des personnes en IAE	AI	EI	ETTI	ACI	**Total**
Nombre de sorties					
Ayant débouchés sur					
- inscription ANPE	%	%	%	%	%
- entrée en formation	%	%	%	%	%
- CDD > 6 mois ou CDI	%	%	%	%	%
- Autres situations d'emploi	%	%	%	%	%
- formation professionnalisante					
Taux de sorties en emploi ou formation	*40%*	*41%*	*88%*	*50%*	
Sorties préparées avec le monde économique					

ANNEXE III

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT AU CAHIER DES CHARGES

I. – ÉLABORATION D'UN MODÈLE NATIONAL DE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges ci-joint doit vous permettre de procéder à un appel d'offres en vue de retenir dans le cadre d'un Copil restreint *(cf. infra)* le prestataire chargé de la mission de réalisation de l'état des lieux et d'élaboration d'outils de pilotage opérationnels de l'IAE dans votre département.

Ce document a été réalisé, avec un appui de l'AVISE (Agence de valorisation des initiatives socio-économiques), dans le cadre de groupes de travail animés par la DGEFP, réunissant des membres du groupe territorialisation du CNIAE, des représentants des réseaux nationaux de l'IAE, la DGAS, la DARES, l'ANPE et des représentants de DDTEFP.

Vous avez la possibilité de l'utiliser dans cette version, ou de l'adapter pour capitaliser les données déjà disponibles localement, cette décision relevant de la compétence du comité de pilotage restreint *(cf. infra)* qui pourra associer à son choix le comité de pilotage élargi selon les modalités qu'il juge appropriées.

II. – DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHE

1. **Une démarche partenariale à présenter aux acteurs locaux**

L'appropriation des outils de pilotage mis à disposition du CDIAE ne pourra se faire qu'à l'issue d'une démarche partenariale ayant associé l'ensemble des acteurs de l'insertion. Cette démarche partagée est en outre une opportunité de mobilisation des acteurs d'un territoire autour de la valorisation et d'une meilleure connaissance de l'offre d'insertion.

Dès réception de la présente instruction, vous veillerez avant de lancer tout appel à en partager les termes avec votre partenaire du conseil général. Vous validerez avec lui son degré d'implication :

– participation à la démarche, avec financement ;
– participation à la démarche, sans financement.

Dans tous les cas, vous vous mettrez en situation d'assurer un copilotage de la mission avec le conseil général.

Vous procéderez à l'information des acteurs de l'IAE, par exemple à l'occasion d'une réunion du CDIAE, qui peut ensuite jouer le rôle d'un Copil élargi.

Vous rappellerez que cette mission a pour ambition l'élaboration d'outils de pilotage opérationnels. Ces outils devront offrir aux acteurs locaux les éléments nécessaires à un pilotage stratégique de l'IAE, appuyé sur une analyse objectivée de l'offre d'insertion et des besoins au regard des territoires et des publics du département. Il est indispensable que la mission aboutisse à des outils simples à utiliser et à actualiser, reposant sur un processus de mises à jour annuelles dont l'élaboration fera partie intégrante de la mission. Dans ce cadre, il pourra être demandé aux SIAE de compléter chaque année un questionnaire type adossé au bilan de convention.

Les éléments de langage et de principe figurant à la fin de ce document sont destinés à nourrir la présentation de cette démarche.

2. **Une démarche à piloter**

Vous avez à conduire conjointement deux exercices :

– le pilotage du prestataire retenu, dont vous devez vous assurer qu'il effectue les tâches attendues, dans le respect du calendrier et a accès aux informations utiles. Cela suppose une organisation resserrée et concerne au premier chef les financeurs qui devront former un comité de pilotage restreint chargé de garantir le succès de la mission ;
– l'association des partenaires, qui seront rencontrés par le prestataire et auront ensuite à s'approprier les outils de pilotage. Ils doivent pouvoir suivre l'état d'avancement de l'intervention, en partager les enjeux et enrichir par leurs observations et leurs commentaires le résultat des travaux. Leur association pourra se faire sous la forme d'un comité de pilotage élargi. Vous déterminez avec les membres du CDIAE sa composition (CDIAE en formation complète, restreinte, autres personnes utiles ne faisant pas partie du CDIAE).

Vous devez donc en premier lieu formaliser ces deux instances de pilotage et assurer leur bonne articulation.

Vous décidez du mode d'association du comité de pilotage élargi, en conciliant les impératifs de partage de l'information avec ceux de l'efficacité et du respect des compétences de chacun. *A minima* pour un suivi régulier de l'avancement de la mission, il semble pertinent que le comité de pilotage élargi (ou le CDIAE) se réunisse une fois par mois. Par ailleurs, une réunion de ce comité de pilotage élargi (ou du CDIAE), préalablement au lancement de l'appel d'offre, paraît de bonne politique.

Enfin, le niveau régional devra assurer la cohérence des différentes démarches engagées au niveau départemental ainsi que l'homogénéité des productions des différents cabinets retenus (*cf.* tableau d'appui et de pilotage partagé de l'annexe IV).

3. **La procédure d'appel d'offres et les modalités de paiement de la prestation**

Le lancement de l'appel d'offres et la sélection du prestataire relèvent de la compétence du comité de pilotage restreint.

La sélection du prestataire devra respecter les règles de mise en concurrence.

Compte tenu de leur expertise dans le champ de l'IAE et de leur expérience en matière d'achat de prestations, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) constituent une solution particulièrement adaptée pour porter l'appel d'offres. Dans ce cas, le DLA sera membre du comité de pilotage restreint.

Il faut en outre noter que dans le cas où le DLA procède à l'appel d'offres, il est juridiquement responsable de la décision qu'il prend après consultation des autres membres du Copil restreint, en ce qui concerne la sélection du prestataire et le financement de la mission.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un cofinancement du conseil général, le recours à un DLA est une alternative efficace à la procédure de groupement de commande prévue à l'article 8 du code des marchés publics. Il permet également de rechercher l'association de la direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations (DR-CDC) à cette opération, qui en a été informée par la CDC siège.

Le prix moyen d'une mission est estimé entre 40 et 50 000 euros (30 à 40 jours de prestation). Il pourra évidemment varier en fonction des données déjà disponibles (notamment si un état des lieux a déjà été réalisé), du nombre de structures du département (l'évaluation a été faite sur la base d'un département moyen disposant de 50 dispositifs) et de la méthodologie arrêtée pour l'étude de terrain (étude auprès de l'ensemble des structures ou par panel).

Dans tous les cas, le financement de l'Etat fera l'objet d'une convention du fonds départemental d'insertion au titre de la rubrique « évaluation : expérimentation ». De manière dérogatoire, cette aide pourra être supérieure à 15 000 euros. Les modalités classiques de versement des aides du FDI s'appliqueront (40 % à la réception de l'annexe par le CNASEA et 60 % après transmission par la DDTEFP du bon à payer). La convention transmise au CNASEA précisera, le cas échéant, que l'organisme bénéficiaire n'est pas une SIAE.

III. – FIN DE LA PRESTATION

Le comité de pilotage restreint aura la charge de valider le résultat des travaux remis par le prestataire sous la forme d'un rapport. Ce rapport fera ensuite l'objet d'une présentation devant le CDIAE.

A l'issue de la démarche, le préfet de département (DDTEFP) devra établir un plan d'action relativement à l'offre d'insertion qui fera apparaître *a minima :*

– les évolutions envisagées pour mieux répondre aux besoins ;
– les évolutions envisagées sur l'orientation des publics ;
– les conséquences tirées en matière de projets de création de nouvelles structures.

Ce plan d'action concerté avec le président du conseil général sera présenté annuellement au CDIAE et adressé à la DGEFP, notamment dans le cadre des dialogues de gestion. Une instruction particulière vous sera adressée à cette fin.

Il serait en outre souhaitable qu'à l'issue de cette mission et en fonction des conclusions du rapport, les CDIAE réfléchissent à quelques axes de travail autour desquels réorganiser leur fonctionnement, en lien avec les priorités définies dans le plan d'action.

Enfin, en fin d'année, seront organisés des séminaires régionaux de capitalisation des travaux départementaux afin que la visibilité donnée à l'IAE et aux acteurs qui en assurent le développement soit relayée par une restitution au niveau régional. Vous examinerez le moment venu la contribution des DR-CDC à cette organisation.

Par ailleurs, la mission n'a pas pour ambition d'épuiser la totalité des problématiques en lien avec l'IAE. Tous les départements devront disposer du socle commun minimum défini dans le cahier des charges. Pour les partenaires locaux qui disposent déjà de ces informations ou qui souhaiteraient approfondir certaines questions, il peut toutefois être intéressant de développer d'autres thèmes, notamment :

– la valorisation des apports de l'IAE (création de richesse par les structures, évaluation des coûts sociaux évités grâce à l'IAE...) ;
– la stratégie économique des SIAE (positionnement sur des secteurs d'activité porteurs ou en recul, viabilité économique des projets) ;
– le personnel permanent des SIAE (caractéristiques de ce personnel, place des bénévoles, professionnalisation et formation des permanents) ;
– l'identification de bonnes pratiques susceptibles d'être généralisées avec profit (dans le suivi des salariés en insertion, l'accompagnement, les partenariats entre les différents acteurs...).

IV. – MISE EN PLACE D'UN APPUI AU NIVEAU NATIONAL

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur l'utilisation de ce cahier des charges et la mise en œuvre de cette opération, vous pouvez vous adresser aux services de la DGEFP (mission insertion professionnelle : dgefp-.mip@travail.gouv.fr et Fatène Oussaïef : faten.oussaief@dgefp.travail.gouv.fr ; tél. : 01-44-38-28-36).

Les préfets de région et de département transmettront à l'adresse suivante (dgefp.mip@travail.gouv.fr) le nom de l'agent chargé du suivi de cette opération en précisant sa fonction, ses coordonnées téléphoniques et son adresse internet.

Le tableau d'appui et de pilotage partagé de l'annexe IV sera régulièrement alimenté par le correspondant régional, en lien avec la DGEFP. Il permettra en outre que soit sollicitée et mobilisée une mission nationale d'appui, mis en place à l'occasion de cette opération.

V. – ÉLÉMENTS DE LANGAGE

a) La démarche n'est pas une démarche d'audit des SIAE – elle permet de valoriser leur production, de mettre en regard l'offre et les besoins. On peut la comparer aux démarches du médico-social en matière de prise en charge des personnes âgées, du handicap etc. (schémas de développement de l'offre).

b) La démarche est cohérente avec l'évaluation de la performance des structures au-delà de l'accès à l'emploi, puisqu'elle met l'accent sur le contexte local, les partenariats et l'ensemble des productions.

c) La démarche est gagnante-gagnante :

– pour les SIAE qui ont l'occasion de mettre en valeur l'ensemble de leurs actions et d'avoir un débat stratégique via le CDIAE avec les financeurs ;
– pour les financeurs, qui recherchent une plus grande visibilité de l'offre au regard des besoins ;
– pour les publics qui peuvent en attendre de meilleures orientations, une adaptation mieux pilotée de l'offre aux besoins.

d) Elle éclaire, pour ce qui est de l'Etat et des SIAE, les objectifs de performance retenus dans la loi de finances.

ANNEXE IV

TABLEAU D'APPUI ET DE PILOTAGE PARTAGÉ

ZONE	ACTIONS	DATE prévisionnelle de l'action	DATE effective de l'action	CADRE D'ÉCHANGES	MOBILISATION d'une mission d'appui
Département n° 1	Prise de contact pour présenter l'opération Composition du copil restreint et du copil élargi	Février		**Préciser :** Composition du copil restreint (en particulier, coordonnées complétées du responsable de l'opération au sein de la DDTEFP) Cofinancements éventuels Composition du copil élargi (CDIAE en formation complète ou restreint, autres institutions non présentes en CDIAE)	
	Validation du cahier des charges et appel d'offres par le copli restreint	Février		**Préciser :** Portage de l'appel d'offres par le DLA, autres... Adaptation du cahier des charges	Analyse de la situation existante (prise en compte d'études récentes, etc.) Adaptation du cahier des charges
	Choix du prestataire	Février		**Préciser :** cabinet de conseil, autres...	
	Démarrage de la mission	Mars			
	Réunions du copil élargi			**Préciser :** nombre de réunions et date	
	Présentation du Plan d'action issu de l'ensemble de ces réflexions	Septembre			Soutien à la définition et aux modalités de mise en œuvre du Plan d'action
	Prise de contact pour présenter l'opération Composition du copil restreint et du copil élargi	Janvier		**Préciser :** Composition du copil restreint (en particulier, coordonnées complètes du responsable de l'opération au sein de la DDTEFP) Cofinancements éventuels Composition du copil élargi (CDIAE en formation complète ou restreint, autres institutions non présentées en CDIAE)	

ZONE	ACTIONS	DATE prévisionnelle de l'action	DATE effective de l'action	CADRE D'ÉCHANGES	MOBILISATION d'une mission d'appui
Département n° 1	Validation du cahier des charges et appel d'offres par le copil restreint	Février		**Préciser** : Portage de l'appel par le DLA, autres... Adaptation du cahier des charges	Analyse de la situation existante (prise en compte d'études récentes, etc.) Adaptation du cahier des charges
	Choix du prestataire	Février		**Préciser** : cabinet de conseil, autres...	
	Démarrage de la mission	Mars			
	Réunion du copil élargi			**Préciser** : nombre de réunions et date	
	Présentation du Plan d'action issu de l'ensemble de ces réflexions	Septembre			Soutien à la définition et aux modalités de mise en œuvre du Plan d'action
	Axes de travail retenus par le CDIAE à l'issue de la mission				
Région	Rencontres et initiatives pendant la démarche			Exemples : Mobilisation des SEPES, d'acteurs régionaux (CRESS, UREL, Conseil Régional...)	
	Partage des informations au niveau national			**Préciser** les coordonnées du correspondant régional	
	Réunions régionales de consolidation et de capitalisation des études et actions départementales	Octobre			Soutien à l'organisation d'une journée IAE au niveau régional Capitalisation des données au niveau régional Mise en œuvre d'unn pilotage au niveau régional

1. La DRTEFP désigne un responsable qui, en lien avec les DDTEFP, contribue à la mise à jour de ce tableau.
2. Vous pouvez bénéficier d'une mission d'appui, sous réserve de l'accord de la DGEFP, les exemples fournis dans le tableau étant donnés à titre indicatif. Il faut noter en outre que le recours à cette mission d'appui ne constitue pas le fonctionnement normal de la démarche : des contacts réguliers entre les services de la DGEFP et le responsable régional devront permettre d'évaluer les besoins à chaque étape de la démarche.
3. Vous n'hésiterez pas, si vous le jugez utile, à solliciter la DGEFP pour ses déplacements de terrain.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds social européen
Insertion professionnelle

Instruction DGEFP n° 2007-11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le Fonds social européen en 2007

NOR : *SOCF0710658J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexes :

1. CERFA annexe financière modifiée programmation 2007-2013
2. Convention annuelle type programmation 2007-2013
3. Avenant type de basculement de convention
4. Calendrier de fin de gestion (pour rappel)
5. Tableau récapitulatif des modalités de conventionnement

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Vous m'avez interrogé sur les conditions dans lesquelles les entreprises d'insertion pouvaient bénéficier des concours du FSE au cours de l'année 2007 au titre des programmations 2000-2006 ou 2007-2013. Tel est l'objet de la présente instruction.

1. Rappel : lorsque vous conventionnez des EI sur les seuls crédits d'Etat sans les inscrire dans la programmation 2000-2006 ni la programmation 2007-2013 du FSE, une annexe financière annuelle ou une nouvelle convention peut être conclue selon les dispositions habituelles. Vous utiliserez dans ce cas les outils de conventionnement et de gestion annexés à la circulaire du 4 mai 2005.

2. Lorsque des crédits de l'Objectif 3 pour la période 2000-2006 restent mobilisables pour votre région, vous programmerez prioritairement les aides du FSE pour les EI en 2007 sur ces crédits afin d'en optimiser la consommation et d'assurer une continuité des financements alloués aux EI, selon les procédures mentionnées dans la circulaire n° 2005-21 du 4 mai 2005. Les sous-réalisations sur l'axe 2 peuvent être réallouées à ce dispositif. Le calendrier de fin de gestion du programme 2000-2006 vous a été transmis par l'instruction FSE n° 2007-09 du 6 mars 2007 (rappel en annexe 4). Vous utiliserez dans ce cas les outils de conventionnement et de gestion annexés à la circulaire du 4 mai 2005.

3. Lorsque vous ne disposerez plus de reliquats de crédits FSE au titre de la programmation 2000-2006, je vous autorise dès à présent à titre dérogatoire à préprogrammer les dépenses 2007 des EI, dans le cadre du projet de PO de 2007-2013. Les procédures administratives de conventionnement habituelles seront respectées : recueil des demandes, instruction, avis du CDIAE, CTS ou comité régional de programmation si celui-ci est déjà installé.

Vous utiliserez dans ce cas :

– une annexe financière (CERFA) provisoirement modifiée (annexe 1) ;
– une convention annuelle (limitée au 31/12/2007) lorsqu'une nouvelle convention doit être conclue en 2007 (annexe 2) ;
– un avenant de convention lorsqu'une convention pluriannuelle conclue sur le modèle 2000-2006 est en cours (annexe 3).

Vous respecterez la même procédure pour les opérations exclusivement financées par des crédits d'Etat, mais cependant affectées à la programmation 2007-2013 au titre de contreparties.

Cette préprogrammation sera confirmée après validation du programme opérationnel par la commission européenne.

Dans tous les cas, dès la signature de l'annexe financière, les exigences attachées à la réglementation communautaire, notamment en matière de traçabilité de la piste d'audit et de règles de publicité, devront être respectées.

Vous communiquerez à mes services (mission d'insertion professionnele : dgefp.mip@travail.gouv.fr et mission d'action régionale : dgefp.mar@travail.gouv.fr), la répartition des crédits couverts par la programmation 2000-2006 et ceux couverts par 2007-2013 parmi les besoins de crédits que vous avez recensés fin 2006.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ENTREPRISE D'INSERTION

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

**Programme opérationnel
2007/2013**

"Compétitivité régionale et emploi"

ANNEXE À LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET L'ENTREPRISE

Articles L322-4-16 et L322-4-16-1 du Code du Travail

Cachet de la DDTEFP

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou au Cnasea ou à l'organisme de recouvrement des Cotisations Sociales

EIFSEX-0681 cnasea 0681 04 07 1/4 EIFSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

ENTREPRISE D'INSERTION

ANNEXE à la CONVENTION ENTRE L'ÉTAT, et L'ENTREPRISE D'INSERTION
PROJET INSCRIT À L'OBJECTIF "COMPÉTITIVITÉ RÉGIONALE ET EMPLOI FSE 2007/2013"

Numéro de l'annexe financière / avenant :
E I [dept] [année] [n° d'ordre] A [avenant] M [modification]
Date de dépôt

Numéro **Présage** : [région] [n° d'ordre]

Rappel concernant la convention :
Annuelle : ☐ Pluriannuelle : ☐ Nb d'années :
Date de signature :

cerfa 12610*01

L'ENTREPRISE D'INSERTION

Dénomination :
Adresse :
Code postal : ✆
Commune :
Courriel :

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Adresse :
Code postal : ✆
Commune :

N° SIRET :
Nature juridique de l'entreprise *(Ct. Codification)* :
Activité principale de l'entreprise : Code APE
Deuxième activité de l'entreprise : Code APE
Troisième activité de l'entreprise : Code APE
Code IDCC
(se référer au site www.travail.gouv.fr/IDCC) :

Paiement par virement : bancaire ☐ CCP ☐
Fournir un RIB ou un RIP de l'entreprise

Durée de travail appliquée dans l'entreprise : durée annuelle : ou durée hebdomadaire :
Autre conventionnement au titre de l'IAE : ☐ oui ☐ non
Si oui, ☐ Atelier et Chantier d'Insertion : N° de convention ACI
☐ Association Intermédiaire : N° de convention AI
Autre conventionnement ☐ oui ☐ non
au titre de : ☐ CHRS
☐ Organisme de formation
☐ Autres, préciser :

Effectif total de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente (effectif déclaré à l'assurance chômage)
dont salariés en CDD agréés au titre du I de l'art. L322-4-16 du Code du Travail :
dont contrats aidés :
dont :
CIE
CIRMA
Contrat de professionnalisation

FINANCEMENT DE L'AIDE AU POSTE D'INSERTION

Date de début d'effet de l'annexe financière
Date de fin d'effet de l'annexe financière
Nombre de postes d'insertion en ETP ,
Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion)
Montant unitaire annuel de l'aide au poste (en euros)

- Montant total prévisionnel des rémunérations des salariés agréés (en euros)
- Montant total des aides aux postes (en euros)
  Dont FSE 2007/2013
  Dont Etat

INFORMATIONS FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Aide ou subvention complémentaire (en euros) : ☐ oui ☐ non

Commune		Autre FSE		Identification [objectif] [axe] [mesure]
Département		PLIE		
Région		AGEFIPH		
Etat		Autre		préciser l'origine :

Le versement de l'aide de l'Etat et du FSE 2007/2013 est assuré par le Cnasea.

Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement. L'entreprise d'insertion déclare avoir pris connaissance des dispositions générales de la convention et sur la notice jointe.

Fait le :

Pour l'Etat
(Qualité, signature et cachet en original)

L'entreprise
(Qualité, signature et cachet en original)

« Document à n'utiliser que pour les projets inscrits à l'objectif compétitivité régionale et emploi FSE 2007-2013 »

1 exemplaire original = **Cnasea** / *1 exemplaire* = **DDTEFP** / *1 exemplaire* = **Entreprise d'insertion** / *1 exemplaire* = **URSSAF**

Transmis au **Cnasea** le :

EIFSEX-0681 cnasea 0681 04 07 **2/4** **EIFSE**

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE D'INSERTION

20	Association
50	SCOP
64	SARL
65	SA
68	EURL
99	Autres

NOTICE

cerfa 51097#01

POUR REMPLIR LES DOCUMENTS

Complétez intégralement le volet relatif à la convention (en utilisant de préférence un **stylo à bille**. Assurez-vous de la lisibilité du **dernier exemplaire**).

Le présent Cerfa ne doit être utilisé que lorsque le projet est inscrit sur le programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007/2013 ». Il constitue l'annexe financière annuelle de la convention que l'EI a conclue avec l'État au titre de l'insertion par l'activité économique. L'annexe financière permet le paiement des aides au poste prévues par les textes réglementaires applicables aux EI (décret n°99-107 du 18 février 1999).

Il doit être complété et renseigné par l'EI et la DDTEFP chacun pour ce qui les concerne. Il est transmis au **Cnasea** et aux autres destinataires par la DDTEFP. Tout Cerfa incomplet ou mal renseigné ne pourra pas être enregistré par le **Cnasea**. Il sera alors retourné à la DDTEFP.

Lorsque le projet, objet de l'annexe financière, est inscrit sur le programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007/2013 », l'EI est alors soumise à l'ensemble des règles d'intervention des fonds structurels européens, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

Le versement des aides de l'État et/ou du FSE est réalisé mensuellement par le **Cnasea** et après chaque mois échu. Dès enregistrement de l'annexe financière par le **Cnasea**, l'EI reçoit un échéancier précisant les montants mensuels des aides qu'elle doit recevoir. Le montant versé par le **Cnasea** correspond à un douzième du montant inscrit dans l'annexe financière, à l'exception des deux derniers mois qui sont payés sur la base du niveau réel d'occupation des postes d'insertion.

L'EI doit transmettre tous les mois au **Cnasea** un état mensuel de présence des salariés agréés qui ont travaillé au cours du mois. Si un état mensuel de présence n'est pas transmis dans un délai de deux mois, alors le paiement de l'aide mensuelle est suspendu. En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention conclue entre l'État et l'EI, les sommes déjà versées à l'EI font l'objet d'un ordre de reversement par le **Cnasea**. Aucune nouvelle annexe financière ne peut être engagée, si la situation de l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

L'EI doit renseigner l'ensemble des éléments demandés relatifs à sa situation administrative et à ses effectifs (salariés agréés par l'ANPE, salariés en contrats aidés, etc.), ainsi que les éléments relatifs à l'existence d'autre conventionnement, soit au titre de l'IAE, soit au titre d'autres actions. Par ailleurs, les autres financements éventuels, dont l'EI peut bénéficier pour la période couverte par l'annexe financière de la convention conclue avec l'État, doivent être également renseignés.

L'EI doit préciser si elle est détentrice d'une adresse électronique (courriel) et si oui, elle doit alors l'écrire correctement et lisiblement. Dans ce cas, elle recevra dès réception et enregistrement du Cerfa par le **Cnasea** un mot de passe qui lui donnera accès à un « Extranet IAE » et qui lui permettra notamment de renseigner les états mensuels de présence de ses salariés. Dans le cas contraire, la gestion de l'ensemble de ces informations se fera par voie postale.

La DDTEFP doit renseigner la partie « Financement de l'aide au poste d'insertion ». Cette partie concerne la durée de l'annexe financière, le nombre de postes d'insertion, le montant et la répartition des aides de l'État et du FSE pour le financement du projet. Si la date de début de l'annexe financière peut intervenir n'importe quel jour ouvré du mois, la date de fin de l'annexe est nécessairement le dernier jour d'un mois.

Toute modification ou reconduction d'une annexe financière doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'EI. Cette demande doit être déposée auprès de la DDTEFP compétente. Dans le cas d'une modification d'une annexe financière, le **Cnasea** peut éventuellement procéder à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues et selon les dates d'effet de l'avenant de l'annexe financière.

ANNEXE II

CONVENTION

Entreprise d'insertion

Convention inscrite sur des crédits FSE du programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi 2007/2013 »

Partie à remplir par la DDTEFP

Convention : ☐ annuelle ☐ pluriannuelle

Numéro de la convention :

EI |_____| |___| |_____|
Département Année N° d'ordre

N° présage :

|_____| 9|_____|

Date de notification de la convention :

|___| |___| |_____|

Vu les articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-1 du code du travail ;
Vu le décret n° 99-107 du 18-février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de l'aide au poste prévue par le décret n° 99-107 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 relative à la réforme de l'insertion par l'activité économique ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de la gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;
Vu le programme opérationnel « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007-2013 » déposé le 9 février 2007 auprès de la Commission européenne ;
Vu les règlements communautaires relatifs à la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens (n° 2035/2005 et n° 1081/2006, 1083/2006 et 1828/2006) ;
Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par la Commission européenne dans le cadre de la politiqe de cohésion économique et sociale ;
Vu la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 cofinancé par le FSE (programmation 2000-2006) ;
Vu l'instruction DGEFP 207/11 du 23 mars 2007 relative au cofinancement de l'aide au poste dans les entreprises d'insertion par le fonds social européen en 2007 ;
Vu la demande déposée par l'entreprise le *jour/mois/année* ;
Vu l'avis du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) en date du *jour/mois/année* ;
Vu l'avis de préprogrammation de la commission technique spécialisée (CTS) ou du comité régional de programmation (CRP) en date du *jour/mois/année*.

Entre l'Etat, représenté par le préfet de département ou par délégation, par le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ci-après dénommé « l'Etat » d'une part,

Et l'entreprise d'insertion *dénomination de l'entreprise*, représentée par *M. ou Mme nom, prénom, titre et fonction dans l'entreprise* ci-après dénommée « l'entreprise », dont le siège social est sis : *adresse* (si l'entreprise a plusieurs établissements ajouter : et dont l'établissement concerné par la présente convention est sis : *adresse.)*
Statut juridique :
N° Siret :

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La convention porte sur l'octroi d'une aide au poste d'insertion dans les entreprises d'insertion. Cette aide permet la prise en charge d'une partie de la rémunération des salariés agréés embauchés par l'entreprise.

Ce projet intitulé « aide aux postes d'insertion » est inscrit sur l'axe 3 Mesure A du projet de programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi 2007-2013 ». Cet axe est cofinancé par le Fonds socil européen (FSE) à hauteur de 50 %.

Les conditions dans lesquelles l'entreprise emploie pour une durée déterminée des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, agréées par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), les modalités d'accompgnement et de collaboration avec des organismes et services chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion sociale de ces personnes, sont décrites dans le document annexé relatif au projet social de l'entreprise. Ce document précise si une catégorie spécifique de public est visée par ce projet social.

Article 2

Obligations particulières de l'entreprise en qualité d'employeur

Les personnes agréées visées à l'article 1er sont embauchées sur un contrat à durée déterminée visé à l'article L. 322-4-16-1 du Code du travail.

Le cas échéant, l'employeur peut conclure d'autres contrats aidés relevant de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'employeur est tenu de déposer ses offres d'emploi correspondant aux postes d'insertion à l'ANPE.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret no 99-107 susvisé, l'entreprise fournit à la DDTEFP la nature et le montant des aides publiques directes et privées dont elle prévoit de bénéficier durant la période couverte par l'annexe financière et, le cas échéant, par ses avenants.

Article 3

Durée de la convention et du projet

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à l'entreprise.

Elle est conclue pour une durée maximale de un an soit 12 mois.

La période de réalisation du projet début le *jour/mois/année*. (Au plus tôt le 1er janvier 2007 ; cette date peut donc être antérieure à la date de notification de la convention).

(Pour un projet de 12 mois) L'annexe financière précise la période de réalisation du projet, qui ne peut aller au-delà du 31 décembre 2007.

Article 4

Coût du projet et montant total de l'aide

L'entreprise est conventionnée pour embaucher des personnes agréées pour un nombre prévisionnel de postes d'insertion calculés en équivalent temps plein (ETP) pour la période maximale de réalisation du projet fixée à l'article 3, de *nombre* postes, correspondant à un montant total d'aide de *montant* euros, dont *montant* euros de crédits de l'Etat et *montant* euros de crédits du FSE.

L'apport du FSE est un montant maximum prévisionnel dans la mesure où le montant des aides aux postes (Etat et FSE) ne peut excéder le montant total des rémunations à la charge de l'entreprise pour les salariés agréés relevant de la présente convention.

Le coût total éligible pour les aides du FSE correspond au montant des charges de l'entrerise pour la rémunation des salariés embauchés sur les postes d'insertion conventionnés, dans la limite du montant total des aides aux postes d'insertion.

Les aides au poste d'insertion (Etat et FSE) octroyées au titre de la présente convention ne peuvent être cumulées avec une autre aide publique.

Toute modification ayant pour effet de réviser le nombre total de postes d'insertion conventionnés (ou le montant total de l'aide Etat et FSE) doit faire l'objet d'un réexamen préalable du CDIAE et de la Commission technique spécialisée (CTS) ou du Comité régional de programmation (CRP).

Le nombre de postes d'insertion conventionnés, le montant total de l'aide (Etat et FSE), le montant des rémunérations correspondant et la période concernée sont détallés dans l'annexe financière. Ces éléments peuvent être modifiés par voie d'avenant en cours d'exécution.

Article 5

Modalités de versement de l'aide

L'aide au poste d'insertion est versée à l'entreprise par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de la façon suivante :

– un paiement mensuel calculé sur la base du montant total des aides aux postes fixé annuellement dans l'annexe financière ;
– les paiements relatifs aux deux derniers mois précédant l'échéance de la période fixée dans l'annexe financière sont calculés sur la base du nombre d'ETP effectivement réalisés et des dépenses de rémunération effectivement engagées.

Si l'état mensuel de présence (pévu à l'article 6) relatif à un mois M n'est pas enregistré par le CNASEA à la fin du mois M + 3, les paiements mensuels à suivre seront suspendus.

Les paiements des deux derniers mois sont subordonnés à la production et à la transmission par l'entreprise au CNASEA de l'ensemble des états mensuels de présence.

L'Etat se libérera du montant dû, en application de la présente convention, par virement opéré par le CNASEA au compte ouvert au nom de l'entreprise, dont le relevé d'identité bancaire ou postal est annexé.

Le versement des aides de l'Etat au titre d'une annexe financière conclue l'année civile précédant celle du paiement prévu est soumis à l'inscription au budget de l'Etat des crédits correspondants. Le versement de l'aide du FSE est conditionné par la mise à disposition des crédits par la Commission européenne.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département (le DDTEFP par délégation).

Article 6

Suivi de l'exécution

La DDTEFP est responsable de l'instruction et du suivi de la convention.

L'entreprise s'engage à faciliter le suivi du projet dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, elle doit signer et transmettre au CNASEA, selon les modèles fournis par l'Etat ou le CNASEA :

– la « fiche salarié » (Cerfa) pour chaque salarié agréé embauché ;
– un « récapitulatif des états mensuels de présence » à la fin des 5e, 10e et 12e mois de la période couverte par l'annexe financière.

Au cours du mois suivant le dernier paiement relatif à l'annexe financière annuelle, l'entreprise s'engage à fournir à la DDTEFP un bilan d'exécution quantitatif et financier comprenant :

– le récapitulatif des états mensuels de présence qui précise les rémunérations versées, les heures travaillées et le montant des aides aux postes perçues ;
– les pièces justificatives des dépenses de rémunération déclarées (copie des bulletins de salaires, extraits du journal de paie ou DADS...) ;
– un état de synthèse décrivant les caractéristiques des salariés agréés, comprenant les indicateurs du FSE tels que listés dans la demande de financement ;
– le bilan qualitatif du projet réalisé, à l'issue de la période conventionnée.

Ces éléments font l'objet d'un examen par l'Etat ou l'instance qu'il aura désignée au titre du contrôle de service fait. Cet examen peut donner lieu à reversement dans les conditions fixées à l'article 9.

L'entreprise doit également produire un bilan intermédiaire quantitatif et financier à l'issue du 5e mois, constitué du récapitulatif des états mensuels de présence.

Article 7

Obligations liées aux contrôles et à l'évaluation du projet

L'entreprise tient une comptabilité séparée du projet ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptale par enliassement des pièces justificatives peut être retenu.

L'entreprise conserve ses pièces trois années après le dernier paiement effectué par la Commission européenne à l'Etat au titre du programme « compétitivité régionale et emploi », soit à titre prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2022.

L'entreprise se soumet durant cette période à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Etat ou les entités qu'il a désignées et par les instances de contrôle et d'audit nationales et communautaires.

L'entreprise présente aux agents de contrôle tout document ou pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues au titre du projet.

L'entreprise s'engage également à fournir à l'Etat, sur demande de celui-ci, tout élément de nature à permettre la bonne exécution de la convention et la réalisation des actions d'insertion mises en œuvre.

Elle s'engage à faciliter l'évaluation du projet mené dans le cadre de la présente convention, par l'Etat ou tout autre organisme qu'il aura mandaté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de 3 ans après le dernier paiement relatif à la convention.

Article 8

Obligations spécifiques liées au FSE

L'entreprise assure la publicité de la participation du FSE selon les modalités fixées par la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007. Elle s'engage en particulier à en informer toutes les personnes en insertion concernées. Toute publication ou communication relative au projet cofinancé doit également en faire mention.

L'entreprise s'engage à respecter les priorités communautaires qui lui sont applicables, notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 9

Résiliation, reversements et litiges

Résiliation sur l'initiative de l'entreprise

Si l'entreprise se trouve empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à l'Etat d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le CNASEA.

Résiliation sur l'initiative de l'Etat

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et, le cas échéant, de ses avenants, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par l'entreprise de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation du travail, l'Etat décide de mettre fin à l'aide et peut exiger le versement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, l'Etat résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise pour laquelle l'Etat envisage de résilier la convention en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai pour faire valoir ses observations, qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Litiges

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Article 10

Application des dispositions de la loi n° 78-17 modifiée à l'informatique, aux fichiers et libertés

L'entreprise, procédant, le cas échéant, au renseignement des états mensuels de ses salariés sur support électronique via « l'extranet IAE » du CNASEA, s'engage par la présente convention à :

– réserver le traitement des informations nominatives transmises au CNASEA aux seules finalités de paiement des aides au poste ;
– mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
– garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 11

Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

– une annexe financière relative à la période conventionnée telle que prévue à l'article 3 de la présente convention ;
– un descriptif du projet social de l'entreprise tel que prévu à l'article 1er de la présente convention ;
– un relevé d'identité bancaire ou postale.

Un exemplaire de la présente convention est transmis à la DDTEFP à l'Agence nationale pour l'emploi. Un exemplaire de l'annexe financière signée par l'entreprise et par l'Etat ainsi que le RIB ou le RIP de l'entreprise sont transmis par la DDTEFP au CNASEA.

Fait à : , le :

L'entreprise d'insertion certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus (signature, cachet et signature)

Le préfet,
(2e signature)

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation,
(3e signature)

ANNEXE III

AVENANT AU MODELE DE CONVENTION

Entreprise d'insertion

Projet inscrit au programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi FSE 2007-2013 »

AVENANT N° XXX

A la convention pluriannuelle N° E.....

« Entreprise d'insertion »

Conclue entre : l'Etat (préfet de département) et l'entreprise d'insertion .....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet

Le présent avenant a pour objet d'inscrire les aides du FSE pour les actions réalisées par l'entreprise d'insertion au cours de l'année 2007 dans le cadre de la programmation du fonds social européen « compétitivité régionale et emploi », soit du XXXX au XXXX. Il vise à organiser la transition entre les programmations du FSE 2000/2006 et 2007/2013.

Article 2

Les visas de la convention sont remplacés par les visas suivants :

Après le 9e visa, il est inséré la mention suivante : « Vu le projet de programme opérationnel national du FSE « compétitivité régionale et emploi 2007/2013 » transmis par la France à la commission européenne.

Article 3

Objet de la convention

Le deuxième alinéa de l'article 1er la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce projet intitulé « aide aux postes d'insertion » est inscrit en préprogrammation des crédits FSE sur la mesure A du programme « compétitivité régionale et emploi 2007-2013 ». Il est cofinancé par le Fonds social européen (FSE) à hauteur de 50 %. »

Article 4

Au 5e alinéa de l'article 4 de la convention, les mots « et de la CTS » sont complétés par les mots suivants « ou du comité régional de programmation. »

Article 5

La dernière phrase du 7e alinéa de l'article 5 est remplacée par les mots suivants : « Le versement de l'aide du FSE sur ce dispositif est conditionné par la décision d'approbation du programme opérationnel national « compétitivité régionale et emploi 2007-2013 » par la Commission européenne ainsi qu'à la mise à disposition par celle-ci des crédits correspondants. »

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'entreprise conserve ces pièces trois années après le dernier paiement effectué par la Commission européenne à l'Etat au titre de programme opérationnel national « Compétitivité régionale et emploi », soit à titre prévisionnel jusqu'au 31/12/2022. »

Article 7

L'article 8 est modifié comme suit : « L'entreprise d'insertion est tenue d'informer les bénéficiaires du financement de cette opération par l'Etat et le FSE. »

Fait à

Le Préfet,
(Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise d'insertion,

ANNEXE IV

Instruction no 2007-09 du 6 mars 2007 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période 2000-2006

Résumé : la présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 modifie les dates de fin de gestion des sous-mesures 10 A et 10 B de l'Objectif 3.

Mots clés : Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; fin de gestion.

Textes modifiés : Instruction DGEFP n° 2006-27 du 5 septembre 2006 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal.

Annexes :

Tableau n° 1 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 – hors sous-mesure 10 B.
Tableau n° 2 : dates de fin de gestion du programme Objectif 3 – sous-mesure 10 B.
Tableau n° 3 : dates de fin de gestion du programme Equal.

La présente instruction fixe de nouvelles dates limites de fin de gestion pour les sous-mesures 10 A et 10 B du programme Objectif 3 compte tenu des besoins exprimés par certaines régions sur ces sous-mesures et dans un souci d'optimisation de l'utilisation des crédits communautaires de la période 2000-2006. Les dates limites de programmation sur ces sous-mesures sont reportées aux dates indiquées dans les tableaux annexés à la présente instruction. Les autres dates limites fixées dans l'instruction du 5 septembre 2006, et reprises en annexe, restent inchangées.

Ces dates s'appliquent à toute nouvelle convention-cadre, bilatérale, arrêté ou avenant à ces actes, signé à compter de la diffusion de la présente instruction : pour les avenants, dans la limite d'une période d'exécution n'excédant pas trente-six mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3.

Vous pouvez fixer vos propres dates dans les clauses conventionnelles pour certains bénéficiaires finals et organismes intermédiaires, afin de permettre le traitement par vos services de leurs bilans et déclarations de dépenses finals et d'être en mesure de respecter les dates limites objet de la présente instruction.

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient, si nécessaire, d'en intégrer les dispositions dans les actes attributifs de crédits des sous-mesures 10 A et 10 B et de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat, des organismes intermédiaires concernés.

Vous voudrez bien saisir la DGEFP (sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

Tableau n° 1. – Calendrier de fin de gestion du programme objectif 3 (hors 10 B)

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30/06/2007	Autorité de gestion (GDEFP)	Crédits délégués aux AGD (1) et aux OI (2) sur le volet national
		Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits alloués aux OI sur le volet régional
(Sélection en instance de programmation)	29/02/2008(*)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux	 Conventionnements directs Actions propres (dont AT) Organismes intermédiaires (conseils régionauxn généraux, PLIE, OPCA, etc.)
Réalisation des actions	30/06/2008	Porteurs de projet	Actions propres
	30/09/2008(4)	gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux)	
		Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.)	Actions propres (dont AT)
	31/12/2008	Autorités de gestions déléguées (préfets, ministères)	Actions propres (dont AT)
	31/12/2008	Autorités de gestion (DGEFP)	Actions propres (dont AT)
Justification des dépenses (Bilans / déclaration de dépenses)	30/09/2008	Porteurs de projet Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCS, etc.)	Actions propres Actions propres (dont AT)
	30/04/2009	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets, ministères)	Crédits délégués aux OI

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
			Conventionnements directs Actions propres (dont AT)
	30/09/2009	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme

(1) AGD : autorités de gestion déléguées.
(2) OI : organismes intermédiaires.
(3) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opéearioons qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 30 juin 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits.
(4) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AG ou à l'AGD fixée à la même date.

Tableau n° 1 (suite). – Calendrier de fin de gestion du programme objectif 3 (hors 10 B)

NIVEAU DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Validité (certificat)	31/03/2010 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (GGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) Gestionnaires de subvention globale (conseils régionaux) Organismes intermédiaires (conseils régionaux, généraux, PLIE, OPCA, etc.) Porteurs de projet	

Tableau n° 2. – Calendrier de fin de gestion – Sous mesure 10 B du programme Objectif 3

ÉTAPES DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation	30/06/2007	Autorités de gestion déléguées (préfets de région)	Crédits délégués aux OI
(Sélection en instance de programmation)	31/12/2007	OI Gestionnaires de subvention globale	Conventionnements directs Actions propres
Réalisation	31/08/2008 (5)	Porteurs de projet (10 B)	Actions propres
	31/12/2008	OI Gestionnaires de subvention globale	Actions propres
Justification	31/12/2008	OI Gestionnaires de subvention globale (10 B)	Conventionnements directs Actions propres
	30/04/2009	Autorités de gestion déléguées (préfets)	Crédits délégués aux OI
	30/09/2009	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme

Les autres dates limites sont identiques à celles précisées pour le reste de l'objectif 3 dans le tableau n° 1.
(5) L'organisme devra cependant s'assurer d'être en mesure de respecter également le délai de transmission de sa déclaration de dépenses à l'AGD fixée à la même date.

Tableau n° 3. – Calendrier de fin de gestion – Equal

NIVEAU DE GESTION	DATES LIMITES	GESTIONNAIRES CONCERNÉS	CRÉDITS CONCERNÉS
Programmation (sélection en instance de programmation)	30/06/08 (1)	Autorité de gestion (DGEFP) Autorité de gestion déléguées (préfets)	Conventionements directs Actions propres (dont AT)
Réalisation	15/12/08	Partenariats de développement	Actions propres (actions 2 et 3)
	31/12/08	Autorités de gestion déléguées (préfets) Autorité de gestion (DGEFP)	Actions propres
Justification/déclaration	30/04/09	Partenariats de développement	Actions propres
	30/06/09	Autorités de gestion et de paiement déléguées (préfets)	Conventionements directs Actions propres (dont AT)
	30/09/09	Autorité de gestion et de paiement (DGEFP)	Tout le programme
Validité	31/03/10 (estimation)	CICC	Tout le programme
Paiement du solde	J	Commission européenne	Tout le programme
Conservation des pièces	J + 3 ans	Autorité de gestion (DGEFP) Autorités de gestion déléguées (préfets) Partenariats de développement	

(1) L'attention des gestionnaires est cependant attirée sur la nécessité d'une gestion anticipée de la fin de programmation. Cette date limite n'est à utiliser que pour la programmation d'opérations qui seront en mesure d'être réalisées dans le délai du 31 décembre 2008, dans une perspective d'utilisation optimale des crédits. Il est recommandé d'avoir programmé lensemble des crédits au terme du 1er trimestre 2003.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ANNEXE V

Tableau récapitulatif des documents de conventionnement pour les EI au cours de l'année 2007

CONVENTIONNEMENT	DOCUMENTS DE CONVENTIONNEMENT	
Conventionnement sur crédits d'Etat uniquement	Annexe circulaire du 4 mai 2005	
Conventionnement sur crédits Etat et FSE inscrits en programmation 2000 – 2006 (reliquats de crédits)	Annexe circulaire du 4 mai 2005	
Conventionnement sur crédits Etat et FSE inscrits en pré-programmation 2007 – 2013	Pour un avenant annuel à une convention en cours : Avenant « PO 2007 – 2013(*) » à la convention en cours et annexe financière « PO 2007 – 2013(*) » annexés à la présente instruction	Pour une nouvelle convention initiale : Convention et CERFA « annexe financière 2007/2013* » annexés à la présente instruction. Ce CERFA provisoire poour les annexes financières inscrites en programmation 2007 – 2013 est joint à la présente instruction et ne sera pas imprimé en liasse. Il vous appartient de le reproduire ou de le télécharger depuis l'extranet IAE (lien actualité) en autant d'exemplaires que de destinataires (original ou CNASEA, DDTEFP, URSSAF, EI)

CONVENTIONNEMENT	DOCUMENTS DE CONVENTIONNEMENT
	(*) Dans ces documents, dans l'attente du déploiement de « présage 2007 », outil informatisé de gestion du FSE 2007/2013, l'identifiant à 13 caractères sera ainsi renseigné : code région à trois chiffres (table en pièce jointe) suivi d'un numéro d'ordre à 10 chiffres commençant par 9, fourni par la DRTEFP aux DDTEFP. Ces annexes financières ne doivent pas être saisies dans l'application FSE 2000/2006. (ex : la troisième convention EI inscrite en programmation 2007/2013 en Aquitaine portera le numéro : 0729000000003). Au déploiement de Présage, il sera nécessaire d'y intégrer rétroactivement ces conventions et annexes financières. Les numéros générés par Présage serront alors transmis par les DDTEFP sous forme de table de correspondance (liste des numéros d'ordre et liste des numéros générés par Présage) au CNASEA qui se chargera des corrections.

Table récapitulative des codes régions de l'applicatif Présage

RÉGION	CODE
Ile-de-France	011
Champagne-Ardenne	021
Picardie	022
Haute-Normandie	023
Centre	024
Basse-Normandie	025
Bourgogne	026
Nord - Pas-de-Calais	031
Lorraine	041
Alsace	042
Franche-Comté	043
Pays de la Loire	052
Bretagne	053
Poitou-Charentes	054
Aquitaine	072
Midi-Pyrénées	073
Limousin	074
Rhône-Alpes	082
Auvergne	083
Languedoc-Roussillon	091
Provence – Alpes – Côte d'Azur	093

RÉGION	CODE
Corse	094
Guadeloupe	971
Martinique	972
Guyane	973
Réunion	974
Hors France	099
France	999

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds social européen

Instruction DGEFP n° 2007-10 du 21 mars 2007 relative aux protocoles exceptionnels conclus pour la fin de gestion des crédits FSE alloués aux PLIE dans le cadre de la programmation 2000-2006

NOR : *SOCF0710655J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : instruction DGEFP du 11 décembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des crédits du Fonds social européen (FSE) alloués aux PLIE.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

A titre exceptionnel, afin de financer au cours de l'année 2007 des actions dont la typologie était déjà inscrite aux protocoles d'accord constitutifs des PLIE dans le cadre de la programmation 2000-2006, je vous autorise à conclure avec vos partenaires des protocoles annuels avec effet rétroactif, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007.

Le paiement des dépenses liées à la clôture de gestion que supporteront les PLIE au cours de l'année 2008 (conformément au calendrier de gestion joint à la circulaire visée en référence) pourra être pris en compte au titre de ces protocoles annuels qui devront dans ce cas comporter une clause spécifique le précisant.

Par ailleurs, je vous rappelle que le financement des opérations des PLIE sur les crédits FSE de la programmation 2007-2013 devra s'appuyer sur de nouveaux protocoles, distincts de ceux-ci.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 avril 2007

Décret n° 2007-573 du 18 avril 2007 relatif au congé de soutien familial et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) et le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : *SANS0720965D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 février 2007 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 21 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 28 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 4 avril 2007,

Décrète :

Art. 1er. – Il est inséré au chapitre V du titre II du livre II du code du travail (troisième partie : Décrets), après l'article D. 225-2, trois articles D. 225-3, D. 225-4 et D. 225-5 ainsi rédigés :

« *Art. D. 225-3.* – Pour bénéficier du congé de soutien familial, le salarié visé à l'article L. 225-20 adresse à son employeur, au moins deux mois avant le début du congé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remet en main propre une lettre contre décharge l'informant de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre et de la date de son départ en congé. Il joint à cette lettre les documents mentionnés à l'article D. 225-4.

« En cas de renouvellement du congé de façon successive, le salarié doit avertir son employeur de cette prolongation au moins un mois avant le terme initialement prévu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« En cas de renouvellement non successif, les conditions de prévenance définies au premier alinéa s'appliquent.

« En cas d'urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, attestée par certificat médical, les délais de prévenance prévus aux alinéas précédents sont ramenés à quinze jours.

« Ces délais sont également ramenés à quinze jours en cas de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, attestée par le responsable dudit établissement.

« *Art. D. 225-4.* – Les documents accompagnant la demande de congé de soutien familial sont les suivants :

« 1° Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée, tel qu'énoncé au premier alinéa de l'article L. 225-20 ;

« 2° Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de soutien familial ou, le cas échéant, la durée pendant laquelle le demandeur a, au cours de sa carrière, bénéficié d'un tel congé ;

« 3° Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

« 4° Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I et II de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. D. 225-5.* – Pour mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas prévus à l'article L. 225-22, le salarié adresse une demande motivée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au moins un mois avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à deux semaines. »

Art. 2. – Après l'article D. 381-2-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 381-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 381-2-2.* – L'affiliation du salarié bénéficiaire du congé de soutien familial est faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales et sous réserve de la présentation d'une attestation de son employeur indiquant les dates de la prise du congé.

« L'affiliation du travailleur non salarié est faite à sa demande par l'organisme débiteur des prestations familiales et sous réserve de la production des justificatifs suivants :

« 1° Une déclaration sur l'honneur de son lien familial avec la personne aidée, tel qu'énoncé à l'article L. 381-1 ;

« 2° L'un des justificatifs mentionnés aux 2° et 3° de l'article D. 225-4 du code du travail ;

« 3° Le ou les justificatifs requis pour la catégorie professionelle concernée :

« *a)* Pour la personne exercant une activité industrielle ou commerciale, un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la date de cessation temporaire d'activité et un extrait mentionnant la date de reprise d'activité ;

« *b)* Pour la personne exerçant une activité artisanale, un extrait du registre du répertoire des métiers mentionnant la date de cessation temporaire d'activité et un extrait mentionnant la date de reprise d'activité ;

« *c)* Pour la personne exerçant une activité non salariée agricole, une attestation établie par la caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève ou, pour les départements d'outre-mer, par la caisse générale de sécurité sociale, mentionnant la date de cessation temporaire de l'activité agricole, suivie d'une attestation précisant la date de la reprise de l'activité agricole ;

« *d)* Pour la personne physique exerçant une profession libérale et le dirigeant d'une société d'exercice libéral, une attestation de l'organisme de recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale mentionnant la date de la cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité.

« L'affiliation des personnes mentionnées aux alinéas ci-dessus prend effet au premier jour de la prise du congé de soutien familial et cesse à l'issue du dernier jour du congé. »

Art. 3. – Le délégué interministériel aux personnes handicapées remet avant le 31 décembre 2008 au ministre chargé des personnes âgées et des personnes handicapées un rapport évaluant l'efficacité du congé de soutien familial.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au Comité national des retraités et des personnes âgées prévu par l'article D. 149-1 du même code.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Décret nº 2007-577 du 19 avril 2007 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : *SOCA0720903D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1, R. 451-2 et R. 451-4-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 756-2 ;

Vu le décret nº 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret nº 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 16 novembre 2005,

Décrète :

Art. 1er. – Dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1

« Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale

« *Art. D. 451-11.* – Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale atteste des compétences nécessaires pour conduire l'action d'un ou plusieurs établissements ou services du champ de l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire.

« *Art. D. 451-12.* – Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique au nom de l'Etat.

« *Art. D. 451-13.* – La formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« La durée et le contenu de leur formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« *Art. D. 451-14.* – Les épreuves du diplôme comprennent les épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par l'Ecole des hautes études en santé publique.

« *Art. D. 451-14-1.* – Le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique nomme le jury du diplôme, qui comprend :

« 1º Le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ou son représentant, président ;

« 2º Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ou des enseignants de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

« 3º Des représentants de l'Etat désignés par le directeur général de l'action sociale ou des représentants des collectivités territoriales ;

« 4° Des personnes qualifiées ;

« 5° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examinateurs.

« *Art. D. 451-14-2.* – Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social délivré avant le 31 décembre 2005 par l'Ecole nationale de la santé publique sont titulaires de droit du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.

« *Art. D. 451-15.* – L'Ecole des hautes études en santé publique apporte son concours au représentant de l'Etat, à la demande de celui-ci, dans l'exercice du contrôle prévu à l'article R. 451-4-2 sur les établissements de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.

« *Art. D. 451-15-1.* – L'Ecole des hautes études en santé publique anime le réseau des établissements de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale selon des modalités définies par convention avec ces établissements.

« *Art. D. 451-15-2.* – Les établissements de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale s'engagent dans une démarche d'évaluation externe et d'amélioration de la qualité des formations qu'ils dispensent.

« *Art. D. 451-16.* – Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-11, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification et de validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale. »

Art. 2. – Le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique exerce les pouvoirs conférés au directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique par les articles D. 451-11 à D. 451-16 du code de l'action sociale et des familles tant que les articles R. 1415-1 à R. 1415-25 du code de la santé publique ne sont pas abrogés en application de l'article 32 du décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique.

Art. 3. – Les formations engagées avant le 15 mai 2007, ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants, restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 4. – Les candidats déclarés admis en formation à la date d'entrée en vigueur du présent décret en gardent le bénéfice pour cinq ans.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 avril 2007

Décret du 19 avril 2007 portant nomination du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale - M. Faure (Jérôme)

NOR : *SOCC0751141D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Jérôme Faure, adjoint au délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, est nommé délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2007

Décret du 19 avril 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Guillermo (Véronique) (rectificatif)

NOR : *SOCC0751300Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 2007, édition électronique, texte n° 13, avant le dernier visa, ajouter : « Vu l'avis favorable du chef de service de l'inspection générale des affaires sociales ; ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 avril 2007

Décret du 20 avril 2007 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Guillermo (Véronique)

NOR : *SOCC0751300D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Mme Véronique Guillermo est nommée inspectrice générale des affaires sociales (5e tour).

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Décret nº 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *SOCT0751020D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 423-13 et L. 433-9 ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 54 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est inséré au chapitre III du titre II du livre IV du code du travail, après l'article R. 423-1-1, un article R. 423-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-1-2.* – I. – L'élection prévue à l'article L. 423-13 peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance.

« La possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe comportant un cahier des charges respectant les prescriptions minimales énoncées au présent article.

« La mise en place du vote électronique n'interdit pas le vote à bulletin secret sous enveloppe si l'accord n'exclut pas cette modalité.

« II. – La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par le chef d'entreprise sur la base d'un cahier des charges contenant les prescriptions énoncées au présent article.

« Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges prévus à l'article L. 423-2, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

« Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

« Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

« Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

« Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les prescriptions énoncées ci-dessus s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique.

« III. – L'employeur met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire.

« IV. – Les organisations syndicales de salariés incluses dans le périmètre de l'accord mentionné au I et qui sont représentatives au sens de l'article L. 132-2 sont tenues informées par l'employeur de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

« Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

« V. – Le protocole d'accord préélectoral prévu à l'article L. 423-3 mentionne la conclusion de l'accord d'entreprise ou de l'accord de groupe autorisant le recours au vote électronique et, le cas échéant, le nom du prestataire choisi pour le mettre en place.

« Il comporte en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

« VI. – Le vote électronique se déroule, pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée.

« En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique prévue au III :

« 1° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;

« 2° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé ;

« 3° Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

« La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

« Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants peut, si l'accord prévu au I le prévoit, être révélé au cours du scrutin.

« Lorsque l'accord prévu au I n'exclut pas le vote au scrutin secret sous enveloppe, l'ouverture du vote n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

« VII. – L'employeur ou, le cas échéant, le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

« A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichierssupports.

« VIII. – Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les dispositions pratiques de mise en œuvre du vote électronique. »

Art. 2. – Il est inséré au chapitre III du titre II du livre IV du même code, après l'article R. 433-2-1, un article R. 433-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 433-2-2.* – I. – L'élection prévue à l'article L. 433-9 peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance.

« La possibilité de recourir à un vote électronique est ouverte par un accord d'entreprise ou par un accord de groupe comportant un cahier des charges respectant les prescriptions minimales énoncées au présent article.

« La mise en place du vote électronique n'interdit pas le vote à bulletin secret sous enveloppe si l'accord n'exclut pas cette modalité.

« II. – La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par le chef d'entreprise sur la base d'un cahier des charges contenant les prescriptions énoncées au présent article.

« Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges prévus à l'article L. 433-2, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

« Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

« Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

« Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".

« Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les prescriptions énoncées ci-dessus s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique.

« III. – L'employeur met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire.

« IV. – Les organisations syndicales de salariés incluses dans le périmètre de l'accord mentionné au I et qui sont représentatives au sens de l'article L. 132-2 sont tenues informées par l'employeur de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

« Les représentants du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

« V. – Le protocole d'accord préélectoral prévu à l'article L. 433-2 mentionne la conclusion de l'accord d'entreprise ou de l'accord de groupe autorisant le recours au vote électronique et, le cas échéant, le nom du prestataire choisi pour le mettre en place.

« Il comporte en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

« VI. – Le vote électronique se déroule, pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée.

« En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique prévue au III :

« 1° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;

« 2° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;

« 3° Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

« La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

« Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants peut, si l'accord prévu au I le prévoit, être révélé au cours du scrutin.

« Lorsque l'accord prévu au I n'exclut pas le vote au scrutin secret sous enveloppe, l'ouverture du vote n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

« VII. – L'employeur ou, le cas échéant, le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

« A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

« VIII. – Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les dispositions pratiques de mise en œuvre du vote électronique. »

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Décret n° 2007-603 du 25 avril 2007 pris pour l'application du II de l'article L. 320-2 du code du travail

NOR : *SOCF0751236D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 320-2 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 8 mars 2007,

Décrète :

Art. 1er. – Au titre II du livre III du code du travail (partie réglementaire : Décrets simples), il est créé, avant le chapitre Ier, un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre PRÉLIMINAIRE

« Gestion de l'emploi et des compétences, prévention des conséquences sociales des mutations économiques

« *Art. D. 320-1.* – L'autorité administrative compétente mentionnée au 1° du II de l'article L. 320-2 est le préfet du département où est situé le siège social de l'entreprise.

« Sans préjudice de la formalité de dépôt des accords prévue à l'article L. 132-10, il appartient à l'employeur de transmettre l'accord collectif mentionné au II de l'article L. 320-2 à l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

« *Art. D. 320-2.* – Si la qualification d'emploi menacé retenue par l'accord collectif mentionné au II de l'article L. 320-2 paraît à l'autorité administrative compétente visée à l'article D. 320-1 insuffisamment fondée sur des éléments objectifs, celle-ci peut demander à l'employeur dans le mois suivant la transmission de l'accord de lui fournir des éléments complémentaires permettant de justifier cette qualification.

« Lorsque l'employeur ne fournit pas d'éléments suffisants dans le mois suivant la demande, l'autorité administrative s'oppose à la qualification d'emploi menacé, pour tout ou partie des emplois qualifiés comme tels par l'accord collectif.

« *Art. D. 320-3.* – L'emploi est qualifié de stable au sens du 2° du II de l'article L. 320-2 lorsque le salarié dont le contrat est rompu a conclu avec un nouvel employeur un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée de six mois ou plus, un contrat de travail temporaire de six mois ou plus, ou lorsqu'il a créé ou repris une entreprise. Le nouvel employeur ne peut appartenir au même groupe au sens de l'article L. 439-1 que l'employeur d'origine.

« *Art. D. 320-4.* – L'employeur ou son représentant et des représentants des salariés participent au comité de suivi mentionné au 3° du II de l'article L. 320-2. L'autorité administrative compétente visée à l'article D. 320-1, ou son représentant, assiste aux réunions du comité de suivi.

« Le comité de suivi étudie les conditions de mise en œuvre de l'accord collectif mentionné au 2° du II de l'article L. 320-2. Il valide les projets individuels de reclassement des salariés en s'assurant de leur réalité. En cas de création ou de reprise d'entreprise, la validation du projet est subordonnée à la constatation de l'exercice de la nouvelle activité et à sa poursuite pendant au moins six mois après la date de création ou de reprise.

« Un bilan de mise en œuvre des actions prévues dans l'accord collectif est transmis à l'issue de chaque réunion du comité de suivi à l'autorité administrative compétente précitée. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Décret n° 2007-604 du 25 avril 2007 fixant les conditions de la participation des maisons de l'emploi aux actions de reclassement du Fonds national de l'emploi

NOR : *SOCF0750339D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-10, L. 322-1 et suivants et L. 322-4-1 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 8 mars 2007,

Décrète :

Art. 1er. – Il est inséré après l'article D. 322-7 du code du travail un article D. 322-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 322-7-1.* – Les maisons de l'emploi mentionnées à l'article L. 311-10 peuvent, pour la mise en œuvre de cellules de reclassement interentreprises, conclure avec l'Etat une convention de coopération portant sur les actions visées au 7° de l'article R. 322-1. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 avril 2007

Décret nº 2007-627 du 27 avril 2007 modifiant le décret nº 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : *SOCX0600157D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la fonction publique et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 133 ;

Vu la loi nº 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment son article 63 ;

Vu la loi nº 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, modifiée par la loi nº 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret nº 97-864 du 23 septembre 1997 relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret nº 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret nº 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun en date du 16 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le décret du 2 mai 1990 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 18 du présent décret.

Art. 2. – Le second alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les missions et les attributions qui lui sont dévolues par la loi et par les textes réglementaires, l'inspection générale des affaires sociales exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative et sociale. Elle peut également recevoir des missions du Premier ministre. Elle peut être autorisée par un des ministres auprès desquels elle est placée à effectuer des missions à la demande d'autres autorités nationales, d'organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne. »

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales comprend un échelon unique. »

Art. 4. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le corps de l'inspection générale des affaires sociales comprend deux grades : inspecteur général des affaires sociales et inspecteur des affaires sociales. Le grade d'inspecteur comprend deux classes. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Le grade d'inspecteur général comprend deux échelons.

« La 1re classe du grade d'inspecteur comprend huit échelons.

« La 2e classe comprend sept échelons. »

Art. 6. – I. – Au I de l'article 7, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Le 1º du II de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1º A condition de justifier de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice des missions de l'inspection générale :

« *a)* Les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 ;

« *b)* Les magistrats ;

« *c)* Les médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés à l'article 133 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

« *d)* Les directeurs des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article 63 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

« *e)* Les praticiens conseils mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée ; ».

Art. 7. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – I. – Dans la proportion de trois nominations sur cinq, les inspecteurs généraux des affaires sociales sont choisis par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi les inspecteurs de 1re classe ayant accompli quatorze années en cette qualité ; ce délai peut être réduit pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle dans la limite d'une durée minimale de onze ans.

« Les inspecteurs de 1re classe ne peuvent être promus au grade d'inspecteur général s'ils n'ont accompli, de manière consécutive ou non, quatre ans de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef de l'inspection générale.

« II. – Dans la proportion d'une nomination sur cinq, peuvent être nommés inspecteurs généraux :

« 1° A condition qu'ils justifient d'au moins vingt années de services publics :

« *a)* Les fonctionnaires occupant depuis deux ans au moins ou ayant occupé pendant la même durée l'emploi de directeur dans une administration centrale ou, pendant trois ans au moins, l'emploi de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans les administrations centrales des ministères chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que des départements ministériels autres que ceux visés ci-dessus et chargés du contrôle d'un régime de sécurité sociale et de prévoyance ou du contrôle de l'application de la législation du travail ;

« *b)* Les fonctionnaires occupant depuis deux ans au moins ou ayant occupé pendant la même durée le principal emploi de direction de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ou d'un établissement public de l'Etat chargé de mettre en œuvre ou d'évaluer l'application des législations de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sous la tutelle de l'un des départements ministériels visés au *a* ci-dessus et les fonctionnaires occupant ou ayant occupé pendant la même durée l'emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ;

« 2° Les fonctionnaires occupant depuis trois ans au moins ou ayant occupé pendant la même durée l'emploi de directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou l'emploi de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, ou l'emploi de contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, ainsi que les emplois de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ;

« 3° Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers ayant exercé des fonctions hospitalo-universitaires pendant au moins six années à compter de leur nomination et les médecins inspecteurs de santé publique ayant atteint le grade de médecin général ainsi que les pharmaciens inspecteurs de santé publique ayant atteint le grade de pharmacien général ;

« 4° Le directeur général et le secrétaire général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, le directeur général de l'Assistance publique de Marseille et le directeur général des hospices civils de Lyon, lorsqu'ils ont au moins deux ans de service en cette qualité, ainsi que, après trois ans au moins d'exercice des fonctions, les directeurs généraux des centres hospitaliers régionaux et les sous-directeurs de l'administration centrale de l'Assistance publique à Paris. Ces fonctionnaires justifient d'au moins vingt années de services publics ;

« 5° Les médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés à l'article 133 de la loi du 9 août 2004 précitée, justifiant d'au moins douze années de services effectifs en cette qualité ;

« 6° Les directeurs des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée, occupant depuis trois ans au moins ou ayant occupé pendant la même durée un emploi dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture ;

« 7° Les praticiens conseils mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 précitée, occupant depuis trois ans au moins ou ayant occupé pendant la même durée les fonctions de médecin conseil national ou de médecin conseil national adjoint des régimes de sécurité sociale mentionnés à ce même article ou celles de médecin conseil régional au sein de services dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture ;

« 8° Les fonctionnaires ou agents de nationalité française en fonctions dans des organisations internationales intergouvernementales ayant exercé pendant deux ans au moins des fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1° à 7° du II du présent article, après avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du

décret du 27 novembre 1985 susvisé. Ces personnes justifient de vingt années de services effectifs accomplis en totalité dans une organisation internationale ou en partie dans l'administration française et en partie dans une organisation internationale.

« III. – En outre, une nomination sur cinq dans le grade d'inspecteur général peut être pourvue en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée et du I de l'article 2 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

« IV. – A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les trois premières interviennent en application des dispositions du I du présent article, la quatrième en application du II et la cinquième peut intervenir en application du III.

« V. – Pour les inspecteurs de 1re classe en service détaché, la nomination au grade d'inspecteur général s'effectue hors tour.

« Les emplois pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans le corps ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions du présent article. »

Art. 8. – Le dernier alinéa de l'article 9-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats retenus par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont nommés à l'inspection générale des affaires sociales par arrêté de ces ministres. S'ils sont fonctionnaires, ils sont détachés dans le corps pour une durée de dix-huit mois. S'ils n'ont pas cette qualité, ils sont recrutés comme fonctionnaires stagiaires pour la même durée. »

Art. 9. – L'article 9-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9-2.* – I. – A l'issue de la période de dix-huit mois mentionnée à l'article 9-1, les inspecteurs de 1re classe et les inspecteurs généraux nommés au titre du II de l'article 7 et du II de l'article 8 sont titularisés dans leur grade. Leur ancienneté dans le corps est calculée à la date de leur nomination.

« La titularisation est prononcée par décret du Président de la République, après avis de la commission administrative paritaire. Elle est subordonnée à l'accomplissement, dans des conditions jugées satisfaisantes, de missions effectuées, pendant la période de dix-huit mois, sous l'autorité du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

« Si la titularisation n'est pas prononcée, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé, qui est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine s'il a la qualité de fonctionnaire. L'emploi correspondant s'ajoute alors aux nominations à prononcer dans les mêmes conditions l'année suivante.

« II. – La période de détachement effectuée par les militaires nommés en application des articles 62 et 63 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est prise en compte pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 8 et des articles 13 et 17. »

Art. 10. – I. – Au I de l'article 11, les références aux articles 8 et 9 sont remplacées, respectivement, par les références aux articles 7 et 8.

II. – Les II et III de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *II.* – Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues aux articles 7 et 8 sont prononcées à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés ont bénéficié dans un emploi occupé pendant au moins deux années au cours des quatre ans précédant leur nomination ou dans leur précédent corps ou cadre d'emplois. Les agents publics dont la rémunération n'est pas déterminée par référence à la grille indiciaire de la fonction publique sont classés à un échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle correspondant aux émoluments qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine.

« Toutefois, les inspecteurs de 1re classe recrutés au titre du II de l'article 7 conservent, le cas échéant, l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le précédent emploi occupé depuis au moins trois ans, dans le cas où cet indice est supérieur à celui afférant à l'échelon terminal du grade d'inspecteur de 1re classe.

« Lors de ces nominations, les intéressés conservent, le cas échéant, dans la limite de l'ancienneté requise pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi si l'augmentation de traitement résultant de ces nominations est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

« Ceux qui sont nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure dans leur précédent grade la nomination à ce dernier échelon.

« *III.* – Les personnes recrutées en application des *d* et *e* du 1° du II de l'article 7 sont classées dans le grade d'inspecteur de 1re classe à un échelon déterminé sur la base de la durée normale fixée à l'article 12 pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte, dans la limite de huit années, la durée des services effectués au-delà de la durée de services requise pour présenter leur candidature ; au-delà de ces huit années, les services effectués sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée.

« IV. – Les inspecteurs généraux recrutés en application des 6° et 7° du II de l'article 8 et ceux nommés en application du III de l'article 8 qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont classés au 1er échelon du grade d'inspecteur général. »

Art. 11. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – A l'exception du temps passé dans chacun des quatre premiers échelons de la 2e classe d'inspecteur qui est d'un an, la durée normale du temps passé à chaque échelon des différents grades et classes est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à un an dans chaque échelon, pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, par décision du chef de l'inspection générale après avis de la commission administrative paritaire.

« Le chef de l'inspection générale met en œuvre, à l'égard des membres du corps, les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 16 du décret no 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 12. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Sous réserve des cas de détachement de plein droit, les membres de l'inspection générale ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors des missions effectuées sous l'autorité du chef de l'inspection générale des affaires sociales, ni être placés en position de service détaché, hors cadres ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, ni accomplir la mobilité prévue à l'article 1er du décret no 2004-708 du 16 juillet 2004 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, s'ils n'ont accompli à compter de leur nomination deux ans de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef de l'inspection générale. »

Art. 13. – Le II de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *II.* – Les membres de l'inspection générale des affaires sociales recrutés en application du II de l'article 7, des II et III de l'article 8, de l'article 19 et ceux recrutés en application des articles 62 et 63 de la loi no 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires sont considérés comme ayant accompli la mobilité statutaire prévue à l'article 1er du décret du 16 juillet 2004 précité, à condition d'avoir accompli deux ans de services à l'inspection générale. »

Art. 14. – L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – I. – L'inspection générale des affaires sociales peut accueillir dans l'une des positions autorisées par leur statut et pour une durée totale ne pouvant excéder six ans les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique ainsi que les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires ayant au moins un grade d'officier supérieur.

« Lorsqu'il intervient dans le cadre de la mobilité statutaire prévue à l'article 1er du décret du 16 juillet 2004 précité, la durée du détachement est de deux ans.

« Les agents ainsi recrutés sont nommés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer des fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur des affaires sociales sous l'autorité exclusive du chef de l'inspection générale. Ils disposent dans l'exercice de ces fonctions des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

« Lorsqu'ils sont placés en position de détachement dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales, les agents sont nommés au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade ou cadre d'emplois lorsque leur détachement ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon lorsqu'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de leur grade d'origine.

« II. – L'inspection générale des affaires sociales peut s'adjoindre dans l'une des positions autorisées par leur statut des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement, ainsi que des militaires appartenant à un corps d'officier.

« Les agents ainsi recrutés sont nommés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour une période de deux ans renouvelable. Ils concourent aux travaux de l'inspection générale des affaires sociales sous l'autorité exclusive du chef de l'inspection générale. Ils participent aux missions sous la direction d'un inspecteur général ou d'un inspecteur des affaires sociales. Ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

« III. – L'inspection générale des affaires sociales peut s'adjoindre des étudiants de l'enseignement supérieur admis à y effectuer un stage dans le cadre de leur formation.

« Les intéressés sont placés sous l'autorité du chef de l'inspection générale qui les recrute et les affecte auprès d'un inspecteur général ou d'un inspecteur des affaires sociales. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de l'inspection générale des affaires sociales. »

Art. 15. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et qu'ils apportent à l'inspection générale une compétence ou une expertise particulières, les agents mentionnés au I de l'article 18 du décret et les agents ayant occupé des fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection géné-

rale des affaires sociales peuvent être intégrés dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales à l'issue d'une période de cinq années consécutives de services effectifs sous l'autorité directe du chef de l'inspection générale.

« Nul ne peut être intégré dans le grade d'inspecteur général s'il n'est âgé de cinquante ans au moins et s'il ne compte plus de vingt années de services publics à la date de sa nomination.

« Nul ne peut être intégré dans le grade d'inspecteur s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins et s'il ne compte plus de dix années de services publics à la date de sa nomination.

« La nomination est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du chef de l'inspection générale, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les agents qui étaient détachés dans le corps sont nommés au grade et à l'échelon auxquels ils étaient parvenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

« Les agents qui avaient occupé des fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade ou cadre d'emplois, lorsque leur nomination ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon lorsqu'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de leur grade d'origine.

« Les nominations interviennent hors tour. »

Art. 16. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Lorsque des textes prévoient la participation d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales à une commission, à un conseil ou à un jury, l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un ancien membre de l'inspection générale de rang au moins égal ou un membre étant ou ayant été placé en service extraordinaire, après avis du chef de l'inspection générale des affaires sociales. »

Art. 17. – I. – A l'article 2, les mots : « chef du service de l'inspection générale » sont remplacés par les mots : « chef de l'inspection générale ».

II. – A l'article 5, les mots : « chef du service » sont remplacés par les mots : « chef de l'inspection générale ».

III. – Au 2° du II de l'article 7, les mots : « missions du service » sont remplacés par les mots : « missions de l'inspection générale ».

IV. – Au 1° de l'article 10, le mot : « budgétaire » est supprimé.

V. – Aux articles 6, 7 et 17, les mots : « inspecteurs adjoints » et « inspecteur adjoint » sont remplacés respectivement par les mots : « inspecteurs de 2e classe » et « inspecteur de 2e classe ».

VI. – Aux articles 7, 9-1, 10, 11 et 17, les mots : « inspecteurs » et « inspecteur » sont remplacés respectivement par les mots : « inspecteurs de 1re classe » et « inspecteur de 1re classe ».

Art. 18. – L'article 9 et les articles 14 et 15 sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 19. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 8 du décret du 2 mai 1990 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, les inspecteurs de 1re classe, nommés ou promus en qualité d'inspecteur antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés inspecteurs généraux s'ils ont atteint le 7e échelon de leur classe et ont accompli sept ans au moins de services en qualité d'inspecteur de 1re classe.

Art. 20. – I. – Les inspecteurs généraux sont reclassés à l'échelon du grade d'inspecteur général comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient.

Toutefois, les inspecteurs généraux classés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur les deux premiers échelons de leur grade sont reclassés, selon les mêmes modalités, dans deux échelons provisoires, créés à la base du grade d'inspecteur général et d'une durée moyenne de trois ans chacun. Cette durée d'échelon peut être réduite d'un an selon les règles édictées par l'article 12 du décret du 2 mai 1990 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

II. – Les inspecteurs de 1re classe nommés inspecteurs généraux en application des dispositions de l'article 19 du présent décret sont reclassés à l'échelon provisoire du grade d'inspecteur général qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

III. – Les inspecteurs sont reclassés à la 1re classe du grade d'inspecteur à l'échelon de ce grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine, à l'exception des inspecteurs classés au 2e échelon qui sont reclassés au 2e échelon de la 1re classe avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

IV. – Les inspecteurs adjoints sont reclassés à la 2e classe du grade d'inspecteur à l'échelon de ce grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

V. – Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur.

VI. – Les services accomplis dans le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs dans leur nouveau grade ou leur nouvelle classe.

Art. 21. – La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des affaires sociales demeure compétente jusqu'à la désignation des représentants des nouveaux grades créés par le présent décret, qui interviendra dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les représentants des inspecteurs adjoints et les représentants des inspecteurs à la commission administrative paritaire exercent, respectivement, les compétences des représentants des nouvelles classes d'inspecteur de 2e classe et d'inspecteur de 1re classe créées par le présent décret jusqu'à l'installation de la nouvelle commission administrative paritaire.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 22. – L'article 6 du décret no 97-864 du 23 septembre 1997 relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, peuvent, sur décision du ou des ministres compétents, être rendus publics. Cette publication peut se faire sur format papier ou sous forme électronique. »

Art. 23. – L'article 6 du décret du 23 septembre 1997 susvisé, dans sa version issue du présent décret, peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de la santé et des solidarités sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 avril 2007

Décret n° 2007-636 du 27 avril 2007 relatif aux conditions d'extension des avenants salariaux à des conventions collectives régionales en matière agricole et modifiant le code du travail (partie réglementaire)

NOR : *AGRF0700756D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 133-10, L. 133-14 et R. 133-3 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Au premier alinéa de l'article R. 133-3 du code du travail, les mots : « conventions collectives départementales » sont remplacés par les mots : « conventions collectives régionales ou départementales » et les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le préfet de région ou de département ».

II. – Au second alinéa du même article, les mots : « Le cas échéant » sont supprimés et les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « Le préfet de région ou de département ».

Art. 2. – L'extension des avenants salariaux aux conventions collectives régionales étendues concernant les professions agricoles est prononcée par le préfet de région pour les avenants conclus à compter du 1er juillet 2007.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2007

Décret n° 2007-681 du 3 mai 2007 relatif au dispositif d'aide à l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'hôtellerie et la restauration

NOR : *SOCF0751268D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 139 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 mars 2007,

Décrète :

Art. 1er. – Pour les périodes d'emploi comprises entre le 27 décembre 2006 et le 31 décembre 2009, peuvent bénéficier de l'aide prévue au I de l'article 139 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée les entreprises de vingt salariés et moins, employeuses de personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans des établissements dont l'activité principale est décrite aux classes 55.1 A, 55.1 C, 55.1 E, 55.2 A, 55.2 C, 55.2 E, 55.3 A, 55.3 B, 55.4 A, 55.4 B, 55.4 C, 55.5 D de la nomenclature d'activités et de produits (NAF) approuvée par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 susvisé ainsi que dans des bowlings et des casinos.

L'effectif est apprécié chaque mois pour l'ensemble de l'entreprise, tous établissements confondus et conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail.

N'ouvrent droit à l'aide que les heures de travail effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prévu par l'article L. 122-1 à L. 122-3-17-1 du code du travail et d'une durée inférieure ou égale à deux jours.

Le montant de l'aide dont peut bénéficier une entreprise est limité à 540 € par année civile.

Le montant de l'aide est de 1,5 € par heure de travail.

L'Etat confie la gestion de cette aide à l'organisme mentionné à l'article L. 313-3 du code rural, avec lequel il passe une convention.

La demande d'aide doit être déposée auprès de l'organisme gestionnaire au plus tard le 30 juin 2010.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2007

Décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires

NOR : *BUDR0751697D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code de commerce ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret, modifié par le décret n° 98-975 du 2 novembre 1998, le décret n° 2001-95 du 2 février 2001 et le décret n° 2005-802 du 18 juillet 2005 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 mars 2007,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué, au chef-lieu de chaque département, une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage (CCSF) pour l'examen de la situation des agriculteurs, commerçants, artisans, professions libérales ou de toute personne morale de droit privé qui sont en retard pour le paiement de toute somme due au titre d'impôts, de taxes, de produits divers du budget de l'Etat, de cotisations de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base, et de cotisations ou contributions recouvrées par les institutions prévues à l'article L. 351-21 du code du travail.

Art. 2. – Cette commission comprend :
– le trésorier-payeur général ou, pour Paris, le receveur général des finances de Paris, président ;
– le directeur des services fiscaux ;
– le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur interrégional de la sécurité sociale ou le directeur départemental de la sécurité sociale, selon le cas ;
– les directeurs des organismes de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base chargés du recouvrement des cotisations dans le département ;
– le représentant des institutions prévues à l'article L. 351-21 du code du travail ;
– le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, si la personne dont la situation doit être examinée est débitrice de cotisations envers les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 731-30 du code rural ;
– le directeur régional des douanes, si le redevable est débiteur envers l'administration des douanes et droits indirects.

Chacun des membres de la commission peut se faire représenter.

Art. 3. – La situation du débiteur est examinée par la commission du département de son domicile ou du département de son principal établissement.

Lorsque le débiteur a son domicile ou son siège social dans un département autre que celui où s'exerce son activité, ou dans le cas des entreprises à établissements multiples, la commission compétente, dite « CCSF pilote », est celle du département où se situe le domicile ou le principal établissement. Toutefois, lorsque le contribuable est une société à établissements multiples, la commission saisie peut être celle de l'un des autres lieux d'imposition retenu par l'administration fiscale, conformément à l'article 218 A du code général des impôts.

Art. 4. – La commission étudie avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement l'établissement d'un plan d'apurement échelonné d'une ou de plusieurs dettes du débiteur.

La commission décide, à l'unanimité de ses membres, de l'adoption de ce plan et en arrête les conditions. Dans tous les cas, la décision prise à l'unanimité par la commission s'impose aux différentes administrations et différents organismes chargés du recouvrement qui ont participé à la décision, quelle que soit l'implantation des différents services ou organismes créanciers.

En cas de non-respect du plan, la commission constate sa résolution. Les créanciers ne peuvent former une assignation en redressement ou liquidation judiciaire qu'après en avoir informé le président de la commission, qui pourra leur demander de suspendre leur action pendant un délai de quinze jours, renouvelable une fois.

Art. 5. – Dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire, la commission, saisie en vue de fédérer les efforts des créanciers publics en vertu des articles R. 626-9 à R. 626-16 du code de commerce, examine les demandes de remise de dette ainsi que, le cas échéant, les demandes de plan d'apurement échelonné d'une ou plusieurs dettes qui les accompagnent.

La demande est déposée par le débiteur ou le conciliateur, dans le cas d'une procédure de conciliation, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, dans le cas d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

La commission peut alors s'adjoindre au cas par cas tout créancier, ou son représentant, mentionné à l'article R. 626-9 du code de commerce et non mentionné à l'article 2 du présent décret.

Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut décision de rejet de la demande.

Art. 6. – Les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés, prévus au quatrième alinéa de l'article L. 626-6 du code de commerce, peuvent, sans extinction préalable de la créance, être accordées après consultation de la commission. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge du débiteur.

Art. 7. – Le décret n° 97-656 du 30 mai 1997 modifié est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2007

Décret nº 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : Décrets)

NOR : *SOCT0750555D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret nº 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 24 février 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 7 avril 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – L'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié : « Organismes consultatifs ».

II. – Il est inséré à la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre II du code du travail une sous-section 3 intitulée « Comités régionaux de la prévention des risques professionnels », qui comporte les articles R. 231-24-3 et R. 231-24-4 ainsi rédigés :

« Sous-section 3

« Comités régionaux de la prévention des risques professionnels

« *Art. R. 231-24-3.* – Le comité régional de la prévention des risques professionnels est un organisme consultatif placé auprès du préfet de région. Il participe à la définition du volet régional de la politique de protection de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail.

« A cette fin :

« 1º Il participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;

« 2º Il est consulté sur le plan régional de la santé au travail, qui fixe à l'échelle régionale des objectifs, des actions et des moyens en matière d'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Ce plan constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique. Il rend également un avis sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail, qui lui sont soumis par les autorités publiques.

« *Art. R. 231-24-4.* – Le comité régional de la prévention des risques professionnels comprend, outre le préfet de région, qui le préside :

« 1º Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat ;

« 2º Un collège des partenaires sociaux, représentant en nombre égal les salariés et les employeurs ;

« 3º Un collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention ;

« 4º Un collège de personnes qualifiées, comprenant :

« *a)* Des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;

« *b)* Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.

« II. – Seuls le président et les membres du premier et du deuxième collège ont voix délibérative. Le comité régional de la prévention des risques professionnels se réunit, en fonction de l'ordre du jour, en formation délibérante ou en formation plénière. »

Art. 2. – Il est inséré au chapitre Ier du titre III du livre II du code du travail (troisième partie : Décrets) une section 1 intitulée « Comités régionaux de la prévention des risques professionnels », qui comporte les articles D. 231-1 à D. 231-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 231-1.* – I. – Les membres du comité régional de la prévention des risques professionnels, mentionné à l'article R. 231-24-4, sont :

« 1° Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat :

« *a)* Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et trois autres membres de ce service qu'il désigne ;

« *b)* Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

« *c)* Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

« *d)* Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

« *e)* Le directeur régional du travail des transports ;

« 2° Au titre du collège des partenaires sociaux :

« *a)* Deux représentants de la Confédération générale du travail (CGT) ;

« *b)* Deux représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« *c)* Deux représentants de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

« *d)* Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« *e)* Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

« *f)* Quatre représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont deux issus d'organisations de branche ;

« *g)* Deux représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

« *h)* Un représentant de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

« *i)* Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

« 3° Au titre du collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention :

« *a)* Le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« *b)* Le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ;

« *c)* Le directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, désigné par accord entre les caisses situées dans le ressort de la région ;

« *d)* Le directeur du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

« 4° Au titre du collège des personnes qualifiées :

« *a)* Huit personnes physiques désignées par arrêté préfectoral, dont le président et le vice-président de l'observatoire régional de santé au travail ;

« *b)* Deux représentants de personnes morales désignés par arrêté préfectoral.

« II. – Les membres du comité désignés au titre du 4° du I sont nommés, à l'exception du président et du vice-président de l'observatoire régional de santé au travail, désignés pour la durée de leur mandat, pour une durée de trois ans renouvelable.

« III. – Les membres du comité régional de la prévention des risques professionnels mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I remplissent et actualisent, en tant que de besoin, une déclaration individuelle d'intérêts déposée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

« *Art. D. 231-2.* – I. – Le comité régional de la prévention des risques professionnels se réunit en formation délibérante, conformément au II de l'article R. 231-24-4, pour :

« 1° Rendre l'avis du comité lorsqu'il est consulté par les autorités publiques sur le projet de plan régional de la santé au travail ou sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ;

« 2° Adopter les avis que le comité émet d'initiative.

« Lorsqu'un vote est demandé soit par le président, soit par la moitié des représentants du collège des partenaires sociaux, il est acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« II. – Le comité régional de la prévention des risques professionnels se réunit au moins une fois par an en séance plénière et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président. Il est également réuni à la demande d'une moitié, au moins, des représentants du collège des partenaires sociaux.

« *Art. D. 231-3.* – Le fonctionnement du comité régional de la prévention des risques professionnels est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ainsi que par le règlement intérieur qu'il établit.

« *Art. D. 231-4.* – Les frais de déplacement exposés, dans le ressort de la région, par les membres du comité régional de la prévention des risques professionnels pour participer aux réunions du comité peuvent, sur leur demande, leur être remboursés par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la base et selon les modalités du décret applicable aux frais de déplacement temporaires des fonctionnaires civils de l'Etat. »

Art. 3. – Le ministre chargé du travail réalise une évaluation de la mise en œuvre des dispositions des articles R. 231-24-3 et R. 231-24-4 du code du travail. Elle est présentée, au plus tard quatre ans après la publication du présent décret, aux organismes consultatifs centraux mentionnés aux articles R. 231-14 et R. 231-25 du même code.

Art. 4. – Le décret nº 86-568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail est abrogé. Les rapports soumis aux commissions régionales de la médecine du travail à la date de publication du présent décret sont transférés aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels dès leur installation.

Art. 5. – Les dispositions de l'article 2 peuvent être modifiées par décret.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Décret nº 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *SOCN0753910D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 743-140 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi nº 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Autorisations de travail des salariés non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et des salariés ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires

« Sous-section 1

« Champ d'application

« *Art. R. 341-1.* – Sous réserve des traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés et des dispositions de l'article R. 341-1-1, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi qu'un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs, doit, pour exercer une activité professionnelle salariée en France, être titulaire d'une autorisation de travail et du certificat médical mentionné au 4º de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette autorisation de travail est délivrée et renouvelée dans les conditions prévues par la présente section.

« *Art. R. 341-1-1.* – Est dispensé de l'autorisation de travail mentionnée à l'article R. 341-1 :

« *a)* Le salarié ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires, détaché conformément aux dispositions du I ou du II de l'article L. 342-1 et travaillant pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

« *b)* Le salarié non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, détaché conformément aux dispositions du I ou du II de l'article L. 342-1 du présent code et travaillant pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

« *c)* Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Sous-section 2

« Catégories d'autorisation de travail
et activités professionnelles autorisées

« *Art. R. 341-2.* – L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants :

« 1º La carte de résident, en application de l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° La carte de séjour "compétences et talents", en application de l'article L. 315-5 du même code ;

« 3° Le titre de séjour portant la mention "étudiant", en application du 3° de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 4° La carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique", en application de l'article L. 313-8 du même code ;

« 5° La carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle", délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois visé par le préfet territorialement compétent, en application de l'article L. 313-9 du même code ;

« 6° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois conclu avec un employeur établi en France, en application du 1° de l'article L. 313-10 du même code ;

« 7° La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée inférieure à douze mois, en application du 1° de l'article L. 313-10 du même code ;

« 8° La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur saisonnier", en application du 4° de l'article L. 313-10 du même code ;

« 9° La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", en application du 5° de l'article L. 313-10 du même code ;

« 10° La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", en application des articles L. 313-12 et L. 316-1 du même code ;

« 11° Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler", ou l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 311-11 du même code ;

« 12° La carte de séjour "Communauté européenne" portant la mention : "toutes activités professionnelles", mentionnée aux articles R. 121-16, R. 122-1 et R. 122-2 du même code ;

« 13° Une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximum de douze mois renouvelables, qui peut être délivrée à l'étranger appelé à exercer chez un employeur déterminé une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire, ne relevant pas des autres autorisations de travail précitées. Le modèle de cette autorisation de travail est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

« *Art. R. 341-2-1.* – L'autorisation de travail permet à l'étranger d'exercer l'activité professionnelle salariée qu'elle mentionne, sous réserve de la justification des conditions d'exercice de cette activité lorsqu'elle est soumise à une réglementation particulière.

« *Art. R. 341-2-2.* – Ouvrent droit à toute activité professionnelle salariée :

« 1° Les autorisations de travail mentionnées aux 1° et 12° de l'article R. 341-2 ;

« 2° L'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article R. 341-2 du présent code, dans le cadre du projet mentionné à l'article L. 315-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 3° L'autorisation de travail mentionnée au 3° de l'article R. 341-2 du présent code, sur le territoire métropolitain, pour la durée et dans les conditions prévues à l'article R. 341-4-3 ;

« 4° L'autorisation de travail mentionnée au 6° de l'article R. 341-2 à partir de son premier renouvellement, pour les étrangers titulaires de la carte de résident de longue durée-CE obtenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne et mentionnée à l'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 5° L'autorisation de travail mentionnée au 6° de l'article R. 341-2 du présent code, à partir de son deuxième renouvellement ;

« 6° Les autorisations de travail mentionnées aux 8° et 9° de l'article R. 341-2, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 341-4-2 et R. 341-4-5 du présent code ;

« 7° L'autorisation de travail mentionnée au 10° de l'article R. 341-2, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« *Art. R. 341-2-3.* – Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 341-4, les contrats de travail mentionnés aux articles L. 117-1, L. 322-4-6 à L. 322-4-8, L. 322-4-10, L. 322-4-15, L. 322-4-17-3 et L. 981-1 ne permettent pas la délivrance de l'une des autorisations de travail mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12° et 13° de l'article R. 341-2 et ne peuvent être conclus par les titulaires de la carte de séjour temporaire mentionnés au 3° du même article.

« Par dérogation, peut être autorisé à conclure le contrat de travail mentionné à l'article L. 117-1, l'étranger justifiant d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master et figurant sur la liste prévue par l'article R. 313-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Pour pouvoir exercer une activité salariée dont la durée excède le nombre d'heures prévu à l'article R. 341-4-3 du présent code, l'étranger sollicite une autorisation provisoire de travail mentionnée au 13° de l'article R. 341-2.

« *Art. R. 341-2-4.* – I. – Les autorisations de travail mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5°, 10° et 12° de l'article R. 341-2 sont valables sur l'ensemble du territoire métropolitain. En fonction de la situation de l'emploi, la validité des autorisations de travail mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 13° du même article est déterminée pour une, plusieurs ou toutes les zones géographiques du territoire métropolitain. Les autorisations de travail délivrées dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont valables que dans ce département ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. – La validité des autorisations de travail mentionnées aux 4°, 7°, 8°, 9° et 13° du même article est également limitée à un ou des employeurs ou entreprises d'accueil déterminés.

« *Art. R. 341-2-5.* – L'autorisation de travail doit être présentée sans délai à toute demande des autorités chargées de veiller à l'application de la législation du travail.

« Sous-section 3

« Procédure de demande

« *Art. R. 341-3.* – La demande d'autorisation de travail relevant des 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12° et 13° de l'article R. 341-2 est faite par l'employeur. Elle peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur. La liste des documents à présenter à l'appui de cette demande est fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

« Lorsque l'autorisation de travail est constituée par l'un des documents mentionnés aux 1°, 4°, 10° de l'article R. 341-2, la demande en est faite dans les conditions prévues à l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Peut faire l'objet de la demande visée au premier alinéa l'étranger résidant hors du territoire national ou, lorsque la détention d'un titre de séjour est obligatoire, l'étranger résidant en France sous couvert d'une carte de séjour, d'un récépissé de demande ou de renouvellement de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour.

« *Art. R. 341-3-1.* – Lorsque l'étranger est déjà présent sur le territoire national, la demande d'autorisation de travail mentionnée au premier alinéa de l'article R. 341-3 est adressée au préfet de son département de résidence.

« Lorsque l'étranger ne réside pas sur le territoire national et que son adresse en France n'est pas connue, la demande est adressée :

« *a)* Lorsque l'employeur est établi en France, au préfet du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché ou dans lequel se trouve le domicile du particulier qui se propose de l'embaucher ;

« *b)* Lorsque l'employeur est établi hors de France, soit au préfet du département où se trouve le cocontractant de l'employeur lorsque l'étranger est détaché dans le cadre du 1° du I de l'article L. 342-1, soit au préfet du département de l'établissement d'accueil lorsque l'étranger est détaché dans le cadre soit du 2° du I, soit du II du même article ; si l'étranger exerce un emploi itinérant, la demande est adressée au préfet du département de son premier lieu d'emploi ; dans les autres cas, la demande est adressée au préfet du département du lieu d'emploi.

« Sous-section 4

« Délivrance des autorisations de travail

« *Art. R. 341-4.* – La décision relative à la demande d'autorisation de travail mentionnée au premier alinéa de l'article R. 341-3 est prise par le préfet. Elle est notifiée à l'employeur ou au mandataire qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger.

« En cas d'accord, le préfet adresse les autorisations de travail portant sur des contrats d'une durée supérieure à trois mois ou sur des contrats de travail saisonniers à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

« Les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions mentionnées au présent article, ainsi que les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 341-4-2 et à l'article R. 341-5 sont formés auprès du ministre chargé du travail.

« *Art. R. 341-4-1.* – I. – Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées au premier alinéa de l'article R. 341-3, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants :

« 1° La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée, compte tenu, le cas échéant, des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà effectuées par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public du placement pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;

« 2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

« 3° Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

« 4° Le cas échéant, le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

« 5° Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

« 6° Le salaire proposé à l'étranger qui, même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L. 141-10 ;

« 7° Le cas échéant, lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoient à son hébergement, les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'étranger directement ou par une personne soumise à la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'étranger change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 341-4-2.

« II. – Les éléments d'appréciation mentionnés au 1° du I ne sont pas opposables à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger postulant à un emploi figurant sur l'une des listes mentionnant soit les métiers, soit les métiers et les zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement respectivement établies en application de l'article L. 121-2 et du 1° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du travail.

« Sous-section 5

« Dispositions particulières applicables
aux travailleurs saisonniers, aux étudiants et aux salariés en mission

« *Art. R. 341-4-2.* – Un étranger peut occuper un ou plusieurs emplois saisonniers dont la durée cumulée ne peut excéder six mois par an.

« L'étranger justifiant d'un contrat de travail d'une durée d'au moins trois mois obtient, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article R. 341-4-1, l'autorisation de travail correspondant au premier emploi saisonnier et prenant la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur saisonnier".

« Le contrat de travail saisonnier de l'étranger est visé, avant son entrée en France, par le préfet territorialement compétent selon les critères mentionnés à l'article R. 341-3-1 et sous réserve des conditions d'appréciation mentionnées à l'article R. 341-4-1.

« *Art. R. 341-4-3.* – I. – L'étranger titulaire du titre de séjour portant la mention "étudiant" est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures. Il en est de même pour l'étranger titulaire d'une autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, jusqu'à la conclusion du contrat correspondant à sa première expérience professionnelle.

« II. – La déclaration préalable prévue à l'article L. 341-4-1 du présent code est adressée par l'employeur au préfet qui a accordé à l'étranger le titre de séjour mentionné au I, au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. Cette formalité est accomplie soit par lettre datée, signée et recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique. La déclaration comporte la transmission d'une copie du titre produit par l'étranger.

« La déclaration comporte également les indications suivantes :

« *a)* Dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ou, à défaut, numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées ;

« *b)* Nom de famille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ;

« *c)* Numéro du titre de séjour de l'étranger ;

« *d)* Nature de l'emploi, durée du contrat et nombre d'heures de travail annuel ;

« *e)* Date prévue d'embauche.

« *Art. R. 341-4-4.* – Le seuil de rémunération du contrat correspondant à la première expérience professionnelle d'un étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, mentionné à l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est fixé à une fois et demie le montant de la rémunération minimale mensuelle.

« *Art. R. 341-4-5.* – Peut demander le bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" :

« 1° L'étranger justifiant d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie la rémunération minimale mensuelle, ainsi que d'un contrat de travail datant d'au moins six mois avec une entreprise d'un groupe, établie hors de France et ayant à l'étranger une activité réelle et significative, qui vient, dans le cadre d'une mission temporaire d'une durée d'au moins trois mois, soit apporter son expertise à une entreprise française du même groupe, soit suivre une formation spécifique pour la mise en œuvre d'un projet à l'étranger ;

« 2° L'étranger justifiant d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie la rémunération minimale mensuelle, ainsi que d'un contrat de travail d'une durée d'au moins trois mois avec l'entreprise française appartenant à un groupe, lorsque l'introduction s'effectue entre entreprises du même groupe ou établissements d'une même entreprise.

« L'étranger justifie annuellement au préfet qui a délivré la carte de séjour temporaire, par une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et établie par son employeur, que les conditions d'emploi et de rémunération déclarées au moment de la demande de ladite carte sont toujours satisfaites.

« Sous-section 6

« Renouvellement

« *Art. R. 341-5.* – Le renouvellement d'une autorisation de travail mentionnée au premier alinéa de l'article R. 341-3 est sollicité dans le courant des deux mois précédant son expiration. La demande de renouvellement est accompagnée de documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail. L'autorisation de travail est renouvelée dans la limite de la durée du contrat de travail restant à courir ou de la mission restant à accomplir en France.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la validité d'une autorisation de travail qui prend la forme d'une carte de séjour portant la mention "salarié" est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement. Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

« Le renouvellement d'une de ces autorisations de travail peut être refusé si la législation relative au travail ou à la protection sociale, ou les conditions d'emploi, de rémunération ou de logement fixées par ladite autorisation n'ont pas été respectées par l'employeur, ou si l'étranger ne s'est pas conformé aux termes de cette autorisation.

« Les autres critères mentionnés à l'article R. 341-4-1 sont également opposables lors du premier renouvellement de l'une de ces autorisations de travail lorsque l'étranger demande à occuper un emploi dans un métier ou une zone géographique différents de ceux qui étaient mentionnés sur l'autorisation de travail initiale.

« Le premier renouvellement peut également être refusé lorsque le contrat de travail a été rompu, pour d'autres motifs que celui mentionné au deuxième alinéa, dans les douze mois suivant l'embauche.

« Sous-section 7

« Vérification de l'existence des autorisations de travail

« *Art. R. 341-6.* – Pour s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail d'un étranger qu'il se propose d'embaucher, tout employeur adresse au préfet du département du lieu d'embauche ou, à Paris, au préfet de police une lettre datée, signée et recommandée avec demande d'avis de réception ou un courrier électronique, comportant la transmission d'une copie du document produit par l'étranger.

« Cette démarche doit être effectuée au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. Le préfet notifie sa réponse à l'employeur par courrier, télécopie ou courrier électronique dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'obligation mentionnée au premier alinéa est réputée accomplie.

« Ces dispositions s'appliquent lorsque l'autorisation de travail produite par l'étranger est soit matérialisée par l'un des documents mentionnés à l'article R. 341-2, soit un contrat de travail ou une demande d'introduction visés dans les conditions prévues à l'article R. 341-1-2. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'étranger produit à l'employeur un justificatif d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi délivré par l'Agence nationale pour l'emploi ou lorsqu'il se trouve dans le cas prévu au *c* de l'article R. 341-1-1.

« *Art. R. 341-6-1.* – Lorsqu'une entreprise de travail temporaire mentionnée à l'article L. 124-1 a procédé à la formalité prévue à l'article R. 341-6, celle-ci est réputée remplie pour la durée de validité du titre de séjour et pour tout contrat de travail, au sens de l'article L. 124-4, conclu entre l'étranger et cette entreprise de travail temporaire.

« La déclaration de l'employeur accomplie en application de l'article R. 341-4-3 pour l'embauche d'un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" vaut accomplissement de la formalité prévue à l'article R. 341-6, à défaut de réponse du préfet dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de cette déclaration.

« Sous-section 8

« Inscription à l'Agence nationale pour l'emploi

« *Art. R. 341-7.* – Pour demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, l'étranger doit satisfaire aux conditions prévues par la section III du chapitre 1er du présent livre, et notamment à celles qui sont mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article R. 311-3-1 et au sixième alinéa de l'article R. 311-3-2 relatives à la justification de la régularité de sa situation au regard des dispositions qui réglementent l'exercice d'activités professionnelles par les étrangers ; à ce titre, il doit être titulaire de l'un des titres de séjour suivants :

« *a)* La carte de résident délivrée en application des articles L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11 et L. 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« *b)* La carte de séjour "compétences et talents" délivrée en application de l'article L. 315-1 du même code ;

« *c)* Une des cartes de séjour temporaire mentionnées aux 4°, 5°, 6° et 12° de l'article R. 341-2 et au 2° de l'article R. 341-4-5 du présent code ;

« *d)* La carte de séjour temporaire mentionnée au 7° ou l'autorisation provisoire de travail mentionnée au 13° de l'article R. 341-2, lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure ;

« *e)* La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle salariée en application des articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« *f)* Le récépissé mentionné au 11° de l'article R. 341-2 du présent code.

« *Art. R. 341-7-1.* – Afin de procéder à la vérification prévue à l'article L. 311-5-1, l'Agence nationale pour l'emploi adresse une copie du titre de séjour de l'étranger qui sollicite son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi à la préfecture qui l'a délivré. Cette démarche est accomplie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

« Le préfet notifie sa réponse à l'Agence nationale pour l'emploi par courrier, télécopie ou courrier électronique dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la vérification est réputée accomplie.

« *Art. R. 341-8.* – L'autorité administrative, auprès de laquelle sont effectuées la déclaration prévue à l'article R. 341-4-3 et les demandes prévues aux articles R. 341-6, R. 341-6-1 et R. 341-7-1, peut exiger la production par l'étranger du document original. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

I. – Aux articles R. 341-27 à R. 341-29, R. 341-33 et R. 341-34, les mots : « directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations », et les mots : « directeur de l'agence » par les mots : « directeur général de l'agence ».

II. – L'article R. 341-27 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « directeur du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « le directeur départemental », les mots : « du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots : « du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

3° Au troisième alinéa, la référence à l'article : « R. 341-35 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 341-29 », et les mots : « et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « de l'emploi ».

III. – Au premier alinéa de l'article R. 341-28, la référence à l'article : « R. 341-33 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 341-27 ».

IV. – L'article R. 341-29 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « de l'emploi » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deux mille » sont remplacés par les mots : « cinq mille ».

V. – L'article R. 341-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 341-30.* – Toute personne à qui les dispositions de l'article L. 341-6-4 sont applicables se fait remettre, lors de la conclusion du contrat, par son cocontractant la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 341-2. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 620-3.

« Sauf en ce qui concerne les particuliers, la communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Pour les entreprises de travail temporaire, la formalité prévue au premier alinéa est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur, mentionné à l'article L. 124-3. »

VI. – Après l'article R. 341-30, il est inséré un article R. 341-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-30-1.* – Lorsqu'une personne contracte avec un prestataire établi à l'étranger qui détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 342-1, elle se fait remettre, lors de la conclusion dudit contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 341-2, qui précise pour chacun d'eux leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Sauf en ce qui concerne les particuliers, la communication de cette liste doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. »

VII. – L'article R. 341-31 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article : « R. 341-36 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 341-30 », et les mots : « l'attestation sur l'honneur comportant les indications prévues audit article » sont remplacés par les mots : « la liste mentionnée aux articles R. 341-30 et R. 341-30-1 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « cette liste », et la référence à l'article : « R. 341-33 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 341-27 ».

VIII. – Les articles R. 341-32 et R. 341-33 sont ainsi modifiés :

1° La référence à l'article : « R. 341-33 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 341-27 » ;

2° Après les mots : « du travail », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».

IX. – A l'article R. 341-34, les références aux articles : « R. 341-34 », « R. 341-36 » et « R. 341-39 » sont respectivement remplacées par les références aux articles : « R. 341-28 », « R. 341-30 » et « R. 341-33 ».

X. – L'article R. 341-35 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-35.* – Lorsque la contribution spéciale est mise à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 341-6-4, elle est déterminée et recouvrée dans les conditions et selon les modalités prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 341-28 et à l'article R. 341-29. »

Art. 3. – La section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code du travail est complétée ainsi qu'il suit :

I. – Après l'article R. 341-28, est inséré un article R. 341-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-28-1.* – Dès lors que le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa de l'article R. 341-27 est expiré et qu'il dispose des pièces mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même article, le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peut prescrire à l'employeur mentionné au premier alinéa de l'article L. 341-7 de consigner sans délai entre les mains de l'agent comptable de l'agence une somme égale à 40 % du montant de la contribution spéciale, calculée selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article R. 341-29.

« Lorsque le directeur général de l'agence ordonne la consignation, il émet un titre exécutoire pour le montant de la somme à consigner. L'agent comptable reverse la somme consignée à la Caisse des dépôts et consignations. Si la contestation de la créance aboutit à l'annulation du titre exécutoire, la somme qui a été consignée est restituée au redevable. »

II. – Après l'article R. 341-32, est inséré un article R. 341-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-32-1.* – Dès lors que le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa de l'article R. 341-32 est expiré et qu'il dispose des pièces mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 341-33, le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peut prescrire à la ou aux per-

sonnes mentionnées à l'article L. 341-6-4 de consigner sans délai entre les mains de l'agent comptable de l'agence une somme égale à 40 % du montant de la contribution spéciale, calculée selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article R. 341-29.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 341-28-1 sont applicables à la consignation mentionnée au premier alinéa.

« Lorsque plusieurs personnes sont mentionnées au titre du même salarié étranger dans le procès-verbal mentionné à l'article R. 341-32 et qu'il a ordonné la consignation, le directeur général de l'agence répartit au prorata le montant de la somme à consigner entre ces personnes. »

III. – Après le paragraphe 5, il est inséré un paragraphe 6 comportant les articles R. 341-36 à R. 341-40 ainsi rédigés :

« Paragraphe 6

« Inscription du privilège

« *Art. R. 341-36.* – L'inscription prévue au premier alinéa du I de l'article L. 341-11 est faite :

« 1° Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, dans le ressort duquel est situé son établissement principal ou, à défaut, son domicile ;

« 2° Si le redevable est une personne morale, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, dans le ressort duquel est situé son siège social ;

« 3° Si le redevable n'a, selon le cas, ni son siège social ni son principal établissement, ou, à défaut, son domicile situé sur le territoire national, au greffe du tribunal de commerce de Paris.

« *Art. R. 341-37.* – I. – Pour inscrire le privilège de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, l'agent comptable de l'agence remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffier du tribunal mentionné à l'article R. 341-36 un bordereau en double exemplaire portant les indications suivantes :

« 1° Désignation et adresse de l'agence ;

« 2° Désignation du redevable :

« *a)* Si le redevable est une personne physique : les nom, prénom, profession, adresse de l'établissement principal ou, à défaut, du domicile du redevable et, le cas échéant, son numéro unique d'identification mentionné à l'article D. 123-235 du code de commerce complété, s'il y a lieu, de la mention RCS suivie du nom de la ville où il est immatriculé, soit de la mention RM suivie de l'indication de la ville et du département où il est inscrit ;

« *b)* Si le redevable est une personne morale : les dénomination ou raison sociale, activité, adresse du siège et, le cas échéant, son numéro unique d'identification mentionné à l'article D. 123-235 du code de commerce complété, s'il y a lieu, soit de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où le redevable est immatriculé, soit de la mention RM suivie de l'indication de la ville et du département où il est inscrit ;

« *c)* Si le redevable n'a, selon le cas, ni son siège social ni son principal établissement ou, à défaut, son domicile situé sur le territoire national : les nom, dénomination, activité, adresse du siège, ou, à défaut, de l'établissement principal ou du domicile et, le cas échéant, le lieu et le numéro d'immatriculation sur un registre public si la loi le prévoit ;

« 3° Montant des sommes dues et date de leur échéance.

« II. – En même temps qu'il requiert l'inscription du privilège, l'agent comptable de l'agence en avise le débiteur par lettre recommandée.

« III. – Un des exemplaires du bordereau mentionné au I est restitué ou renvoyé à l'agence après avoir été revêtu par le greffier, dès sa réception, de la mention d'inscription qui comporte la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été effectuée. L'autre exemplaire, comportant les mêmes mentions, est conservée au greffe.

« *Art. R. 341-38.* – I. – L'agent comptable de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peut requérir l'inscription du privilège même si les sommes dues font l'objet d'une contestation de la part du redevable. Mention de l'existence de la contestation est portée sur le bordereau mentionné à l'article R. 341-37 à la diligence, soit du directeur général de l'agence, soit du redevable sur production d'un certificat délivré par l'agence et établissant l'existence d'une réclamation. Cette mention fait l'objet d'une radiation effectuée dans les mêmes conditions.

« II. – Les radiations totales ou partielles sont faites sur présentation au greffier du certificat mentionné au troisième alinéa du I de l'article L. 341-11. Le greffier mentionne en marge des inscriptions les radiations totales ou partielles.

« III. – Les certificats prévus aux I et II du présent article sont remis ou adressés au greffe en deux exemplaires, dont l'un est restitué ou renvoyé à titre de récépissé, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise.

« *Art. R. 341-39.* – Les émoluments alloués au greffier d'un tribunal de commerce pour l'inscription d'un privilège mentionné à l'article R. 341-37 sont égaux à ceux prévus à l'article R. 743-140 du code de commerce pour des actes et formalités analogues en cas de privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires. Ces frais d'inscription sont à la charge du redevable, mais sont avancés par l'agence. Ils restent à la charge de l'agence si la décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 341-28 est annulée ou retirée.

« En cas de radiation, les frais correspondants sont à la charge du redevable, sauf en cas d'annulation ou de retrait de la décision mentionnée au premier alinéa. Ils sont avancés par la personne qui demande la radiation.

« *Art. R. 341-40.* – Le greffier d'un tribunal de commerce est tenu de délivrer à toute personne qui le requiert, soit l'état des inscriptions avec, s'il y a lieu, les mentions de radiation ou de contestation, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. »

Art. 4. – A l'article R. 364-1 du code du travail, la référence aux articles : « L. 341-6 et L. 341-7 » est remplacée par la référence aux : « deuxième et troisième alinéa de l'article L. 341-6 et de l'article L. 341-4-1 ».

Art. 5. – Le taux mentionné à l'article R. 341-4-4 du code du travail dans la rédaction issue du présent décret peut être modifié par décret.

Art. 6. – I. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

II. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 341-4-2 du code du travail, dans la rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux autorisations de travail délivrées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

III. – Les autorisations de travail en cours de validité à la date de publication du présent décret demeurent valides jusqu'à la date de leur échéance.

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de l'outre-mer,
HERVÉ MARITON

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Décret n° 2007-802 du 11 mai 2007 relatif aux modalités d'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics des entreprises exerçant, à titre secondaire ou accessoire, une activité mentionnée à l'article D. 732-1 du code du travail

NOR : *SOCT0710789D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 223-16 et D. 732-1,

Décrète :

Art. 1er. – Il est inséré avant l'avant-dernier alinéa de l'article D. 732-1 du code du travail trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, des règles particulières d'affiliation peuvent être définies par accord conclu entre l'Union des caisses de France du réseau Congés intempéries du bâtiment et des travaux publics et les organisations patronales représentatives d'une branche professionnelle autre que celle du bâtiment et des travaux publics lorsque les entreprises affiliées à ces organisations patronales exercent à titre secondaire ou accessoire une ou plusieurs activités impliquant leur affiliation aux caisses mentionnées au premier alinéa.

Ces accords indiquent les motifs justifiant la mise en œuvre de règles particulières d'affiliation. Ils précisent le ou les critères selon lesquels l'affiliation est réalisée. A cet égard, ils définissent notamment le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé s'agissant des activités mentionnées au premier alinéa en deçà duquel l'affiliation n'est pas demandée, ainsi que les activités spécifiques à chaque profession exclues du champ d'affiliation. Ils précisent les règles applicables aux entreprises qui n'assurent pas la pose des produits qu'elles fabriquent ou qui la sous-traitent.

Ces accords sont approuvés par le ministre en charge du travail. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Décret n° 2007-826 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : *SANH0721530D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive n° 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-4 et L. 212-16 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son articles L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date 22 février et du 1er mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – I. – Au deuxième alinéa de l'article 1er, les mots : « 1 600 heures » sont remplacés par les mots : « 1 607 heures ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « 1 575 heures » sont remplacés par les mots : « 1 582 heures » et au troisième alinéa du même article, les mots : « 1 470 heures » sont remplacés par les mots : «1 476 heures ».

III. – Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « 207 jours » sont remplacés par les mots : « 208 jours ».

Art. 3. – I. – Le 2° de l'article 7 est complété par les dispositions suivantes : « Pour les agents soumis à un régime d'équivalence ainsi que pour les agents travaillant exclusivement de nuit selon les dispositions de l'article 2, le temps de travail est décompté heure pour heure. »

II. – Le 4° du même article est complété par les dispositions suivantes : « Pour les agents soumis à un régime d'équivalence, les heures sont décomptées heure pour heure ».

Art. 4. – L'article 15 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans la limite de 180 heures par an et par agent. Ce plafond est porté à 220 heures pour les catégories de personnels suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° La première phrase du troisième alinéa, devenu le deuxième, est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque la durée du cycle de travail est inférieure ou égale à un mois, le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectué par mois et par agent ne peut excéder 15 heures. Ce plafond mensuel est porté à 18 heures pour les catégories de personnels suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes cadres de santé, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale. »

4° Il est inséré un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail. »

Art. 5. – L'article 18 est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. – Le recours au régime d'équivalence prévu au I et au III du présent article ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures, décomptées heure pour heure, la durée hebdomadaire moyenne de travail des agents sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2° A plus de douze heures, décomptées heure pour heure, la durée du travail de nuit de ces agents, sur une période quelconque de vingt-quatre heures ; ces agents bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures effectuées au-delà de la huitième heure. »

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Décret n° 2007-844 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 13 de la loi portant statut général des militaires et relatif à l'indemnisation du chômage des militaires ayant servi en vertu d'un contrat

NOR : *DEFH0754028D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-12, R. 351-1 à R. 351-5-3 et R. 351-20 à R. 351-40 ;

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée portant statut général des militaires, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 77-789 du 1er juillet 1977 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger ;

Vu le décret n° 78-817 du 28 juillet 1978 modifié relatif aux officiers recrutés au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires en vue d'exercer des fonctions à caractère scientifique, technique ou pédagogique ;

Vu le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié relatif aux volontaires dans les armées ;

Vu le décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires ;

Vu le décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 19 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les militaires ayant servi en vertu d'un contrat qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à une allocation de chômage dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 24 mars 2005 susvisée.

Les caractéristiques de cette allocation de chômage sont celles fixées par l'accord conclu et agréé en application de l'article L. 351-8 du code du travail en vigueur à la date de fin de contrat d'engagement des militaires d'active autres que de carrière, sous réserve des aménagements prévus par le présent décret.

Art. 2. – L'allocation de chômage est attribuée aux militaires ayant servi en vertu d'un contrat appartenant à l'une des catégories figurant à l'article 24 de la loi du 24 mars 2005 susmentionnée.

Art. 3. – Les durées pendant lesquelles l'allocation de chômage mentionnée à l'article 1er est servie ne peuvent être inférieures aux durées fixées par l'article R. 351-1 du code du travail.

Art. 4. – Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi, notamment les militaires :

1° Dont le contrat est arrivé à terme, à l'exception de ceux mentionnés au 2° de l'article 6 ;

2° Dont le contrat a été résilié de plein droit par le ministre de la défense, à l'exception de ceux des militaires mentionnés au 1° de l'article 6 ;

3° Dont le contrat a été dénoncé par le ministre de la défense pendant la période probatoire ;

4° Dont le contrat a été résilié par le ministre de la défense à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions de l'accord mentionné à l'article 1er, sont assimilés aux militaires involontairement privés d'emploi ceux dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense ou dénoncé de leur fait pendant la période probatoire, pour l'un des motifs suivants :

1° Raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive ;

2° Résiliation de marchés d'entreprise s'il s'agit de maîtres ouvriers ;

3° Réduction de grade prononcée entre la date de signature et la date d'effet du contrat renouvelé ;

4° Absence de promotion au grade ou d'acquisition du degré de qualification fixés pour chaque armée ou formation rattachée par le ministre de la défense, pour les militaires engagés, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après la signature du contrat ;

5° Impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cet emploi ;

6° Suivre son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi ;

7° Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement du lieu de résidence, à condition qu'un délai inférieur à deux mois s'écoule entre la date à laquelle la résiliation prend effet et la date du mariage ou celle de la conclusion du pacte civil de solidarité.

Art. 6. – Ne sont pas considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi, notamment les militaires :

1° Dont la fin du contrat résulte d'une résiliation par mesure disciplinaire par le ministre de la défense pour motif de désertion ;

2° Dont la fin du contrat est intervenue après une désertion entraînant un signalement de désertion et qui n'ont pas répondu à la procédure de mise en demeure les enjoignant de rejoindre leur formation administrative ;

3° Dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense ou dénoncé de leur fait pendant la période probatoire pour un motif autre que l'un de ceux mentionnés du 1° au 7° de l'article 5.

Art. 7. – Ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de chômage les militaires involontairement privés d'emploi qui ont droit à la liquidation immédiate de leur pension de retraite au taux maximum prévu à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 8. – La rémunération servant de base au calcul de l'allocation de chômage servie aux anciens militaires comprend la solde budgétaire, l'indemnité de résidence au taux de métropole et, le cas échéant, le supplément familial de solde au taux de métropole, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité accessoire et des prestations familiales.

Art. 9. – La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Décret n° 2007-851 du 14 mai 2007 relatif aux organismes privés de placement et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *SOCF0751102D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 312-3 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 8 mars 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre III est remplacé par les dispositions suivantes : « Service public de l'emploi » ;

2° Les sections 1, 2 et 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre III sont abrogées.

Art. 2. – Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) sont supprimées et remplacées par les articles R. 312-1 à R. 312-8 ainsi rédigés :

« *Art. R. 312-1.* – La déclaration préalable à l'exercice à titre principal d'une activité de placement prévue à l'article L. 312-1 est adressée par la personne physique ou morale au représentant de l'Etat dans le département du siège social de l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard la veille de la date de début d'activité. Outre les informations relatives au respect des conditions fixées à l'article L. 310-2 et les renseignements prévus à l'article L. 312-1, elle comporte les mentions suivantes :

« 1° S'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, l'objet social, les nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du dirigeant de l'entreprise, le code APE ou le code NAF ;

« 2° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom patronymique et prénoms, date et lieu de naissance, adresse ;

« Ces informations font l'objet d'une saisie informatique par les services du représentant de l'Etat dans le département.

« La déclaration préalable doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 312-2.* – Le représentant de l'Etat dans le département, après s'être assuré de la conformité de la déclaration avec les prescriptions de l'article R. 312-1, adresse au déclarant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, un document en accusant réception.

« Ce document est produit par l'organisme privé de placement sur demande de l'administration.

« *Art. R. 312-3.* – Les organismes de droit privé exerçant à titre principal une fonction de placement adressent chaque année au représentant de l'Etat dans le département les renseignements suivants :

« 1° Le chiffre d'affaires relatif au placement, réalisé sur l'année écoulée, rapporté s'il y a lieu au chiffre d'affaire total ;

« 2° Le nombre des personnes à la recherche d'un emploi, réparties selon le sexe et l'âge :

« *a)* Reçues au cours de l'année ;

« *b)* Placées au cours de l'année ;

« *c)* Inscrites dans les fichiers de l'organisme au 31 décembre.

« Ces informations doivent être adressées avant le 31 mars de l'année suivante, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 312-4.* – Le déclarant fait connaître au représentant de l'Etat dans le département toute modification des informations mentionnées à l'article R. 312-1, et notamment sa cessation d'activité.

« La déclaration préalable à l'exercice à titre principal d'une activité de placement devient caduque lorsque le bilan annuel d'activité prévu à l'article R. 312-3 ne fait apparaître aucun placement pendant deux années consécutives, ou si aucun bilan d'activité n'a été transmis pendant deux années consécutives.

« *Art. R. 312-5.* – Les organismes privés de placement peuvent collecter les données à caractère personnel relatives aux personnes à la recherche d'un emploi dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de placement, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« La collecte, l'utilisation, la conservation et la transmission des données mentionnées au présent article sont réalisées dans le respect de l'article L. 122-45 et de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne peuvent être utilisées, transmises ou cédées pour d'autres fins que celles qui sont assignées au service public de l'emploi par l'article L. 311-1.

« *Art. R. 312-6.* – Les organismes privés de placement qui ont conclu un contrat de prestations de services avec l'un des organismes participant au service public de l'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1 pour la prise en charge de demandeurs d'emploi :

« 1º Sont destinataires du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu par les articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12.

« 2º Adressent à l'organisme du service public de l'emploi commanditaire de la prestation de placement, et, dans tous les cas à l'Agence nationale pour l'emploi, les informations relatives au demandeur d'emploi qui sont nécessaires notamment :

« *a)* A l'adaptation dans le temps du projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi ;

« *b)* A l'actualisation de la liste des demandeurs d'emploi ;

« *c)* A l'indemnisation des demandeurs d'emploi par les organismes d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 ;

« *d)* A l'exercice effectif des opérations de suivi de la recherche d'emploi prévues à l'article L. 351-18.

« Ces échanges d'informations sont réalisés par la transmission du dossier unique du demandeur d'emploi, prévu à l'article L. 311-1, et selon les modalités fixées par la convention conclue entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions mentionnées à l'article L. 351-21.

« Ces échanges d'informations sont conformes à des normes définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 312-7.* – Lorsque les données relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont enregistrées dans un traitement de données mis en œuvre par les seuls organismes privés de placement, elles ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de six ans à compter de leur enregistrement.

« *Art. R. 312-8.* – Lorsque des manquements à la réglementation ont été constatés dans les conditions fixées à l'article L. 312-2, l'organisme est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

« Au-delà de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à l'organisme une mise en demeure de se mettre en conformité. Cette mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, énonce les manquements constatés. Passé un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, le représentant de l'Etat peut ordonner la fermeture de l'organisme pour une durée n'excédant pas trois mois. »

Art. 3. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article R. 124-9 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la garantie financière concerne exclusivement l'activité de travail temporaire. »

Art. 4. – Le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1º Au quatrième alinéa de l'article R. 762-2, les mots : « ou de l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle » sont supprimés ;

2º A l'article R. 762-6, les mots : « ainsi que sur les besoins de placement des artistes du spectacle » sont supprimés.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Décret nº 2007-852 du 14 mai 2007 modifiant le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR : *SOCC0751430D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret nº 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 3 avril 2007,

Décrète :

Art. 1er. – Le tableau annexé au décret du 10 juillet 1948 susvisé est modifié conformément à celui annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE

DISPOSITIONS PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES OU AUX DATES PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LA COLONNE « OBSERVATIONS »

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
AFFAIRES SOCIALES		
1. Emplois communs aux deux ministères		
II. – *Inspection générale des affaires sociales*		
Supprimer les mentions :		
« Inspecteur général	HEB-HEE	
Inspecteur	750-HEB	
Inspecteur adjoint	427-750 »	
Ajouter les mentions :		
« Emploi de chef de l'inspection générale	HEF	
Inspecteur général des affaires sociales	HED-HEE	Echelons provisoires.
Inspecteur de 1re classe	801-HEB *bis*	
Inspecteur de 2e classe	427-750 »	

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Décret n° 2007-853 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2001-1320 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : *SOCC0751396D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2001-1320 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administrations centrales,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 1er du décret du 28 décembre 2001 susvisé, les mots : « Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une » sont remplacés par le mot : « Une » et les mots : « non soumise à retenue pour pension civile » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 du même décret est abrogé.

Art. 3. – A l'article 3 du même décret, les mots : « 130 % du montant annuel moyen » sont remplacés par les mots : « 150 % d'un montant annuel de référence » et les mots : « par l'arrêté conjoint visé à l'article 2 du présent décret » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, du travail, de la santé, du budget et de la fonction publique ».

Art. 4. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales bénéficie d'une prime d'activité dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, du travail, de la santé, du budget et de la fonction publique. Le taux d'évolution de ce montant de référence est le même que celui du montant moyen des primes et indemnités effectivement versées aux directeurs d'administration centrale des ministères chargés de la santé et des affaires sociales, à l'exclusion de l'indemnité de performance prévue par le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administrations centrales. »

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

NOR : *SOCF0751946D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-1 à L. 129-17 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *sexdecies ;*

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 avril 2007,

Décrète :

Art. 1er. – I. – A l'article D. 129-25 du code du travail, les mots : « du territoire métropolitain » sont supprimés.

II. – Les dispositions de l'article D. 129-30 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 129-30.* – Les bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 sont les salariés ou agents des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Sont également bénéficiaires de cette aide le chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, son président, son directeur général, son ou ses directeurs généraux délégués, ses gérants ou les membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. »

III. – L'article D. 129-35 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le mot : « jardinage » sont insérés les mots : « y compris les travaux de débroussaillage » ;

2° Au 5°, le mot : « et » est remplacé par les mots : « à domicile ou » ;

3° Au 14°, après le mot : « accompagnement » sont insérés les mots : « des enfants dans leurs déplacements, » et les mots : « cette prestation soit comprise » sont remplacés par les mots : « ces prestations soient comprises » ;

4° Au 17°, les mots : « animaux domestiques » sont remplacés par les mots : « animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage » ;

5° Au 19°, les mots : « gardiennage et surveillance temporaire » sont remplacés par les mots : « maintenance, entretien et vigilance temporaires » ;

6° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21° Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa. »

IV. – L'article D. 129-36 du même code est ainsi modifié :

1° Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* Le montant total des prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal. La durée d'une intervention de petit bricolage dite "hommes toutes mains" ne doit pas excéder deux heures ; » ;

2° Au *c*, les mots : « 1 500 euros » sont remplacés par les mots : « 3 000 € ».

V. – La section 5 du chapitre IX du titre II du livre Ier du même code est complétée par un article D. 129-38 ainsi rédigé :

« *Art. D. 129-38.* – Lorsqu'elles assurent la fourniture aux personnes physiques de prestations de services mentionnées à l'article L. 129-1, les associations et les entreprises produisent une facture faisant apparaître :

« 1° Le nom et l'adresse de l'organisme prestataire ;

« 2° Le numéro et la date de l'agrément prévu à l'article L. 129-1 ;

« 3° Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service ;

« 4° La nature exacte des services fournis ;

« 5° Le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service ;

« 6° Un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ;

« 7° Les taux horaires de main-d'œuvre ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
« 8° Le décompte du temps passé ;
« 9° Les prix des différentes prestations ;
« 10° Le cas échéant, les frais de déplacement.

« Lorsque les prestations de service sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, les taux, prix et frais de déplacement mentionnés ci-dessus comprennent cette taxe.

« Seules les factures acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel peuvent ouvrir droit à l'aide prévue par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

« L'entreprise ou l'association communique à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, délivrée pour bénéficier de l'aide définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Cette attestation mentionne le nom et l'adresse de l'organisme prestataire, son numéro d'identification, le numéro et la date de délivrance de l'agrément, le nom de la personne ayant bénéficié du service, son adresse, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté, et un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,
RENAUD DUTREIL

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 avril 2007

Arrêté du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique nº 2530 relative à la fabrication et au travail du verre

NOR : *DEVP0700197A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12 ;

Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;

Vu le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1er. – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique nº 2530 relative à la fabrication et au travail du verre sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel,* augmentée de quatre mois (1).

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel,* augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3. – Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
L. MICHEL

(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 avril 2007

Arrêté du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre

NOR : *DEVP0700198A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12 ;

Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1er. – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel,* augmentée de quatre mois (1).

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel,* augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3. – Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
L. MICHEL

(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 5 mars 2007 modifiant l'arrêté du 9 mars 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en logistique d'entreposage

NOR : *SOCF0710933A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en logistique d'entreposage ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) en logistique d'entreposage ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) en logistique d'entreposage ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique du 13 février 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 9 mars 2004 est prorogé pour une durée de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire nationale des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2004.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. Rigodanzo

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :
Titre professionnel : technicien(ne) en logistique d'entreposage.
Niveau : IV.
Code NSF : 311 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) en logistique d'entreposage assure le suivi à court terme des opérations de réception, d'expédition et de stockage dans un entrepôt ou sur une zone de stockage dont il (elle) est responsable en organisant le travail des opérateurs (caristes et/ou préparateurs de commandes...) qui lui sont affectés. Ces opérations se déroulent dans le respect du cadre réglementaire, des procédures qualité et sécurité, des délais et du niveau de service clients visés. Il (elle) veille à garantir le niveau de service requis ainsi que la fiabilité des données du système d'information pour l'ensemble des mouvements concernant son activité.

Il (elle) organise l'activité en fonction de la charge de travail du moment, des moyens humains et matériels dont il (elle) dispose, tout en veillant au respect des procédures et des cahiers des charges clients ou donneurs d'ordres. Confronté(e) en permanence aux aléas et imprévus, il (elle) gère les urgences et définit les priorités.

Relais d'informations, il (elle) est en relation permanente avec les interlocuteurs externes (clients, fournisseurs, prestataires de service) et les services internes de son entreprise. Ces échanges peuvent s'effectuer en anglais avec les interlocuteurs étrangers.

Il (elle) est placé(e) sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique qui définit les objectifs de production, de qualité et de service clients. Il (elle) peut être amené(e) à prendre des responsabilités sur délégation de son supérieur, notamment lors de prises de service hors des heures habituelles.

Il (elle) exerce son activité dans des entrepôts, dédiés ou prestataires de service, des dépôts de stockage d'entreprise de production, ou des plates-formes de distribution.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Coordonner et valider les opérations d'arrivage et d'expédition des produits*

Réguler les activités de réception, d'expédition, de chargement, de déchargement, éventuellement en anglais avec les interlocuteurs étrangers, en fonction des aléas et du niveau de service visé.

Valider les documents de transport nationaux et internationaux, y compris en anglais, ainsi que les données relatives aux opérations dans le système d'information.

Gérer les non-conformités, contractuelles et autres, en anglais le cas échéant, dans les opérations de réception et d'expédition.

Animer une équipe d'opérateurs dans un contexte marqué par les aléas.

2. *Gérer les emplacements et les produits dans l'entrepôt en répondant aux besoins spécifiques du client*

Affecter les moyens aux mouvements des produits selon les règles d'entreposage et les différentes contraintes, éventuellement exprimées en anglais.

Organiser les inventaires et des contrôles spécifiques, identifier et traiter les écarts, communiquer les résultats, en anglais le cas échéant.

Rendre compte des problèmes rencontrés, éventuellement en anglais, et proposer des solutions d'amélioration.

Suivre les ratios de production liés aux opérations de stockage, de déstockage et de manutention.

3. *Organiser l'activité des équipes et la gestion du matériel de la zone d'entreposage*

Organiser le programme d'activité de l'équipe dans le respect des procédures de travail et en fonction du niveau de service souhaité par les clients.

Mettre en œuvre et faire respecter les procédures de travail, les règles de qualité et de sécurité.

Gérer l'entretien de la zone de stockage, du parc de matériel et des outils de travail.

Rédiger un rapport d'activité et des modes opératoires à l'aide d'un outil bureautique.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Tout secteur industriel ou commercial comportant une activité de stockage, notamment les entrepôts, dédiés ou prestataires de service, les dépôts de stockage d'entreprises de production ou des plates-formes de distribution.

Code ROME :

Néant.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance industrielle

NOR : *SOCF0710930A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance industrielle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de technicien(ne) de maintenance industrielle est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Assurer la maintenance corrective d'équipements industriels ;
2. Assurer la maintenance préventive de systèmes de production industrielle ;
3. Installer et procéder aux essais de nouveaux équipements industriels ;
4. Instruire et mettre en œuvre des modifications sur des équipements industriels.

Elles sont sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté de révision sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance industrielle, selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ technicien de maintenance industrielle	NOUVEL INTITULÉ technicien(ne) de maintenance industrielle
Effectuer un diagnostic et définir les actions correctives sur une installation industrielle.	Assurer la maintenance corrective d'équipements industriels.
Echanger ou remettre en état des organes ou des sous-ensembles industriels.	
Assurer la maintenance préventive de systèmes de production industriels.	Assurer la maintenance préventive de systèmes de production industrielle.
Installer et procéder aux essais de nouveaux équipements industriels.	Installer et procéder aux essais de nouveaux équipements industriels.
Réaliser et mettre en service des modifications sur des équipements industriels.	Instruire et mettre en œuvre des modifications sur des équipements industriels.

IV. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance industrielle sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de maintenance industrielle.
Niveau : IV.
Code NSF : 201 r technologies de commandes des transformations industrielles.

Résumé du référentiel d'emploi

Le développement important de l'automatisation dans l'industrie, les exigences fortes d'un système concurrentiel en pleine expansion (amélioration de la qualité, de la productivité, réduction des stocks...) se sont traduits par une évolution technique, qui voit se développer des systèmes de production complexes intégrant de nombreuses technologies (mécanique, hydraulique, pneumatique, électrotechnique, électronique, automatisme, informatique...), chacune à un niveau élevé de technicité. Les causes des pannes peuvent être diverses et variées et concerner l'ensemble des technologies présentes sur l'équipement.

Le technicien de maintenance industrielle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de solutions rapides, à défaut d'avoir pu contribuer à éviter leur apparition. Ses fonctions se répartissent selon trois grands objectifs : éviter l'apparition de pannes ou de dysfonctionnements (c'est la maintenance préventive), faire en sorte que l'équipement en panne redémarre aussi vite que possible (c'est la maintenance corrective), améliorer le rendement des équipements industriels par la maîtrise totale des performances en contribuant à leur modification et à l'amélioration des méthodes de maintenance (c'est la maintenance améliorative). Il participe également à l'installation et à la mise en route des équipements industriels.

Les conditions d'exercice de ce métier sont très différentes d'un poste à l'autre et d'une activité à une autre à l'intérieur d'un même poste. Ainsi, le technicien de maintenance industrielle peut être amené à passer en quelques minutes d'un travail de bureau (saisie de données sur GMAO [gestion de maintenance assistée par ordinateur], conception d'une modification, mise à jour de documentation technique...) à une intervention « en urgence » sur le terrain dans des conditions parfois difficiles :

L'activité de dépannage et de réparation peut engendrer des contraintes physiques importantes (travail en hauteur, port de charges lourdes, travail en accessibilité réduite, bruit, travail à l'extérieur dans des conditions difficiles...).

Dans certains secteurs (chimie, pétrochimie, nucléaire...), la proximité du danger nécessite l'application stricte de procédures de sécurité contraignantes et le port d'équipements de protection individuelle parfois inconfortables.

Chez les prestataires de service, le travail implique des déplacements d'un site à l'autre, parfois à l'étranger. En relation directe avec le client, il intervient souvent seul, quelquefois dans des conditions qui nécessitent de l'improvisation et du sens pratique.

D'une façon générale, les métiers de la maintenance impliquent de la disponibilité ; l'emploi est donc souvent assorti d'astreintes, de travail de nuit et de week-end. Il faut en outre prévoir de fréquents dépassements d'horaire afin d'assurer la remise en production d'un équipement industriel indispensable. Ceci peut conduire aussi à des périodes de travail intenses et prolongées.

Nonobstant, le technicien travaille dans le respect des lois, procédures et règlements en vigueur dans son environnement professionnel.

A noter qu'en cas de pannes critiques, le technicien de maintenance industrielle doit être capable de gérer des situations tendues avec les clients ou le personnel de fabrication. A souligner également l'implication de plus en plus importante des services de maintenance dans la démarche qualité et dans l'optimisation des méthodes et des outils.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Assurer la maintenance corrective d'équipements industriels*

Identifier l'élément défaillant sur un équipement industriel suite à la localisation de la partie en défaut.
Rechercher, *a posteriori,* la cause première de la défaillance d'un équipement industriel.
Préparer et organiser une intervention de remise en état d'un équipement industriel.
Réparer la partie mécanique d'un organe d'équipement industriel.
Remettre en état la partie électrique, pneumatique, hydraulique d'un équipement industriel par échange standard.
Remplacer l'élément électrique ou hydraulique-pneumatique d'un équipement industriel défaillant par un élément fonctionnellement équivalent.
Procéder aux essais et remettre en service un équipement industriel après remise en état.
Rendre compte, mettre à jour les documents de maintenance et informer les utilisateurs de l'équipement industriel suite à une intervention de maintenance corrective.

2. *Assurer la maintenance préventive de systèmes de production industrielle*

Préparer et organiser l'intervention de maintenance préventive d'équipements industriels.
Procéder à des contrôles, des visites, des inspections, des tests, collecter des mesures sur un équipement industriel.
Procéder à des échanges, des graissages suivant un échéancier sur des équipements industriels.
Traiter, analyser les résultats (mesures, contrôles) et définir les actions à mettre en œuvre sur un système de production industrielle.
Définir, rédiger des procédures, des modes opératoires de contrôles, visites, inspections sur un système de production industrielle en intégrant la sécurité.
Renseigner les documents de la maintenance préventive d'équipements industriels.

3. *Installer et procéder aux essais de nouveaux équipements industriels*

Préparer et organiser l'installation d'un équipement industriel.
Assurer la distribution et les raccordements des énergies et servitudes d'un équipement industriel.
Câbler les composants électriques au sein d'un équipement industriel.
Raccorder les composants hydrauliques et/ou pneumatiques sur un équipement industriel.
Manutentionner, en sécurité, avec des moyens adaptés des éléments ou sous-ensembles d'équipements industriels.
Assembler les parties mécaniques d'un équipement industriel.
Procéder aux essais d'un équipement industriel suite à son installation.
Renseigner un compte rendu d'avancement des travaux d'installation d'équipements industriels.

4. *Instruire et mettre en œuvre des modifications sur des équipements industriels*

Participer à la définition de cahiers des charges de modification d'équipements industriels.
Concevoir, rédiger le dossier technique de modification d'un équipement industriel (fonctions mécaniques-hydrauliques-pneumatiques ou électriques-automatisme).
Réaliser les modifications d'un équipement industriel.
Mettre en service les modifications d'équipements industriels.
Former les utilisateurs suite à la modification d'un équipement industriel.
Renseigner, mettre à jour la documentation technique, d'un équipement industriel après modification.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'industrie agroalimentaire.
La construction automobile.
La métallurgie - la sidérurgie.
Les constructeurs d'équipements électriques et électroniques.
Les constructeurs de machines spéciales et d'équipements industriels.
La construction navale.
Production et distribution d'énergie.
Et, dans une moindre mesure :
L'industrie chimique.

L'industrie du caoutchouc et des plastiques.
L'industrie du papier et du carton.
L'industrie du textile et de l'habillement.

Codes ROME :

52312 : Installateur-maintenicien/installatrice-maintenicienne en systèmes automatisés ;
44331 : Electricien/électricienne en maintenance ;
44311 : Mécanicien/mécanicienne de maintenance.

Réglementation de l'activité :

Décret nº 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif aux risques électriques.
Prescriptions UTE C18-510 relatives à l'habilitation électrique.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel d'agent de fabrication des métiers de l'habillement

NOR : *SOCF0710936A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent de fabrication des métiers de l'habillement ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent de fabrication des métiers de l'habillement ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel d'agent de fabrication des métiers de l'habillement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(se) en charpente bois et couverture

NOR : *SOCF0710932A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(se) en charpente bois et couverture ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien métreur en charpente bois et couverture ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien métreur en charpente bois et couverture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics des 13 et 14 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics, l'arrêté du 5 mai 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2007.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(se) en agencement et aménagements intérieurs

NOR : *SOCF0710934A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) métreur(se) en agencement et aménagements intérieurs ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien métreur en agencement et aménagements intérieurs ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien métreur en agencement et aménagements intérieurs ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics des 13 et 14 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics, l'arrêté du 5 mai 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2007.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif au titre professionnel d'assistant(e) chef de chantier gros œuvre

NOR : *SOCF0710935A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif au titre professionnel d'assistant(e) chef de chantier gros œuvre ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'assistant(e) chef de chantier gros œuvre ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'assistant(e) chef de chantier gros œuvre ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics des 13 et 14 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics, l'arrêté du 15 juillet 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2007.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 portant création du titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique

NOR : *SOCF0710937A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 251 u (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique sont disponibles dans les centres de l'AFPA et les centres agréés.

Le titre professionnel de fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique est composé des deux unités constitutives suivantes :

1. Fraiser des pièces à l'unité et en petites séries, à partir d'un mode opératoire fourni ;
2. Préparer le fraisage de pièces réalisées à l'unité et en petites séries.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. Rigodanzo

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : fraiseur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique.
Niveau : V.
Code NSF : 251 u.

Résumé du référentiel d'emploi

A partir d'un plan de définition, le fraiseur prépare, règle et conduit sa machine pour réaliser entièrement ou en partie une pièce unitaire ou une petite série de pièces sur fraiseuse conventionnelle ou à commande numérique.

Il détermine les paramètres du procédé et choisit les outils et outillages les plus appropriés.

Les pièces réalisées sont principalement métalliques mais peuvent être constituées d'autres matières telles que les plastiques ou les composites... Elles peuvent présenter une grande variété de formes et de dimensions.

Le métier de fraiseur s'exerce en atelier, généralement dans des petites ou moyennes entreprises orientées sur la production unitaire et en petites séries ou sur la maintenance.

La valeur des pièces produites varie en fonction de la matière à usiner, de la précision et de la complexité des formes demandées, ce qui a un impact direct sur le temps de réalisation et donc sur le coût, auquel vient s'ajouter le prix de la pièce brute.

Ce contexte professionnel requiert de solides compétences techniques et une autonomie certaine, avec un niveau de responsabilité important vis-à-vis de la ou des pièces usinées. Il n'est pas rare que le fraiseur se voit confier des pièces à usiner valant plusieurs milliers d'euros et dans ce cas, même si l'erreur est toujours possible, elle doit être minimisée au maximum.

Lorsqu'il travaille sur des machines à commande numérique, il réalise lui-même le programme d'usinage de la pièce à produire.

En fonction de la taille de l'entreprise, il travaille sous les ordres directs d'un chef d'atelier, d'un agent de maîtrise ou du chef d'entreprise dans les très petites entreprises.

Il est en relation avec les autres ouvriers de l'atelier, avec le ou les techniciens d'atelier ou préparateurs et également le ou les contrôleurs, s'il en existe dans l'entreprise.

S'il travaille en équipe, il est en relation (orale ou écrite) avec les autres équipiers pour le passage des consignes de réglage, de contrôle ou de production.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Fraiser des pièces à l'unité et en petites séries, à partir d'un mode opératoire fourni*

Appareiller, régler et conduire une fraiseuse conventionnelle pour usiner une pièce ou une petite série.

Appareiller, régler et conduire une fraiseuse à commande numérique pour usiner une pièce ou une petite série, à partir d'un programme fourni.

Contrôler des pièces usinées.

2. *Préparer le fraisage de pièces réalisées à l'unité et en petites séries*

Elaborer un mode opératoire de fraisage à partir d'un plan pièce.

Préparer et vérifier les moyens d'usinage.

Programmer des séquences d'usinage sur fraiseuse à commande numérique et les tester.

Organiser et gérer un poste de travail en usinage.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Mécanique générale et de précision ou mécanique industrielle.
Fabrication d'outillage mécanique.
Fabrication de machines spéciales.
Fabrication de machines diverses d'usage général.
Secteur de l'automobile, de l'armement, de la maintenance mécanique.

Et, de façon plus générale, tous les secteurs de la production industrielle :
– opérateur régleur sur fraiseuse ;
– opérateur régleur sur centre d'usinage ;

– opérateur régleur sur fraiseuse à commande numérique ;
– régleur sur fraiseuse ;
– fraiseur sur commande numérique ;
– fraiseur.

Codes ROME :

44111 - Agent/agente d'usinage des métaux.
44121 - Opérateur-régleur/opératrice-régleuse sur machine-outil.
44313 - Régleur/régleuse.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique générale

NOR : *SOCF0710931A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique générale ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 21 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'intitulé du titre professionnel : « technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique générale » est remplacé par l'intitulé : « technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle ».

III. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Rédiger le mode opératoire d'assemblage pour un système mécanique ;
2. Elaborer le dossier d'usinage d'une pièce mécanique ;
3. Définir, mettre en place et optimiser les postes de travail.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel au ministère chargé de l'emploi. »

IV. – Il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté de révision sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique générale	NOUVEL INTITULÉ technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle
Rédiger le mode opératoire d'assemblage pour un système mécanique.	Rédiger le mode opératoire d'assemblage pour un système mécanique.
Rédiger le mode opératoire d'usinage d'une pièce mécanique.	Elaborer le dossier d'usinage d'une pièce mécanique.
Chiffrer le temps et les coûts prévisionnels de fabrication d'une pièce mécanique.	

ANCIEN INTITULÉ technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique générale	NOUVEL INTITULÉ technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle
Programmer des machines à commande numérique.	
Définir, mettre en place et optimiser les postes de travail.	Définir, mettre en place et optimiser les postes de travail.

V. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle sont disponibles dans tous les centres AFPA et les centres agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 21 juillet 2004.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique industrielle [ancien intitulé : technicien(ne) méthodes et préparation en mécanique générale].

Niveau : IV.

Code NSF : 251 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien méthodes et préparation en mécanique industrielle définit et met en œuvre, à partir des spécifications du bureau d'étude et d'industrialisation, les procédés, les moyens, les méthodes et les organisations nécessaires à la fabrication d'ensembles mécaniques.

Son activité porte sur la mise en fabrication de nouveaux produits et sur l'amélioration de la performance des lignes de fabrication en termes de qualité et de productivité.

Son action consiste à optimiser les temps consacrés à chacune des opérations, à organiser les différents flux de production et de matières d'œuvre, à réduire les coûts de fabrication et de montage et à améliorer la qualité du produit.

Pour assurer la fabrication en grandes séries de pièces usinées, il élabore les gammes d'usinage et programme les machines et les centres d'usinage à commande numérique. Il détermine les outils et les matériels à mettre en place pour assurer le transfert des pièces et élabore les documents nécessaires à la conduite de la production par les opérateurs. Avec le technicien d'atelier et l'opérateur d'usinage, le technicien méthodes et préparation en mécanique industrielle assure la mise au point, la fiabilisation et l'optimisation des programmes et de la production.

Il exerce au sein d'un bureau d'étude des méthodes, sous la responsabilité d'un chef de groupe ou d'un responsable des méthodes.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Rédiger le mode opératoire d'assemblage pour un système mécanique*

Définir les gammes détaillées et les procédures opérationnelles d'assemblage du produit.

Schématiser un outillage de reprise en assemblage.

Elaborer les documents du poste d'assemblage.

2. *Elaborer le dossier d'usinage d'une pièce mécanique*

Définir les gammes détaillées pour l'usinage du produit.
Elaborer les documents des postes de travail pour les phases d'usinage.
Définir les approvisionnements en matière d'œuvre.
Schématiser des outillages de reprise d'usinage pour des pièces mécaniques.
Calculer les temps prévisionnels de fabrication dans une organisation de travail définie en utilisant des barèmes de temps standard.
Chiffrer les coûts de matières, d'outillages et de transformation d'une pièce mécanique.
Programmer les machines à commande numérique pour l'usinage de pièces mécaniques.

3. *Définir, mettre en place et optimiser les postes de travail*

Améliorer les flux de production de production de pièces mécaniques.
Améliorer la productivité et les coûts de revient de fabrication des pièces mécaniques.
Etudier et optimiser les postes de fabrication de produits industriels.
Optimiser les programmes de machines à commande numérique pour l'usinage de pièces mécaniques.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de construction mécanique : automobile, équipements mécaniques et industriels, construction aéronautique, ferroviaire, navale.
Entreprises de production industrielle appartenant aux divers secteurs de l'industrie : industries électriques et électroniques, équipements du foyer.

Code ROME :

52111 -Technicien/technicienne de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 portant création du titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique

NOR : *SOCF0710938A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 251 u (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique sont disponibles dans les centres de l'AFPA et les centres agréés.

Le titre professionnel de tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique est composé des deux unités constitutives suivantes :

1. Tourner des pièces à l'unité et en petites séries à partir d'un mode opératoire fourni ;
2. Préparer le tournage de pièces réalisées à l'unité et en petites séries.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire nationale des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. Rigodanzo

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : tourneur(se) sur machines conventionnelles et à commande numérique.
Niveau : V.
Code NSF : 251 u.

Résumé du référentiel d'emploi

A partir d'un plan de définition, le tourneur prépare, règle et conduit sa machine pour réaliser entièrement ou en partie une pièce unitaire ou une petite série de pièces sur tour conventionnel ou à commande numérique.

Il détermine les paramètres du procédé et choisit les outils et outillages les plus appropriés.

Les pièces réalisées sont principalement métalliques mais peuvent être en d'autres matières comme les plastiques ou les composites... Elles peuvent présenter une grande variété de formes et de dimensions.

Le métier de tourneur s'exerce en atelier, généralement dans des petites ou moyennes entreprises orientées sur la production unitaire et petite série ou sur la maintenance.

La valeur des pièces produites varie en fonction de la matière à usiner, de la précision et de la complexité des formes demandées, ce qui a un impact direct sur le temps de réalisation et donc sur le coût auquel vient s'ajouter le prix de la pièce brute.

Ce contexte professionnel requiert de solides compétences techniques et une autonomie certaine, avec un niveau de responsabilité important vis-à-vis de la ou des pièces usinée(s). Il n'est pas rare que le tourneur se voit confier des pièces à usiner valant plusieurs milliers d'euros et dans ce cas, même si l'erreur est toujours possible, elle doit être minimisée au maximum.

Lorsqu'il travaille sur des machines à commande numérique, il réalise lui-même le programme d'usinage de la pièce à produire.

En fonction de la taille de l'entreprise, il travaille sous les ordres directs d'un chef d'atelier, d'un agent de maîtrise ou du chef d'entreprise s'il s'agit d'une très petite entreprise.

Il est en relation avec les autres ouvriers de l'atelier, avec le ou les techniciens d'atelier ou préparateurs et également le ou les contrôleurs, s'il en existe dans l'entreprise.

S'il travaille en équipe, il est en relation (orale ou écrite) avec les autres équipiers pour le passage des consignes de réglage, de contrôle ou de production.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Tourner des pièces à l'unité et en petites séries à partir d'un mode opératoire fourni*

Appareiller, régler et conduire un tour conventionnel pour usiner une pièce ou une petite série.

Appareiller, régler et conduire un tour à commande numérique pour usiner une pièce ou une petite série, à partir d'un programme fourni.

Contrôler des pièces usinées.

2. *Préparer le tournage de pièces réalisées à l'unité et en petites séries*

Elaborer un mode opératoire de tournage à partir d'un plan pièce.

Préparer et vérifier les moyens d'usinage.

Programmer des séquences d'usinage sur un tour à commande numérique et les tester.

Organiser et gérer un poste de travail en usinage.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Mécanique générale et de précision ou mécanique industrielle.

Fabrication d'outillage mécanique.

Fabrication de machines spéciales.

Fabrication de machines diverses d'usage général.

Secteur de l'automobile, de l'armement, de la maintenance mécanique.

Et, de façon plus générale, tous les secteurs de la production industrielle :
– opérateur régleur sur tour ;
– tourneur ;
– tourneur sur centre de tournage ;
– tourneur sur tour à commande numérique ;
– régleur sur tour ;
– tourneur sur commande numérique.

Codes ROME :

44121 - Opérateur-régleur/opératrice-régleuse sur machine-outil.
44313 - Régleur/régleuse.
44111 - Agent/agente d'usinage des métaux.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 23 mars 2007 portant création du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production

NOR : *SOCF0710939A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 15 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 200 p (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production sont disponibles dans les centres de l'AFPA et les centres agréés.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production est composé des trois unités constitutives suivantes :

1. Piloter à long terme les flux de produits industriels ;
2. Conduire les flux de production à moyen et court terme ;
3. Optimiser l'outil de gestion de production.

Elles sont sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production.
Niveau : III.
Code NSF : 200 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Parmi les différents intervenants d'une entreprise de production, le (la) technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production joue un rôle important.

Il (elle) planifie, dans un premier temps, les commandes fermes, les commandes sous option à confirmer, les prévisions commerciales d'un plan industriel et commercial en production, fait calculer, calcule les besoins nets produits et les charges. Il (elle) prévoit les situations futures de capacités et de ressources nécessaires à la production et, dans un deuxième temps, il (elle) planifie au plus juste le déroulement des opérations, il (elle) régule et suit la fabrication, il (elle) pallie les dysfonctionnements en terme de gestion. Pour ce faire, il (elle) utilise les données techniques, de stocks, des achats.

Il (elle) est le garant de la qualité du service délivré aux clients en terme de respect des délais.

Son périmètre d'intervention au sein d'une organisation, qui varie d'une grande entreprise à une PME, peut être interne à la production avec des relations à travers les différents services de l'entreprise (approvisionnement, commercial...) ou/et externe à l'entreprise avec des relations directes avec des clients et des fournisseurs pour suivre les commandes et optimiser les différents flux transverses (physiques et administratifs).

Dans tous les cas, il (elle) mène des actions d'amélioration avec obligation de résultats.

L'activité s'exerce dans et hors de l'atelier de production, habituellement en horaire de journée, et donne lieu à des déplacements fréquents à l'intérieur de l'entreprise.

L'activité comporte des relations quotidiennes de collaboration technique avec toutes les fonctions, du commercial aux achats, en passant par la fabrication et les fonctions : méthodes, maintenance, bureau d'études, qualité, comptabilité, avec ses collaborateurs.

Souvent sollicité(e), le (la) technicien(ne) supérieur(e) en gestion de production rencontre des situations imprévues et y fait face, souvent en autonomie, dans le cadre de règles édictées par la direction générale ou par son responsable.

Il (elle) utilise quotidiennement les outils informatiques, la gestion informatisée de la production (GPAO), la bureautique, la messagerie électronique...

Ses activités peuvent s'effectuer seul(e), en pleine autonomie ou sous la responsabilité de son supérieur ou au sein d'une équipe qu'il (elle) anime et encadre.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

Ce titre professionnel est composé des certificats de compétences professionnelles suivants :

1. *Piloter à long terme les flux de produits industriels*

Planifier à long terme l'activité de production.
Gérer les stocks.
Adapter les actions et moyens en fonction des situations prévisionnelles.

2. *Conduire les flux de production à moyen et court terme*

Déclencher l'approvisionnement des articles achetés et le lancement des articles fabriqués.
Contacter, renseigner et suivre les différents acteurs externes à son secteur.
Ordonnancer les opérations d'ordres de fabrication.
Suivre la production.

3. *Optimiser l'outil de gestion de production*

Mettre en œuvre des améliorations de la gestion de production.
Lancer et mener à terme des projets industriels en gestion de production.
Animer les réunions de production de son secteur.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Tous secteurs industriels (mécanique, plasturgie, chimie, sidérurgie, métallurgie, électronique, textile, aéronautique, agroalimentaire, automobile...).

Fonction transverse.

Codes ROME :

52111 - Technicien(ne) de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

53111 - Cadre technique de méthodes-ordonnancement-planification.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 24 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement

NOR : *SOCF0710940A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 12 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Préparer un chantier de route, canalisation, terrassement ;
2. Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de route, canalisation, terrassement ;
3. Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de route, canalisation, terrassement ;
4. S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de route, canalisation, terrassement.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

III. – Il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement	NOUVEL ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement
Préparer un chantier de route, de canalisation ou de terrassement.	Préparer un chantier de route, canalisation, terrassement.
Organiser la bonne exécution d'un chantier de route, de canalisation ou de terrassement et en assurer le suivi.	Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de route, canalisation, terrassement.

ANCIEN ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement	NOUVEL ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement
Réceptionner et clôturer un chantier de route, de canalisation ou de terrassement.	
Participer à la gestion de l'entreprise de route, de canalisation ou de terrassement.	Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de route, canalisation, terrassement.
S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de route, de canalisation ou de terrassement	S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de route, canalisation, terrassement.

IV. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :
Titre professionnel : conducteur(trice) de travaux publics route, canalisation, terrassement.
Niveau : III.
Code NSF : 230 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le conducteur de travaux publics route, canalisation, terrassement est le responsable technique, administratif et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers de route, canalisation, terrassement, depuis leur préparation jusqu'à leur livraison.

Il prévoit et organise, à partir d'un dossier technique, les moyens tant matériels qu'humains permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délai, de sécurité, de qualité et de coût.

Il intervient dans chacune des phases de réalisation du chantier. Il participe ou élabore totalement, selon l'importance de l'entreprise dans laquelle il travaille, l'étude relative aux réponses aux appels d'offres. Dès l'obtention du marché, il prépare le chantier et définit les moyens en élaborant les plannings et en choisissant les méthodes d'exécution ainsi que les matériels et les matériaux.

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, il encadre le personnel, assure le suivi économique des commandes, des livraisons et de la facturation. Il assure également le suivi budgétaire des travaux.

Interlocuteur direct auprès de tous les partenaires concernés par le chantier (internes ou externes à l'entreprise), il est amené à jouer un rôle commercial en complément de sa fonction de gestionnaire.

Son activité lui demande une forte implication et une mobilité géographique pouvant être importante (en distance et en durée). Il dispose d'une large autonomie dans l'organisation du ou des chantiers dont il est responsable.

L'emploi s'exerce majoritairement sur les chantiers, même si une part se déroule au bureau, à l'agence ou au siège de l'entreprise.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Préparer un chantier de route, canalisation, terrassement*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.

Organiser l'exploitation d'un dossier de route, canalisation, terrassement, en classer les documents et structurer des prises de notes.

Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de route, canalisation, terrassement.

Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.

Animer et diriger une équipe.

Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de route, canalisation, terrassement.

Analyser un dossier de route, canalisation, terrassement pour en retirer les éléments déterminants.

S'assurer des conditions réelles d'un chantier de route, canalisation, terrassement en identifiant les risques et conditions spécifiques de celui-ci (terrain, accès...).

Vérifier la faisabilité technique des éléments constitutifs du projet de route, canalisation, terrassement.

Optimiser les modes opératoires d'un projet de route, canalisation, terrassement en respectant les aspects réglementaires.

Adapter les moyens humains et matériels au chantier de route, canalisation, terrassement en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.

Renseigner les documents réglementaires (PPSPS, DICT...).

Produire les documents de préparation et d'organisation de la production d'un chantier de route, canalisation, terrassement.

Réaliser ou vérifier les métrés des ouvrages ou parties d'ouvrage de route, canalisation, terrassement à exécuter.

Quantifier les matériaux à commander pour un chantier de route, canalisation, terrassement.

2. *Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de route, canalisation, terrassement*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.

Organiser l'exploitation d'un dossier de route, canalisation, terrassement, en classer les documents et structurer des prises de notes.

Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de route, canalisation, terrassement.

Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.

Animer et diriger une équipe.

Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de route, canalisation, terrassement.

Animer ou participer à une réunion de chantier.

Optimiser les modes opératoires d'un projet de route, canalisation, terrassement en respectant les aspects réglementaires.

Adapter les moyens humains et matériels au chantier de route, canalisation, terrassement en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.

Renseigner les documents réglementaires (PPSPS, DICT...).

Réaliser ou vérifier les métrés des ouvrages ou parties d'ouvrage de route, canalisation, terrassement à exécuter.

Quantifier les matériaux à commander pour un chantier de route, canalisation, terrassement.

Exploiter les rapports de chantier (pointage, avancements, bons de commande).

Analyser les écarts entre prévision et réalisation.

Etablir les facturations des travaux.

Etablir les devis de travaux modificatifs ou supplémentaires.

S'assurer de la parfaite exécution des travaux de route, canalisation, terrassement.

Collationner l'ensemble des documents nécessaires à l'archivage des dossiers.

Faire procéder à l'ensemble des essais contractuels sur un chantier de route, canalisation, terrassement.

3. *Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de route, canalisation, terrassement*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.

Organiser l'exploitation d'un dossier de route, canalisation, terrassement, en classer les documents et structurer des prises de note.

Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de route, canalisation, terrassement.

Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.

Animer un entretien individuel.

Adapter les moyens humains et matériels au chantier de route, canalisation, terrassement en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.

Analyser les écarts entre prévision et réalisation.

Participer à la gestion des compétences du personnel.
Collaborer à l'actualisation des ratios et prix de revient de l'entreprise de route, canalisation, terrassement.
Planifier et gérer sa charge de travail.
Présenter les résultats de ses activités.
Participer à la gestion des moyens matériels d'une entreprise de route, canalisation, terrassement.

4. *S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de route, canalisation, terrassement*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de route, canalisation, terrassement, en classer les documents et structurer des prises de notes.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de route, canalisation, terrassement.
Développer les relations avec la clientèle.
Finaliser un marché négocié de route, canalisation, terrassement.
Etablir un devis de route, canalisation, terrassement adapté aux besoins au client.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de travaux publics route, canalisation, terrassement.

Code ROME :

61232 - Conducteur de travaux du BTP.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 avril 2007

Arrêté du 24 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment

NOR : *SOCF0710941A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 12 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Préparer un chantier de bâtiment ;
2. Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de bâtiment ;
3. Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de bâtiment ;
4. S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de bâtiment.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

III. – Il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux du bâtiment)	NOUVEL ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux du bâtiment
Préparer un chantier de bâtiment.	Préparer un chantier de bâtiment.
Organiser la bonne exécution d'un chantier de bâtiment et en assurer le suivi.	Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de bâtiment.
Réceptionner et clôturer un chantier de bâtiment.	
Participer à la gestion de l'entreprise de bâtiment.	Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de bâtiment.
S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de bâtiment.	S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de bâtiment.

IV. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux du bâtiment sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : conducteur(trice) de travaux du bâtiment.
Niveau : III.
Code NSF : 230 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le conducteur de travaux du bâtiment est le responsable technique, administratif et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers de bâtiment, depuis sa préparation jusqu'à sa livraison. Il prévoit et organise, à partir d'un dossier technique, les moyens tant matériels qu'humains permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délai, de sécurité, de qualité et de coût.

Il intervient dans chacune des phases de réalisation du chantier. Il participe ou élabore totalement, selon l'importance de l'entreprise dans laquelle il travaille, l'étude relative aux réponses aux appels d'offre. Dès l'obtention du marché, il prépare le chantier et définit les moyens en élaborant les plannings et en choisissant les méthodes d'exécution ainsi que les matériels et les matériaux.

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, il encadre le personnel, assure le suivi économique des commandes, des livraisons et de la facturation. Il assure également le suivi budgétaire des travaux. Interlocuteur direct auprès de tous les partenaires concernés par le chantier (internes ou externes à l'entreprise), il est amené à jouer un rôle commercial en complément de sa fonction de gestionnaire.

Son activité lui demande une forte implication et une mobilité géographique pouvant être importante (en distance et en durée). Il dispose d'une large autonomie dans l'organisation du ou des chantiers dont il est responsable. L'emploi s'exerce majoritairement sur les chantiers, même si une part se déroule au bureau, à l'agence ou au siège de l'entreprise.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Préparer un chantier de bâtiment*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de bâtiment, en classer les documents et structurer des prises de note.
Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de bâtiment.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Animer et diriger une équipe.
Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de bâtiment.
Analyser un dossier de bâtiment pour en retirer les éléments déterminants.
S'assurer des conditions réelles d'un chantier de bâtiment en identifiant les risques et conditions spécifiques de celui-ci (terrain, accès...).
Vérifier la faisabilité technique des éléments constitutifs d'un projet de bâtiment.
Optimiser les modes opératoires d'un projet de bâtiment en respectant les aspects réglementaires.
Adapter les moyens humains et matériels au chantier de bâtiment en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.

Renseigner les documents réglementaires (PPSPS, DICT...).
Produire les documents de préparation et d'organisation de la production d'un chantier de bâtiment.
Réaliser ou vérifier les métrés des ouvrages ou parties d'ouvrages de bâtiment à exécuter.
Quantifier les matériaux à commander pour un ouvrage de bâtiment.

2. *Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de bâtiment*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de bâtiment, en classer les documents et structurer des prises de note.
Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de bâtiment.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Animer et diriger une équipe.
Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de bâtiment.
Animer ou participer à une réunion de chantier.
Optimiser les modes opératoires d'un projet de bâtiment en respectant les aspects réglementaires.
Adapter les moyens humains et matériels au chantier de bâtiment en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.
Renseigner les documents réglementaires (PPSPS, DICT...).
Réaliser ou vérifier les métrés des ouvrages ou parties d'ouvrages de bâtiment à exécuter.
Quantifier les matériaux à commander pour un ouvrage de bâtiment.
Exploiter les rapports de chantier (pointage, avancements, bons de commande).
Analyser les écarts entre prévision et réalisation.
Etablir les facturations des travaux.
Etablir les devis de travaux modificatifs ou supplémentaires.
S'assurer de la parfaite exécution des ouvrages d'un bâtiment.
Collationner l'ensemble des documents nécessaires à l'archivage des dossiers.
Faire procéder à l'ensemble des essais contractuels sur un chantier de bâtiment.

3. *Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de bâtiment*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de bâtiment, en classer les documents et structurer des prises de note.
Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de bâtiment.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Animer un entretien individuel.
Adapter les moyens humains et matériels au chantier de bâtiment en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.
Analyser les écarts entre prévision et réalisation.
Participer à la gestion des compétences du personnel.
Collaborer à l'actualisation des ratios et prix de revient de l'entreprise de bâtiment.
Planifier et gérer sa charge de travail.
Présenter les résultats de ses activités.
Participer à la gestion des moyens matériels d'une entreprise du bâtiment.

4. *S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de bâtiment*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de bâtiment, en classer les documents et structurer des prises de note.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de bâtiment.
Développer les relations clientèles.
Finaliser un marché négocié de bâtiment.
Etablir un devis de bâtiment adapté aux besoins au client.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de bâtiment tous corps d'état.
Entreprises de bâtiment gros œuvre.

Code ROME :

61232 - Conducteur de travaux du BTP.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 avril 2007

Arrêté du 24 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil

NOR : *SOCF0710943A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 12 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Préparer un chantier de génie civil ;
2. Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de génie civil ;
3. Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de génie civil ;
4. S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de génie civil.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi. »

III. – Il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics génie civil	NOUVEL ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics génie civil
Préparer un chantier de génie civil.	Préparer un chantier de génie civil.
Organiser la bonne exécution d'un chantier de génie civil et en assurer le suivi.	Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de génie civil.
Réceptionner et clôturer un chantier de génie civil.	

ANCIEN ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics génie civil	NOUVEL ARRÊTÉ conducteur(trice) de travaux publics génie civil
Participer à la gestion de l'entreprise de génie civil.	Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de génie civil.
S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de génie civil.	S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de génie civil.

IV. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) de travaux publics génie civil sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : conducteur(trice) de travaux publics génie civil.
Niveau : III.
Code NSF : 230 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le conducteur de travaux publics génie civil est le responsable technique, administratif et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers de génie civil, depuis sa préparation jusqu'à sa livraison. Il prévoit et organise, à partir d'un dossier technique, les moyens tant matériels qu'humains permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délai, de sécurité, de qualité et de coût.

Il intervient dans chacune des phases de réalisation du chantier. Il participe ou élabore totalement, selon l'importance de l'entreprise dans laquelle il travaille, l'étude relative aux réponses aux appels d'offre. Dès l'obtention du marché, il prépare le chantier et définit les moyens en élaborant les plannings et en choisissant les méthodes d'exécution ainsi que les matériels et les matériaux.

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, il encadre le personnel, assure le suivi économique des commandes, des livraisons et de la facturation. Il assure également le suivi budgétaire des travaux. Interlocuteur direct auprès de tous les partenaires concernés par le chantier (internes ou externes à l'entreprise), il est amené à jouer un rôle commercial en complément de sa fonction de gestionnaire.

Son activité lui demande une forte implication et une mobilité géographique pouvant être importante (en distance et en durée). Il dispose d'une large autonomie dans l'organisation du ou des chantiers dont il est responsable. L'emploi s'exerce majoritairement sur les chantiers, même si une part se déroule au bureau, à l'agence ou au siège de l'entreprise.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Préparer un chantier de génie civil*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de génie civil, en classer les documents et structurer des prises de notes.
Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de génie civil.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Animer et diriger une équipe.

Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de génie civil.
Analyser un dossier de génie civil pour en retirer les éléments déterminants.
S'assurer des conditions réelles d'un chantier de génie civil en identifiant les risques et conditions spécifiques de celui-ci (terrain, accès...).
Vérifier la faisabilité technique des éléments constitutifs du projet de génie civil.
Optimiser les modes opératoires d'un projet de génie civil en respectant les aspects réglementaires.
Adapter les moyens humains et matériels au chantier de génie civil en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.
Renseigner les documents réglementaires (PPSPS, DICT...).
Produire les documents de préparation et d'organisation de la production d'un chantier de génie civil.
Réaliser ou vérifier les métrés des ouvrages ou parties d'ouvrages de génie civil à exécuter.
Quantifier les matériaux à commander pour un ouvrage de génie civil.

2. *Organiser la bonne exécution, suivre, réceptionner et clôturer un chantier de génie civil*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de génie civil, en classer les documents et structurer des prises de notes.
Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de génie civil.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Animer et diriger une équipe.
Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de génie civil.
Animer ou participer à une réunion de chantier.
Optimiser les modes opératoires d'un projet de génie civil en respectant les aspects réglementaires.
Adapter les moyens humains et matériels au chantier de génie civil en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.
Renseigner les documents réglementaires (PPSPS, DICT...).
Réaliser ou vérifier les métrés des ouvrages ou parties d'ouvrages de génie civil à exécuter.
Quantifier les matériaux à commander pour un ouvrage de génie civil.
Exploiter les rapports de chantier (pointage, avancements, bons de commande).
Analyser les écarts entre prévision et réalisation.
Etablir les facturations des travaux.
Etablir les devis de travaux modificatifs ou supplémentaires.
S'assurer de la parfaite exécution des ouvrages de génie civil.
Collationner l'ensemble des documents nécessaires à l'archivage des dossiers.
Faire procéder à l'ensemble des essais contractuels sur un chantier de génie civil.

3. *Contribuer à la bonne marche de l'entreprise de génie civil*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de génie civil, en classer les documents et structurer des prises de notes.
Organiser, planifier et ordonnancer les actions des différents intervenants sur un projet de génie civil.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Animer un entretien individuel.
Adapter les moyens humains et matériels au chantier de génie civil en appliquant les règles de sécurité, les règles de l'art, les réglementations d'hygiène, de santé et d'environnement en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'entreprise.
Analyser les écarts entre prévision et réalisation.
Participer à la gestion des compétences du personnel.
Collaborer à l'actualisation des ratios et prix de revient de l'entreprise de génie civil.
Planifier et gérer sa charge de travail.
Présenter les résultats de ses activités.
Participer à la gestion des moyens matériels d'une entreprise de génie civil.

4. *S'inscrire dans une démarche commerciale pour un projet de génie civil*

Respecter les procédures internes à l'entreprise et le cadre légal.
Organiser l'exploitation d'un dossier de génie civil, en classer les documents et structurer des prises de notes.
Communiquer efficacement à l'interne et à l'externe.
Négocier et argumenter avec les différents intervenants d'un projet de génie civil.
Développer les relations clientèles.

Finaliser un marché négocié de génie civil.
Etablir un devis de génie civil adapté aux besoins au client.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de travaux publics, ouvrages d'art et génie civil.

Code ROME :

61232 - Conducteur de travaux du BTP.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 avril 2007

Arrêté du 24 mars 2007 prorogeant l'arrêté du 22 mars 2004 relatif au titre professionnel de couvreur(se) zingueur(se)

NOR : *SOCF0710942A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif au titre professionnel de couvreur zingueur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de couvreur(se) zingueur(se) ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de couvreur(se) zingueur(se) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 18 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics, l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2007

Arrêté du 29 mars 2007 relatif aux indemnités de stage et aux déplacements temporaires des inspecteurs-élèves du travail pris pour l'application des articles 6 et 7 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006

NOR : *SOCO0750218A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret nº 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Les inspecteurs-élèves du travail peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret et les arrêtés du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres Ier à IV de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisés, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les inspecteurs-élèves du travail perçoivent, pendant la durée de leur stage de formation, des indemnités journalières de stage dans les conditions suivantes :

	AYANT LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat	N'AYANT PAS LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat
Logés par l'Etat.	1 taux de base.	2 taux de base.
Non logés par l'Etat.	2 taux de base.	3 taux de base.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les inspecteurs-élèves du travail

perçoivent pendant la durée des stages d'initiation, des stages en entreprise et des stages pratiques d'application des indemnités journalières de stage, non cumulables avec les indemnités prévues à l'article 2, dans les conditions suivantes :

	AYANT LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat	N'AYANT PAS LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat	REPAS FOURNIS gratuitement
Logés par l'Etat.	1 taux de base.	2 taux de base.	0 taux.
Non logés par l'Etat.	2 taux de base.	3 taux de base.	1 taux.

Art. 4. – L'inspecteur-élève du travail appelé, dans le cadre d'un stage au sein d'un service déconcentré du ministère, à réaliser des déplacements, à l'initiative et sous la responsabilité de son maître de stage, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Cette prise en charge est assurée par son administration d'accueil à l'origine de ses déplacements.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 2006 et, en ce qui concerne les règles dérogatoires aux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés, pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 30 mars 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : *METF0710915A*

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6, R. 335-12 et suivants et R. 335-24 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;

Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la nomenclature des spécialités de formation ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 2 février 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Animalier en parc zoologique.	212 t	2 ans	INSTITUT RURAL DE CARQUEFOU.
V	Aide-moniteur d'EPMS.	335 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ETAT-MAJOR DES ARMEES. – ECOLE INTERARMEES DES SPORTS.
V	Sapeur-pompier.	344 t	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.
IV	Eleveur.	212 s	5 ans	UNION NATIONALE RURALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION (UNREP).
IV	Préparateur en parfum, cosmétique et aromatique.	222 s	2 ans	CCI DE VERSAILLES, VAL-D'OISE. – YVELINES. – ISIPCA.
IV	Dessinateur en bâtiment.	230 n	5 ans	ASSOCIATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE POLYTECHNIQUE DE TOURAINE (AFPPT).
IV	Métreur tous corps d'état.	230 p	2 ans	CCI DE GRENOBLE. – INSTITUT SUPERIEUR DE LA CONSTRUCTION (ISCO).
IV	Peintre décorateur en matiérage.	233 v	5 ans	ARTS ET METIERS.
IV	Peintre décorateur en panoramiques.	233 v	5 ans	ARTS ET METIERS.
IV	Maintenicien en structure d'aéronefs.	254 r	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE L'AIR. – ECOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR (EFSOAA).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Opérateur spécialiste des systèmes d'information et de télécommunication.	255 r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – CENTRE D'INSTRUCTION NAVAL DE SAINT-MANDRIER.
IV	Gestionnaire d'entreprise artisanale.	310 t	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Chef de rang.	334 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ECOLE DES FOURRIERS DE QUERQUEVILLE.
IV	Gestionnaire adjoint de collectivité.	334 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ECOLE DES FOURRIERS DE QUERQUEVILLE.
IV	Animateur d'organisme à vocation sociale, culturelle et de loisirs.	335 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ECOLE DES FOURRIERS DE QUERQUEVILLE.
IV	Animateur musical et scénique.	335 t	5 ans	INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION (UCPA).
IV	Moniteur d'EPMS.	335 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ETAT-MAJOR DES ARMEES. – ECOLE INTERARMEES DES SPORTS.
IV	Plongeur-démineur.	340 r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – ECOLE DE PLONGEE DE SAINT-MANDRIER.
IV	Marin-pompier technicien en sécurité incendie et secourisme.	344 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE.
III	Analyste-programmeur en automatisme et informatique industrielle.	201 n	5 ans	CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) LA JOLIVERIE.
III	Educateur de chiens guides d'aveugles.	212 t	2 ans	FEDERATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES (FFAC).
III	Décorateur-conseil d'intérieur.	230 n	2 ans	ASSOCIATION LYONNAISE POUR LA FORMATION (ALPF). – IDRAC.
III	Collaborateur d'encadrement technique et de gestion du bâtiment et des travaux publics.	230 p	2 ans	CCI DE GRENOBLE. – INSTITUT SUPERIEUR DE LA CONSTRUCTION (ISCO).
III	Modéliste international du vêtement.	242 s	5 ans	ACADEMIE INTERNATIONALE DE COUPE DE PARIS (AICP).
III	Chef de section d'installations industrielles et d'expertises.	250 p	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE SUPERIEURE ET D'APPLICATION DU GENIE (ESAG).
III	Concepteur en mécanique sur CAO.	251 n	5 ans	CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) LA JOLIVERIE.
III	Mécanicien navigant.	253 r	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE L'AIR. – CENTRE D'INSTRUCTION DES EQUIPAGES DU TRANSPORT (CIET).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Chef d'équipe de maintenance en structure d'aéronefs.	254 r	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE L'AIR. – ECOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR (EFSOAA).
III	Chef d'atelier de maintenance des matériels optroniques.	255 r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE SUPERIEURE ET D'APPLICATION DU MATERIEL (ESAM).
III	Chef d'atelier de maintenance radar.	255 r	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE SUPERIEURE ET D'APPLICATION DU MATERIEL (ESAM).
III	Chef d'équipe en électricité et maintenance en installations et systèmes industriels.	255 r	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE L'AIR. – ECOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR (EFSOAA).
III	Administrateur de la solidarité internationale.	310 m, 310 p	5 ans	INSTITUT BIOFORCE DEVELOPPEMENT RHONE-ALPES.
III	Chef de groupe de manutention portuaire.	311 p	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE DE LA LOGISTIQUE ET DU TRAIN DE TOURS.
III	Chef de groupe en logistique aéroportée.	311 p	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE DES TROUPES AEROPORTEES (ETAP).
III	Logisticien de la solidarité internationale.	311 p, 311 n	5 ans	INSTITUT BIOFORCE DEVELOPPEMENT RHONE-ALPES.
III	Gestionnaire des ressources humaines.	315 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ECOLE DES FOURRIERS DE QUERQUEVILLE.
III	Gestionnaire de parc informatique.	326 p	5 ans	ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFCI).
III	Chef de travaux en informatique et réseaux.	326 r	2 ans	SARL INSTA.
III	Analyste-développeur.	326 t	5 ans	ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFCI).
III	Orthopédiste-orthésiste.	331 s	5 ans	ECOTEV.
III	Prothésiste dentaire (BTMS).	331 s	2 ans	ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES DE METIERS (APCM).
III	Conseiller emploi formation insertion.	332 t	1 an	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) ALSACE. – GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) FRANCHE-COMTE. – GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) FORMAVIE MONTPELLIER.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Instructeur de conduite automobile.	333 t	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – ECOLE DE LA LOGISTIQUE ET DU TRAIN DE TOURS.
III	Chef d'équipe en restauration.	334 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ECOLE DES FOURRIERS DE QUERQUEVILLE.
III	Moniteur-chef d'EPMS.	335 p	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ETAT-MAJOR DES ARMEES. – ECOLE INTERARMEES DES SPORTS.
III	Coordinateur d'organisme à vocation sociale, culturelle et de loisirs.	335 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ECOLE DES FOURRIERS DE QUERQUEVILLE.
III	Animateur formateur conseiller en beauté.	3366w	2 ans	CCI DE VERSAILLES, VAL-D'OISE. – YVELINES. – ISIPCA.
III	Chef de centre de secours des sapeurs-pompiers.	344 t	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE TERRE. – SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.
III	Chef d'équipe de sécurité et de surveillance option maître-chien.	344 t	2 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – ARMEE DE L'AIR. – ESCADRON DE FORMATION DES COMMANDOS DE L'AIR.
III	Marin-pompier technicien supérieur en sécurité incendie et secourisme.	344 t	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – MARINE NATIONALE. – BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE.
II	Architecte d'intérieur.	132 f, 230 n	2 ans	ASSOCIATION LYONNAISE POUR LA FORMATION (ALPF). – IDRAC. – ECOLE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE INTERIEURE DE LYON (ESAIL).
II	Adjoint de dirigeant PME-PMI.	310 m	5 ans	UNIVERSITE PARIS-X - NANTERRE. – CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE.
II	Responsable logistique.	311 p	5 ans	ASSEMBLEE DES CHAMBRES FRANÇAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (ACFCI).
II	Responsable de la fonction achats.	312 p	5 ans	CEGOS SA.
II	Responsable du développement marketing et commercial interorganisationnel.	312 p	5 ans	ASSOCIATION LYONNAISE POUR LA FORMATION (ALPF). – IDRAC.
II	Concepteur en communication visuelle.	320 v	5 ans	EPSAA VILLE DE PARIS. – ECOLE PROFESSIONNELLE SUPERIEURE D'ARTS GRAPHIQUES ET D'ARCHITECTURE DE LA VILLE DE PARIS.
II	Responsable d'études et de projet social (DHEPS-REPS).	332 n	5 ans	UNIVERSITE TOULOUSE-II - LE MIRAIL.
II	Responsable d'études et de projet social (DHEPS-REPS).	332 n	5 ans	UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE (UBO) - BREST. – UNIVERSITE RENNES-II - HAUTE BRETAGNE. – COLLEGE COOPERATIF EN BRETAGNE.
II	Responsable d'études et de projet social (DHEPS-REPS).	332 n	5 ans	UNIVERSITE LYON-II. – UNIVERSITE LUMIERE. – INSTITUT DES SCIENCES ET PRATIQUES D'EDUCATION ET DE FORMATION (ISPEF).
II	Formateur-responsable d'actions de formation (DUFRES).	333	5 ans	UNIVERSITE TOULOUSE-II - LE MIRAIL. – UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DU VAUCLUSE.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Directeur d'établissement privé d'enseignement et de formation agricole.	333 p	2 ans	UNION NATIONALE RURALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION (UNREP).
II	Formateur spécialisé en ingénierie de formation (DHEPS).	333 p	5 ans	UNIVERSITE RENNES-II - HAUTE BRETAGNE. – COLLEGE COOPERATIF EN BRETAGNE.
II	Responsable de projets de formation.	333 p	2 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM).
II	Responsable en ingénierie de formation.	333 p	5 ans	UNIVERSITE PARIS-I - PANTHEON-SORBONNE. – CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE.
I	Spécialiste en management du textile et de la mode.	240 p	5 ans	INSTITUT FRANÇAIS DE LA MODE (IFM).
I	Actuaire.	313 n	2 ans	UNIVERSITE LYON-I - CLAUDE BERNARD. – INSTITUT SCIENCE FINANCIERE ET D'ASSURANCE (ISFA).
I	Musicien ingénieur du son (DFS).	323 v	5 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS (CNSMDP).
I	Chef de projet en conception de systèmes informatiques.	326 n	5 ans	AQUITCOM.
I	Manager d'organismes à vocation sociale et culturelle.	330	5 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM).
I	Expert de la défense en management, commandement et stratégie.	346 n, 310 n	5 ans	MINISTERE DE LA DEFENSE. – COLLEGE INTERARMEES DE DEFENSE (CID).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 30 mars 2007 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *METC0710895A*

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 30 mars 2007, sont nommés membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° En tant que représentant des ministres

Au titre du ministère de l'économie et des finances

M. Etienne Duvivier, membre titulaire, en remplacement de M. Jean-Marc Betemps.

4° En tant que représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national

M. René Bagorski (CGT), membre titulaire, en remplacement de M. Bernard Lhubert.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *METC0710894A*

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Membres de la commission de l'évaluation

3° **En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs**

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national

Au lieu de : « M. Djamal Testouk (CGT), suppléant », lire : « M. Djamal Teskouk (CGT), suppléant ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 avril 2007

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application nº 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : *SOCF0750382A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque, signé le 5 juillet 2006 ;

Vu l'accord d'application nº 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signé le 5 juillet 2006 ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application nº 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant et de l'accord visés à l'article 1er est donné pour la durée de validité desdits avenant et accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 avril 2007

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : *SOCF0750398A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;

Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signées le 2 mars 2007 ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 2 mars 2007 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des annexes visées à l'article 1er est donné pour la durée de validité desdites annexes.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2007

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application nº 23, pris pour l'interprétation de l'article 12 (§ 3) en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : *SOCF0750382A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque, signé le 5 juillet 2006 ;

Vu l'accord d'application nº 23 pris pour l'interprétation de l'article 12 (§ 3) en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signés le 5 juillet 2006 ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi, consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application nº 23, pris pour l'interprétation de l'article 12 (§ 3) en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant et de l'accord visés à l'article 1er est donné pour la durée de validité desdits avenant et accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ACCORD D'APPLICATION N° 23

PRIS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 3, EN FAVEUR DES SALARIÉS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE MONÉGASQUE ET DES SALARIÉS AFFILIÉS AU TITRE DE l'ANNEXE IX

Vu l'avenant du 5 juillet 2006 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, au territoire monégasque ;

Vu l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 12, paragraphe 3, du règlement ;

Il est décidé que sont pris en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 12, paragraphe 3 :

– les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
– les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
– les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX susvisée.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006.

MEDEF.	CFDT.
CGPME.	CFE-CGC.
UPA.	CFTC.
	CGT-FO.

AVENANT

PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AU TERRITOIRE MONÉGASQUE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part.

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Article 1er

§ 1er. Les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, et des textes pris pour son application, à l'exclusion des articles 2, paragraphe 2 et paragraphe 3 de la convention, ainsi que des articles 68, paragraphe 2, 71, 72, 73 et 75 du règlement général annexé, sont étendues aux employeurs concernés par les arrêtés ministériels pris en Principauté de Monaco suivants :

– arrêté n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié par l'arrêté n° 85-143 du 21 mars 1985 ;
– arrêté n° 74-418 du 23 septembre 1974 ;
– arrêté n° 79-508 du 7 décembre 1979.

§ 2. Sont également exclus de l'extension, pour les allocataires inscrits à Monaco ou les employeurs situés sur ce territoire, les articles 1er, paragraphes 2, 4, 5 et 10 (pour les créateurs d'entreprise seulement) de la convention, ainsi que les articles 36, 38, 39 et 48 (pour les créateurs d'entreprise seulement) du règlement général annexé.

Article 2

§ 1er. Pour l'application des dispositions de l'assurance chômage visées à l'article 1er, l'inscription au service de l'emploi de Monaco en qualité de demandeur d'emploi produit les mêmes effets que l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des services ou organismes français compétents.

§ 2. Le soutien apporté par le service de l'emploi de Monaco à chaque allocataire en vue de son retour à l'emploi ainsi que les engagements du demandeur d'emploi dans le cadre de sa démarche active de recherche d'emploi produisent les mêmes effets que ceux résultant du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi en France conformément aux articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12 du code du travail.

Article 3

Dans le cadre du présent avenant, les contributions sont perçues sur les rémunérations brutes correspondant à celles qui seraient soumises en France au versement des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette des contributions les rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement annexé.

Article 4

§ 1er. Les employeurs visés par le présent avenant sont tenus de s'affilier à l'Assédic Côte d'Azur dans les conditions prévues par le règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006.

Les employeurs et les salariés relevant des professions de la production cinématographique de l'audiovisuel ou du spectacle, telles que définies par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention précitée, sont tenus de s'affilier auprès du centre de recouvrement national géré par une institution de l'assurance chômage désignée par l'Unédic.

Les employeurs sont tenus de s'acquitter auprès des institutions de toutes les obligations découlant de l'application de ces textes.

En cas de non-respect de ces obligations, les mesures prévues dans le règlement et les textes d'application à l'encontre des employeurs sont mises en œuvre.

§ 2. Les commissions paritaires instituées au sein de l'Assédic Côte d'Azur en application de l'article 55 du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage comprennent :

– au titre des salariés, un membre titulaire représentant chacune des organisations nationales syndicales de salariés et un membre représentant l'Union des syndicats de Monaco, soit 6 membres ;
– au titre des employeurs, un nombre égal de titulaires représentant les organisations nationales d'employeurs et un membre représentant de la Fédération patronale monégasque, soit 6 membres.

Chaque organisation syndicale d'employeurs et de salariés pourra désigner des membres suppléants.

Les commissions paritaires comprenant des représentants des organisations monégasques seront seules compétentes pour examiner les dossiers intéressant des chômeurs inscrits au Service de l'emploi de Monaco en qualité de demandeur d'emploi.

§ 3. Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres en exercice et ne peuvent donc être acquises que si elles ont recueilli au moins 7 voix.

Article 5

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de la date d'effet de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 6

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006.

MEDEF.	CFDT.
CGPME.	CFE-CGC.
UPA.	CFTC.
	CGT-FO.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2007

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : *SOCF0750398A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;

Vu les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signées le 2 mars 2007 ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 2 mars 2007 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des annexes visées à l'article 1er est donné pour la durée de validité desdites annexes.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu le titre V du livre III du code du travail, et notamment l'article L. 351-14, pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, y compris les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit.

Article 1er

Il est ajouté à l'article 1er un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (1). »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :
– d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
– d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
– d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1er. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe 1er. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 48 heures par semaine ou à 208 heures par mois. Toutefois, en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, cette limite est respectivement fixée à 60 heures et à 260 heures.

Pour la justification des 507 heures (2), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues, à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :
– de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
– d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1er ou à l'article 10, paragraphe 1er. »

Article 4

L'article 4, alinéas *e* et *g,* est modifié comme suit :

« *e)* N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10, paragraphe 1er, sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1er. »

Article 10

L'article 10, paragraphe 1er et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1er *a)* L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304e jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304e jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (2) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application de l'article R. 351-5 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant, à l'Assédic, à sa demande.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2. Par exception au paragraphe 1er ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 *(a),* du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :

– être en cours d'indemnisation ;
– justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application no 18 du 18 janvier 2006 ;
– justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'Assédic les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

AJ = A + B + C.

A = AJ minimale (3) × [0,50 × SR (4) (jusqu'à 12 000 €) + 0,05 × (SR (4) – 12 000 €)]/NH (5) × SMIC horaire (6).

B = AJ minimale (3) × [0,30 × NHT (7) (jusqu'à 600 heures) + 0,10 × (NHT (7) – 600 heures)]/NH (5).
C = AJ minimale (3) × 0,40. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 18,28 €. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23 (3).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1er. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \left[\frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation. »

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédic.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1er.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1er, 1er alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1er. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1er, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par une institution du régime d'assurance chômage désignée par le bureau de l'Unédic, dans les huit jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet. Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail. »

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

– les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
– les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par une institution désignée par le bureau de l'Unédic. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1er *(c)*, est ainsi rédigé :

« *c)* Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphe 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur. »

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

---

(1) Cette liste fera l'objet, par avenant, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe.

(2) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe, lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

(3) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(4) Salaire de référence prévu à l'article 21.

(5) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'article 10, paragraphe 1er *(b)*.

(6) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.

(7) Nombre d'heures travaillées.

LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

1. **Employeurs**

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail, de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1.1. *Edition d'enregistrement sonore*

Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
22.1 G Edition d'enregistrements sonores.

1.2. *Production d'œuvres cinématographiques*

Il faut entendre la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
92.1 C Production de films pour le cinéma.

1.3. *Production d'œuvres audiovisuelles*

Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :
92.1 A Production de films pour la télévision ;
92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires ;
92.2 B Production de programmes de télévision.

1.4. *Prestations techniques pour le cinéma et la télévision*

Il faut entendre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

1.5. *Production de programmes de radio*

Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
92.2 A Activités de radio.

1.6. *Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio*

Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :
92.2 D Edition de chaînes généralistes ;
92.2 E Edition de chaînes thématiques.

1.7. *Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants*

Par spectacle vivant, il faut entendre la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :

1re catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par les codes NAF :
92.3 A Activités artistiques ;
92.3 K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.

2e catégorie :

Les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

3e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1re catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

4e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi no 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

2. **Salariés**

Type de fonctions no 1

Fonctions des activités cinéma et télévision

(NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.2 B, 92.2 D, 92.2 E)

Liste 1A : NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.2 B.
Liste 1B : 92.2 D, 92.2 E.

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
1. 1er assistant décorateur	X	X
2. 1er assistant OPV	X	X
3. 1er assistant réalisateur	X	X
4. 1er assistant son	X	
5. 2e assistant décorateur	X	
6. 2e assistant OPV	X	
7. 2e assistant réalisateur	X	X
8. Accessoiriste	X	X
9. Adjoint au producteur		X
10. Administrateur adjoint comptable	X	
11. Administrateur de production	X	
12. Agent spécialisé d'émission		X
13. Aide de plateau	X	X
14. Animateur d'émission	X	X
15. Animatronicien	X	
16. Assistant de postproduction	X	
17. Assistant de production	X	X
18. Assistant de production adjoint	X	
19. Assistant du son	X	X
20. Assistant monteur adjoint	X	
21. Assistant monteur/monteur adjoint	X	
22. Assistant OPV adjoint	X	
23. Assistant réalisateur	X	X
24. Assistant réalisateur adjoint	X	
25. Assistant régisseur adjoint	X	
26. Assistant son adjoint	X	
27. Assistant : cadreur/cameraman/OPV		X
28. Assistante scripte adjointe	X	
29. Bruiteur	X	X
30. Cadreur/cameraman/OPV	X	X
31. Chauffeur de production	X	
32. Chef coiffeur perruquier		X
33. Chef constructeur	X	X
34. Chef costumier	X	X
35. Chef de plateau/régisseur de plateau	X	X
36. Chef de production		X
37. Chef décorateur	X	X
38. Chef éclairagiste/chef électricien	X	X
39. Chef machiniste	X	X
40. Chef maquilleur	X	X
41. Chef maquilleur posticheur		X
42. Chef menuisier	X	
43. Chef monteur	X	X
44. Chef opérateur du son/ingénieur du son	X	X
45. Chef peintre	X	
46. Chef sculpteur décorateur	X	
47. Chef staffeur	X	
48. Coiffeur	X	X
49. Coiffeur perruquier	X	X
50. Collaborateur artistique	X	X
51. Collaborateur littéraire/conseiller spécialisé		X
52. Comptable de production	X	
53. Conducteur de groupe	X	X
54. Conformateur	X	

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
55. Conseiller artistique/conseiller de programme	X	X
56. Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation	X	X
57. Constructeur	X	X
58. Coordinateur d'écriture (script éditeur)	X	
59. Costumier	X	X
60. Créateur de costumes/styliste	X	X
61. Décorateur	X	X
62. Décorateur exécutant	X	
63. Décorateur peintre/dessinateur en décor	X	X
64. Décorateur tapissier	X	X
65. Dessinateur artistique		X
66. Directeur artistique	X	
67. Directeur de collection	X	
68. Directeur de dialogues (coach)	X	
69. Directeur de la distribution	X	
70. Directeur de la photo/chef OPV	X	X
71. Directeur de postproduction/chargé de postproduction	X	
72. Directeur de production/chargé de production	X	X
73. Documentaliste/recherchiste	X	X
74. Dresseur	X	
75. Eclairagiste/électricien	X	X
76. Ensemblier/décorateur ensemblier	X	
77. Etalonneur	X	
78. Graphiste vidéo/infographiste		X
79. Habilleur	X	
80. Illustrateur sonore	X	X
81. Ingénieur de la vision	X	
82. Ingénieur de la vision adjoint	X	
83. Lecteur de texte		X
84. Machiniste	X	X
85. Maçon	X	
86. Maquettiste	X	
87. Maquettiste staffeur	X	
88. Maquillage et coiffure spéciaux	X	
89. Maquilleur	X	X
90. Maquilleur-posticheur	X	X
91. Mécanicien	X	
92. Menuisier	X	
93. Menuisier traceur	X	X
94. Métallier	X	
95. Mixeur	X	X
96. Monteur	X	X
97. Monteur truquiste		X
98. Opérateur d'effets en temps réel	X	
99. Opérateur de voies	X	
100. Opérateur du son	X	
101. Opérateur magnétoscope	X	
102. Opérateur magnétoscope ralenti	X	X
103. Opérateur playback	X	
104. Opérateur régie vidéo	X	
105. Opérateur spécial (steadicamer...)	X	
106. Opérateur synthétiseur	X	X
107. Peintre/peintre décorateur	X	X
108. Peintre en lettres/faux bois	X	
109. Perchiste	X	X
110. Photographe	X	

FONCTIONS	LISTE 1A	LISTE 1B
111. Pointeur	X	
112. Preneur du son/opérateur du son	X	X
113. Présentateur		X
114. Producteur/délégué du producteur		X
115. Producteur artistique	X	X
116. Producteur exécutif	X	
117. Programmateur musical		X
118. Prothésiste	X	
119. Réalisateur	X	X
120. Régisseur	X	X
121. Régisseur adjoint	X	
122. Régisseur d'extérieur	X	X
123. Régisseur général	X	
124. Répétiteur	X	
125. Responsable des enfants	X	
126. Responsable des repérages	X	
127. Rippeur	X	
128. Scripte	X	X
129. Sculpteur décorateur	X	
130. Secrétaire de production	X	
131. Serrurier	X	
132. Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien	X	
133. Sous-chef machiniste	X	
134. Sous-chef menuisier	X	
135. Sous-chef peintre	X	
136. Sous-chef staffeur	X	
137. Staffeur	X	
138. Storyboarder	X	
139. Superviseur d'effets spéciaux	X	
140. Tapissier/tapissière/tapissier décorateur	X	X
141. Technicien de reportage/technicien de reportage vidéo		X
142. Technicien truquiste	X	
143. Technicien vidéo	X	X
144. Toupilleur	X	
145. Traducteur		X
146. Truquiste	X	X
147. Vidéographiste	X	

Type de fonctions n° 2

Fonctions du secteur de l'animation

(NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.1 D)

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

Filière réalisation (2D/3D)

1. Réalisateur.
2. Directeur artistique.
3. Directeur d'écriture.
4. Chef story-boarder.
5. Story-boarder.
6. 1er assistant réalisateur.
7. Script.
8. 2e assistant réalisateur.
9. Assistant story-boarder.

Filière conception

10. Directeur de modélisation.
11. Chef dessinateur d'animation.
12. Superviseur de modélisation.
13. Chef modèles couleur.
14. Dessinateur d'animation.
15. Infographiste de modélisation.
16. Coloriste modèle.
17. Assistant dessinateur d'animation.
18. Assistant infographiste de modélisation.
19. Assistant modèles couleur.

Filière lay-out (2D/3D)

20. Directeur lay-out.
21. Chef feuille d'exposition.
22. Chef lay-out.
23. Vérificateur lay-out.
24. Animateur feuille d'exposition.
25. Dessinateur lay-out.
26. Infographiste lay-out.
27. Traceur lay-out.
28. Détecteur d'animation.
29. Assistant lay-out.
30. Assistant infographiste lay-out.

Filière animation (2D/3D)

31. Directeur animation.
32. Chef animateur.
33. Responsable des assistants animateurs.
34. Animateur.
35. Animateur adjoint.
36. Chef assistant.
37. Assistant animateur.
38. Animateur retouche temps réel.
39. Intervalliste.

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)

40. Directeur décor.
41. Directeur rendu et éclairage.
42. Chef décorateur.
43. Superviseur rendu et éclairage.
44. Décorateur.
45. Infographiste rendu et éclairage.
46. Assistant décorateur.
47. Assistant infographiste rendu et éclairage.

Filière traçage, colorisation, scan

48. Chef vérificateur d'animation.
49. Chef vérificateur trace-colorisation.
50. Chef traceur.
51. Chef de la colorisation.
52. Vérificateur d'animation.
53. Vérificateur trace-colorisation.
54. Responsable scan.
55. Traceur.
56. Assistant vérificateur d'animation.
57. Assistant vérificateur trace-colorisation.
58. Préparateur/vérificateur scan.
59. Gouacheur.
60. Opérateur scan.
61. Coloriste.

Filière intégration, compositing (2D/3D)

62. Directeur intégration numérique.
63. Directeur compositing.
64. Chef intégration numérique.
65. Chef opérateur banc-titre.
66. Chef compositing.
67. Cadreur animation.
68. Opérateur intégration numérique.
69. Opérateur compositing.
70. Opérateur banc-titre.
71. Opérateur capture de mouvement.
72. Assistant opérateur intégration numérique.
73. Assistant opérateur compositing.
74. Assistant opérateur banc-titre.
75. Opérateur digitalisation.

Filière volume

76. Chef animateur volume.
77. Chef décorateur volume.
78. Chef opérateur volume.
79. Chef plasticien volume.
80. Chef accessoiriste volume.
81. Chef moulage.
82. Animateur volume.
83. Décorateur volume.
84. Plasticien volume.
85. Opérateur volume.
86. Accessoiriste volume.
87. Technicien effets spéciaux volume.
88. Mouleur volume.
89. Assistant animateur volume.
90. Assistant opérateur volume.
91. Assistant plasticien volume.
92. Assistant accessoiriste volume.
93. Assistant décorateur volume.
94. Assistant moulage.
95. Mécanicien volume.

Filière effets spéciaux (2D/3D)

96. Directeur des effets spéciaux.
97. Directeur des effets visuels numériques.
98. Superviseur des effets spéciaux.
99. Superviseur tournage des effets visuels numériques.
100. Matt painter.
101. Infographiste des effets spéciaux.
102. Opérateur des effets visuels numériques.
103. Assistant infographiste des effets spéciaux.
104. Assistant des effets visuels numériques.

Filière production, régie (2D/3D)

105. Directeur de production.
106. Directeur technique.
107. Superviseur.
108. Chef de studio.
109. Responsable de postproduction.
110. Administrateur de production.
111. Chargé de production.
112. Comptable de production.
113. Régisseur.
114. Planificateur de post-production.

115. Assistant au chef de studio.
116. Secrétaire de production.
117. Assistant à la production.
118. Assistant régisseur.

Filière exploitation, maintenance (2D/3D)

119. Directeur d'exploitation.
120. Responsable d'exploitation.
121. Superviseur transfert numérique.
122. Ingénieur système.
123. Ingénieur réseau.
124. Opérateur système.
125. Opérateur réseau.
126. Opérateur transfert numérique.
127. Assistant d'exploitation.
128. Assistant opérateur transfert numérique.

Filière recherche et développement (2D/3D)

129. Chef de projet R&D.
130. Développeur.
131. Assistant développeur.

Type de fonctions n° 3

Fonctions de l'activité radio

(NAF : 92.2 A et RFO 92.2 D)

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

1. Adjoint au producteur.
2. Animateur/animateur d'émission.
3. Assistant/intervenant concepteur.
4. Bruiteur.
5. Collaborateur spécialisé d'émission.
6. Conseiller artistique.
7. Conseiller de programme.
8. Intervenant spécialisé.
9. Lecteur de textes.
10. Metteur en ondes.
11. Musicien copiste radio.
12. Présentateur.
13. Producteur coordinateur délégué.
14. Producteur délégué radio.
15. Réalisateur radio.
16. Technicien réalisateur.

Type de fonctions n° 4

Fonctions de l'activité des prestations techniques pour le cinéma et la télévision

(NAF : 92.1 D)

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin :

1. Calligraphe.
2. Dactylographe de bandes.
3. Détecteur.
4. Synchronisateur.
5. 1er assistant réalisation vidéo.
6. 2e assistant réalisation vidéo.
7. Accessoiriste vidéo.
8. Agent de duplication vidéo.
9. Agent de maintenance vidéo.
10. Assistant d'exploitation vidéo.
11. Assistant de plateau vidéo.

12. Assistant de production vidéo.
13. Assistant monteur vidéo.
14. Assistant son en vidéo.
15. Cadreur vidéo.
16. Chargé de production vidéo.
17. Chef de plateau vidéo.
18. Chef électricien vidéo.
19. Chef graphiste.
20. Chef machiniste.
21. Chef maquilleur(se).
22. Chef monteur vidéo.
23. Chef opérateur prise de son vidéo.
24. Chef opérateur prise de vue vidéo.
25. Chef poursuiteur vidéo.
26. Coiffeur(se).
27. Comptable de production vidéo.
28. Délégué de production vidéo.
29. Directeur de casting.
30. Electricien vidéo.
31. Electricien vidéo pupitreur.
32. Ensemblier.
33. Etalonneur télécinéma.
34. Graphiste vidéo.
35. Habilleur(se).
36. Ingénieur de la vision.
37. Ingénieur du son en vidéo.
38. Machiniste vidéo.
39. Maquilleur(se).
40. Monteur truquiste vidéo.
41. Monteur vidéo.
42. Opérateur de duplication vidéo.
43. Opérateur du son en vidéo.
44. Opérateur magnétoscope.
45. Opérateur magnétoscope ralenti.
46. Opérateur prise de vue vidéo.
47. Opérateur synthétiseur N1.
48. Opérateur synthétiseur N2.
49. Opérateur télécinéma.
50. Pointeur vidéo.
51. Poursuiteur vidéo.
52. Preneur de son en vidéo.
53. Réalisateur.
54. Régisseur de tournage vidéo.
55. Script vidéo.
56. Technicien d'exploitation de transmission.
57. Technicien d'exploitation régie finale vidéo.
58. Technicien d'exploitation vidéo.
59. Technicien de maintenance vidéo.
60. Technicien de reportage vidéo.
61. Truquiste vidéo.

Type de fonctions n° 5

Fonctions de l'édition phonographique

(NAF : 22.1 G)

Les emplois ci-dessous peuvent être déclinés au féminin :

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels

1. 1er assistant son.
2. Animateur.
3. Chargé de production.

4. Chauffeur de production.
5. Coiffeur.
6. Chef costumier.
7. Décorateur.
8. Directeur artistique.
9. Directeur de production.
10. Disque jockey.
11. Graphiste.
12. Iconographe.
13. Illustrateur.
14. Illustrateur sonore.
15. Machiniste.
16. Maquilleur.
17. Mixeur.
18. Monteur.
19. Musicien copiste/copiste musical.
20. Opérateur programmation.
21. Photographe.
22. Preneur de son/opérateur du son.
23. Programmateur musical.
24. Réalisateur de phonogrammes.
25. Réalisateur artistique.
26. Rédacteur.
27. Régisseur.
28. Sonorisateur.
29. Styliste.
30. Technicien instruments/technicien backliner.
31. Technicien lumière.
32. Technicien plateau.
33. Technicien son.

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement

1. 1er assistant OPV.
2. 1er assistant réalisateur.
3. 2e assistant OPV.
4. 2e assistant réalisateur.
5. Accessoiriste.
6. Aide au plateau/assistant de plateau.
7. Assistant cadreur/cameraman/OPV.
8. Assistant coiffeur.
9. Assistant de la distribution artistique.
10. Bruiteur.
11. Cadreur/cameraman/OPV.
12. Chef constructeur.
13. Chef électricien.
14. Chef machiniste.
15. Conducteur de groupe/groupman.
16. Dessinateur artistique.
17. Directeur dialogues (coach).
18. Directeur de la distribution artistique.
19. Directeur de la photo/chef OPV.
20. Directeur de postproduction/chargé de postproduction.
21. Ensemblier.
22. Graphiste vidéo.
23. Ingénieur de la vision.
24. Monteur truquiste.
25. Opérateur magnétoscope.
26. Opérateur magnétoscope ralenti.
27. Opérateur projectionniste.

28. Opérateur prompteur.
29. Opérateur régie vidéo.
30. Opérateur synthétiseur.
31. Présentateur.
32. Producteur/délégué du producteur/producteur artistique.
33. Réalisateur.
34. Scripte.
35. Sculpteur décorateur.
36. Tapissier.
37. Technicien vidéo.
38. Toupilleur.
39. Truquiste.

Type de fonctions n° 6

Fonctions du secteur professionnel des entrepreneurs de spectacle vivant

(NAF : 92.3 A, 92.3 D, 92.3 K, avec détention d'une licence)

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin :

1. Accessoiriste.
2. Administrateur de production.
3. Administrateur de tournée.
4. Architecte décorateur.
5. Armurier.
6. Artificier/technicien de pyrotechnie.
7. Attaché de production/chargé de production.
8. Bottier.
9. Chapelier/modiste de spectacles.
10. Cintrier.
11. Coiffeur/posticheur.
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical.
13. Concepteur des éclairages/éclairagiste.
14. Concepteur du son/ingénieur du son.
15. Conseiller(ère) technique.
16. Costumier.
17. Décorateur.
18. Directeur de production.
19. Directeur technique.
20. Dramaturge.
21. Electricien.
22. Ensemblier de spectacle.
23. Habilleur.
24. Lingère/repasseuse/retoucheuse.
25. Machiniste/constructeur de décors et structures.
26. Maquilleur.
27. Menuisier de décors.
28. Metteur en piste (cirques).
29. Monteur son.
30. Opérateur lumière/pupitreur/technicien CAO-PAO.
31. Opérateur son/preneur de son.
32. Peintre de décors.
33. Peintre décorateur.
34. Perruquier.
35. Plumassier(ère) de spectacles.
36. Poursuiteur.
37. Prompteur.
38. Réalisateur coiffures, perruques.
39. Réalisateur costumes.
40. Réalisateur lumière.

41. Réalisateur maquillages, masque.
42. Réalisateur son.
43. Régisseur/régisseur de production.
44. Régisseur d'orchestre.
45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique.
47. Régisseur général.
48. Régisseur lumière.
49. Régisseur plateau son (retours).
50. Régisseur son.
51. Répétiteur/souffleur.
52. Rigger (accrocheur).
53. Scénographe.
54. Sculpteur de théâtre.
55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre.
56. Staffeur.
57. Tailleur/couturier(ère).
58. Tapissier de théâtre.
59. Technicien console.
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement).
61. Technicien de plateau.
62. Technicien effets spéciaux.
63. Technicien instruments de musique (backline).
64. Technicien lumière.
65. Technicien son/technicien HF.
66. Technicien de sécurité (cirques).
67. Technicien groupe électrogène (groupman).
68. Teinturier coloriste de spectacles.

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69. Cadreur.
70. Chef opérateur.
71. Monteur.
72. Opérateur image/pupitreur.
73. Opérateur vidéo.
74. Projectionniste.
75. Régisseur audiovisuel.
76. Technicien vidéo.

Type de fonctions n° 7

Fonctions de la branche des prestataires techniques du spectacle vivant

(NAF : 92.3 B, avec détention du label)

La fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin :

1. Technicien lumière.
2. Accrocheur (rigger).
3. Technicien son/technicien HF.
4. Techniciens effets spéciaux.
5. Artificier/technicien de pyrotechnie.
6. Technicien groupe électrogène (groupman).
7. Teinturier/coloriste de spectacle.
8. Chapelier/modiste de spectacle.
9. Coiffeur posticheur.
10. Concepteur du son/ingénieur du son.
11. Eclairagiste.
12. Concepteur pyrotechnie.
13. Costumier.
14. Décorateur.

15. Décorateur costumes/réalisateur.
16. Directeur technique.
17. Electricien.
18. Ingénieur structures.
19. Logisticien.
20. Machiniste/constructeur de décors et structures.
21. Menuisier de décors.
22. Modiste.
23. Monteur de structure.
24. Cadreur.
25. Monteur son.
26. Cameraman.
27. Opérateur lumière/pupitreur/technicien CAO-PAO.
28. Chef opérateur.
29. Opérateur son/preneur de son.
30. Monteur.
31. Peintre de décors.
32. Opérateur images/pupitreur.
33. Peintre décorateur.
34. Opérateur vidéo.
35. Peintre patineur.
36. Projectionniste.
37. Poursuiteur.
38. Prompteur.
39. Régisseur audiovisuel.
40. Réalisateur de costumes.
41. Technicien images.
42. Réalisateur lumière.
43. Technicien vidéo.
44. Réalisateur maquillage, masques.
45. Réalisateur son.
46. Régisseur.
47. Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
48. Régisseur de scène/régisseur d'équipements scéniques.
49. Régisseur général.
50. Régisseur lumière.
51. Régisseur plateau son (retour).
52. Régisseur son.
53. Sculpteur de théâtre.
54. Serrurier/serrurier métallier de théâtre.
55. Staffeur.
56. Tailleur/couturier(ère).
57. Tapissier de théâtre.
58. Technicien console.
59. Technicien de maintenance en tournée et sur les festivals.
60. Technicien de plateau.
61. Technicien de structure/constructeur.
62. Technicien hydraulique.
63. Technicien instruments de musique (backliner).

ANNEXE X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Artistes du spectacle

Vu le titre V du livre III du code du travail, et notamment l'article L. 351-14, pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, y compris les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit :

Article 1er

Il est ajouté à l'article 1er un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis à l'article L. 762-1 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 dudit code. »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :
– d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
– d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
– d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1er. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10, paragraphe 1er.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins cinq jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :
– de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
– d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1er ou à l'article 10, paragraphe 1er. »

Article 4

L'article 4, alinéas *e* et *g,* est modifié comme suit :

« *e)* N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1er.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3, paragraphe 1er, ou 10, paragraphe 1er. La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de cinquante ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des deux tiers du nombre d'heures de formation visée au premier alinéa ci-dessus. »

Article 10

L'article 10, paragraphe 1er et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1er. *a)* L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335e jour précédant la fin du contrat de travail (1).

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335e jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (2).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 351-5 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant, à l'Assédic à sa demande.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2. Par exception au paragraphe 1er ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 *(a),* du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :

– être en cours d'indemnisation ;
– justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application no 18 du 18 janvier 2006 ;
– justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'Assédic les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

§ 2. Le deuxième alinéa de l'article 22, paragraphe 2, est complété par le texte suivant :

« Il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois. »

§ 4. Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5. Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

AJ = A + B + C.

A = AJ minimale (3) × [0,40 × SR (4) (jusqu'à 12 000 €) + 0,05 × (SR (4) – 12 000 €)]/NH (5) × SMIC horaire (6).

B= AJ minimale (3) × [0,30 × NHT (7) (jusqu'à 600 heures) + 0,10 × (NHT (7) – 600 heures)]/NH (5).

C = AJ minimale (3) × 0,70. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 18,28 €. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23 (3).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1er. La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \left[\frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation. »

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

L'alinéa 1er de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire à l'Assédic.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1er.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1er, premier alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1er. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1er, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par une institution du régime d'assurance chômage désignée par le bureau de l'Unédic, dans les huit jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet. Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

– les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;

– les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à 5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par une institution désignée par le bureau de l'Unédic. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1er *(c),* est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphe 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur. »

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

---

(1) Au-delà du 319e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335e jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

(2) Au-delà du 319e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335e jour, la durée d'affiliation majorée est de 22 heures.

(3) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(4) Salaire de référence prévu à l'article 21.

(5) Nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou de la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10, paragraphe 1er *(b)*.

(6) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.

(7) Nombre d'heures travaillées.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 avril 2007

Arrêté du 5 avril 2007 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 351-5 du code du travail

NOR : *SOCF0750725A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-13-1 et D. 351-5,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des établissements mentionnée à l'article D. 351-5 du code du travail est la suivante :
– les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
– les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et d'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
– les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
– les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
– l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 avril 2007

Arrêté du 6 avril 2007 pris en application de l'article R. 112-9-6 du code du travail

NOR : *SOCF0750922A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment son article R. 122-9-6,

Arrête :

Art. 1er. – Le montant de l'aide forfaitaire prévue à l'article R. 122-9-6 du code du travail est fixé à quatre cents euros pour chaque personne recrutée ou mise à disposition pour remplacer un ou plusieurs salariés en congé de maternité ou d'adoption. Elle est versée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2007

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

NOR : *SOCU0751182A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-8 et R. 271-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les organismes de certification visés au troisième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont accrédités conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024.

Art. 2. – La procédure de certification des personnes physiques qui réalisent des états des installations intérieures de gaz, visées à l'article R. 134-8 du code de la construction et de l'habitation, et les conditions imposées aux organismes autorisés à délivrer la certification, mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 271-1 du même code, répondent en outre aux exigences figurant en annexe 1.

Art. 3. – Les compétences exigées des personnes physiques candidates à la certification, relatives aux connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et à l'aptitude à établir les états des installations intérieures de gaz, mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, sont définies à l'annexe 2.

Art. 4. – Chaque organisme de certification tient à la disposition du public la liste des personnes certifiées et leurs coordonnées professionnelles.

Art. 5. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,
N. HOMOBONO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2007

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

NOR : *SOCU0751203A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4, et R. 134-6 à R. 134-9 ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :

– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment, et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux ; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;
– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux, la combustion si l'installation est alimentée en gaz ;
– les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.

L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques sus-mentionnées.

Art. 2. – En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :

– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité ;
– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées ;
– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Art. 3. – L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,
N. HOMOBONO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Arrêté du 6 avril 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SOCO0751718A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1115 du 16 octobre 1985 modifié portant statut particulier des attachés de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle de 2e classe prévu à l'article 18 du décret du 16 octobre 1985 susvisé comporte une épreuve orale unique dans les conditions définies aux articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2. – L'épreuve orale consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq à dix minutes maximum sur les fonctions que le candidat a exercées dans des fonctions de catégorie A ou équivalentes.

La conversation porte notamment :

a) Sur des questions relatives aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché ;

b) Sur des questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Art. 3. – Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Art. 4. – Le jury est présidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant.

Il comprend, en outre, au minimum trois fonctionnaires, nommés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont deux titulaires du grade de directeur du travail et les autres d'un rang au moins équivalent à celui d'administrateur civil.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. – Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats retenus.

La note obtenue par chaque candidat est communiquée au ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire.

En tout état de cause, peuvent seuls être retenus les attachés de l'emploi et de la formation professionnelle ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Le jury ne peut retenir un nombre de candidats en position d'activité dans leur corps supérieur à celui des postes à pourvoir.

Art. 6. – L'arrêté du 3 juillet 1990 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la formation professionnelle est abrogé.

Art. 7. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
I. MOURÈS

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du sous-directeur
des politiques interministérielles :
Le chef du bureau des politiques de recrutement
et de formation,
A. FREYDER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2007

Arrêté du 6 avril 2007 fixant le modèle du formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère

NOR : *SOCF0750586A*

La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-1 ;

Vu le code de la santé publique, dans sa quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-5 à R. 335-11 et R. 338-1 à R. 338-8 ;

Vu l'article L. 900-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 fixant le modèle du formulaire « demande de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme ou certificat délivré au nom des ministres chargés de la santé ou de l'action sociale » ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie du 31 janvier 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le modèle du formulaire « demande de validation des acquis de l'expérience », enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12818*01, prend la forme fixée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2006 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, délégué interministériel au développement de la validation des acquis de l'expérience, le directeur des ressources humaines du ministère de la défense, le directeur général de l'action sociale, le directeur des affaires maritimes, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général de la santé, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, le délégué au développement et aux affaires inter-

nationales au ministère de la culture et le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

Le directeur général
de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,
J. ROUDIÈRE

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de l'égalité
des chances et de l'emploi,
C. COSTE

Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
M. AYMERIC

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BUËR

Le ministre de la culture
et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué au développement
et aux affaires internationales,
B. PAUMIER

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service politique
de santé et qualité
du système de santé,
D. EYSSARTIER

La chef de service,
D. TOUPILLIER

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations,
G. SARRACANIE

ANNEXE

DEMANDE DE DIPLOME OU DE TITRE DELIVRE PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE AU NOM D'UN MINISTERE

LIVRET DE RECEVABILITE

Code de l'éducation art R335-5 à R335-11 CERFA N° 12818*01

Intitulé complet du diplôme ou titre que vous souhaitez obtenir :

_____

_____

Attention, vérifiez avec précision le libellé du titre ou du diplôme. Vous trouverez ces informations dans les documents annexes joints par chaque ministère ou sur le site Internet vae.gouv.fr

RUBRIQUE N°1 : Informations vous concernant

M : |_| Mme : |_|
Nom de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom d'épouse : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Premier prénom : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Autres prénoms : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : |_____|
Pays de résidence : |_____|
Tél. domicile : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Tél. travail: |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Tél. mobile : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Nationalité: française |_| ressortissant européen |_| Autre |_|

Commune de naissance : |_____| Département de naissance : |_|_|_| ou pays de naissance : |_____|

Dernier emploi occupé ou dernière fonction : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre situation actuelle
Exercez-vous une activité de bénévole dans une association, un syndicat ?
|_| oui |_| non

Vous êtes actuellement :
|_| **En situation d'emploi,**
|_| CDI |_| CDD ou Intérim |_| travailleur indépendant, artisan, profession libérale
|_| fonctionnaire |_|Militaire
|_| contrat aidé ou contrat en alternance
|_| **En situation d'inactivité :**

|_| **En recherche d'emploi :**
Inscrit(e) à l'ANPE |_| non |_| oui, depuis: |_| -1an |_| 1an à – 2 ans |_| 2 ans à –3ans |_| 3 ans ou plus

Etes-vous indemnisé au titre de l'assurance chômage (ARE)? |_| oui |_| non
Etes-vous allocataire du RMI? : |_| oui |_| non
Etes vous allocataire d'autres minima sociaux que le RMI ? (ASS, API, AI, veuvage, AAH...) : |_| oui |_| non
Etes vous reconnu travailleur handicapé ? : |_| oui |_| non

Renseignements concernant votre niveau de formation :(cochez les cases qui correspondent à votre situation)

Dernière classe suivie :	**Diplôme le plus élevé obtenu :**
|_| Primaire ou 6ème, 5ème, 4ème du collège	|_| Aucun diplôme
|_| 3ème ou première année de CAP ou BEP	|_| Certificat d'étude primaire (CEP)
|_| 2nde, 1ère de l'enseignement général ou dernière année de CAP ou de BEP	|_| Brevet des collèges (BEPC), DNB ou équivalent
	|_| CAP, BEP ou autre certification de même niveau
|_| Terminale	|_| Baccalauréat général, technologique, professionnel, ESEU, DAEU, ou autre certification de niveau IV
|_| 1ère ou 2ème année de DEUG, DUT, BTS, ou équivalent	|_| DEUG, DUT, BTS ou autre diplôme de niveau III
|_| 2ème ou 3e cycle de l'enseignement supérieur ou équivalent	|_| Diplôme de niveau II : licence (ou maîtrise)
	|_| Diplôme de niveau I : master, titre d'ingénieur diplômé (ou DESS , DEA)

Avez-vous obtenu un diplôme ou un titre à l'issue d'une formation professionnelle. Si oui, lequel:

Cadre réservé à l'administration

Dossier reçu le :|_|_||_|_||_|_|_|_| Dossier complet le : |_|_||_|_||_|_|_|_|

N° d'identifiant : *à voir*

Code du diplôme : |_|_|_|_| CSP du dernier emploi occupé : |_| niveau du diplôme obtenu à l'issue de la formation professionnelle

Décision de recevabilité :

|_| favorable |_| défavorable Date de décision de la recevabilité : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

RUBRIQUE N°2 : Informations concernant l'expérience salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec le titre ou diplôme visé (en commençant par la plus récente)								
1 Emploi ou fonction bénévole occupée	2 Nom et lieu de l'entreprise (ou autre structure) dans laquelle les activités ont été exercées	3 Secteur d'activité, de l'entreprise ou de la structure	4 Statut dans cet emploi : 1: salarié 2 : bénévole 3: travailleur indépendant, artisan, profession libérale	5* Temps de travail : 1 : temps complet 2 : temps partiel (indiquer le nombre d'heures effectuées par mois)	6 Total des heures effectuées dans cette fonction ou cet emploi	7 Périodes d'emploi		8 Principales activités exercées en rapport avec di ou le titre professionnel visé
						Date de début	Date de fin	
Exemple: aide à domicile	Association «Repotel» Alençon/Orne	Social, prise en charge à domicile	|1|	|2| 20h par mois	1200 h	|0|1||0|3||9|9|	|3|0||0|6||0|2|	Assistance à domicile auprès de 3 personnes âgées et 2 personnes handicapées : toilette – courses – ménage – repas
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	
			⌊_⌋	⌊_⌋		⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋	

Cette page peut être dupliquée autant de fois que nécessaire
(5 la notice d'utilisation ou le document d'information sur la certification vous indiquent si le nombre d'heure doit être ou non fourni).*

RUBRIQUE N°3 : Pièces à joindre obligatoirement à votre demande

Attention, pour certains titres ou diplômes, il peut vous être demandé des pièces complémentaires. Merci de vous reporter au document fourni, correspondant au titre ou diplôme que vous visez s'il y a lieu.

1. ***Pour justifier de votre identité, vous fournissez :***
   - une photocopie recto verso de votre carte d'identité
   - ou une photocopie de votre passeport
   - ou une photocopie de votre titre de séjour

2. ***Pour justifier de chacune de vos activités :***

Pour vos activités salariées, vous fournissez:
   - soit une attestation signée de votre employeur (modèle joint dans le document annexe)
   - soit vos bulletins de salaire (les bulletins récapitulatifs annuels suffisent) si vous ne pouvez pas ou si vous ne souhaitez pas demander d'attestation à votre employeur.
   - vous pouvez joindre un relevé de carrière (demandé à la CNAV des travailleurs salariés pour Paris et sa région et à la CRAM pour la province) en complément ou à la place.

Pour vos activités bénévoles, vous fournissez:
   - une attestation signée par deux responsables de l'association dans laquelle vous avez exercé ayant pouvoir de signature. (modèle joint dans le document annexe).
   Cette attestation est obligatoire pour que vos activités bénévoles soient prises en compte.

Pour vos activités non salariés (libérales), vous fournissez:
   - l'inscription auprès des organismes habilités et les justificatifs de la durée de cette inscription (registre du commerce ou des sociétés, registre des métiers, URSSAF ou tout autre document pouvant attester de votre activité professionnelle indépendante).

RUBRIQUE N°4 : Déclaration sur l'honneur

Cette déclaration est à remplir obligatoirement pour que votre dossier soit recevable

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), ……,

déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies sont exactes et que la présente candidature à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du

……
…… ……(diplôme visé)

constitue l'unique demande pour ce diplôme pour la même année civile.

Je m'engage également à ne pas présenter plus de trois candidatures à la validation des acquis de l'expérience pour des diplômes, certificats ou titres différents durant la présente année civile.

Fait à ……
le …… Signature du candidat

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :
« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende *(code pénal, art.441-1)*
Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende » *(code pénal art.441-6)*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 avril 2007

Arrêté du 10 avril 2007 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *SOCK0750763A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle en date du 10 avril 2007, sont désignées membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en qualité de représentantes des salariés, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre titulaire

Mme Marie-Line Brugidou, en remplacement de Mme Carole Couvert.

En tant que membre suppléante

Mme Dominique Le Masne, en remplacement de Mme Marie-Françoise Leflon.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2007

Arrêté du 10 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 15 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle

NOR : *SOCF0751601A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 15 février 2005 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 15 février 2005 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Après l'article 3 de l'arrêté du 15 février susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :

Etudier la réalisation et assurer la maintenance de l'instrumentation-régulation de procédés industriels continus.

Elle est sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'article R. 338-3 du code de l'éducation. »

III. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au Répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 15 février 2005 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2007

Arrêté du 10 avril 2007 portant nomination à la commission permanente du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *SOCK0750723A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 10 avril 2007, sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour siéger à sa commission permanente :

1° Au titre de représentants des pouvoirs publics :

a) La chef du service des droits des femmes et de l'égalité représentant la ministre chargée des droits des femmes et de l'égalité ;

b) Le directeur général du travail représentant le ministre chargé du travail ;

c) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle représentant le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;

d) Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

e) Le sous-directeur des formations professionnelles au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

2° Au titre de représentants des salariés :

a) La Confédération générale du travail (CGT) :
Titulaire : Mme Marie-France Boutroue ;
Suppléante : Mme Sabine Reynosa.

b) La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaire : Mme Annie Thomas ;
Suppléante : Mme Stella Delouis-Lamotte.

c) La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
Titulaire : Mme Valérie Chartier ;
Suppléante : Mme Martine Derobert.

d) La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
Titulaire : Mme Marie-Line Brugidou ;
Suppléante : Mme Dominique Le Masne.

e) La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
Titulaire : Mme Patricia Le Bihan ;
Suppléante : Mme Pascale Coton.

3° En qualité de représentants des employeurs :

a) Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
Titulaire : Mme Chantal Foulon ;
Suppléante : Mme Catherine Martin.

b) Les entreprises publiques :
Titulaire : Mme Catherine Delpirou ;
Suppléant : M. Alain Cahen.

c) La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
Titulaire : Mme Françoise Andrieu ;
Suppléant : Mme Geneviève Bel.

d) La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :
Titulaire : Mme Karen Serres ;
Suppléante : Mme Chantal Gontier.

e) L'Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaire : Mme Roselyne Lecoultre ;
Suppléante : Mlle Marjorie Lechelle.

4° En application de l'article R. 331-5 du décret n° 84-136 du 22 février 1984 relatif au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, sont désignés, sur proposition du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour siéger à sa commission permanente en raison de leur compétence : M. Jacques Barthélemy, Mme Jacqueline Laufer, Mme Marie-Thérèse Letablier, Mme Françoise Milewski, Mme Françoise Nallet.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2007

Arrêté du 10 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 15 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle

NOR : *SOCF0751601A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 15 février 2005 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 15 février 2005 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Après l'article 3 de l'arrêté du 15 février susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle peut être complété par l'unité de spécialisation suivante : "étudier la réalisation et assurer la maintenance de l'instrumentation-régulation de procédés industriels continus".

Elle est sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'article R. 338-3 du code de l'éducation. »

III. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 15 février 2005 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle.

Niveau : III.

Code NSF : 201 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle veille au bon fonctionnement d'une installation industrielle. En raison de la diversité des équipements sur lesquels il (elle) intervient, il (elle) est rarement spécialisé(e) dans une technique déterminée mais il (elle) est capable de travailler et d'intervenir sur chacune d'elles (électrotechnique, électronique, mécanique, automatismes industriels, pneumatique et hydraulique).

Il (elle) assure plus particulièrement :

– la maintenance préventive, en exploitant les données statistiques, en élaborant des plans de maintenance, en effectuant des opérations techniques le cas échéant ;
– la maintenance corrective : suite à une défaillance, il applique, lors de son intervention, une méthode d'approche et une démarche structurée afin de limiter le temps d'arrêt tout en respectant les règles de sécurité. Il (elle) expertise ainsi les défaillances et réalise lui (elle)-même, ou fait réaliser, les interventions en conséquence ;
– la gestion du système de planification, par la mise en œuvre d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), qui l'assiste dans le traitement des stocks de matériels et dans les commandes à prévoir en temps.

Il (elle) peut avoir à prospecter, parfois à négocier, des contrats de maintenance avec les prestataires de service, si l'entreprise décide de sous-traiter une partie de sa maintenance.

Il (elle) peut également avoir à proposer des travaux d'améliorations possibles en fonction des besoins, de façon à améliorer la disponibilité opérationnelle des équipements. Il (elle) peut participer à des groupes de recherche de la qualité totale par l'application de méthodes (AMDEC ou autre).

La connaissance des méthodes de maintenance et des techniques de mesure est fondamentale. C'est par l'intermédiaire de mesures que sont effectués diagnostics de pannes et réglages. Les connaissances des diverses techniques (électrotechniques, électronique, automatismes industriels, mécanique, pneumatique, hydraulique) sont inséparables d'une certaine logique de raisonnement et de l'entraînement à un travail méthodique.

Ce (cette) technicien(ne) supérieur(e) exerce ses activités sur tous les types possibles de sites de fabrication (procédés discontinus de fabrication de produits manufacturés ou procédés continus de type pétrochimie, sidérurgie, papeterie, etc.). Il (elle) peut être engagé(e) directement par l'entreprise ou appartenir à une entreprise spécialisée en prestations de service de la maintenance industrielle. D'une façon générale, les métiers de la maintenance impliquent de la disponibilité : l'emploi est donc souvent assorti d'astreintes, de travail de nuit ou de fin de semaine. Il faut en outre prévoir de fréquents dépassements d'horaires afin d'assurer la remise en production d'un équipement industriel indispensable. A noter que lors de pannes critiques le (la) technicien(ne) supérieur(e) de maintenance industrielle doit être capable de gérer des situations tendues avec les clients ou le personnel de fabrication. Il faut également souligner l'implication de plus en plus importante des services de maintenance dans la démarche qualité et dans l'optimisation des méthodes et outils.

Compétences attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Définir et mettre en œuvre la maintenance préventive sur des équipements industriels*

Etablir un plan de maintenance préventive d'équipements industriels.

Rédiger des procédures, des modes opératoires, des gammes de maintenance préventive sur des équipements industriels.

Réaliser, faire réaliser, les opérations de maintenance préventive sur des équipements industriels.

Suivre la réalisation des opérations de maintenance préventive sur des équipements industriels.

2. *Mettre en œuvre la maintenance corrective et analyser des défaillances sur des équipements industriels*

Effectuer un diagnostic et expertiser des défaillances sur des équipements industriels, y compris en exploitant de la documentation en anglais.

Remettre en état un équipement industriel suite à une défaillance.

Analyser les défaillances répétitives ou critiques sur des équipements industriels.

Coordonner une équipe de maintenance industrielle.

3. *Assurer l'organisation et la gestion de maintenance d'équipements industriels*

Mettre en place et maintenir la documentation, les nomenclatures, les codifications des équipements industriels.
Déterminer et optimiser un magasin maintenance industrielle.
Maîtriser les coûts de la maintenance industrielle.
Assurer le suivi de la maintenance industrielle sous-traitée et externalisée.
Adapter le service maintenance aux exigences de la qualité, de la sécurité et de l'environnement.
Mettre en œuvre et exploiter un progiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur.
Coordonner une équipe de maintenance industrielle.

4. *Etudier et réaliser des améliorations d'un système de production industrielle*

Définir le potentiel d'amélioration d'un système de production industrielle.
Améliorer un plan de maintenance préventive d'un système de production industrielle.
Etudier une amélioration sur des équipements industriels.
Réaliser et mettre en service une amélioration sur des équipements industriels.
Suivre le projet d'amélioration d'un système de production industrielle.

Certificat complémentaire de spécialisation (CCS)

Etudier la réalisation et assurer la maintenance de l'instrumentation-régulation de procédés industriels continus.
Etudier l'instrumentation-régulation d'un procédé industriel continu dans le cadre d'une nouvelle installation ou de la modification d'une installation existante.
Mettre en service les équipements d'instrumentation d'un procédé industriel continu dans le cadre d'une nouvelle installation ou de la maintenance préventive ou corrective d'une installation existante.
Mettre en service les équipements de régulation d'un procédé industriel continu dans le cadre d'une nouvelle installation ou de la maintenance préventive ou corrective d'une installation existante.
Respecter les obligations liées à l'environnement (qualité, sécurité, environnement) et au contexte (maintenance, travaux neufs) propres à l'instrumentation-régulation d'un procédé industriel continu.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Les différents secteurs d'activités industrielles concernés sont principalement :
– l'industrie agroalimentaire ;
– la construction automobile ;
– la métallurgie ;
– la sidérurgie ;
– les constructeurs d'équipements électriques et électroniques ;
– les constructeurs de machines spéciales et d'équipements industriels ;
– la construction navale ;

et dans une moindre mesure :
– l'industrie chimique ;
– l'industrie du caoutchouc et des plastiques ;
– l'industrie du papier et du carton ;
– l'industrie du textile et de l'habillement.

Codes ROME :

52312 : Installateur-maintenicien en systèmes automatisés.
51211 : Agent d'encadrement de maintenance.
53321 : Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 avril 2007

Arrêté du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion associative

NOR : *MJSF0751075A*

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret nº 2002-1176 du 17 septembre 2002 relatif à la déclaration d'activité des prestataires de formation et modifiant le code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Il est institué une formation à la gestion associative qui a pour objet d'encourager l'engagement bénévole, notamment des jeunes, souhaitant développer des compétences pour assumer des responsabilités de gestion administrative, financière et humaine dans une association.

Art. 2. – Peuvent s'inscrire à la formation à la gestion associative les personnes âgées de seize ans au moins au premier jour de la formation, membre d'une association déclarée de droit français. Pour les mineurs de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

Art. 3. – La formation à la gestion associative est assurée par un organisme de formation associatif disposant d'un responsable pédagogique et d'une équipe de formateurs ayant une compétence en matière de gestion des ressources humaines, de gestion administrative des associations et de connaissance de la vie associative.

Art. 4. – La formation à la gestion associative doit avoir fait l'objet par l'organisme de formation d'une déclaration préalable, valable pour une durée d'un an s'il y a plusieurs sessions. Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par le représentant légal de l'organisme de formation au préfet de région (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative).

Le préfet peut s'opposer, par décision motivée dans le délai maximal d'un mois, à l'organisation de la formation.

Le contenu du dossier de déclaration est défini en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. – La formation est constituée de deux parties :

– une formation théorique ;

– une formation pratique accomplie sous tutorat pédagogique dans une association déclarée.

Le responsable pédagogique de l'organisme de formation assure la coordination entre les deux parties de la formation.

Le référentiel de formation est défini en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. – Le candidat à la formation s'inscrit auprès de l'organisme de formation déclaré. Lors de l'inscription, il lui est remis un livret de formation, défini en annexe 3 du présent arrêté, sur lequel est portée une appréciation de chacune des parties de la formation.

Art. 7. – La formation à la gestion associative, lorsqu'elle a été suivie avec assiduité, conduit à la délivrance d'un certificat de formation à la gestion associative par le préfet de région (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative).

Le modèle de certificat de formation est défini en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 8. – Les personnes ayant suivi la formation expérimentale à la gestion associative organisée par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) d'octobre 2006 à janvier 2007, titulaires d'une attestation délivrée par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, bénéficient du certificat de formation à la gestion associative.

Art. 9. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations,
G. Sarracanie

ANNEXE 1

COMPOSITION DU DOSSIER DE DÉCLARATION RELATIF À LA FORMATION À LA GESTION ASSOCIATIVE

Le dossier doit indiquer :

a) Le nom et l'adresse de l'organisme de formation ainsi que le nom de son représentant légal ;

b) La date de déclaration d'activité de l'organisme de formation (joindre une copie du document) qui doit correspondre à au moins deux ans d'exercice ;

c) La présentation des formations mises en œuvre depuis au moins deux ans par l'organisme de formation ;

d) Les lieux et dates de (des) formation(s) à la gestion associative ;

e) La liste des personnes chargées de la formation, avec indication de leurs titres et de leurs compétences en matière associative, notamment dans les domaines des ressources humaines, de la gestion et du financement associatif ;

f) Le contenu de la formation et ses modalités, notamment en ce qui concerne le matériel technique et pédagogique nécessaire aux formations prévues ;

g) La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des stagiaires, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE LA FORMATION À LA GESTION ASSOCIATIVE

But de la formation :

La formation consiste à apporter à des bénévoles, âgés de seize ans minimum, membres d'une association, des notions nécessaires pour leur permettre de conduire ou de développer un projet associatif.

I. – *Formation théorique*

Modalités :

La formation devra, en s'appuyant sur les principes fondamentaux de la vie associative, apporter des connaissances suffisantes sur la spécificité du fait associatif, de ses acteurs et de son environnement. Elle comportera l'acquisition de notions sur la conduite et le développement d'un projet associatif en matière financière, de gestion de projet et de dynamique des acteurs. Cette formation théorique fera l'objet d'une appréciation portée sur le livret de formation par les formateurs.

Premier objectif : présenter la spécificité du fait associatif, son évolution et son environnement.

Compétences générales sur la vie associative :

Etre capable de :

a) Situer les principes fondamentaux de la loi de 1901 par rapport aux autres groupements.

Contenus :

– la loi de 1901 : une liberté publique et contractuelle, déclinaison de ces principes ;
– analyse des statuts ;
– les démarches administratives pour créer une association ;
– le projet associatif.

b) Cerner l'évolution du monde associatif et ses relations avec les pouvoirs publics.

Contenus :

– l'approche statistique (données de cadrage) ;
– la structuration du mouvement associatif ;
– les associations, l'Etat et les collectivités territoriales.

Deuxième objectif : mobiliser des notions pour conduire et développer un projet associatif.

a) Compétence en matière d'organisation :

Etre capable de participer aux organes statutaires d'une association.

Contenus :

– l'administration et l'organisation : statuts, règlement intérieur, notion de membre ;
– les instances décisionnelles, leur organisation et fonctionnement (exemples : AG, CA, bureau...) ;
– le rôle des dirigeants associatifs.

b) Compétence en matière de finances associatives :

Etre capable de maîtriser les bases de la gestion financière associative.

Contenus :
– les deux méthodes comptables : à partie double (sur engagement) et de trésorerie (simple) ;
– les documents financiers annuels d'une comptabilité sur engagement (bilan compte de résultat) ;
– la mise en œuvre d'une comptabilité simple ;
– le budget en rapport avec le projet ;
– les ressources financières (publiques et privées) ;
– le montage d'un dossier de demande de subvention.

c) Compétence en matière de gestion de projet associatif :

Etre capable de traduire un projet associatif en un projet d'activité ou en événement.

Contenus :
– l'élaboration d'un projet d'activité ou d'événement ;
– la communication autour de ce projet ;
– l'évaluation de ce projet.

d) Compétence en matière de ressources humaines associatives :

Etre capable de :
– prendre en compte la spécificité des différents acteurs intervenant dans les associations ;
– favoriser la participation des bénévoles aux activités et au fonctionnement associatif.

Contenus :
– les statuts et rôles respectifs des salariés, bénévoles et volontaires ;
– la fonction employeur de l'association ;
– les responsabilités civile et pénale des dirigeants et de l'association.

II. – *Formation pratique*

Pour valider la formation, une expérience pratique doit être accomplie dans une association déclarée avec le tutorat d'un de ses dirigeants, ayant une expérience confirmée.

Le stagiaire devra être intégré à la vie de l'association.

L'expérience pratique comprendra notamment :
– la présentation de l'ensemble des activités de l'association ;
– des rencontres avec les responsables de l'association pour définir le rôle de responsable associatif ;
– une présentation et la participation à la conduite de projet, à la tenue de réunion et à la gestion administrative ou financière de l'association.

Elle fait l'objet d'une appréciation portée sur le livret de formation par le tuteur.

ANNEXE 3

CONTENU DU LIVRET DE FORMATION À LA GESTION ASSOCIATIVE

Le livret doit comporter trois parties :

Contenu de la première partie : présentation de l'organisme de formation :
– le nom et l'adresse de l'organisme de formation ainsi que le nom de son représentant légal ;
– la date de déclaration préalable de la formation, adressée à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
– les dates et lieux de formation.

Contenu de la deuxième partie : présentation du candidat à la formation :
– le nom, l'adresse et la date de naissance du candidat à la formation.

Contenu de la troisième partie : appréciations portées en fin de formation :
– cachet de l'organisme de formation, date et signature du directeur de la formation ;
– appréciations du directeur de la formation sur le suivi de la formation théorique par le candidat ;
– cachet de l'association déclarée, date et signature du tuteur pédagogique ;
– appréciations du tuteur pédagogique sur le suivi de la formation pratique par le candidat.

ANNEXE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT DE FORMATION
À LA GESTION ASSOCIATIVE

République française

1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

Raison sociale .....
Adresse .....
N° SIRET .....Code APE (NAF).....
Déclaration préalable en date du .....
Adressée au Préfet le.....

2 - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION REFERENTE

Raison sociale .....
Adresse .....
N° SIRET .....Code APE (NAF).....

3 - CERTIFICAT DE FORMATION A LA GESTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

NOM .....
Prénoms .....
Date de naissance.....

A suivi une formation à la gestion de la vie associative telle que prévue par l'arrêté du .....2007 relatif à formation à la gestion de la vie associative..

Formation théorique du ..... au .....
A été présent(e) __,__ heures sur __,__ heures au cours de la session.

Formation pratique du ..... au .....

Fait à .....
Le Préfet de région ou son représentant....

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Arrêté du 12 avril 2007 portant nomination du président du conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

NOR : *MENF0751815A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 avril 2007, M. Gaffard (Jean-Luc), professeur des universités en économie, membre senior de l'institut universitaire de France de Nice, est nommé président du conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2007

Arrêté du 18 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : *SOCT0752214A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 avril 2007, M. Rémi Descosse est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en tant que personne qualifiée.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2007

Arrêté du 24 avril 2007 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale retenus au titre de l'expérimentation du dispositif de déclaration préalable

NOR : *SOCU0751993A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 6 ;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 48 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine Lille métropole communauté urbaine du 13 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut du 11 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Roubaix du 12 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tourcoing du 14 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Faches-Thumesnil du 15 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes retenus à la date du présent arrêté pour expérimenter le dispositif de déclaration préalable de mise en location des logements de la communauté sont :

La communauté urbaine Lille métropole communauté urbaine sur le territoire des communes volontaires pour l'expérimentation :

– la commune de Roubaix sur l'ensemble du territoire de la ville ;

– la commune de Tourcoing ;

– la commune de Faches-Thumesnil sur l'ensemble du territoire de la ville ;

La communauté d'agglomération de la porte du Hainaut pour le périmètre de l'ensemble des communes à l'exception des villes de Wavrechain-sous-Faulx, Hélesmes et Nivelle ;

La communauté d'agglomération Valenciennes métropole pour les périmètres « Valenciennes quartiers historiques » et « Corridor Minier et Blanc Misseron ».

Art. 2. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret nº 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *SOCT0751067A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 423-13 et L. 433-9 ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 54 ;

Vu le décret nº 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 septembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – En application du décret du 25 avril 2007 susvisé, les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise peuvent être organisées par voie électronique sur place ou à distance selon les dispositions techniques de mise en œuvre et les garanties fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Le traitement « fichier des électeurs » est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement. L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Art. 3. – Les listes électorales sont établies par l'employeur. Le contrôle de la conformité des listes importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises le cas échéant au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'employeur. L'intégration et le contrôle des candidatures sont effectués dans les mêmes conditions.

La mise en œuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote. Toutes les mesures sont prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus.

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Art. 4. – Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

– pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège ;
– pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collège, moyen d'authentification et, le cas échéant, coordonnées ;
– pour les listes d'émargement : collège, noms et prénoms des électeurs ;
– pour les listes des candidats : collège, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant ;
– pour les listes des résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires mentionnés à l'article 5.

Art. 5. – Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :
– pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel ;
– pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
– pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;
– pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
– pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou agents habilités des services du personnel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge.

Art. 6. – Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Pour se connecter sur place ou à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis, selon des modalités garantissant sa confidentialité. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et garantira l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote. Son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Le vote est anonyme et chiffré par le système, avant transmission au fichier « contenu de l'urne électronique » dans les conditions fixées à l'article 2, alinéa 3. La validation le rend définitif et empêche toute modification.

Art. 7. – Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote.

Ces deux assesseurs nominativement identifiés, le plus âgé et le plus jeune parmi les assesseurs à défaut d'accord, ainsi que le président du bureau de vote reçoivent chacun une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

Art. 8. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2007

Arrêté du 25 avril 2007 pris pour l'application de l'article R. 322-1 du code du travail

NOR : *SOCF0750425A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment son article R. 322-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail, l'Etat peut conclure des conventions de cellules de reclassement avec des entreprises comprises dans le champ d'application de l'article L. 321-2 du code du travail qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en œuvre un congé de reclassement tel que défini à l'article L. 321-4-3 du même code afin de favoriser le reclassement des salariés faisant l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique.

L'Etat peut également conclure des conventions de cellule de reclassement interentreprises avec des groupements d'entreprises, des organismes qualifiés agissant, dans le cadre de missions déterminées et temporaires, pour le compte d'entreprises ou des maisons de l'emploi visées à l'article L. 311-10 du code du travail.

Ces conventions sont destinées à mettre en place une cellule d'accompagnement à la recherche d'emploi au bénéfice de salariés licenciés pour motif économique ou menacés de l'être.

Art. 2. – La convention de cellule de reclassement précise notamment :

1. Le programme d'intervention de la cellule et le plan d'ensemble dans lequel elle s'inscrit :

– le nombre de bénéficiaires et les catégories professionnelles concernées ;
– la durée de prise en charge des bénéficiaires, qui doit en principe être inférieure à un an. Elle peut faire l'objet d'une prolongation de manière exceptionnelle, validée par la commission de suivi, pour des bénéficiaires en grande difficulté, à budget constant ;
– les actions envisagées ;
– le calendrier de mise en œuvre ;
– la composition de la cellule ;
– les modalités de rémunération du prestataire en fonction des résultats de la cellule en termes de reclassement ;
– les conditions de suivi de ses interventions et, le cas échéant, d'association des représentants du personnel à ce suivi.

2. Le budget prévisionnel de la cellule et son mode de financement ; sont notamment déterminées les modalités de participation de l'Etat au financement du dispositif. Cette participation est déterminée en fonction des résultats obtenus par la cellule de reclassement.

3. Les modalités de coordination et de coopération entre la cellule et le service public de l'emploi.

Art. 3. – L'Etat participe au frais de fonctionnement de la cellule à hauteur maximum de 50 %.

La participation de l'Etat peut atteindre 75 % des frais de fonctionnement directs dans le cas des cellules interentreprises.

Les entreprises dans l'incapacité d'assumer la charge financière de leur contribution peuvent, sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, être exonérées de leur participation.

Art. 4. – En cas de manquement du cocontractant de l'Etat à ses obligations figurant à la convention, les dispositions de celle-ci pourront être suspendues ou révisées et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement.

Art. 5. – Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1989 pris pour l'application de l'article R. 322-1 (7°) du code du travail sont abrogées.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2007

Arrêté du 26 avril 2007 portant nomination du directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail - M. Obéniche (Jean-Baptiste)

NOR : *SOCT0752863A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 avril 2007, M. Jean-Baptiste Obéniche est nommé directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail à compter du 1er mai 2007, en remplacement de M. Henri Rouilleault, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, appelé à d'autres fonctions.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) commercial(e) du tourisme option commercialisation ou option vente

NOR : *SOCF0753273A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) commercial(e) du tourisme option commercialisation ou option vente ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conseiller(ère) en séjours et voyages ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conseiller(ère) en séjours et voyages ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme, loisirs, hôtellerie, restauration du 13 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 1er juin 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'intitulé du titre professionnel de technicien(ne) commercial(e), option commercialisation ou option vente est ainsi modifié : « conseiller(ère) en séjours et voyages ».

II. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel conseiller(ère) en séjours et voyages est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Vendre des prestations touristiques ;
2. Construire un forfait touristique à la demande.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

IV. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel conseiller(ère) en séjours et voyages selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Technicien(ne) commercial du tourisme, option commercialisation ou option vente	Conseiller(ère) en séjours et voyages
Elaborer une offre de produits touristiques.	Construire un forfait touristique à la demande.
Commercialiser des produits touristiques.	Néant.
Vendre des prestations touristiques.	Vendre des prestations touristiques.

V. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel conseiller(ère) en séjours et voyages sont disponibles dans les centres AFPA et dans les centres agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 1er juin 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel de conseiller(ère) en séjours et voyages.
Niveau : IV.
Code NSF : 334 w.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) conseiller(ère) en séjours et voyages accueille les clients français ou étrangers qui expriment un besoin plus ou moins précis de voyage ou de séjour. Il (elle) analyse les demandes, conseille le client, et procède à la réservation puis à la vente de séjours ou voyages figurant aux catalogues proposés par son entreprise. Il (elle) peut aussi traiter des demandes à distance, le plus souvent par téléphone.

Le(la) conseiller(ère) en séjours et voyages est également amené(e) à répondre à des demandes de clients, individuels ou groupes, ne correspondant pas aux offres des catalogues. Dans ce cas, il (elle) propose des prestations parmi celles référencées par l'entreprise et procède à leur assemblage en vue de répondre au mieux à la demande du client. Il (elle) conçoit et établit le devis et en assure le suivi technique.

Dans les entreprises de grande taille, le (la) conseiller(ère) en séjours et voyages prend partiellement en charge la demande du client, soit, selon le cas, le conseil et l'accueil ou la conclusion de la vente. Il (elle) opère en autonomie, au sein d'une équipe animée par un agent de maîtrise auquel il (elle) rend compte de son activité.

Pour le travail administratif inhérent à son activité, le (la) conseiller(ère) en séjours et voyages maîtrise l'utilisation d'un serveur ou multiserveur de tourisme, le réseau Internet ainsi que les logiciels bureautiques. Ses contacts avec les prestataires, les partenaires ou les clients étrangers sont fréquents ; dans ce cas, la langue commune utilisée est l'anglais.

L'emploi nécessite un travail prolongé sur écran. Le professionnel doit faire preuve de capacités d'écoute et de disponibilité.

Le repos hebdomadaire est accordé principalement en fin de semaine. Selon le lieu d'exercice, l'activité peut s'exercer le samedi, le dimanche ou les jours fériés et en horaires décalés. Il (elle) peut être soumis(e) à des objectifs de vente avec une incidence sur sa rémunération.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Vendre des prestations touristiques*

Conseiller des prestations touristiques en prenant en compte les besoins du client, y compris anglophone, et les objectifs de l'entreprise.

Vendre des prestations touristiques, en utilisant, le cas échéant, les moyens de réservation et de vente en ligne.

Assurer le suivi technique du dossier client jusqu'à l'après-vente en mettant en œuvre les procédures de l'entreprise.

2. *Construire un forfait touristique à la demande*

Assembler des prestations touristiques et effectuer les réservations correspondantes.

Assurer le suivi technique du dossier client jusqu'à l'après-vente en mettant en œuvre les procédures de l'entreprise.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les postes de conseiller(ère) en séjours et voyages sont majoritairement proposés par :

– les entreprises assurant la production et la distribution de prestations et de produits touristiques : transporteurs, centrales de réservations, croisiéristes, agences de voyages (productrice, distributrice, réceptive, plateaux d'affaires).

– les organismes locaux de tourisme (offices de tourisme, syndicats d'initiative...) ainsi que les associations assurant la production et la commercialisation de produits touristiques.

Codes ROME :

12241 – Technicien(ne) de vente du tourisme et du transport.

12242 – Technicien(ne) de production du tourisme.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance

NOR : *SOCF0753266A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative commerce et distribution du 4 avril 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret no 2002-616 du 22 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 312 w (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.

Art. 2. – Le titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance est composé des trois unités suivantes :

1. Gérer l'ensemble des moyens nécessaires aux activités d'un plateau d'appels.

2. Manager les ressources humaines d'une équipe de téléconseillers (téléconseillères).

3. Améliorer la qualité de service et contribuer aux évolutions de l'ensemble des activités d'un centre de relations clients à distance.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006.

Le référentiel emploi, activités et compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de superviseur(se) en relations clients à distance sont disponibles dans les centres AFPA ou centres agréés.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. Rigodanzo

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : superviseur(se) en relations clients à distance.
Niveau : III.
Code NSF : 312 w.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) superviseur(se) est l'encadrant de premier niveau d'une équipe de huit à douze téléconseillers(ères) exerçant sur un plateau d'appels.

Son rôle est de piloter et de suivre au quotidien l'activité de son équipe et d'optimiser l'outil de gestion de la relation client afin de garantir l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs impartis, dans le respect des réglementations spécifiques. Pour coordonner les différents paramètres de production, il (elle) dispose d'un poste de travail équipé d'outils informatiques et téléphoniques de supervision. En cas de difficultés particulières, il (elle) peut intervenir directement auprès des clients pris en charge par les téléconseillers.

Le (la) superviseur(se) est également chargé(e) de la gestion, de l'animation et de la professionnalisation des membres de son équipe. Il (elle) contribue au recrutement, organise des actions ponctuelles de formation quand il (elle) le juge nécessaire et assure un management de proximité en fonction des délégations et usages en cours dans l'entreprise.

En collaboration avec la direction et le service qualité, le (la) superviseur(se) contribue aussi à l'optimisation du processus de travail de son équipe et du plateau d'appels. Il (elle) prépare l'intervention des téléconseillers lors d'une campagne nouvelle, analyse leur activité et propose des évolutions pour améliorer la production et la qualité du service rendu par son unité. Cette activité est mise en œuvre à des moments clés tels que : retour d'audit qualité, changement d'activité, nouvelle campagne.

Son action s'inscrit dans le cadre des politiques et stratégies définies par la direction qui fixent les résultats à atteindre. Il (elle) rend compte au chef de plateau des événements et des résultats (quotidien, hebdomadaire, mensuel). Le (la) superviseur(se) peut faire appel aux différents services de l'entreprise (informatique, téléphonie, matériel, ressources humaines, etc.).

L'exercice de cet emploi requiert une grande capacité relationnelle ainsi qu'une bonne résistance physique et nerveuse dans un contexte où le rythme de travail est soutenu.

Les horaires de travail se situent dans des amplitudes larges (possibilité de travail les samedis et dimanches).

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Gérer l'ensemble des moyens nécessaires aux activités d'un plateau d'appels*

Organiser, accompagner, contrôler et planifier l'activité de son équipe pour garantir l'atteinte des objectifs et améliorer la productivité.

Utiliser et piloter un outil de gestion de la relation client pour optimiser les résultats.

S'assurer de l'efficacité de l'ensemble des ressources et supports pour un usage optimal.

Faire appliquer à son équipe les caractéristiques liées au métier et à l'environnement pour garantir la prise en compte des réglementations spécifiques.

2. *Manager les ressources humaines d'une équipe de téléconseillers (téléconseillères)*

Participer au recrutement, gérer et optimiser les ressources humaines constitutives de son équipe.

Professionnaliser son équipe dans une démarche commerciale.

Assurer le management de proximité nécessaire au fonctionnement de son équipe.

Collecter et transmettre les informations administratives relatives au personnel encadré.

Animer des formations ponctuelles pour téléconseillers.

3. *Améliorer la qualité de services et contribuer aux évolutions de l'ensemble des activités d'un centre de relations clients à distance*

Participer à l'élaboration d'une campagne nouvelle.

Contribuer à la conception et mettre en œuvre les outils nécessaires à l'analyse des activités et à l'amélioration de la qualité du service rendu.

Rendre compte, être force de proposition auprès de l'équipe de direction et assurer la veille et l'information sur l'environnement métier.

Secteurs d'activités ou types d'emplois accessibles par le détenteur du titre

L'emploi de superviseur(se) en relations clients à distance s'exerce soit dans un centre de contacts intégré à une entreprise, quel que soit le secteur d'activité, soit dans un centre de relations clients assurant des campagnes d'appels entrants et/ou sortants pour le compte de donneurs d'ordre de tous secteurs d'activités. Il peut accéder par promotion à un emploi de troisième niveau dans la filière tel que responsable de plateau.

Code ROME :

En attente de la nouvelle nomenclature.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

L'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'agent de montage et de câblage en électronique

NOR : *SOCF0753407A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel d'agent de montage et de câblage en électronique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « industrie » du 24 mars 2006 ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) de montage et de câblage en électronique ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de montage et de câblage en électronique,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Le titre professionnel d'agent(e) de montage et de câblage en électronique peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :

– câbler et interconnecter des ensembles et/ou sous-ensembles électroniques à destination des industries aéronautiques et/ou militaires.

Elle est sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'article R. 338-3 du code de l'éducation. »

III. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel agent(e) de montage et de câblage en électronique sont disponibles dans tous centres AFPA ou agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel d'agent(e) de montage et de câblage en électronique.
Niveau : V.
Code NSF : 255 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le métier d'agent de montage et de câblage en électronique se situe dans la filière de la construction électronique professionnelle.

L'agent(e) de montage et de câblage en électronique réalise le montage et l'interconnexion des composants électroniques sur tout type de supports (circuit imprimé, châssis intermédiaires) entrant dans un ensemble plus important. Ses réalisations sont destinées à des matériels industriels, aéronautiques, médicaux, télécommunications, automobiles, etc., construits à l'unité ou en petite série à partir de documents, schémas, plans, listings.

Il (elle) peut aussi approvisionner, surveiller, régler, autocontrôler les postes ou machines d'une ligne de fabrication électronique de grande série.

Cet(te) ouvrier(ère) qualifié(e) peut travailler dans l'une ou l'autre des branches de l'industrie électronique : électronique grand public, électronique professionnelle, électronique militaire.

Il (elle) peut indifféremment travailler dans une petite ou une grande entreprise. Avec le développement de la sous-traitance, il (elle) exerce souvent dans des PME sous-traitantes des grosses entreprises. Il (elle) travaillera principalement en station assise dans des ateliers de fabrication. La station debout peut être requise pour monter ou câbler de gros équipements.

L'agent(e) de montage et de câblage en électronique est responsable de son travail, du bon montage des composants, de l'interconnexion des ensembles et sous-ensembles. La réalisation peut se faire en autocontrôle, suivant une procédure définie dans un cahier des charges. Le travail est exécuté à partir des documents de fabrication comportant les plans de montage, les schémas, les listings de raccordement, les données de réglage et les spécifications.

Capacités attestées et descriptif des composants de la certification

1. *Equiper des cartes électroniques imprimées*

Affecter les composants électroniques à un ordre de fabrication.
Préparer les composants électroniques et les supports en vue du montage.
Monter les composants électroniques et mécaniques sur la carte imprimée.
Braser les composants électroniques sur une carte imprimée.
Contrôler en fonction d'une norme client la conformité d'une carte électronique imprimée.
Retoucher et/ou braser des composants électroniques de reprise.

2. *Câbler et interconnecter des cartes électroniques, des sous-ensembles et/ou des équipements électroniques*

Préparer les fils et câbles en vue de réaliser des interconnexions d'ensembles et/ou de sous-ensembles électroniques.
Réaliser le cheminement de fils et câbles sous formes de torons.
Raccorder les connecteurs et les composants de câblage d'ensembles électroniques.
Réaliser l'intégration des sous-ensembles dans des équipements électroniques.
Contrôler en fonction d'une norme client la conformité d'un câblage.

3. *Contrôler la conformité et la qualité de cartes électroniques, de sous-ensembles et/ou d'ensembles électroniques*

Contrôler en fonction d'une norme client la conformité d'un produit (cartes, câblage, assemblage...).
Régler et tester fonctionnellement avec des procédures simples un sous-ensemble et/ou un ensemble électronique.

Certificat complémentaire de spécialisation (CCS)

Câbler et interconnecter des ensembles et/ou sous-ensembles électroniques à destination des industries aéronautiques ou militaire

Réaliser un toron de type aéronautique/militaire.

Réaliser l'intégration et les interconnexions d'un ensemble et/ou sous-ensemble électronique de type aéronautique/militaire.

Préparer les fils et câbles en vue de réaliser des interconnexions d'ensembles et/ou de sous-ensembles électroniques.

Réaliser le cheminement de fils et câbles sous forme de torons.

Raccorder les connecteurs et les composants de câblage d'ensembles électroniques.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de construction électronique grand public ou professionnelle à destination de l'industrie, de l'aéronautique ou d'applications militaires ou médicales.

Codes ROME :

44211 - Opérateur/opératrice sur machines automatiques en production électrique et électronique.

44213 - Interconnecteur/interconnectrice en électronique.

44221 - Contrôleur/contrôleuse en électricité et électronique.

44212 - Interconnecteur/interconnectrice en matériel électrique et électromécanique.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle

NOR : *SOCF0753392A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 30 juin 2006 ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 1er juin 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Le troisième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation, et dans le domaine d'activité 201n (code NSF). »

III. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

« 1. Etudier et développer une application de contrôle-commande d'une installation ou d'un équipement, avec des outils d'automatique.

« 2. Etudier et développer une application d'interface homme/machine ou de supervision d'une installation ou d'un équipement avec des outils informatiques.

« 3. Développer la communication entre différents éléments matériels d'une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement.

« 4. Mettre en service une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement.

« Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

IV. – Après l'article 3, sont insérés les articles 3 *bis* et 3 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) en automatique et informatique industrielle (arrêté du 1er juin 2004)	TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) en automatique et informatique industrielle (présent arrêté)
Etudier et développer une application de contrôle-commande d'une installation ou d'un équipement, avec des outils d'automatique.	Etudier et développer une application de contrôle-commande d'une installation ou d'un équipement, avec des outils d'automatique.
Etudier et développer des fonctions de supervision ou de contrôle-commande d'une installation ou d'un équipement avec des outils informatiques.	Etudier et développer une application d'interface homme/machine ou de supervision d'une installation ou d'un équipement avec des outils informatiques.

TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) en automatique et informatique industrielle (arrêté du 1er juin 2004)	TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) en automatique et informatique industrielle (présent arrêté)
Etudier et développer une application de supervision d'une installation ou d'un équipement, avec des progiciels.	
Développer la communication entre différents éléments matériels d'une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement.	Développer la communication entre différents éléments matériels d'une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement.
Mettre en service une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement.	Mettre en service une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement.

« *Art. 3* ter. – Le titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle peut être complété par les deux unités de spécialisation suivantes :

« – étudier et développer le logiciel applicatif embarqué dans un système électronique ;

« – étudier la réalisation et assurer la maintenance de l'instrumentation-régulation de procédés industriels continus.

« Elles sont sanctionnées par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'article R. 338-3 du code de l'éducation. »

V. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle sont disponibles dans tous centres AFPA ou agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 1er juin 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques de formation et de qualification,
C. Rigodanzo

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle

Niveau : III

Code NSF : 201 n.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle, sous la conduite d'un chef de projet étudie et développe, fait communiquer entre eux les éléments et met en service tout ou partie d'une application d'automatisation d'installations ou d'équipements.

Suivant le type de projet ou d'entreprise ou d'organisation, le (la) technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle étudie et développe plutôt les aspects supervision (surveillance et conduite d'installations) ou les aspects contrôle commande (réalisation des opérations physiques sur les installations au travers de capteurs et actionneurs).

Lors des phases de conception et développement, Le technicien supérieur en automatique et informatique industrielle travaille essentiellement en bureau ou plate-forme, sur des postes de travail informatiques.

Pour la mise en service, il se déplace sur le site industriel et se trouve confronté directement aux différents éléments matériels (mécanique, électrotechnique, hydraulique...) et logiciels (gestion de production, contrôles commandes...) du système automatisé.

Les horaires sont le plus souvent normaux, bien que ceux-ci puissent être largement dépassés lors des phases les plus délicates (mise au point, mise en service).

En règle générale, Le technicien supérieur en automatique et informatique industrielle travaille au sein d'une équipe de développement pluridisciplinaire (mécaniciens, électriciens, électrotechniciens, personnels d'atelier et de chantier, chefs de travaux...) sous la responsabilité d'un chef de projet. Il est autonome et responsable pour le développement complet de la partie qui lui est confiée. Il se montre disponible pour assister les utilisateurs à la manipulation de l'application et pour les dépanner. Il manifeste une curiosité permanente vis à vis des nouveaux outils et s'astreint à une organisation rigoureuse de façon, par exemple, à pouvoir intervenir sur plusieurs projets tout en respectant les délais.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Etudier et développer une application de contrôle-commande d'une installation ou d'un équipement, avec des outils d'automatique*

Faire l'analyse organique de l'application de contrôle-commande.
Développer les programmes automate de l'application de contrôle-commande.
Gérer et documenter les programmes automates de l'application de contrôle-commande.
Installer la plate forme de test de l'application de contrôle-commande.
Mettre au point l'application de contrôle-commande.

2. *Etudier et développer une application d'Interface Homme Machine ou de supervision d'une installation ou d'un équipement avec des outils informatiques*

Faire la conception technique informatique d'une application de supervision ou d'IHM d'une installation ou d'un équipement.
Développer l'application de supervision ou d'IHM d'une installation ou d'un équipement.
Mettre au point l'application de supervision ou d'IHM d'une installation ou d'un équipement.
Rédiger les notices d'exploitation et d'utilisation de l'application de supervision ou d'IHM d'une installation ou d'un équipement.

3. *Développer la communication entre différents éléments matériels d'une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement*

Identifier, implanter, raccorder et configurer les équipements de communication.
Paramétrer, configurer, programmer la communication nécessaire à l'application.
Mettre au point la communication entre les différents équipements.

4. *Mettre en service une application d'automatisation d'une installation ou d'un équipement*

Vérifier le câblage électrique des éléments de l'installation ou de l'équipement directement concernés par l'application d'automatisation.
Mettre en service les équipements analogiques de l'application d'automatisation.
Participer à la mise en service de l'ensemble de l'application d'automatisation.
Assister l'utilisateur de l'application d'automatisation dans la phase de démarrage d'exploitation.

Certificats complémentaires de spécialisation (CCS)

1. *Etudier et développer le logiciel applicatif embarqué dans un système électronique*

Concevoir le logiciel applicatif embarqué dans un système électronique.
Programmer l'applicatif de base d'un système électronique.
Programmer les aspects temps réel de l'applicatif d'un système électronique.
Mettre au point les programmes de l'applicatif d'un système électronique.

2. *Etudier la réalisation et assurer la maintenance de l'instrumentation - régulation de procédés industriels continus*

Etudier l'Instrumentation - Régulation d'un procédé industriel continu dans le cadre d'une nouvelle installation ou de la modification d'une installation existante.

Mettre en service les équipements d'instrumentation d'un procédé industriel continu dans le cadre d'une nouvelle installation ou de la maintenance préventive ou corrective d'une installation existante.

Mettre en service les équipements de régulation d'un procédé industriel continu dans le cadre d'une nouvelle installation ou de la maintenance préventive ou corrective d'une installation existante.

Respecter les obligations liées à l'environnement (qualité, sécurité, environnement) et au contexte (maintenance, travaux neufs) propres à l'instrumentation – régulation d'un procédé industriel continu.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) en automatique et informatique industrielle travaille :
– chez des intégrateurs ou sociétés d'ingénierie ou sociétés de services ;
– chez des fabricants de produits autour de l'automatisme ou de l'informatique industrielle ;
– dans des PMI en voie d'automatisation (agroalimentaire, mécanique), dans les grandes entreprises mettant en œuvre un grand nombre de systèmes automatisés (chimie, métallurgie, BTP...).

Code ROME :

52312 - Installateur(trice)-maintenicien(ne) en systèmes automatisés.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant révision de l'arrêté du 24 juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e)

NOR : *SOCF0753313A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social (e) ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) administratif (ve) sanitaire et social(e) ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social (e) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 19 avril 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 24 juin 2004 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le titre professionnel de technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e) est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Assurer les travaux courants de comptabilité ;
2. Etablir la paie et les déclarations sociales courantes ;
3. Instruire des dossiers administratifs, comptables et budgétaires du secteur sanitaire et social.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e) selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

TITRE DÉFINI par l'arrêté du 24 juin 2004 Technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e)	TITRE DÉFINI au présent arrêté Technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e)
Assurer la gestion comptable dans les structures sanitaires et sociales et participer à la préparation et au suivi des marchés publics.	Assurer les travaux courants de comptabilité.
Assurer le suivi administratif du personnel et élaborer la paie dans les structures sanitaires et sociales.	Etablir la paie et les déclarations sociales courantes.

TITRE DÉFINI par l'arrêté du 24 juin 2004 Technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e)	TITRE DÉFINI au présent arrêté Technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e)
Accueillir les usagers et gérer les prises en charge sanitaires et sociales.	Néant.
Néant.	Instruire des dossiers administratifs, comptables et budgétaires du secteur sanitaire et social.

IV. – Le référentiel d'emploi d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e) sont disponibles dans tous centres AFPA ou agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :
Titre professionnel : technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e)
Niveau : IV
Code NSF : 314 t comptabilité gestion.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e) exerce des activités de gestion et de suivi administratif au sein des structures sanitaires et sociales.

Il (elle) assure les travaux relatifs à la gestion comptable courante, à la paie, à la gestion administrative des ressources humaines, à la gestion des dossiers d'usagers et des dossiers administratifs.

Il (elle) est notamment amené(e) à produire des états comptables courants, à suivre la trésorerie au quotidien, à traiter la paie et à actualiser les dossiers des salariés, à créer et actualiser les dossiers des usagers, à traiter des données en lien avec la gestion des prises en charge sanitaires et sociales, à participer à l'élaboration des travaux comptables de fin d'exercice et des budgets prévisionnels.

Il (elle) participe à la préparation et au suivi des marchés publics. Dans de grandes unités comme les établissements hospitaliers, le (la) technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et social(e) exerce sa fonction sous la responsabilité d'un cadre intermédiaire dans un service spécialisé (admissions, personnel, économique et comptable).

Dans de petites unités comme les établissements pour personnes âgées ou établissements spécialisés pour personnes handicapées, le (la) technicien(ne) administratif(ve) sanitaire et sociale exerce sa fonction sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Assurer les travaux courants de comptabilité*

Identifier, vérifier, comptabiliser les documents commerciaux pour produire des états comptables.
Etablir et comptabiliser les déclarations de TVA.
Comptabiliser les documents bancaires et suivre la trésorerie au quotidien.
Justifier le solde des comptes et rectifier les anomalies.

2. *Etablir la paie et les déclarations sociales courantes*

Réaliser des paies après la collecte des informations sociales et des données variables.

Etablir les déclarations sociales périodiques.

3. *Instruire des dossiers administratifs comptables et budgétaires du secteur sanitaire et social*

Accueillir et renseigner le public sur ses droits sociaux et sur les prestations sanitaires et sociales.

Elaborer et suivre un dossier de prise en charge sanitaire et sociale.

Traiter et présenter les données d'aide à la gestion sanitaire et sociale.

Préparer et comptabiliser les opérations de fin d'exercice conformément à la réglementation du secteur sanitaire et social.

Préparer les éléments pour l'élaboration et le suivi du budget conformément à la réglementation du secteur sanitaire et social.

Participer à la préparation et au suivi de la réalisation des marché publics.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Cet emploi s'exerce dans :

– les établissements hospitaliers (publics ou privés) au service des admissions et d'accueil ou au service des ressources humaines ou aux services économiques et comptables ;
– les maisons de retraite, les centres communaux d'action sociale, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les instituts d'éducation motrice.

Codes ROME :

12141 - Technicien(ne) des services administratifs.

12163 - Technicien(ne) administratif(ve) des services publics.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo

NOR : *SOCF0753345A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de canalisateur ;

Vu l'arrêté du 6 août 2004 relatif au titre professionnel de monteur(se) truquiste, option trucages évolués, option monteur(se) graphiste ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 19 avril 2007 ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo est créé (ancien titre : monteur[se] truquiste, option trucages évolués, option monteur[se] graphiste).

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 323t (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo est composé des quatre unités constitutives :

1. Configurer un système de montage non linéaire pour l'acquisition, la gestion, le montage, la sauvegarde et les sorties des médias ;
2. Exécuter différents types de montage ;
3. Corriger, retoucher et modifier des séquences vidéo et son, et exécuter des montages trucages de base ;
4. Concevoir et réaliser des éléments graphiques et/ou typographiques destinés à un montage vidéo.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles (CCP) du titre professionnel créé par l'arrêté du 6 août 2004 susvisé sont réputés être titulaires des certificats de compétences professionnelles (CCP) du titre professionnel créé par le présent arrêté selon les correspondances établies comme indiqué dans le tableau suivant :

ANCIEN TITRE Monteur(se) truquiste, option trucages évolués, option monteur(se) graphiste	NOUVEAU TITRE Monteur(se) graphiste vidéo
Configurer un système de montage non linéaire pour l'acquisition, la gestion, le montage et la sauvegarde des médias.	Configurer un système de montage non linéaire pour l'acquisition, la gestion, le montage et la sauvegarde des médias.
Réaliser différents types de montage.	Exécuter différents types de montage.
Corriger et retoucher des séquences vidéo et exécuter des montages trucages simples.	Corriger, retoucher et modifier des séquences vidéo et exécuter des montages trucages simples.

ANCIEN TITRE Monteur(se) truquiste, option trucages évolués, option monteur(se) graphiste	NOUVEAU TITRE Monteur(se) graphiste vidéo
Option « trucages évolués » : exécuter des montages trucages évolués.	Néant.
Option « monteur(se) graphiste » : exécuter des travaux graphistes destinés aux montages vidéo.	Concevoir et réaliser des éléments graphiques et/ou typographiques destinés à un montage vidéo.

Art. 4. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de monteur(se) graphiste vidéo sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : monteur(se) graphiste vidéo.
Niveau : III.
Code NSF : 323 t techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) monteur(se) graphiste vidéo assure seul(e) ou en équipe, et/ou sous la responsabilité d'un réalisateur, le montage et s'il y a lieu, certains trucages d'un projet audiovisuel.

Il (elle) est le garant de la bonne exécution technique et artistique du projet, depuis l'acquisition et la sauvegarde des éléments constitutifs du montage jusqu'au produit final.

Sous la responsabilité d'un réalisateur, il (elle) est responsable de la bonne conduite du projet, en coopération avec le responsable de la production.

L'activité du (de la) monteur(se) graphiste vidéo s'insère dans le processus d'une production audiovisuelle : il (elle) travaille en aval de la phase « prises de vue/tournage » et en amont de la postproduction sonore et de la diffusion/exploitation du produit.

Le (la) monteur(se) graphiste vidéo exerce son activité à l'aide d'un système informatique audiovisuel équipé d'un progiciel de montage et de périphériques dédiés.

Dans certaines situations d'emploi, le (la) monteur(se) graphiste vidéo devra maîtriser certains outils de l'infographie adaptés à l'intégration des éléments créés aux montages (trucages) vidéo.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Configurer un système de montage non linéaire pour l'acquisition, la gestion, le montage, la sauvegarde et les sorties des médias*

Configurer un système de montage non linéaire sur un ordinateur et configurer les progiciels de montage utilisés.

Installer et configurer des périphériques de contrôle, d'acquisition, de sortie, de stockage, de sauvegarde et de mise en réseau.

Numériser, enregistrer, gérer et sauvegarder tous les éléments d'un projet de montage.

Réaliser des sorties vidéo intermédiaires et définitives sur différents médias.

2. *Exécuter différents types de montage*

Créer et ajuster des raccords de plans en « coupe franche » (*« cut »*) et avec des effets de transition simples.
Exécuter le montage d'un sujet d'actualité (news, actualité sportive, culturelle...).
Exécuter le montage d'un sujet commercial (bande-annonce de programme, vidéogramme, spot publicitaire).
Exécuter le montage d'un projet long : film documentaire, téléfilm, film.

3. *Corriger, retoucher et modifier des séquences vidéo et son et exécuter des montages trucages de base*

Corriger ou modifier la colorimétrie d'une séquence vidéo ou de l'ensemble d'un montage.
Corriger ou modifier partiellement un ou plusieurs plans en cachant ou modifiant une partie de l'image.
Importer, ajouter et traiter des éléments graphiques et typographiques à la piste vidéo montée.
Monter et ajuster une ou plusieurs pistes son et préparer leur export pour un mixage ultérieur.
Appliquer des fonctions de trucage intégrés ou ajoutés au progiciel de montage.

4. *Concevoir et réaliser des éléments graphiques et/ou typographiques destinés à un montage vidéo*

Créer des fichiers graphiques destinés à être intégrés dans un montage vidéo.
Créer des fichiers typographiques (fixes et animés en 2D et 3D) destinés aux montages vidéo.
Exploiter des progiciels dédiés pour le traitement de tâches complexes (« compositing »).

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les emplois de monteur(se) graphiste vidéo sont proposés par :
Des sociétés de postproduction.
Des services audiovisuels d'une entreprise privée ou publique.
Des chaînes de télévision, nationales, régionales ou locales.

Les contrats peuvent être des CDI, CDD ou des CDD d'usage (intermittents du spectacles).

Code ROME :

21227 - Professionnel/professionnelle du montage de l'image et du son.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance

NOR : *SOCF0752164A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 relatif au titre professionnel de mécanicien réparateur(trice) en marine de plaisance ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de mécanicien réparateur (trice) en marine de plaisance ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien réparateur(trice) en marine de plaisance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance est créé (ancien intitulé : mécanicien[ne] réparateur[trice] de matériel nautique).

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 252 r (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Le titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance est composé des quatre unités constitutives suivantes :

1. Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention ;
2. Installer et mettre en service des moteurs et des équipements de bord de bateaux de plaisance ;
3. Entretenir et remettre en état des moteurs marins *in board ;*
4. Réaliser la maintenance des moteurs marins hors bord.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous.

MÉCANICIEN(NE) Réparateur(trice) en marine de plaisance (arrêté du 1er juin 2004)	MÉCANICIEN(NE) Réparateur(trice) en marine de plaisance (présent arrêté)
Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention.	Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention.
Installer et mettre en service des moteurs marins de plaisance.	Installer et mettre en service des moteurs et des équipements de bord de bateaux de plaisance.
Réaliser la maintenance des équipements de bord des bateaux de plaisance.	

MÉCANICIEN(NE) Réparateur(trice) en marine de plaisance (arrêté du 1er juin 2004)	MÉCANICIEN(NE) Réparateur(trice) en marine de plaisance (présent arrêté)
Entretenir et remettre en état des moteurs marins *in board.*	Entretenir et remettre en état des moteurs marins *in board.*
Entretenir et remettre en état des moteurs marins Hors Bord.	Réaliser la maintenance des moteurs marins Hors Bord.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation ;
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,
C. RIGODANZO

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :
Titre professionnel : mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance.
Ancien intitulé : mécanicien(ne) réparateur(trice) de matériel nautique.
Niveau : V.
Code NSF 252 r – Moteurs et mécanique auto.

Résumé du référentiel d'emploi

Le mécanicien réparateur en marine de plaisance assure la maintenance du groupe « moteur-propulsion » destiné essentiellement aux bateaux de plaisance à voile ou à moteur, d'une longueur de 6 à 12 mètres :
– il pose et installe les moteurs (neufs ou révisés) dans les bateaux, effectue les réglages de mise en service ;
– il réalise les opérations d'entretien, de dépannage et de réparation du moteur et des organes de propulsion ;
– il assure un premier niveau de maintenance sur les équipements de bord : circuits d'éclairage, guindeau, direction hydraulique... ;
– il participe aux opérations de manutention des bateaux sur terre ou à flot.

Il travaille, généralement, seul. Les interventions sont réalisées à partir d'une fiche de travail ou d'une demande orale d'un client. Il doit :
– préparer, organiser et planifier son intervention : outillage, matière d'œuvre, pièces détachées ;
– rechercher et exploiter les informations dans la documentation technique (papier, microfiches ou informatique) ;
– utiliser des nomenclatures, des schémas de branchements ;
– renseigner les documents administratifs (bon de travail, ordre de réparation) ;
– renseigner le client sur les interventions ou lui donner des conseils d'entretien et d'utilisation.

Dans le cadre de ses activités, il peut être amené à déplacer les bateaux :
– au moteur, en mer ou au port ;
– à l'aide d'un engin de manutention, sur un terre-plein ;
– à l'aide d'une remorque routière, sur route.

La possession d'un permis mer et du permis B favorise l'accès à l'emploi.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention*

Réaliser la préparation matérielle des bateaux de plaisance à manutentionner.
Participer aux opérations de manutention d'un bateau de plaisance.
Réaliser, à flot, les manœuvres de mise à sec ou mise à l'eau d'un bateau de plaisance.

2. *Installer et mettre en service des moteurs et des équipements de bord de bateaux de plaisance*

Installer des moteurs hors bord sur des coques de bateaux de plaisance.
Installer des moteurs in board dans des bateaux de plaisance.
Préparer des moteurs marins.
Procéder aux essais en mer des bateaux de plaisance.
Poser des commandes à distance dans des bateaux de plaisance.
Poser des équipements hydrauliques dans des bateaux de plaisance.
Mettre en service des équipements électriques complémentaires dans des bateaux de plaisance.

3. *Entretenir et remettre en état des moteurs marins in board*

Remplacer les organes des moteurs in board.
Réaliser l'entretien courant et l'hivernage d'ensembles moteurs in board.
Remettre en état les circuits des moteurs in board.
Remettre en état les moteurs in board.
Entretenir et remettre en état les appareils de transmission in board.

4. *Réaliser la maintenance des moteurs marins hors bord*

Réaliser les entretiens des moteurs marins hors bord.
Remplacer les pièces d'usure du groupe de propulsion des moteurs hors bord.
Remettre en état la tête motrice des moteurs hors bord.
Remettre en état les circuits des moteurs hors bord.
Assurer la maintenance des appareils de transmission et de relevage des bateaux de plaisance motorisés hors bord.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le mécanicien réparateur en marine de plaisance exerce essentiellement son activité dans les entreprises du secteur nautique et fluvial :
– dans un chantier de maintenance de bateaux de plaisance ;
– chez un concessionnaire-vendeur de moteurs ou de bateaux ;
– chez un loueur de bateaux de plaisance ;
– dans un chantier de construction de bateaux de plaisance.
Types d'emplois accessibles : mécanicien(ne) réparateur(trice) de moteur marin, mécanicien(ne) motoriste.
Code ROME :
Pour partie : 44315 - Maintenicien en mécanique maritime.
Autorité responsable de la certification :
Ministère chargé de l'emploi.
Bases légales et réglementaires :
Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Arrêté du 27 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil supérieur du travail social

NOR : *SOCA0754016A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 27 avril 2007, sont nommés pour siéger au Conseil supérieur du travail social :

Au titre des départements ministériels

Représentant le ministre chargé des affaires sociales, de la solidarité et de la lutte contre les exclusions :
M. Tregoat (Jean-Jacques), titulaire ;
M. Verrier (Bernard), suppléant.

Représentant le ministre chargé de la famille et des personnes handicapées :
Mme Chaix (Maryse), titulaire ;
Mme Gaüzere (Mireille), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la santé, de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :
M. Boudet (Guy), titulaire ;
Mme Chertioua (Lineda), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle :
Mme Rigodanzo (Christine), titulaire ;
Mme Mahieux (Jacqueline), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la ville :
M. Didier (Michel), titulaire ;
Mme Richard (Catherine), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'enseignement scolaire :
Mme Neulat (Nadine), titulaire ;
Mme Veyret (Christiane), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur :
Mme Lemant (Jacqueline), titulaire ;
M. Jolly (Claude), suppléant.

Représentant le ministre chargé de la jeunesse et des sports :
Mme Martinez (Sylvie), titulaire ;
Mme Gellert (Joëlle), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la justice :
Mme Giorgetti (Christiane), titulaire ;
M. Pottier (Philippe), suppléant.

Représentant le ministre chargé de l'agriculture :
Mme Isaac-de-lemos (Maryvonne), titulaire ;
M. Bouttier (Michel), suppléant.

Représentant le ministre chargé de l'intérieur :
M. Aubry (Emmanuel), titulaire ;
Mme Moutafian (Patricia), suppléante.

Au titre des collectivités territoriales

Désignés par l'Assemblée des maires de France (AMF) :
Mme Pinier (Gaëtane), maire adjointe d'Achères (Yvelines), titulaire ;
M. Francois (Fabrice), maire de Mont-lès-Lamarche (Vosges), suppléant.

Désignés par l'Assemblée des départements de France (ADF) :
M. Cazeau (Bernard), président du conseil général de la Dordogne, titulaire ;
M. Groff (Patrice), vice-président du conseil général des Ardennes, suppléant.

Désignés par l'Association des régions de France (ARF) :
Mme Laroche (Sylvie), conseillère régionale de Franche-Comté, titulaire ;
Mme Feret (Corinne), vice-présidente du conseil régional de Basse-Normandie, suppléante.

Désignés par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) :
Mme Dupriet (Rina), directrice de l'action sociale et de l'insertion au conseil général du Val-d'Oise, titulaire ;
Mme Paviet (Marie-Christine), directrice de la vie sociale au conseil général de la Savoie, suppléante.

Désignés par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) :
Mme Nouhen (Françoise), titulaire ;
M. Joyeux (Pierre-Jean), suppléant.

Au titre des caisses de protection sociale

Représentant la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) :
Mme Le Chevillier (Sylvie), titulaire ;
Mme Cathelain (Marie-Agnès), suppléante.

Représentant la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) :
M. Le Bail (Jean-paul), titulaire ;
M. Christmann (Philippe), suppléant.

Représentant la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) :
Mme Ferreira (Caroline), titulaire ;
M. Ollivier (David), suppléant.

Représentant la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) :
M. Latour (Jean-Marc), titulaire ;
Mme Mullot (Francine), suppléant.

Au titre des organisations syndicales de salariés du secteur de l'action sociale

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Mme Thomas (Danièle), titulaire ;
Mme Canieux (Nathalie), titulaire ;
M. Delarue (Jean), titulaire ;
Mme Holtz (Michèle), suppléante ;
Mme Raynaud (Françoise), suppléante ;
M. Duche (Alain), suppléant ;
Mme Crisinel (Bernadette), suppléante ;
M. Delannoy (Bernard), suppléant.

Représentant la Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :
M. Barneoud (Jean), titulaire ;
M. Boye (Jean-Philippe), titulaire ;
M. Paulini (Michel), suppléant.

Représentant la Confédération générale du travail (CGT) :
Mme Leroux (Bianca), titulaire ;
Mme Spique (Sylviane), titulaire ;
M. Marsac (Jean-François), titulaire ;
Mme Chalons-Riquet (Françoise), suppléante ;
Mme Guignon (Véronique), suppléante ;
Mme Peyre-sarcos (Martine), suppléante ;
Mme Quetin (Danielle), suppléante ;
M. Boures (Pierre-Alain), suppléant ;
M. Jeanningros (Roland), suppléant.

Représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
M. Pauc (Michel), titulaire ;
Mme Decat (Christelle), suppléante.

Représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
M. Plarier (Jean-Baptiste), titulaire ;
M. Balin (Philippe), suppléant ;
M. Leconte (Dominique), suppléant.
Représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :
Mme Robinet (Valérie), titulaire ;
Mme Vigneau (Martine), suppléante ;
M. Pruvot (Gervais), suppléant.

Au titre des organisations syndicales d'employeurs du secteur de l'action sociale

Représentant l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) :
M. Boucher (René), titulaire ;
Mme Simeon (Muriel), titulaire ;
M. Oubre (Roland), titulaire ;
M. Desmergers (Alain), suppléant ;
M. Poujol (Jean-Marie), suppléant ;
M. Grechez (Henri), suppléant.
Représentant la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche de l'aide à domicile (CPNE), collège employeurs :
Mme Decherf (Frédérique), titulaire ;
Mme Bernard (Marie-France), titulaire ;
M. O'Murphy (Loïc), titulaire ;
Mme Letuppe (Denise), suppléante ;
Mme Bataille (Alice), suppléant.
Représentant le Syndicat national d'associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socio-culturels (SNAECSO) :
M. Dujardin (Hubert), titulaire ;
Mme Saidani (Josette), suppléant.

Au titre des acteurs de la formation

Représentant l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) :
M. Chasseriaud (Christian), titulaire ;
M. Gaud (Laurent), suppléant.
Représentant le Groupement national des instituts du travail social (GNI) :
M. Dubin (François), titulaire ;
M. Dublineau (Hugues), suppléant.
Représentant l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) :
Mme Rayssiguier (Yvette), titulaire ;
M. Gilbon (Jean-Marc), suppléant.
Représentant les universités, désigné par le président de la Conférence des présidents d'université (CPU) :
Mme Bonnafous (Simone), présidente de l'université Paris-XII - Créteil, titulaire.
Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :
M. Rutten (Philippe), titulaire ;
Mme Robichon (Nathalie), suppléante.
Représentant Uniformation :
M. Van ACKER (Yann), titulaire ;
M. Gravaud (Christian), suppléant.
Représentant UNIFAF :
M. Palliere (Jean), titulaire ;
Mme Bacher (Estelle), suppléante.

Au titre des usagers, associations et organismes nationaux

Représentant l'Association des paralysés de France (APF) :
Mme Deschamps (Catherine), titulaire.
Représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :
M. Edouard (François), titulaire ;
Mme Marchal (Hélène), suppléante.
Représentant l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) :
Mme Mathieu (Sylvie), titulaire ;
Mme Dolgorouky (Hélène), suppléante.

Représentant la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) :
M. Sartelet (Daniel), titulaire.

Représentant l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA) :
M. Fessemaz (Jacques), titulaire ;
M. Guenichon (Jean-Louis), suppléant.

Représentant la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) :
M. Gachet (André), titulaire ;
M. David (Jean-Michel), suppléant.

Représentant la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :
Mme Vincent (Fabienne), titulaire ;
Mme Klamecka (Bozena), suppléant.

Représentant l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) :
Mme Prado (Christel), titulaire ;
M. Cocquebert (Laurent), suppléant.

Représentant la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) :
M. Breton (Pierre), titulaire ;
Mme Poulain (Anne), suppléant.

Représentant le Groupement des établissements et services publics sociaux (GEPSO) :
M. Jouy (Philippe), titulaire ;
M. Michelitz (Gérard), suppléant.

Représentant le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) :
M. Seillier (Bernard), titulaire ;
Mme El Hayek (Christiane), suppléante.

Représentant le Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée (CTPS) :
M. Monnier (Bernard), titulaire ;
Mme Gloaguen (Nicole), suppléant.

Représentant le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) :
Mme Journeau (Christiane), titulaire ;
M. Hote (Jean-Michel), suppléant.

Représentant le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) :
Mme Leroy (Françoise), titulaire ;
M. Heliot (Jean-Paul), suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées

Mme Bouquet (Brigitte), titulaire de la chaire en travail social au Conservatoire national des arts et métiers.
M. Tronche (Didier), président de la Commission professionnelle du travail social et de l'intervention sociale.
Mme Avenard (Geneviève).
Mme Bucher-Thizon (Monique).
M. Bruel (Alain).
M. Cholet (Philippe).
M. Dubasque (Didier).
M. Jaeger (Marcel).
M. Michel (Gérard).
M. Roche (François).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mai 2007

Arrêté du 3 mai 2007 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur le Fonds unique de péréquation (FUP)

NOR : *ECOU0752749A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 mai 2007, la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié sur l'association gestionnaire du fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail, dénommée « Fonds unique de péréquation » (FUP).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mai 2007

Arrêté du 3 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : *SOCC0753400A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à compter du 30 avril 2007, aux fonctions de M. Jean-Martin Delorme, conseiller technique au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 mai 2007

Arrêté du 4 mai 2007 déterminant les catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail

NOR : *SOCT0750702A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-119 et R. 231-122 ;

Vu le décret n° 2005-746 du 4 juillet 2005 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques et modifiant le code du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 20 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les catégories d'équipements de travail mis en service avant le 6 juillet 2007 susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail sont énumérées ci-après :

1° En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps :

– décapeuses automotrices ;
– finisseurs ;
– bouteurs ;
– dumpers ;
– compacteurs tandem ;
– tombereaux articulés.

2° En ce qui concerne les vibrations transmises aux mains et aux bras :

– machines percutantes : burineurs, marteaux de démolition, brise-béton, décapeuses, fouloirs ;
– machines roto-percutantes : perforateurs de mines, perceuses à percussion ;
– machines rotatives : meuleuses, clés à choc, ponceuses ;
– marteaux vibrants.

Art. 2. – Lors de l'utilisation des catégories d'équipements de travail mentionnées à l'article 1er, des mesures techniques tenant compte des derniers progrès et des mesures d'organisation du travail doivent être prises conformément à l'article R. 231-122 afin de réduire au minimum les risques liés à l'exposition aux vibrations mécaniques.

En tout état de cause les valeurs limites fixées au I de l'article R. 231-119 s'appliquent le 6 juillet 2010.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général
de la forêt et des affaires rurales,
S. ALEXANDRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Arrêté du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant les montants de la prime d'activité allouée aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : *SOCC0751371A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2001-1320 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant les montant de la prime d'activité allouée aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « montants annuels moyens » sont remplacés par les mots : « montants annuels de référence » ;

2° Dans le tableau, les mots : « montant moyen annuel » sont remplacés par les mots : « montant annuel de référence ».

Art. 2. – Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le chef de l'inspection générale des affaires sociales au ministère de la santé et des solidarités et le directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mai 2007

Arrêté du 14 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : *SOCC0751433A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2007-852 du 14 mai 2007 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, modifié par le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Emploi de chef de l'IGAS	
Echelon unique.	HE F
Inspecteur général	
2e échelon.	HE E
1er échelon.	HE D
Inspecteur de 1re classe	
8e échelon.	HE B *bis*
7e échelon.	HE B
6e échelon.	HE A
5e échelon.	1015
4e échelon.	966
3e échelon.	901
2e échelon.	852
1er échelon.	801
Inspecteur de 2e classe	
7e échelon.	750
6e échelon.	701
5e échelon.	655
4e échelon.	588
3e échelon.	528
2e échelon.	471
1er échelon.	427

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade d'inspecteur général mentionnés au I de l'article 20 du décret n° 2007-627 du 27 avril 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2e échelon provisoire.	HE C
1er échelon provisoire.	HE B

Art. 3. – L'arrêté du 30 avril 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 mai 2007

Décision du 17 avril 2007 portant délégation de signature

NOR : *SOCF0752610S*

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en sous-directions et missions,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Henry N'Guyen, administrateur civil, adjoint au sous-directeur du Fonds social européen, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du Fonds social européen et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Patricia Coursault, directrice adjointe du travail, chef de la mission contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Françoise Sennequier, agente contractuelle hors catégorie, chef de la mission emploi des travailleurs handicapés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission emploi des travailleurs handicapés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Michèle Pascua, conseillère d'administration, chef de la mission ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Dubois, attachée principale d'administration centrale, adjoint au chef de la mission indemnisation du chômage, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission indemnisation du chômage et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 avril 2007

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges

NOR : *SOCC0750765V*

L'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, du 30 janvier 2007 porte convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont un extrait figure en annexe ci-après.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement (Syndicat mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges, Le Chalet du cours, 2, rue Gambetta, à Epinal), à la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à la préfecture des Vosges.

Les membres du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi et du développement économique du pays d'Epinal, cœur des Vosges » est constitué entre :

1.1. *Membres constitutifs obligatoires*

Le Syndicat mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges, EPCI porteur du projet.
L'Etat.
L'Agence nationale pour l'emploi.
L'Assedic de Lorraine.

1.2. *Partenaires associés*

Le conseil général des Vosges.
La chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges.
La chambre de commerce et d'industrie des Vosges.
La chambre d'agriculture des Vosges.
La pépinière d'entreprises Epinal-Golbey développement.
La PAIO du bassin d'Epinal.

La maison de l'emploi a pour objet de :

– contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
– exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
– participer également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprises ;
– articuler, harmoniser et coordonner les politiques publiques de l'emploi et du développement économique sur son territoire.

Le groupement est constitué pour une durée de quatre ans à compter du 30 janvier 2007, couvre le bassin d'emploi d'Epinal, couvert en totalité par le Syndicat mixte du pays d'Epinal, cœur des Vosges.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *SOCC0751761V*

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 12 mars 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 18 février 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Goavec (Patrick), gérant de la société AAC, sise 10, avenue George-V, 75008 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :
– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *SOCC0751739V*

Par une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 30 mars 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 22 mars 2007, à l'agence Animus, sise 48, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2007

Avis relatifs à des renouvellements d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *SOCC0751745V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 19 mars 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 15 février 2007, à l'agence Regard'Cute Models, sise 28, rue Cardinet, 75017 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

NOR : *SOCC0751752V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 30 mars 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 18 janvier 2007, à l'agence Coccinelle, sise 34 *bis,* rue Vignon, 75009 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2007

Avis portant modification d'un avis d'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *SOCC0751764V*

Par un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 12 mars 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, il est procédé à la modification de l'arrêté n° 75.04.006 portant attribution de la licence d'agence de mannequins à la société New Madison, sise 10, rue aux Ours, 75003 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.